Quatre-vingtième année. — N° 81. Le Numéro : 7 francs. Samedi 3 Avril 1948.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	2.000	1.100	600	300	250	200	150	3.000	1.650	900
Etranger	3.200	1.700	900	700	530	400	290	5.230	2.765	1.460

L'Edition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des **AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE** comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition **COMPLÈTE** comprend : en outre de l'Édition des Lois et Décrets et des Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, des Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 12 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-506 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne (rectificatif) (p. 3227).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat (p. 3227).

Décret du 2 avril 1948 portant affectation de la caserne des Tourelles à la présidence du conseil (p. 3228).

Arrêté complétant l'arrêté du 26 novembre 1946 portant transfert et dévolution des biens d'une entreprise de presse (rectificatif) (p. 3229).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Arrêté du 11 mars 1948 fixant les catégories de fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service (p. 3229).

Arrêtés du 27 mars 1948 portant remise de débets (p. 3229).

Arrêtés portant titularisations, nominations, mutation et rapportant les dispositions de précédents arrêtés (administration centrale et services extérieurs) (p. 3229).

Ministère de la justice.

Décrets du 2 avril 1948 portant nominations dans la magistrature (p. 3229).

Arrêté du 26 mars 1948 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 27 avril 1948) (p. 3231).

Ministère de l'intérieur.

Décret n° 48-605 du 26 mars 1948 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité (p. 3231).

Décrets du 1er avril 1948 portant reconnaissance légale d'établissements congréganistes (p. 3233).

Décret du 1er avril 1948 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique (p. 3233).

Décret n° 48-606 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (p. 3233).

Décret n° 48-523 complétant le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements (rectificatif) (p. 3237).

Arrêté du 30 mars 1948 relatif à la réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques (p. 3237).

Médaille d'honneur départementale et communale (p. 3238).

Ministère des forces armées.

Décret portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air (rectificatif) (p. 3231).

Arrêté portant avancement dans les cadres du personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, branche « commissariat et santé » (p. 3231).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat (p. 3245).

Décret du 1er avril 1948 relatif au renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances (p. 3246).

Décret n° 48-608 du 2 avril 1948 relatif à l'application en Algérie des dispositions du décret du 26 octobre 1946 accordant des versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire (p. 3246).

Décret n° 48-609 du 2 avril 1948 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle, pour le mois de décembre 1947, aux fonctionnaires civils et aux militaires à solde mensuelle en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat (p. 3246).

Décret n° 48-610 du 2 avril 1948 portant attribution d'une allocation d'attente aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie et en Tunisie (p. 3246).

Décret n° 48-611 du 2 avril 1948 portant attribution d'une indemnité à titre d'avance au personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat en service au Maroc (p. 3247).

Décret n° 48-612 du 2 avril 1948 portant attribution d'une allocation d'attente aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord (p. 3248).

Décret n° 48-613 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord (p. 3249).

Décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord (p. 3249).

Décret du 2 avril 1948 fixant la composition de la commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage (p. 3250).

Décrets nos 48-549, 48-550, 48-551 et 48-552 relatifs à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunoin des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement (rectificatifs) (p. 3251).

Décrets nos 48-553, 48-554, 48-555 et 48-556 relatifs à l'introduction des lois et décrets applicables en matière de timbre dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion (rectificatifs) (p. 3251).

Décret n° 48-558 relatif à l'introduction de la législation et de la réglementation domaniales dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 3251).

Décret n° 48-559 prorogeant le délai imparti pour l'exécution du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (rectificatif) (p. 3251).

Décrets nos 48-560, 48-561 et 48-562 relatifs à l'introduction dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières (rectificatifs) (p. 3251).

Arrêté du 25 mars 1948 relatif à la mise hors taxation des poissons de mer frais, salés, séchés, fumés ou congelés et des conserves de poisson (p. 3251).

Arrêté du 2 avril 1948 fixant les règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires en ce qui concerne certaines catégories de salariés ainsi que sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications et autres rétributions de même nature (p. 3252).

Arrêté du 2 avril 1948 portant modification de l'arrêté n° 13873 du 2 janvier 1946 relatif aux prix des vins à appellation contrôlée (p. 3253).

Arrêtés portant mises en service détaché (administration centrale et institut national de la statistique et des études économiques) (p. 3254).

Circulaire n° 52/16 B-4 du 2 avril 1948 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat (p. 3254).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 1er avril 1948 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de l'office central de chauffe rationnelle (p. 3255).

Décret n° 48-447 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus (rectificatif) (p. 3255).

Arrêté du 13 mars 1948 mettant fin au mandat d'un administrateur provisoire (p. 3255).

Arrêté du 25 mars 1948 autorisant le transfert d'un permis d'exploitation de tourbières (p. 3255).

Arrêté du 25 mars 1948 attribuant un permis d'exploitation d'anthracite (p. 3255).

Arrêtés portant admission à la retraite (administration centrale et service des mines) (p. 3255).

Ministère de l'agriculture.

Décret n° 48-615 du 1er avril 1948 modifiant l'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes (p. 3256).

Décrets du 1er avril 1948 portant réintégrations et promotion (eaux et forêts et génie rural) (p. 3256).

Arrêté du 26 mars 1948 portant autorisations provisoires pour l'insémination artificielle (p. 3256).

Arrêté portant nomination (génie rural) (p. 3256).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret du 1er avril 1948 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg (p. 3255).

Arrêté du 3 mars 1948 relatif à un centre d'orientation professionnelle (p. 3256).

Arrêté du 24 mars 1948 fixant le nombre de places mises au concours en 1948 pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres et la date de l'examen (p. 3256).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 27 mars 1948 rejetant la délibération de l'assemblée représentative de Madagascar supprimant la taxe proportionnelle à la valeur marchande des substances minières au lieu d'extraction (p. 3256).

Décrets des 31 mars et 1er avril 1948 plaçant en position de mission et portant admission à la retraite (professeur et fonctionnaires coloniaux) (p. 3256).

Décret du 1er avril 1948 portant approbation de l'arrêté du 5 février 1948 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1947 (p. 3257).

Décret du 1er avril 1948 approuvant une délibération du conseil général de la Guinée française modifiant les droits de fourrière et créant un droit de capture des animaux errants (p. 3257).

Décret du 1er avril 1948 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits de sortie (p. 3257).

Décret n° 48-616 du 2 avril 1948 créant la Société indochinoise d'étude de reconstruction et d'équipement économique (p. 3257).

Arrêtés du 20 mars 1948 fixant les conditions de l'examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef de justice de paix à compétence étendue du Cameroun et la date de cet examen pour 1948 (p. 3257).

Arrêté du 30 mars 1948 modifiant l'arrêté du 17 juillet 1947 organisant la régie des chemins de fer de l'Indochine (p. 3258).

Arrêtés portant nominations, maintien en congé, licenciement, admission à la retraite et infligeant un blâme:

Administration centrale (p. 3258).

Administration générale des colonies (p. 3258).

Agriculture aux colonies (p. 3258).

Services civils des colonies (p. 3258).

Vétérinaires des colonies (p. 3258).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décrets du 24 mars 1948 autorisant la prolongation des délais de remboursement d'emprunts contractés par le port autonome de Bordeaux auprès de la caisse des dépôts et consignations et du Crédit foncier de France (p. 3259).

Décret du 24 mars 1948 autorisant le directeur de l'établissement national des invalides de la marine à accepter un don (p. 3259).

Décrets du 24 mars 1948 portant admission à la retraite (ponts et chaussées) (p. 3259).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés portant avancement de classe et annulant les dispositions de précédents arrêtés portant rétrogradation et licenciement (administration centrale et directions régionales de la sécurité sociale) (p. 3259).

Décision du 31 mars 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 3260).

Décision du 1er avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler (p. 3260).

Décision du 2 avril 1948 fixant les principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques (p. 3261).

Ministère de la santé publique et de la population.

Décret du 1er avril 1948 portant promotion et nominations dans l'ordre de la Santé publique (p. 3259).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret n° 46-2964 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre (rectificatif) (p. 3262).

Arrêté du 30 décembre 1947 tendant à la suppression de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés à Arradon (Morbihan) (p. 3262).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté du 20 mars 1948 fixant la composition et les conditions de fonctionnement du conseil de discipline du personnel du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre (p. 3262).

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement et avancements de classe (administration centrale) (p. 3283).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Avis pour le recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3263).

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air (p. 3263).

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise (p. 3263).

Sociétés étrangères d'assurances: Avis d'agrément d'un représentant responsable (p. 3263).

Statistique mensuelle des vins (février 1948) (p. 3264).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris (p. 3263).

Décision générale II. 102, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels fixant le contingent de « secteur libre » des producteurs de papier en l'état pour le deuxième trimestre 1948 (p. 3263).

Annonces (p. 3268).

LOIS

Loi n° 48-506 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne.

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 mars 1948, page 2970:

Article 2, au lieu de: « il est instituée », lire: « il est institué ».

Article 3, 8e ligne, au lieu de: « des réseaux visés à l'article (1er alinéa) », lire: « des réseaux visés à l'article 7 (1er alinéa) ».

Article 5, 3e ligne, supprimer la virgule.

Article 6, 4e ligne, après: « fonctionner », supprimer la virgule; 7e ligne, après: « et des transports », placer une virgule.

Article 24, 3e, 3e ligne, au lieu de: « risques inhérants », lire: « risques inhérents ».

Article 26, 6e ligne, au lieu de: « dans une décision », lire: « sans une décision ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Décret n° 48-604 du 23 mars 1948 portant statut du personnel des bureaux du conseil d'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 31 juillet 1945 sur le conseil d'Etat, et notamment son article 20, ainsi conçu: « La fixation des cadres et le statut du personnel des bureaux et du personnel de service du conseil d'Etat font l'objet d'un règlement d'administration publique »;

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et en particulier son article 2, ainsi conçu: « Des règlements d'administration publique portant statuts particuliers préciseront, pour le personnel de chaque administration ou service, ainsi que, le cas échéant, pour le personnel appelé à être affecté dans plusieurs administrations ou services, les modalités d'application des dispositions de la présente loi »;

Vu l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative à la formation, au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires et instituant une direction de la fonction publique et un conseil permanent de l'administration civile;

Vu le décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 14 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relatif au corps des secrétaires d'administration et les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret du 10 février 1937 portant règlement d'administration publique pour la fixation des cadres et du statut du personnel des bureaux et du personnel de service du conseil d'Etat, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1er. — Les bureaux du conseil d'Etat sont dirigés, sous la haute autorité du vice-président, par le maître des requêtes, secrétaire général.

Il est créé au conseil d'Etat les cadres suivants du personnel des bureaux:

Attachés administratifs au conseil d'Etat.
Bibliothécaire.
Secrétaires d'administration.

TITRE Ier

DES ATTACHÉS ADMINISTRATIFS AU CONSEIL D'ÉTAT

Organisation du cadre.

Art. 2. — Les effectifs du cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

Trois attachés administratifs de 1re classe.
Cinq attachés administratifs de 2e classe.
Huit attachés administratifs de 3e classe.
Quatre attachés administratifs adjoints ou stagiaires.

Les deux premières classes comprennent quatre échelons, la troisième classe comprend trois échelons, la classe d'adjoints comprend deux échelons.

Art. 3. — Les attachés administratifs au conseil d'Etat sont chargés du secrétariat des sections et sous-sections du conseil d'Etat et concourent à l'administration du conseil d'Etat.

Recrutement.

Art. 4. — Peuvent être nommées dans le cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat les personnes remplissant les conditions fixées à l'article 23 de la loi du 19 octobre 1946 et recrutées au concours parmi les candidats justifiant des titres et diplômes permettant de prendre part au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, âgées de vingt et un ans au moins et de vingt-neuf ans au plus le 1er janvier de l'année du concours.

Cette limite d'âge est relevée à quarante ans pour les candidats en fonction au conseil d'Etat un an au moins avant l'ouverture de chaque concours et qui justifient des titres et diplômes ci-dessus prévus.

Un concours distinct est réservé:

1° Sans condition d'âge ni de diplôme, aux fonctionnaires comptant au moins cinq ans de services effectifs dans les bureaux du conseil d'Etat;

2° Sans condition d'âge, aux fonctionnaires ayant deux ans de service dans les bureaux du conseil d'Etat et titulaires au minimum du certificat de capacité en droit.

Les vacances seront comblées à raison de quatre au concours normal contre une au concours réservé.

Le programme et les modalités de ces concours sont fixés par décision du vice-président du conseil d'Etat délibérant avec les présidents de section.

Par dérogation aux dispositions de l'article 57 de la loi du 19 octobre 1946, les agents titulaires en fonction au conseil d'Etat et reçus à l'un des concours précités seront reclassés dans la classe et à l'échelon de leur nouveau grade comportant un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien cadre.

Art. 5. — Les candidats nommés en application de l'article 4 ci-dessus sont soumis à un stage d'une durée d'une année.

Art. 6. — Le travail, les aptitudes et la manière de servir des attachés administratifs au conseil d'Etat stagiaires font l'objet en fin de stage, d'un rapport établi par le secrétaire général, ce rapport est communiqué à la commission administrative paritaire, qui donne son avis sur la titularisation éventuelle des intéressés.

Art. 7. — Les agents qui n'auraient pas été proposés peuvent, après avis de ladite commission, être autorisés à effectuer un nouveau stage d'une année, à l'issue duquel, s'ils ne sont pas jugés aptes à être titularisés, ils sont licenciés.

Toutefois, les candidats qui appartenaient antérieurement à l'administration sont reclassés dans leur cadre d'origine, compte tenu pour leur avancement du temps de services accomplis en qualité d'attaché administratif au conseil d'Etat stagiaire.

Art. 8. — Les attachés administratifs au conseil d'Etat sont titularisés dans leur emploi par arrêté du vice-président du conseil d'Etat sur la proposition du secrétaire général.

L'attaché administratif, secrétaire du contentieux, est nommé par décret contresigné par le garde des sceaux, ministre de la justice.

Avancement.

Art. 9. — L'avancement aux diverses classes d'attaché administratif au conseil d'Etat a lieu au choix par tableau d'avancement conformément aux dispositions des articles 45, 53 et suivants de la loi du 19 octobre 1946.

Peuvent être nommés attachés de 3e classe les attachés adjoints qui, nommés au 2e échelon de cette classe, ont accompli au moins un an de services en cette qualité, attachés de 2e classe les attachés qui, nommés au 3e échelon de la 3e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon, attachés de 1re classe les attachés qui, nommés au 3e échelon de la 2e classe, ont accompli au moins un an de services dans cet échelon.

Art. 10. — La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon des classes d'attaché administratif au conseil d'Etat, est fixée à deux années.

Ce délai peut être réduit à une année au minimum pour les fonctionnaires les mieux notés.

TITRE II

DU BIBLIOTHÉCAIRE

Art. 11. — Le bibliothécaire du conseil d'Etat sera nommé dans des conditions qui seront fixées par un règlement ultérieur.

Un attaché administratif au conseil d'Etat peut être désigné par le vice-président du conseil d'Etat pour remplir, à titre intérimaire les fonctions de bibliothécaire.

TITRE III

DES SECRÉTAIRES D'ADMINISTRATION

Organisation du cadre.

Art. 12. — Les effectifs du cadre des secrétaires d'administration des bureaux du conseil d'Etat sont fixés ainsi qu'il suit:

Un secrétaire d'administration de classe exceptionnelle.

Trois secrétaires d'administration principaux.

Cinq secrétaires d'administration de 1re classe.

Sept secrétaires d'administration de 2e classe ou stagiaires.

Sur ce nombre, deux secrétaires d'administration pourront être nommés chefs de section et chargés des fonctions de chef du service intérieur et d'agent principal du service du greffe dans les conditions prévues par l'article 21 du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 susvisé.

Art. 13. — En ce qui concerne le recrutement et l'avancement, les secrétaires d'administration sont régis par les dispositions des titres Ier, II et III du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 14. — Pour la constitution initiale des cadres prévus à l'article 1er du présent décret, il est fait appel aux fonctionnaires et agents en fonction dans les bureaux du conseil d'Etat au 31 décembre 1946 conformément aux dispositions des articles qui suivent.

L'intégration de ces agents prend effet au 1er janvier 1947; la situation administrative des intéressés est, en ce qui concerne les conditions à remplir pour l'intégration, appréciée au 31 décembre 1946.

Art. 15. — Peuvent être intégrés en qualité d'attaché administratif au conseil d'Etat:

a) Les fonctionnaires issus du concours normal de rédacteur au conseil d'Etat ou d'une administration centrale de l'Etat et ayant accompli au moins trois ans de service depuis leur nomination dans ce grade;

b) Les fonctionnaires recrutés par une autre voie qui ont accompli, à la date de l'intégration, au moins six ans de service dont trois dans les cadres supérieurs des bureaux du conseil d'Etat ou d'une administration centrale permanente de l'Etat ou d'une administration assimilée, à condition, soit de posséder l'un des diplômes ou titres exigés par l'article 3 du décret n° 45-2283 du 9 octobre 1945 pour l'accès au concours d'entrée à l'école nationale d'administration, soit à défaut de ces diplômes ou titres, de faire l'objet d'une décision favorable spéciale du garde des sceaux, ministre de la justice sur la proposition du vice-président délibérant avec les présidents de section après avis des commissions prévues à l'article 19 ci-dessous.

Art. 16. — Pourront être nommés dans un cadre provisoire d'assistants attachés administratifs au conseil d'Etat, les fonctionnaires visés aux alinéas *a* et *b* de l'article 15 ci-dessus ne remplissant pas au 31 décembre 1946 les conditions d'ancienneté exigées par ledit article.

Les assistants attachés administratifs pourront être nommés attachés administratifs adjoints après trois ans de service accomplis depuis leur entrée dans les bureaux du conseil d'Etat ou dans une administration centrale en qualité d'agents supérieurs s'ils appartiennent à la catégorie *a* ci-dessus, après six années de service dont trois ans au moins dans les bureaux du conseil d'Etat ou dans une administration centrale en qualité d'agents supérieurs s'ils appartiennent à la catégorie *b* ci-dessus.

Art. 17. — Les fonctionnaires titulaires visés aux articles 15 et 16 ci-dessus qui n'auront pas été intégrés dans les cadres des attachés administratifs au conseil d'Etat, des assistants attachés administratifs ou des secrétaires d'administration, formeront à l'exclusion de tous autres, un cadre provisoire dit « cadre provisoire des agents supérieurs des bureaux du conseil d'Etat ».

Art. 18. — Afin de permettre d'opérer les intégrations prévues ci-dessus et de réserver un nombre suffisant de vacances pour assurer un recrutement normal d'attachés administratifs, des effectifs d'attachés administratifs en surnombre pourront être fixés par décret.

Ces effectifs devront être résorbés dans un délai de quinze ans par l'effet des dégagements normaux du cadre des attachés administratifs et compte tenu du recrutement régulier d'attachés administratifs adjoints ou stagiaires par la voie du concours.

Art. 19. — Les mesures d'intégration prévues ci-dessus seront préparées par des commissions distinctes pour les fonctionnaires de chaque grade. Ces commissions seront présidées par le secrétaire général, nommées par arrêté du vice-président et comprendront des représentants des intéressés. Ces mesures seront prononcées par arrêté du vice-président délibérant avec les présidents de section.

Art. 20. — Les fonctionnaires bénéficiant de l'intégration dans le cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat ou dans un cadre provisoire d'assistants attachés administratifs au conseil d'Etat sont nommés dans la classe et à l'échelon correspondant au traitement qu'ils percevaient dans leur ancien cadre ou, à défaut, dans l'échelon correspondant au traitement immédiatement supérieur.

Les agents supérieurs visés à l'article 14 ci-dessus, intégrés en qualité d'assistant attaché administratif au conseil d'Etat seront nommés à l'échelon le plus élevé de la classe. Ils percevront une indemnité compensatrice égale à la différence entre le traitement net afférent à cet échelon et leurs émoluments nets antérieurs.

Cette indemnité sera de plein droit réduite ou supprimée lorsque la rémunération des intéressés sera augmentée pour quelque cause que ce soit.

Les fonctionnaires visés au présent article conservent l'ancienneté qu'ils avaient acquise dans leur ancien échelon.

La computation des anciennetés de services exigés par l'article 9 et suivants ci-dessus pour les promotions de classe dans le cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat tiendra compte des services antérieurement accomplis par les intéressés dans l'ancien cadre d'agent supérieur des bureaux du conseil d'Etat ou éventuellement dans un ancien cadre supérieur d'une administration centrale de l'Etat.

A titre exceptionnel, les fonctionnaires intégrés qui justifient d'une ancienneté de service supérieure à celle résultant de l'article 9 ci-dessus pourront bénéficier lors de leur intégration d'un reclassement à l'un des échelons supérieurs de leur classe tenant compte de la durée et de la qualité de leurs services excédant les durées moyennes fixées à l'article 9.

Art. 21. — Pourront être intégrés dans le cadre des secrétaires d'administration les fonctionnaires et agents des bureaux du conseil d'Etat dans les conditions prévues aux articles 27 et suivants du décret n° 45-2292 du 9 octobre 1945 modifié par les décrets n° 46-1116 du 22 mai 1946 et n° 46-2777 du 27 novembre 1946.

Art. 22. — A titre transitoire et pour les nominations aux cinq premières vacances dans le cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat, aucune condition d'âge n'est exigée des agents en fonction à la date de publication du présent décret et titulaires de l'un des diplômes prévus à l'alinéa 1er de l'article 4 ci-dessus.

Art. 23. — A titre transitoire, les agents intégrés respectivement dans le cadre des attachés administratifs au conseil d'Etat (ou le cadre provisoire des assistants attachés administratifs) et dans le cadre provisoire des agents supérieurs, dans les conditions prévues aux articles 16 et suivants ci-dessus, bénéficient, pendant toute la durée de leur carrière administrative, des prérogatives, avantages et rémunérations de toute nature qui sont ou seront attribuées aux catégories correspondantes de personnels régis par le décret n° 45-2414 du 18 octobre 1945, dans la limite des grades prévus à l'article 2 ci-dessus.

Art. 24. — Le bibliothécaire actuellement en fonction sera assimilé aux attachés administratifs au conseil d'Etat jusqu'à l'intervention du statut interministériel des bibliothécaires qui pourrait lui être applicable.

Art. 25. — Pour les deux premiers concours réservés prévus à l'article 4 ci-dessus les années de services de cinq et deux ans peuvent être constituées en partie par des services rendus dans les bureaux de formations annexes du conseil d'Etat.

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions réglementaires contraires au présent décret.

Art. 27. — Le ministre chargé de la fonction publique, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Fait à Paris, le 23 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret du 2 avril 1948 portant affectation de la caserne des Tourelles à la présidence du conseil.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat aux forces armée (guerre),

Vu l'ordonnance du 14 juin 1833 modifiée par le décret du 8 janvier 1929;

Vu le décret-loi du 5 juin 1940;

Vu l'avis de la commission de contrôle des opérations immobilières,

Décrète:

Art. 1er. — La caserne des Tourelles, sise boulevard Mortier, à Paris, est affectée en totalité à la présidence du conseil pour les besoins de ses services.

Art. 2. — Les dispositions du décret du 7 novembre 1946 portant affectation de la caserne Mortier, sont abrogées.

Art. 3. — Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),
MAX LEJEUNE.

Transfert et dévolution des biens d'entreprises de presse.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 mars 1948: page 2570, 3e colonne, 28e ligne, au lieu de: « 23, rue du 4-Septembre », lire: « 26, rue du 4-Septembre ».

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Catégories de fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones,

Vu le décret no 47-1959 du 9 octobre 1947 relatif aux parcs automobiles des administrations publiques civiles;

Vu le décret du 13 juillet 1938 portant attribution d'indemnités aux fonctionnaires qui font usage pour l'exécution de leur service d'une voiture automobile ou d'une motocyclette leur appartenant;

Vu le décret no 45-2268 du 4 octobre 1945 relatif aux indemnités pour frais de déplacement attribuées aux fonctionnaires civils, agents, employés et ouvriers de l'Etat et notamment des dispositions des articles 30 à 40 visant les indemnités kilométriques et les textes modificatifs subséquents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les fonctionnaires des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones ci-après désignés pourront être autorisés à faire usage de leur voiture personnelle pour les besoins du service:

Directeurs régionaux et ingénieurs en chef régionaux;

Directeurs départementaux.

Art. 2. — A titre exceptionnel et quand la nature de leurs fonctions le justifiera, les inspecteurs généraux et inspecteurs généraux adjoints chefs de service pourront être autorisés à utiliser leur voiture personnelle.

Art. 3. — Les fonctionnaires des services extérieurs ci-après désignés pourront également être autorisés à utiliser leur voiture personnelle lorsque leurs fonctions le justifieront:

Ingénieurs en chef et ordinaires;

Inspecteurs et inspecteurs des installations électromécaniques;

Ingénieurs de travaux.

Art. 4. — La liste des agents autorisés à se servir de leur voiture personnelle pour les besoins du service sera fixée par décision du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones visée par le contrôleur des dépenses engagées.

Art. 5. — Le secrétaire général des postes, télégraphes et téléphones est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 11 mars 1948.

Pour le ministre des finances et des affaires économiques:

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,
GUY LHERAULT.

Le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones,
EUGÈNE THOMAS.

Remise de débets.

Par arrêté du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones en date du 27 mars 1948, il a été fait remise:

A Mme Puiz, commis principal des postes, télégraphes et téléphones domiciliée, 156, rue de Paris, à Palaiseau, de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 16 décembre 1946.

A Mlle Requin, commis des postes, télégraphes et téléphones à Nice, domiciliée villa Puits-Fleuri, petite avenue du Patrimoine, à Nice (Alpes-Maritimes), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 26 juin 1947.

A M. Carlier, agent des lignes des postes, télégraphes et téléphones à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais), domicilié 50, rue Léon-Thierry, à Saint-Martin-les-Boulogne (Pas-de-Calais), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 21 avril 1947.

A M. Vauthier, facteur auxiliaire des postes, télégraphes et téléphones à Xertigny (Vosges), de la somme, en capital et intérêts, restant due sur le montant du débet mis à sa charge par décision du 30 avril 1947.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mars 1948, ont été titularisés les ouvriers d'équipe stagiaires désignés ci-après:

MM. Rinfert, Laborie, Le Tennier.

Services extérieurs.

Par arrêté du 25 mars 1948, a été muté à Paris-Tri no 1: M. Bernard, chef de section principal à Bordeaux-R. P.

Par arrêtés du 26 mars 1948:

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 13 janvier 1948 en ce qui concerne les nominations en qualité de receveurs de classe exceptionnelle:

A Lyon-R. P., de M. Vouillemy, administrateur de 2e classe.

A Marseille-R. P., de M. Gras, inspecteur à Alger, service central.

Ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 11 février 1948 en ce qui concerne la nomination à Colmar-gare, en qualité de chef de centre de 2e classe, de M. Larguier, chef de section à Amiens-gare.

A été nommé chef de centre de 2e classe à Grenoble-gare et titularisé dans le grade correspondant, M. Larguier, chef de section à Amiens-gare.

Par arrêté du 26 mars 1948, a été nommé chef de centre hors classe à Versailles-télégraphe et téléphone et titularisé dans le grade correspondant, M. Benazet, inspecteur à Annecy.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret du 2 avril 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 2 avril 1948, sont nommés:

Vice-président du tribunal de première instance de Rouen, M. Ronsin, président du tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Goudeau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rouen.

Vice-président du tribunal de première instance de Rennes, M. Rosec, président du tribunal de première instance de Redon, en remplacement de M. Lelièvre, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Rennes.

Président du tribunal de première instance d'Aurillac, sur sa demande, M. Nuville, conseiller à la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Mabif, qui a été nommé président de chambre à la cour d'appel de Grenoble.

Président du tribunal de première instance de Guéret, sur sa demande, M. Pioux, procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, en remplacement de M. Devaud, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône, M. Bérenger, président du tribunal de première instance de Moutiers, en remplacement de M. Depommier, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Président du tribunal de première instance de Moutiers, M Hammes, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Annecy, en remplacement de M. Bérenger.

Président du tribunal de première instance d'Argentan, M. Cotxet, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Argentan, en remplacement de M. Denys de Trobriand, qui a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Président du tribunal de première instance de Baume-les-Dames, M. Bailleul, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Gruffy, qui a été mis en position de détachement pour assumer la tenue du fichier et la publication du *Bulletin* de la cour de cassation.

Président du tribunal de première instance de Coutances, M. Vollet, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Alençon, en remplacement de M. Blin, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Président du tribunal de première instance de Pontarlier, sur sa demande, M. Renaud, juge au tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Champeaux, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Besançon.

Président du tribunal de première instance de Thonon, M. Trautmann, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Thonon, en remplacement de M. Vitrou, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Lyon.

Président du tribunal de première instance de Vendôme, M. Turquet de Beauregard, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de pre-

mière instance d'Orléans, en remplacement de M. Le Roy, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Ladure, juge de 2e classe au tribunal de première instance des Andelys, en remplacement de M. Bellet, qui a été mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes.

Juge au tribunal de première instance du Havre, M. Videau, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Mirande, en remplacement de M. Roland, décédé.

Juge au tribunal de première instance de Lyon, M. Barrande, juge de 1re classe en congé de longue durée, en remplacement de M. Arbez-Carme, qui a été nommé vice-président du tribunal de première instance de Lyon.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Batigne, juge au tribunal de première instance de Metz, en remplacement de M. Toubert, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marseille.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Perrier, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Avignon, en remplacement de M. Clément, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Héritier, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Riom, en remplacement de M. Eymard, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel d'Aix.

Juge au tribunal de première instance de Marseille, M. Gamby, juge de 2e classse au tribunal de première instance de Bourg, en remplacement de M. Segui, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Béthune, sur sa demande, M. Demeunynck, vice-président au tribunal de première instance de Boulogne, en remplacement de M. Amand, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Vice-président au tribunal de première instance de Chambéry, M. Bracquemond, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Steiner, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Fort-de-France (Martinique).

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chambéry, M. Deleuze, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Chambéry, en remplacement de M. Bracquemond.

Vice-président au tribunal de première instance d'Avesnes, M. Galabert, juge de 1re classe au tribunal de première instance de Bourges, en remplacement de M. Dodre, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Briey.

Vice-président au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Delahaye, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, en remplacement de M. Gaudin, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Grenoble.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Chalon-sur-Saône, M. Germain, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, en remplacement de M. Blot, qui a été mis à la disposition du ministre de la France d'outre-mer.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Coutances, sur sa demande, M. Nicolet, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Valognes, en remplacement de M. Perrey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Caen.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epinal, sur sa demande, M. Jost, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. Pabst, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Remiremont.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Epinal, sur sa demande, M. Landwehrlen, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Briey, en remplacement de M. Lepain, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Chaumont.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Saumur, sur sa demande, M. Vigouroux, substitut du procureur de la République de 2e classe au tribunal de première instance d'Orléans, en remplacement de M. Gaucher, décédé.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Verdun (poste créé), sur sa demande, M. Thenard, juge de 2e classe au tribunal de première instance du Vigan.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance du Vigan, M. Demay, juge de 2e classe au tribunal de première instance d'Apt, en remplacement de M. Thenard.

M. Boizard, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen, est nommé, sur sa demande, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Michon, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Dijon, est nommé, sur sa demande, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Philippe, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Besançon, est nommé, sur sa demande, juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Paris.

M. Weller, juge de paix de 4e classe des cantons de Gérardmer et Corcieux (Vosges), est nommé juge suppléant rétribué du ressort de la cour d'appel de Caen (liste des candidats déclarés aptes aux fonctions judiciaires publiée au *Journal officiel*).

M. Thenard, nommé par le présent décret juge au tribunal de première instance de Verdun, sera à dater de son installation dans lesdites fonctions maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Décret du 2 avril 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 2 avril 1948, sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Marseille, sur sa demande, M. Durand, président du tribunal de première instance de Poitiers, en remplacement de M. Butsch, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Président du tribunal de première instance de la Roche-sur-Yon, M. Bringard, président du tribunal de première instance de Vitré, en remplacement de M. Mineau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France (chambre détachée de Cayenne).

Président du tribunal de première instance d'Aubusson, M. Vernhes, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Confolens, en remplacement de M. Longueteau, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Limoges.

Président du tribunal de première instance de Lourdes, M. Ozon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tarbes, en remplacement de M. Peguilhan de Larboust de Thermes, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Poitiers.

Président du tribunal de première instance de Mamers, M. Braud, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Mamers, en remplacement de M. Ronsin, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Rouen.

Juge au tribunal de première instance d'Angoulême, M. Gary, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cahors, en remplacement de M. Desprez, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France (Martinique).

Juge au tribunal de première instance de Lille, M. Bellet, juge de 1re classe mis à la disposition du secrétariat d'Etat aux affaires allemandes et autrichiennes et dont le détachement a pris fin, en remplacement de M. Bodvin, qui a été nommé président du tribunal de première instance d'Abbeville.

Juge au tribunal de première instance de Limoges, sur sa demande, M. Texier, président du tribunal de première instance de Loudun, en remplacement de M. Petit, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

Juge au tribunal de première instance de Limoges, M. Gandon, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Bergerac, en remplacement de M. Véron-Réville, qui a été admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Juge au tribunal de première instance de Rennes, M. Le Riche de Cheveigne, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Cholet, en remplacement de M. Chevallier, non acceptant, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge d'instruction au tribunal de première instance de Nantes.

Juge au tribunal de première instance de Valenciennes, sur sa demande, M. Meyer, juge au tribunal de première instance d'Oran, en remplacement de M. Canet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Douai.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Dieppe, M. Gaeng, juge de paix de 2e classe des cantons de Fécamp et Goderville (loi du 28 avril 1919 modifiée par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1930, art. 18, § 8), en remplacement de M. Lacoste, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Pont-Audemer.

Juge de 2e classe au tribunal de première instance de Moutiers, sur sa demande, M. Ciamborrani, juge de 2e classe au tribunal de première instance de Tlemcen, en remplacement de M. Hurtrelle, non acceptant.

Juge de 3e classe au tribunal de première instance de Trévoux, sur sa demande, M. Cabanac, juge d'instruction de 3e classe au tribunal de première instance de Domfront, en remplacement de M. Martzloff, dont la démission a été acceptée.

Juge au tribunal de première instance de Tours, M. Peries, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance de Montauban, en remplacement de M. Bruguière, qui a été nommé juge adjoint au tribunal de première instance de la Seine.

M. Papin-Beaufond, conseiller honoraire à la cour d'appel de Paris, est rappelé à l'activité, en remplacement de M. Linet, décédé (lois des 13 et 23 août 1947).

Décret du 2 avril 1948 portant nomination dans la magistrature.

Par décret en date du 2 avril 1948, sont nommés:

Vice-président au tribunal de première instance de Lyon, M. Vayssettes, juge d'instruction au tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Fettig qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Marseille.

Président du tribunal de première instance de Redon, M. Boyer, juge d'instruction de 2e classe au tribunal de première instance d'Auch, en remplacement de M. Rosec, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Rennes.

Décret du 2 avril 1948 portant nominations dans la magistrature.

Par décret en date du 2 avril 1948, sont nommés:

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontoise, M. Montane de la Roque, avocat général près la cour d'appel de Grenoble, en remplacement de M. Marchal, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Avocat général près la cour d'appel de Grenoble, sur sa demande, M. Orsat, avocat général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Montane de la Roque.

Avocat général près la cour d'appel de Nancy, M. Hauss, substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, en remplacement de M. Orsat.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Nancy, M. Facq, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié, en remplacement de M. Hauss.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Dié, sur sa demande, M. Lederlin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, en remplacement de M. Facq.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Mihiel, sur sa demande, M. Flise, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rocroi.

Avocat général près la cour d'appel de Besançon, M. Billuart, substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, en remplacement de M. Butsch, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Besançon, M. Mazen, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, en remplacement de M. Billuart.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Dijon, M. Guichard, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Chambéry, en remplacement de M. Mazen.

Avocat général près la cour d'appel de Colmar, M. Cordier, procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, en remplacement de M. Strœsser, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Besançon, M. Armand, procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, en remplacement de M. Cordier.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Pontarlier, sur sa demande, M. Auclair, procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, en remplacement de M. Armand.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, sur sa demande, M. Brin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Belley, en remplacement de M. Auclair.

Substitut adjoint du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, sur sa demande, M. Chavanon, procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, en remplacement de M. Racine, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Meaux, M. Mongin, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Chavanon.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Versailles, M. Lauga, procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax, en remplacement de M. Mongin.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Dax, M. Seignolle, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Lauga.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, M. Gayan, magistrat en congé de longue durée.

Substitut du procureur général près la cour d'appel de Colmar, sur sa demande, M. Beyer, procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, en remplacement de M. Acker, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Nevers, M. Perruchot-Triboulet, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, en remplacement de M. Beyer.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne, M. Baguet, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Cusset, en remplacement de M. Perruchot-Triboulet.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Guéret, M. Gouyon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Limoges, en remplacement de M. Ploux, qui a été nommé président du tribunal de première instance de Guéret.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sarreguemines, M. Guerder, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Colmar, en remplacement de M. Fiegel, qui a été mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires en Sarre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, sur sa demande, M. Gaigneron-Jollimon de Marolles, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, en remplacement de M. Bevin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance du Havre, sur sa demande, M. Bevin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Bayeux, en remplacement de M. Gaigneron-Jollimon de Marolles.

Substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance d'Orléans, sur sa demande, M. Trotry, substitut du procureur de la République de 2e classe près le tribunal de première instance de Pau, en remplacement de M. Vigouroux, qui a été nommé juge au tribunal de première instance de Saumur.

Substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Saintes, sur sa demande, M. Jourdain de Muizon, substitut du procureur de la République de 3e classe près le tribunal de première instance de Draguignan, en remplacement de M. Preziosi, qui a été nommé procureur de la République près le tribunal de première instance de Lesparre.

M. Brin, nommé par le présent décret procureur de la République près le tribunal de première instance de Baume-les-Dames, sera à dater de son installation dans lesdites fonctions maintenu délégué dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice.

Jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature (session du 27 avril 1948).

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le décret du 13 février 1908 et les textes qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté du 22 janvier 1948, portant ouverture de la session de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature, fixée au 27 avril 1948,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés, pour la session fixée au 27 avril 1948, membres du jury de l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature:

M. Cavarroc, conseiller à la cour de cassation.

M. Frèche, directeur du personnel et de la comptabilité.

M. Milhac, avocat général près la cour d'appel de Paris.

M. Ancel, conseiller à la cour d'appel de Paris.

M. Combaldieu, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine.

M. Cavarroc exercera les fonctions de président du jury.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

Le ministre des affaires étrangères, garde des sceaux, ministre de la justice, par intérim,
GEORGES BIDAULT.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

Décret portant promotion dans le corps des ingénieurs militaires de l'air.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 mars 1948: page 2254, 3e colonne, au grade d'ingénieur principal de l'air (pour compter du 1er janvier 1948), au lieu de: « M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Renaud (Y.-G.) », lire: « M. l'ingénieur de 1re classe de l'air Renaud (I.-G.) ».

Personnel administratif civil de gestion et d'exécution de la marine, branche « Commissariat et santé ».

Par arrêté du secrétaire d'Etat chargé de la marine, en date du 24 mars 1948, les avancements en classe suivants ont été concédés:

Dans l'emploi d'agent administratif adjoint et pour compter du 1er janvier 1948.

Au choix: M. Matillon (L.), agent administratif adjoint de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 an 6 jours.

Dans l'emploi d'agent administratif et pour compter du 1er mars 1948.

Au choix: M. Ricaud (J.), agent administratif de 2e classe, avec un reliquat de bonifications de 1 jour.

Au choix: M. Guirard (Ch.), agent administratif de 2e classe, avec un reliquat de bonifications d'un jour.

Au choix: M. Denhaut (H.), agent administratif de 3e classe, avec un reliquat de bonifications de 11 jours.

Ces avancements donneront lieu au rappel de traitement.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 48-605 du 26 mars 1948 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 27 décembre 1947 portant réorganisation des compagnies républicaines de sécurité,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Définition et missions.

Art. 1er. — Les compagnies républicaines de sécurité sont des unités mobiles de police placées sous l'autorité du ministre de l'intérieur. Elles font partie des services

extérieurs de la sûreté nationale et constituent les réserves générales de la police de sécurité publique.

Art. 2. — Les compagnies républicaines de sécurité peuvent être employées sur tout le territoire, concurremment avec les autres forces de police, soit à renforcer les corps de police urbaine et municipale pour le maintien de l'ordre public, soit à assumer des missions propres de surveillance, notamment sur les ports aériens et maritimes, aux frontières et sur les voies de communications.

Elles peuvent être appelées à porter aide et assistance aux populations en cas de sinistre grave ou de calamité publique.

Elles ne peuvent être employées à des gardes statiques qu'après autorisation du ministre de l'intérieur ou d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire muni d'une lettre de service; en aucun cas, ces gardes ne peuvent avoir un caractère permanent.

Art. 3. — Les compagnies républicaines de sécurité constituent le corps de formation des gardiens de la paix. Ceux-ci y sont affectés obligatoirement au début de leur carrière pour une période minimum fixée dans leur statut particulier.

Art. 4. — Les compagnies républicaines de sécurité ne peuvent être déplacées et employées que sur l'ordre du ministre de l'intérieur, mais seulement à l'intérieur d'une région militaire, sur l'ordre d'un inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire muni d'une lettre de service.

Toutefois, en cas d'événements graves et fortuits nécessitant une intervention immédiate de forces de police supplétive, les préfets sont autorisés à contresigner puis à utiliser s'il y a lieu et exclusivement sur le territoire de leur département une ou plusieurs des compagnies qui y sont stationnées.

Dans ce cas, les préfets doivent remettre aux commandants des compagnies utilisées un ordre écrit, définissant la mission, sa nature, sa durée, ainsi que les effectifs nécessaires et l'autorité à la disposition de laquelle les unités sont placées. Ils doivent, en outre, en rendre compte immédiatement au ministre de l'intérieur ou à l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire de leur région, muni d'une lettre de service, et informer le commandant du groupement dont dépendent ces unités.

Art. 5. — Les commandants de compagnies et de détachement de compagnies républicaines de sécurité ne sont responsables de l'exécution des ordres reçus que devant l'autorité qui a fixé leur mission.

Art. 6. — Quelles que soient les circonstances, les gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité ne peuvent être employés que par fractions constituées au moins égales à une section et sous les ordres de leurs officiers.

CHAPITRE II

Organisation générale.

Art. 7. — Les effectifs des compagnies républicaines de sécurité fixés par l'article 4 de la loi du 27 décembre 1947 sont répartis sur le territoire en:

1 état-major.
9 commandements de groupements.
54 compagnies.

La composition des groupements et les lieux de stationnement des commandements de groupement et des compagnies sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Chaque commandement de groupement comprend:

1 commandant de groupement.
1 ou 2 officiers adjoints.
1 brigadier.
2 sous-brigadiers.
5 gardiens.

Art. 9. — Chaque compagnie comprend:

1 commandant principal ou commandant.
4 officiers principaux ou officiers.
5 brigadiers-chefs.
17 brigadiers.
18 sous-brigadiers.
170 gardiens.

Art. 10. — Chaque compagnie est divisée en quatre sections à trois brigades et une brigade hors rang chargée des services généraux de l'unité.

Art. 11. — L'état-major des compagnies républicaines de sécurité dirige l'ensemble des groupements et compagnies, sous l'autorité du directeur de la sécurité publique.

Il est chargé de l'organisation et du contrôle des unités, de la formation du personnel, de la répartition des effectifs en fonction des missions.

Art. 12. — Le groupement de compagnies républicaines de sécurité constitue un échelon intermédiaire hiérarchique et technique entre les compagnies, d'une part, l'état-major, les autorités qui emploient les unités et les autres services extérieurs de la sûreté nationale, d'autre part. Il est dirigé par un commandant de groupement.

Art. 13. — Le commandant de groupement est placé directement sous les ordres administratifs du directeur de la sécurité publique (état-major des C. R. S.) dont il diffuse et fait appliquer les directives. Il a autorité sur toutes les compagnies implantées ou en déplacement dans son groupement.

Il est techniquement subordonné à l'inspecteur général de l'administration en mission extraordinaire muni d'une lettre de service, et est le conseiller technique des préfets pour l'emploi des unités. Il peut être désigné pour prendre le commandement d'un groupe de compagnies chargées d'une même mission.

Art. 14. — La compagnie constitue une unité administrative et tactique. Elle est dirigée par un commandant principal ou un commandant.

Art. 15. — Le commandant de compagnie est responsable de la formation et de la discipline du personnel placé sous ses ordres, de l'administration de son unité et de l'exécution des missions qui lui sont confiées.

Art. 16. — Les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité sont administrés par le ministre de l'intérieur — direction générale de la sûreté nationale — dont ils relèvent directement, sans autres intermédiaires que ceux fixés par la hiérarchie du corps telle qu'elle est prévue à l'article 19 du présent décret.

CHAPITRE III

Emploi et discipline générale.

Art. 17. — Lorsque la compagnie est consignée, les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité sont astreints à une présence permanente au cantonnement.

Lorsque la compagnie est en déplacement hors de sa résidence, les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité, sont astreints à une présence permanente à l'unité.

Art. 18. — Tout fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité en repos ou en congé doit, en toutes circonstances, répondre sans délai à tout ordre de rappel.

Art. 19. — La hiérarchie dans les compagnies républicaines de sécurité s'établit comme suit:

Commandant de groupement.
Commandant principal.
Commandant.
Officier principal.
Officier.
Brigadier-chef.
Brigadier.
Sous-brigadier.
Gardien.

Art. 20. — La subordination a lieu de grade à grade et dans chaque grade à l'ancienneté dans le grade.

Art. 21. — Tout fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité doit à ses supérieurs hiérarchiques une obéissance immédiate: les réclamations contre les ordres reçus ne sont admises qu'après exécution de l'ordre.

Art. 22. — En service, les fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité sont astreints au port de la tenue réglementaire.

En dehors du service, ils ne peuvent porter la tenue qu'avec une autorisation du commandant de compagnie.

Art. 23. — Le fonctionnaire des compagnies républicaines de sécurité en tenue, même isolé, a le devoir d'intervenir en cas de flagrant délit ou d'accident.

Art. 24. — Le droit syndical est reconnu aux fonctionnaires des compagnies républicaines de sécurité dans les conditions fixées par l'article 6 de la loi du 27 décembre 1947.

Art. 25. — Les délégués syndicaux exerçant un mandat à l'échelon national peuvent être détachés.

Les délégués syndicaux à l'échelon groupement ou compagnie doivent assurer leur service normal.

Art. 26. — Les délégués syndicaux, dûment mandatés, peuvent organiser des réunions syndicales pour leurs adhérents dans les locaux des casernements ou des cantonnements, sous réserve que la déclaration en ait été faite quarante-huit heures à l'avance au commandant de compagnie qui peut, en cas de nécessité de service, en prescrire l'ajournement ou la suppression pure et simple. Dans ce cas, le commandant de compagnie doit en rendre compte immédiatement au commandant de groupement et préciser les motifs de sa décision.

Art. 27. — La vie intérieure, la technique et les conditions d'emploi des unités, la présentation et la tenue, l'organisation et la marche de l'instruction, les programmes des concours et examens, l'entraînement physique et sportif et les règles de gestion administrative des unités sont fixés par des règlements pris par arrêté du ministre de l'intérieur.

Art. 28. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

JULES MOCH.

Décret du 1er avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 1er avril 1948, l'établissement particulier de la congrégation des sœurs de Notre-Dame de Bon Secours de Troyes existant à Vichy (Allier) a été légalement reconnu.

Décret du 1er avril 1948 portant reconnaissance légale d'un établissement congréganiste.

Par décret en date du 1er avril 1948, l'établissement des sœurs de Saint-Joseph de Cluny existant à Chabeuil, rue Durand (Drôme), est légalement reconnu.

Décret du 1er avril 1948 portant reconnaissance d'une association comme établissement d'utilité publique.

Par décret en date du 1er avril 1948, l'association dite Fédération nationale des prisonniers de guerre, dont le siège est à Paris, a été reconnue d'utilité publique.

Décret n° 48-506 du 2 avril 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 4 du décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 relatif à l'institution de la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945 relative aux services publics des départements et des communes et de leurs établissements publics, et notamment son article 3, ainsi conçu:

« Il est créé une caisse nationale de retraites à laquelle pourront être affiliés les agents des départements et des communes et de leurs établissements publics, s'ils sont investis d'un emploi permanent. Cette affiliation sera obligatoire pour les agents déjà tributaires d'un régime particulier de retraites. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article »;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale et la loi du 30 octobre 1946 modifiant ladite ordonnance et fixant les modalités relatives à l'élection des membres des conseils d'administration des organismes de sécurité sociale;

Vu l'article 61 du décret du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 sur l'organisation de la sécurité sociale;

Vu le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947 portant règlement d'administration publique pour la constitution de la caisse nationale de retraites et, notamment, son article 4;

Le conseil d'Etat entendu.

Décrète:

Art. 1er. — Les emplois des agents des collectivités locales seront divisés en emplois de la catégorie A et emplois de la catégorie B, par arrêtés concertés des ministres de l'intérieur, des finances, du travail, de la santé publique et de la population, après avis de la section du personnel du conseil national des services publics départementaux et communaux.

Art. 2. — Le droit à pension d'ancienneté est acquis à soixante ans d'âge et après trente ans accomplis de services effectifs.

Pour les agents rémunérés à l'heure ou à la journée, l'année de service effectif se compte par 280 journées pour les hommes et 250 journées pour les femmes. La journée se détermine par huit heures de présence au travail. Le temps de service ainsi calculé ne peut jamais être supérieur au temps d'immatriculation.

Toutefois il suffira de cinquante-cinq ans d'âge et de vingt-cinq ans de services effectifs pour les agents qui ont passé quinze ans au moins dans les emplois de la catégorie B.

Est dispensé de la condition d'âge, l'agent reconnu par l'autorité investie du pouvoir de nomination hors d'état de continuer ses fonctions, sous réserve, toutefois, de l'avis de la commission de réforme prévue à l'article 19 et sur l'avis conforme du conseil d'administration de la caisse nationale des retraites.

Les agents réalisant les conditions d'âge et d'ancienneté requises pour l'obtention du droit à pension peuvent être admis à la retraite sur leur demande formulée par écrit six mois au moins à l'avance. A défaut de demande de mise à la retraite, l'autorité investie du pouvoir de nomination doit prononcer la mise à la retraite d'office, lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge qui lui est applicable.

Dans les deux cas visés à l'alinéa précédent, l'admission à la retraite ne peut être prononcée par l'autorité qualifiée qu'après avis du conseil d'administration de la caisse nationale conformément aux dispositions de l'article 5 du décret du 19 septembre 1947.

Art. 3. — L'âge au delà duquel les services ne sont plus, en aucun cas, pris en compte pour la liquidation de la pension est fixé à la limite d'âge déterminée par le statut particulier de l'agent ou, à défaut, à soixante-cinq ans pour les agents occupant un emploi classé dans la catégorie A, et à soixante ans pour les agents occupant un emploi de la catégorie B.

L'agent maintenu en service au delà de l'âge fixé à l'alinéa précédent continue à subir des retenues sur son traitement. L'entrée en jouissance de la pension à laquelle il a droit est différée jusqu'à la date à laquelle il est effectivement mis à la retraite.

Art. 4. — Seuls peuvent entrer en compte tant dans la constitution du droit à pension que pour la liquidation des pensions, les services accomplis après l'âge de dix-huit ans en qualité d'agents investis d'un emploi permanent.

Sont considérés comme investis d'un emploi permanent les agents titulaires rémunérés sur des crédits budgétaires de personnel et consacrant à cet emploi la plus grande part de leur activité.

Art. 5. — Les services accomplis après l'âge de dix-huit ans en qualité d'agent auxiliaire ou temporaire et rendus à une collectivité tributaire de la caisse nationale peuvent être pris en compte pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la retraite, sous réserve du versement rétroactif lors de l'admission définitive dans les cadres, des retenues afférentes à la période à valider, lesdites retenues étant calculées sur le traitement initial d'agent titulaire.

Le temps de surnumérariat ou de stage accompli après l'âge de dix-huit ans est admissible pour la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension.

Lors de son admission définitive dans les cadres, le surnuméraire ou le stagiaire est astreint à verser rétroactivement les retenues réglementaires sur son traitement initial d'agent titulaire.

Dans chacun de ces cas, la collectivité auprès de laquelle l'agent a accompli les services validés verse, dans les mêmes conditions que l'intéressé, une contribution égale au double du montant des versements de retenues rétroactives effectuées par ce dernier.

Les agents en fonction lors de la mise en vigueur du présent régime devront, à peine de déchéance, formuler leur demande de validation dans le délai d'un an à compter de cette date. Pour les agents affiliés ultérieurement, ce délai d'un an courra à dater du jour de leur affiliation.

Lorsque les intéressés auront acquitté pendant la période à valider les versements prévus par la législation sur les retraites ouvrières et paysannes et sur les assurances sociales, ils seront l'objet d'une décision du ministre du travail et de la sécurité sociale annulant les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse. Les versements ainsi annulés seront transférés à la caisse nationale et viendront en déduction des versements rétroactifs à effectuer, tant par l'intéressé que par les collectivités.

Art. 6. — Les retenues réglementaires perçues en application de l'article 2 du décret du 19 septembre 1947 ne peuvent être répétées. Celles qui ont été irrégulièrement prélevées n'ouvrent aucun droit à pension. Dans ce cas, le remboursement sans intérêt peut être réclamé par les ayants droit.

Art. 7. — Les retenues rétroactives pourront, si la période à laquelle elles s'appliquent, est inférieure à deux ans, faire l'objet de douze versements mensuels, le premier échéant à l'expiration du troisième mois suivant celui de la demande. Si ladite période est égale ou supérieure à deux ans, les retenues sont acquittées par des versements mensuels échelonnés sur autant de semestres que le temps de service à valider comprend d'années entières.

A toute époque, les intéressés pourront se libérer par anticipation.

Les sommes non encore exigibles et restant dues au jour de la concession de pension seront précomptées sur les arrérages de la retraite sans que ce prélèvement, du vivant du pensionnaire puisse réduire les arrérages de plus d'un cinquième.

Art. 8. — Les services militaires accomplis dans les armées de terre, de mer et de l'air concourent avec les services civils pour la détermination du droit à pension. Ils sont comptés pour leur durée effective.

Les services militaires qui n'ont donné lieu ni à pension, ni à solde de réforme sont liquidés soit comme services militaires, d'après le taux qui leur serait applicable au moment de la cessation desdits services, soit comme services civils actifs, suivant que l'une ou l'autre de ces liquidations est plus favorable à l'agent.

Les services militaires qui ont déjà été rémunérés soit par une pension de re-

traites, soit par une pension ou solde de réforme n'entrent pas dans le calcul de la liquidation.

Toutefois, pour les retraités militaires terminant leur carrière dans un emploi civil et susceptibles de prétendre à une pension d'ancienneté, si la liquidation civile du temps de services obligatoire donne un produit supérieur à la liquidation militaire de cette période, la pension civile sera majorée de la différence entre la liquidation civile et la liquidation militaire.

Art. 9. — Les services accomplis pour le compte de l'Etat sont admis pour la constitution du droit à pension, dans les conditions fixées à l'article 107 de la loi du 31 décembre 1937.

Art. 10. — Les bénéfices de campagne sont attribués aux agents anciens combattants qui peuvent y prétendre lorsqu'ils réunissent les conditions exigées pour avoir droit à la retraite.

Ces bénéfices de campagne sont supputés dans les conditions qui sont prévues en faveur des fonctionnaires de l'Etat, anciens combattants.

Art. 11. — Les agents mariées ou mères de famille qui auront accompli quinze années au moins de services effectifs ont droit à une pension de retraite calculée pour chaque année de services à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté.

La jouissance de cette pension sera différée jusqu'à l'époque où les intéressés auraient acquis le droit à pension d'ancienneté. Toutefois, la jouissance sera immédiate lorsque la titulaire sera mère de trois enfants vivants ou lorsqu'il sera justifié dans les formes prévues pour l'obtention de la pension d'invalidité qu'elle-même ou son conjoint sont atteints d'une infirmité ou maladie incurable les plaçant dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions.

Art. 12. — Les agents du sexe féminin bénéficieront d'une bonification d'âge et de service d'une année pour chacun des enfants qu'ils auront eus.

Art. 13. — Les agents qui viennent à quitter le service sans avoir droit à pension ont droit au remboursement direct et immédiat de la retenue subie d'une manière effective sur leur traitement, sauf compensation avec les sommes qui pourraient être dues par les intéressés en cas de débet envers la collectivité.

Les mères de trois enfants vivants, quittant leurs fonctions sans avoir droit à pension, peuvent demander le remboursement immédiat de leurs retenues au montant desquelles s'ajoute une bonification de 10 p. 100 de la caisse nationale.

Les remboursements de retenues prévus aux deux paragraphes précédents seront effectués sous réserve de l'application des règles de coordination avec le régime général des assurances sociales.

Les agents qui, ayant quitté le service, sauf dans les cas prévus à l'article 44, ont été remis en activité soit dans la collectivité dont ils faisaient partie, soit dans une autre collectivité publique tributaire de la caisse nationale, bénéficient, pour la retraite, de tous les services qu'ils ont rendus aux collectivités, sous réserve que l'intéressé reverse à la caisse nationale les retenues qui éventuellement lui auraient été remboursées.

Ce reversement doit, à peine de déchéance, être effectué dans un délai de six mois à compter de la remise en activité de l'intéressé.

Pour les agents dont la reprise de service aura lieu entre le 1er octobre 1947 et la date de publication du présent décret, le délai de six mois courra à compter de cette dernière date.

Art. 14. — Le montant de la pension est déterminé en prenant pour base la moyenne des émoluments soumis à retenue, dont l'agent a joui pendant ses trois dernières années d'activité susceptibles d'être prises en compte pour la liquidation de la pension conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Pour les agents rémunérés à l'heure ou à la journée, la pension de retraite est basée sur la moyenne des salaires soumis à retenues dont l'ayant droit a joui pendant les trois meilleures années d'activité.

Le minimum de la pension allouée à titre d'ancienneté est fixé à la moitié du traitement moyen. Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pouvoir excéder 24.000 F lorsque le traitement ne dépasse pas 48.000 F. Le minimum de la pension est accru au delà de la durée des services exigés pour avoir droit à pension à raison d'un soixantième des émoluments moyens pour chaque année de services supplémentaires rendus dans les emplois de la catégorie A et d'un cinquantième des émoluments moyens pour chaque année de services supplémentaires rendus dans les emplois de la catégorie B ou dans les armées de terre, de mer et de l'air.

Les agents à la retraite ou en fonctions à la date de la publication du présent décret continueront à bénéficier des avantages prévus par les règlements particuliers, régulièrement approuvés, en faveur des agents ayant occupé un emploi considéré comme insalubre.

Art. 15. — Le montant de la pension ne peut dépasser les trois quarts du traitement moyen.

Lorsque la pension, calculée d'après les règles ci-dessus et compte tenu du maximum prévu à l'alinéa précédent, sera supérieure à 90.000 F, la part comprise entre:

90.000 et 120.000 F ne sera comptée que pour moitié;

120.000 et 165.000 F ne sera comptée que pour un tiers;

165.000 et 225.000 F ne sera comptée que pour un quart.

Il ne sera pas tenu compte de la part excédant 225.000 F.

En ce qui concerne les agents rémunérés à l'heure ou à la journée, le montant de la pension ne peut dépasser 48.000 F.

Art. 16. — La pension d'ancienneté, telle qu'elle est déterminée par l'application des dispositions des articles 15 et 16 est majorée de 10 p. 100 pour tout agent ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans. Si le nombre des enfants élevés jusqu'à l'âge de seize ans est supérieur à trois, des majorations supplémentaires de 5 p. 100 sont ajoutées pour chaque enfant au delà du troisième. Pour un même enfant, cette majoration ne se cumule pas avec les prestations familiales.

Les majorations pour enfants ne pourront pas, en s'ajoutant à la pension, porter celle-ci au delà du dernier traitement pris en compte.

Les titulaires d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité peuvent prétendre aux prestations familiales dans les mêmes conditions que les personnels en activité.

Art. 17. — Auront exceptionnellement droit à pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

La pension dans ce cas est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité.

Art. 18. — Les agents qui se trouvent dans l'impossibilité absolue de continuer leur service par suite de maladie, de blessures ou d'infirmités graves dûment établies, peuvent être admis à la retraite soit sur leur demande, soit d'office.

Art. 19. — L'invalidité doit être constatée par une commission de réforme constituée dans le cadre du département et dont la composition et le fonctionnement seront fixés par un arrêté concerté des ministres de l'intérieur, des finances, du travail et de la santé publique.

Art. 20. — Dans le cas d'invalidité prévu à l'article 18 ci-dessus, le sagents qui ne sont pas rémunérés à l'heure ou à la journée ont droit, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, à une pension immédiate dont le montant est déterminé dans les conditions prévues ci-après:

1° Si l'agent est atteint d'une invalidité qui résulte de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal à la pension calculée pour chaque année de service à un trentième ou un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté sans que cette pension puisse être inférieure au tiers du dernier traitement d'activité;

2° Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, l'agent qui compte au moins quinze ans de services a droit à une pension calculée pour chaque année de services, à raison d'un trentième ou d'un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté. Si la durée des services n'atteint pas quinze années, il est servi à l'agent par la caisse nationale une rente viagère à jouissance immédiate égale à celle qui lui serait constituée à la caisse nationale des retraites pour la vieillesse par le versement du montant des retenues effectivement prélevées sur son traitement, lesdites retenues augmentées d'une bonification de 10 p. 100, et d'une allocation égale à ce montant.

En ce qui concerne les agents rémunérés à l'heure ou à la journée, la pension d'invalidité est calculée dans les conditions suivantes:

1° Est fixée à dix ans la durée des services exigés pour obtenir une pension de retraite dans le cas d'invalidité absolue. Le montant de cette pension est au moins égal à la pension minimum prévue à l'article 14 pour l'agent comptant vingt-cinq années de services, quel que soit son âge.

Si l'agent compte plus de dix ans de services et moins de vingt-cinq, la pension est réduite de un vingt-cinquième par année de services au-dessous de vingt-cinq;

2° Est fixée à quinze ans la durée des services exigés pour obtenir une pension de retraite dans le cas d'invalidité partielle mettant l'agent dans l'incapacité de continuer à exercer son emploi, si l'administration dont il relève ne peut lui en attribuer un autre. Le montant de cette pension est au moins égal à la pension minimum prévue à l'article 14 pour l'agent comptant au moins trente ans de services; si l'agent compte plus de quinze ans et moins de trente, la pension est réduite de un trentième par année au-dessous de trente.

Si l'agent compte plus de vingt-cinq ou de trente ans de services, suivant le cas, le minimum de la pension est accru de un soixantième du salaire moyen pour chaque année de services civils, de un

cinquantième du salaire moyen pour chaque année de services militaires en plus de vingt-cinq ou trente.

Les pensions calculées par application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ou par application des articles 1382 et suivants du code civil sont cumulables avec les pensions constituées par les versements de l'agent et de la collectivité locale à la caisse nationale de retraites.

En ce qui concerne les deux catégories d'agents susvisés, si le degré d'invalidité au sens de la législation sur les assurances sociales est au moins égal aux deux tiers, la pension ou la rente viagère servie à l'intéressé est complétée par une allocation destinée à porter celle-ci au taux de la pension d'invalidité à laquelle l'intéressé aurait eu droit s'il avait été affilié au régime général des assurances sociales.

Art. 21. — La pension d'invalidité liquidée conformément aux articles 18 et 21 du présent décret ne peut se cumuler avec les prestations en espèces de l'assurance maladie ou longue maladie servies soit au titre du statut, soit au titre du régime de sécurité sociale applicable aux intéressés.

Art. 22. — Les veuves ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté, d'invalidité ou proportionnelle obtenue par le mari ou qu'il aurait obtenue le jour de son décès.

Les veuves lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux majorations prévues à l'article 16 du présent décret ont également droit à 50 p. 100 desdites majorations.

Le droit à pension de veuve est subordonné à la condition s'il s'agit d'une pension d'invalidité que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari, et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté ou proportionnelle, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'un ou plusieurs enfants soient issus du mariage antérieur à cette cessation.

Chaque orphelin a droit, en outre, jusqu'à l'âge de vingt et un ans à une pension temporaire égale à 10 p. 100 de la pension d'ancienneté, d'invalidité ou proportionnelle visée ci-dessus, sans toutefois que le cumul de la pension de la mère et de celles des orphelins puisse excéder le montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée au père. S'il y a un excédent, il est procédé à la réduction des pensions d'orphelins.

Les enfants naturels reconnus sont assimilés aux orphelins de père et mère.

Les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont le père bénéficierait de leur chef s'il était vivant.

Le bénéfice des dispositions contenues au présent article en faveur des orphelins est étendu aux enfants adoptifs en cas de décès de l'adoptant postérieur au 31 octobre 1935, sous la réserve que l'acte ou le jugement d'adoption satisfasse aux mêmes conditions d'antériorité que celles exigées, en ce qui concerne le mariage, pour la veuve sans enfant.

Art. 23. — Au cas de décès de la mère ou si celle-ci est inhabile à obtenir la pension ou déchue de ses droits, les droits qui lui appartiendraient passent aux enfants âgés de moins de vingt et un ans et la pension temporaire de 10 p. 100 est maintenue à partir du deuxième, à chaque enfant mineur, dans la limite du maximum fixé au quatrième alinéa de l'article précédent.

Art. 24. — Lorsqu'il existe une veuve et des enfants mineurs de deux lits par suite d'un mariage antérieur du fonctionnaire, la pension de la veuve est maintenue au taux de 50 p. 100, celle des orphelins est fixée pour chacun d'eux à 10 p. 100 dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 22.

Lorsque les enfants mineurs issus de deux lits sont orphelins de père et de mère, la pension qui aurait été attribuée à la veuve se partage entre les deux groupes d'orphelins, la pension temporaire de 10 p. 100 étant dans ce cas attribuée dans les conditions prévues par l'article 23.

Art. 25. — Les orphelins mineurs d'une femme agent décédée en jouissance de pension ou en possession de droits à pension par application des dispositions du présent régime ont droit à pension dans les conditions prévues par l'article 24.

Si le père est vivant, les enfants mineurs ont droit à une pension temporaire réglée pour chacun d'eux à raison de 10 p. 100 du montant de la pension attribuée ou qui aurait été attribuée à la mère.

Toutefois, les pensions attribuées aux enfants ne peuvent pas, au total, être inférieures au montant des prestations familiales dont la mère bénéficierait de leur chef si elle était en vie.

Art. 26. — La femme séparée de corps ou divorcée, lorsque le jugement a été prononcé contre elle, ne peut prétendre à la pension de veuve; les enfants, s'il y en a, sont considérés comme orphelins de père et de mère, et ont droit à la pension déterminée à l'article 23.

En cas de divorce postérieur au 17 avril 1924 et prononcé au profit de la femme, celle-ci aura droit au décès du mari à la pension définie au premier alinéa de l'article 22. Les orphelins mineurs auront droit à la pension prévue au quatrième alinéa de l'article 22.

Au cas où le mari, s'étant remarié, laisserait une veuve ayant droit à pension, cette pension sera, le cas échéant, partagée par moitié entre la veuve et la femme divorcée. Au décès de l'une, sa part accroîtra l'autre, sauf reversion de droit au profit d'enfants mineurs.

Art. 27. — Si la veuve se remarie, elle peut, à l'expiration de l'année qui suit son nouveau mariage, renoncer à sa pension.

Dans ce cas, elle a droit au versement immédiat d'un capital représentant trois annuités de cette pension et la pension si le défunt a laissé des enfants mineurs, est transférée sur leur tête jusqu'à ce que le dernier d'entre eux atteigne vingt et un ans.

Art. 28. — Les agents anciens combattants jouiront pour la retraite des avantages suivants:

1° Ils pourront obtenir une mise à la retraite anticipée. L'âge et la durée des services à partir desquels cette demande sera recevable seront ceux appliqués aux autres bénéficiaires du régime de leur catégorie, déduction faite d'un nombre d'années égal à la moitié des périodes ouvrant droit à des bénéfices de campagne double au cours d'une guerre.

2° Si, par suite de l'exercice de leurs fonctions, les infirmités ou maladies contractées dans la zone des armées au cours d'une guerre par les bénéficiaires du présent régime viennent à s'aggraver au point de les mettre dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions, ils pourront par extension de l'article 21 obtenir une pension exceptionnelle quels que soient leur âge et la durée de leur activité.

Le taux de cette pension est celui prévu à l'article 21 accru de la liquidation des bénéfices de campagne.

3° Ils peuvent invoquer le bénéfice de l'article 11 du présent décret.

Art. 29. — Les agents, anciens combattants, pourront compter dans la liquidation de leur pension, nonobstant les maxima prévus à l'article 15, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfices de campagnes concernant les guerres 1914-1918 et 1939-1945 et liquidés dans les conditions prévues par l'article précédent, sans que le taux de leur pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la pension.

Toutefois, le dépassement prévu à l'alinéa précédent ne pourra excéder, compte tenu du maximum de 75 p. 100 et, le cas échéant, des abattements par tranches prévus à l'article 16, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes.

En outre, les campagnes admises pour ce dépassement seront exclusivement les campagnes doubles acquises en qualité de combattant, sous réserve, pour les blessés de guerre, de l'attribution de la campagne double pour la période d'une année qui suit la date à laquelle a été reçue la blessure.

Art. 30. — Pour les agents réformés de guerre, bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919, atteints d'une invalidité de 25 p. 100 au moins, l'âge exigé aux articles 2 et 33 du présent décret pour que s'ouvre le droit à pension est réduit, par 10 p. 100 d'invalidité, de six mois pour les agents de la catégorie A et de trois mois pour les agents de la catégorie B.

Les bénéficiaires de l'article 2 auront droit, au moment de la liquidation anticipée de leur retraite, au minimum de pension acquis normalement à trente ou à vingt-cinq ans de services effectifs.

Les bénéficiaires de l'article 33 auront droit à la totalité de l'avantage résultant des alinéas précédents s'ils comptent plus de vingt-cinq ans de services effectifs au moment de leur admission à la retraite, à la moitié s'ils comptent plus de quinze ans de services effectifs à ce même moment.

Toutefois, les années de services qu'accompliraient les bénéficiaires du présent article au delà de l'époque où ils peuvent prendre leur retraite anticipée, jusqu'à la date à laquelle ils auraient pu obtenir la pension normale, ne donneront pas droit aux annuités d'accroissement prévues à l'article 15 du présent décret.

Les agents visés par le présent article pourront prétendre soit à la retraite anticipée résultant des dispositions qui précèdent, soit à la retraite anticipée proportionnelle prévue à l'article 28 du présent décret.

Les agents visés par le deuxième alinéa du présent article et qui, compte tenu de la bonification prévue par le premier alinéa, ne rempliront pas la condition d'âge exigée par l'article 2 pourront, s'ils sont, d'autre part, reconnus hors d'état de continuer leurs fonctions conformément au troisième alinéa dudit article 2, obtenir une mise à la retraite anticipée. La durée des services exigés pour que s'ouvre le droit à pension est alors, en ce qui les concerne, réduite par 10 p. 100 d'invalidité à raison de six mois pour les fonctionnaires de la catégorie A et de trois mois pour les fonctionnaires de la catégorie B

La pension qui leur sera allouée sera calculée, pour chaque année de service et de campagne, à raison d'un trentième ou un vingt-cinquième du minimum forfaitaire qui leur reviendrait s'ils comptaient trente ou vingt-cinq ans de services liquidables.

Art. 31. — Les bonifications d'âge et de services prévues par le présent règlement ne peuvent être imposées d'office aux ayants droit en dehors des garanties inscrites à l'article 2 pour la dispense de la condition d'âge.

Les bonifications permettant une réduction de la durée des services requis pour l'ouverture du droit à pension peuvent se cumuler entre elles, sans qu'en aucun cas la durée de service effectif exigée à l'article 2 pour la constitution du droit à pension puisse se trouver réduite de plus d'un cinquième.

Art. 32. — Les agents affiliés à la caisse nationale de retraites bénéficient des dispositions prévues en faveur des fonctionnaires et agents civils de l'Etat, victimes de faits de guerre, par les articles 1er à 9 de la loi provisoirement applicable du 30 novembre 1941, complétés par l'article 6 de l'ordonnance n° 45-321 du 3 mars 1945 et par l'article 7 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Art. 33. — Les agents entrés dans les administrations locales après l'âge de trente ans et qui ne pourraient prétendre à l'âge prévu à l'article 2 du présent décret à la pension normale d'ancienneté auront droit, audit âge, à une pension calculée à raison d'un trentième ou un vingt-cinquième de la pension minimum d'ancienneté pour chaque année de services comportant versement de retenues.

Art. 34. — Les agents qui, antérieurement à la date de leur affiliation à la caisse nationale, n'étaient pas tributaires de régimes particuliers de retraites, régulièrement approuvés bénéficieront, à l'âge prévu à l'article 2 du présent décret, d'une pension calculée à raison d'un soixantième ou d'un cinquantième du traitement moyen des trois dernières années de services comportant versement de retenues par année de services accomplis postérieurement à la date de leur affiliation.

Ces agents pourront, toutefois, faire entrer en ligne de compte, dans la liquidation de leur pension, les années de services accomplis par eux avant la date de leur affiliation au moyen du versement de retenues rétroactives calculées sur les traitements effectivement perçus par eux pendant les années à valider, à raison de 6 p. 100 desdits traitements.

Les demandes de validation devront être formulées, à peine de déchéance, dans le délai d'un an à compter de la publication du présent décret.

Les intéressés auront la faculté de se libérer par des versements effectués dans les conditions prévues par l'article 7.

La contribution correspondante de l'employeur, égale au double des retenues rétroactives, devra également être versée par la collectivité originelle ou dévolutrice pour le compte de laquelle les services auront été accomplis, ou, à défaut, par l'intéressé lui-même.

En outre, il sera fait application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 du présent décret.

En aucun cas, les pensions liquidées suivant les dispositions du présent article ne pourront dépasser les maximums prévus par le présent règlement. Les droits des ayants cause des agents dont il s'agit seront réglés conformément aux dispositions des articles 23 à 28 du présent décret.

Art. 35. — Les bénéficiaires de pensions servies en exécution du présent règlement sont soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 et des textes modificatifs en ce qui concerne le cumul d'une pension et d'un traitement, et à celles du décret du 30 juin 1934 et des textes modificatifs en ce qui concerne le cumul de deux ou plusieurs pensions.

Art. 36. — Les pensions attribuées en vertu du présent décret sont incessibles et insaisissables, sauf:

1° En cas de débet envers l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les départements, les communes et leurs établissements publics, les services locaux des territoires d'outre-mer ou pays de protectorat;

2° Pour les créances qui bénéficient d'un privilège en vertu de l'article 2101 du code civil;

3° Dans les circonstances prévues par les articles 203, 205, 206, 207 et 214 du code civil.

Les débets envers l'Etat, la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales, les départements, les communes et leurs établissements publics ou les services locaux des territoires d'outre-mer ou pays de protectorat rendent les pensions passibles de retenues jusqu'à concurrence d'un cinquième de leur montant. Il en est de même pour les créances privilégiées.

Dans les autres cas prévus au précédent alinéa, la retenue peut s'élever jusqu'au tiers du montant de la pension.

La retenue du cinquième et celle du tiers peuvent s'exercer simultanément.

Art. 37. — Les bénéficiaires du présent règlement, ainsi que leurs ayants droit, sont tenus, à peine de déchéance, de se pourvoir en liquidation dans un délai de cinq ans à partir de la cessation de l'activité ou, en ce qui concerne la veuve ou l'orphelin, du décès de l'intéressé.

En aucun cas, il ne peut y avoir lieu à rappel de plus d'une année d'arrérages, conformément aux dispositions de l'article 85 de la loi du 28 février 1933.

Art. 38. — Le conseil d'administration de la caisse nationale déterminera les pièces à produire par les collectivités ou les ayants droit, en vue de la liquidation des pensions ou du remboursement de retenues, et précisera les conditions dans lesquelles seront émis les titres de pension et payés les arrérages.

Art. 39. — Les pensions sont liquidées par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Tout pourvoi contre le rejet d'une demande de pension ou contre sa liquidation doit être formé, à peine de déchéance, dans un délai de trois mois à dater de la notification de la décision qui a prononcé le rejet ou qui a arrêté le chiffre de la pension concédée.

Le conseil de préfecture compétent est celui dans le ressort duquel est situé le département, ou la commune, ou l'établissement public au service duquel était affecté l'agent intéressé au moment de sa mise à la retraite.

Art. 40. — Les droits des agents qui passent du présent régime de retraite au régime général de la sécurité sociale, et inversement, sont réglés conformément aux dispositions des textes portant coordination entre le régime général de la sécurité sociale et les régimes particuliers de retraites.

Art. 41. — Les titulaires d'une rente ou d'une pension d'ancienneté ou d'invalidité bénéficieront de l'allocation aux vieux travailleurs salariés dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Art. 42. — Tout bénéficiaire du présent décret, qui est constitué en déficit pour détournement de deniers publics ou qui est convaincu de malversations relatives à son service, perd ses droits à pension lors même qu'elle aurait été concédée.

Il en est de même en cas de révocation avec déchéance du droit à pension.

Art. 43. — Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la pension est suspendu:

1° Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine;

2° Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité;

3° Pour les veuves et femmes divorcées par la déchéance de la puissance paternelle;

4° En cas de révocation avec déchéance du droit à pension.

S'il y a lieu par la suite à liquidation ou à rétablissement de la pension, aucun rappel pour les arrérages antérieurs n'est dû.

La suspension de la pension prévue ci-dessus n'est que partielle si le pensionnaire a une femme ou des enfants mineurs; en ce cas, la femme ou les enfants mineurs reçoivent, pendant la durée de la suspension, la pension à laquelle ils auraient droit si le pensionnaire était décédé.

Les frais de justice résultant de la condamnation du pensionnaire ne peuvent être prélevés sur la partie des arrérages ainsi réservés au profit de la femme et des enfants.

Art. 44. — Lorsqu'un bénéficiaire du présent décret, titulaire d'une pension, a disparu de son domicile et que plus d'un an s'est coulé sans qu'il ait réclamé les arrérages de sa pension, sa femme ou les enfants mineurs qu'il a laissés peuvent obtenir, à titre provisoire, la liquidation des droits de reversion qui leur seraient ouverts par les dispositions du présent décret.

La même règle peut être suivie à l'égard des orphelins lorsque la mère pensionnée ou en possession de droits à pension a disparu depuis plus d'un an.

Une pension peut être également attribuée, à titre provisoire, à la femme ou aux enfants mineurs d'un bénéficiaire du présent décret, disparu lorsque celui-ci était en possession de droits à pension au jour de sa disparition et qu'il s'est écoulé au moins un an depuis ce jour.

La pension provisoire est convertie en pension définitive lorsque le décès est officiellement établi ou que l'absence a été déclarée par jugement passé en force de chose jugée.

Art. 45. — Les pensions attribuées en vertu du présent décret sont irrévocables. Elles peuvent, toutefois, être annulées et revisées par l'autorité qui a concédé la pension, s'il y a lieu, dans les cas suivants:

1° Lorsqu'une erreur matérielle de liquidation ou de concession a été commise;

2° Lorsque les énonciations des actes ou des pièces sur le vu desquels la pension a été concédée sont reconnues inexactes;

3° Lorsqu'il est démontré que la pension a été accordée en raison d'infirmité dont l'intéressé n'était pas atteint au moment où son droit a été constaté;

4° Lorsqu'un ancien agent, dont le prétendu décès a ouvert droit à pension de veuve ou d'orphelins, est reconnu vivant.

La restitution des sommes payées indûment ne peut être exigée que si l'intéressé était de mauvaise foi. La restitution sera poursuivie à la diligence de la caisse nationale.

Art. 46. — La liquidation des pensions sera opérée d'après le nombre effectif des années et mois de services.

Pour le décompte final les fractions de mois et de francs sont négligées.

Art. 47. — Les agents admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant cessé leurs services, ainsi que leurs ayants droit, peuvent recevoir, en attendant la délivrance du titre de pension et la perception des premiers arrérages, une avance attribuée dans les conditions correspondant à celles déterminées aux articles 15 à 19 de la loi du 31 décembre 1943 n° 700.

Art. 48. — Les agents entrés en fonction avant le 1er juillet 1941 et tributaires d'un régime de retraites régulièrement approuvé avant cette date, bénéficieront, lors de la mise à la retraite, d'une pension liquidée sur les annuités résultant dudit régime pour les services antérieurs au 1er juillet 1941 et sur les annuités résultant du présent décret pour les services rendus postérieurement à cette date. Toutefois, les pensions calculées en vertu de cette disposition ne pourront, en aucun cas, excéder les maxima prévus par le présent décret.

La date d'ouverture du droit à pension pour chacun de ces agents sera déterminée en ajoutant à la date à laquelle les intéressés réuniront les conditions prévues par le régime qui leur était applicable avant le 1er juillet 1941 un temps égal à celui qui se sera écoulé depuis le 1er juillet 1941 jusqu'à cette date sans que cette mesure puisse déroger aux nouvelles conditions d'âge et de durée de services fixées en application de l'article 3.

Art. 49. — Les pensions prises en charge ou liquidées par la caisse nationale, à compter du 1er octobre 1947, seront majorées des compléments de pension alloués à cette date par l'Etat à ses propres retraités.

En cas de nouveaux ajustements des pensions de l'Etat ou de leurs compléments, celles de la caisse nationale pourront être modifiées dans les mêmes proportions par délibération du conseil d'administration de la caisse nationale.

Art. 50. — Les collectivités locales qui avaient institué, antérieurement au 1er octobre 1947, une caisse particulière de retraites fonctionnant avec le concours de la caisse des dépôts et consignations (au titre des « pensions de retraites sur fonds spéciaux ») et dont les agents en activité au 1er octobre 1947 ont été obligatoirement affiliés à la caisse nationale, continueront à liquider les pensions de leurs agents, dans les conditions fixées par le présent décret, jusqu'à ce que la caisse nationale, sur décision de son conseil d'administration, assume elle-même cette liquidation.

Les collectivités locales visées à l'alinéa précédent qui auront liquidé des pensions avec jouissance postérieure au 1er octobre 1947, dans les conditions prévues au second alinéa de l'article 4 du décret du 19 septembre 1947, devront, le cas échéant, nonobstant les prescriptions du troisième alinéa dudit article, procéder elles-mêmes à la revision desdites pensions de manière à les mettre en harmonie avec les dispositions du présent décret.

Cette revision sera effectuée dans un délai maximum de six mois à compter de la publication du présent décret.

Art. 51. — Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations agissant conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 septembre 1947 susvisé, exerce pour la réparation du préjudice causé à ladite caisse les recours contre tous ceux dont la responsabilité serait engagée à la suite d'un accident survenu à l'un des affiliés à la caisse nationale de retraites ou pour toute autre cause imputable à un tiers et ayant entraîné la délivrance d'une pension d'invalidité, d'une pension de veuve ou de pensions d'orphelins.

Art. 52. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de la santé publique et de la population sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
GERMAINE POINSO-CHAPUIS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-523 complétant le décret n° 47-2252 du 1er novembre 1947 relatif aux conseils généraux des nouveaux départements d'outre-mer et aux pouvoirs des préfets de ces départements.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948, page 3067, 3e colonne, au lieu de: « Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé des services de la France d'outre mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française », lire: « Art. 3. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ».

Réglementation des jeux dans les casinos des stations balnéaires, thermales et climatiques.

Le ministre de l'intérieur et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 15 juillet 1907 réglementant les jeux dans les stations balnéaires, thermales et climatiques;

Vu le décret du 21 juin 1907;

Vu l'instruction du 18 mai 1909, modifiée, sur la réglementation des jeux dans les casinos,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les articles 1er, 5 et 24 de l'instruction du 18 mai 1909 susvisée sont modifiés ainsi qu'il suit:

Des établissements susceptibles d'obtenir l'autorisation de jeux.

« *Art.* 1er. — Premier alinéa: sans modification.

« Cette autorisation ne peut être accordée que dans les localités auxquelles le caractère de stations balnéaires, thermales ou climatiques a été préalablement reconnu dans les conditions fixées par les lois des 21 septembre 1919 et 3 avril 1942 ».

De la constitution et de la transmission des dossiers.

« *Art.* 5. — Dès qu'il a reçu les pièces de l'enquête, le préfet formule son avis sur la demande d'autorisation de jeux et transmet aussitôt le dossier de l'affaire au ministère de l'intérieur (direction générale de la sûreté nationale, bureau des jeux).

« Le dossier comprend les pièces suivantes:

« 1° La demande d'autorisation;

« 2° La copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal faisant connaître qu'il estime que les jeux peuvent fonctionner dans la commune;

« 3° Deux exemplaires du cahier des charges;

« 4° La copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal adoptant le cahier des charges;

« 5° Le plan détaillé de l'établissement en deux exemplaires;

« 6° Les copies certifiées conformes soit des titres de propriété, soit des baux en vertu desquels le pétitionnaire jouit de l'immeuble du casino;

« 7° En cas de société demanderesse, les statuts de la société;

« 8° Un état indiquant l'état civil complet, la profession et le domicile du directeur responsable et des membres du comité de direction;

« 9° Les dossiers individuels du directeur responsable et des membres du comité comprenant une notice individuelle et les pièces prévues par l'article 55 de la présente instruction;

« 10° Un état du produit des jeux au cours des cinq dernières années comportant le produit de chaque jeu pratiqué, le montant des pourboires et les impositions perçues au profit de l'Etat comme au profit de la commune;

« 11° Un état détaillé des recettes et des dépenses de l'ensemble de l'établissement au cours de la dernière année de fonctionnement;

« 12° Les pièces de l'enquête *de commodo et incommodo* comportant le procès-verbal de l'enquête, le certificat du maire constatant l'apposition des affiches ainsi que le dépôt à la mairie pendant la durée réglementaire des pièces soumises à l'enquête et l'avis du commissaire enquêteur;

« 13° Le cas échéant, la copie du procès-verbal de la délibération du conseil municipal prévue au paragraphe 6 de l'article 4 de la présente instruction;

« 14° L'avis du préfet comportant ses propositions relatives aux heures d'ouverture et de fermeture de chacune des salles de jeux;

« 15° Un bordereau récapitulatif de toutes les pièces constituant le dossier ».

« *Art.* 24. — Avant-dernier alinéa. — Accompagnés ou non d'un qualificatif, les titres de « commissaire » et d' « inspecteur », étant spécialement réservés aux agents de contrôle du ministère de l'intérieur, ne peuvent servir à désigner aucun employé affecté ni aux salles de jeux, ni aux autres services d'un casino ».

(Les autres alinéas sans changement.)

Art. 2. — Le directeur général de la sûreté nationale et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Médaille d'honneur départementale et communale.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945 portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale;

Vu le décret du 20 décembre 1945 modifiant le décret du 7 juin 1945;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur départementale et communale de vermeil est décernée, pour mérites exceptionnels, aux agents dont les noms suivent:

SEINE

VILLE DE PARIS

Médaille de vermeil.

MM.

Adam (Gustave), régisseur comptable à la direction des affaires sociales, préfecture de la Seine, à Paris.
Appert (Georges), chef de bureau à la préfecture de la Seine.
Basson (Joseph), directeur de l'hospice d'Ivry.
Batsch (Julien), ingénieur des travaux de la ville de Paris.
Baudin (Fernand), chef de bureau au service municipal des cimetières parisiens, à Paris.
de Beaumont (Henri), ingénieur des travaux de la ville de Paris.
Belliard (Ferdinand), vérificateur au service des perceptions municipales, à Paris.
Boisrude (Georges), agent technique principal des travaux de la ville de Paris.
Burnel (Louis), inspecteur du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Mme Chantrelle (Charlotte), surveillante de l'assistance publique à l'hôpital Tenon, à Paris.
Chevalier (Gustave), contrôleur honoraire des services d'entretien à la préfecture de la Seine.
Clocher (Valentin), régisseur comptable principal des services techniques, à la préfecture de la Seine.
Couret (Gabriel), chef de bureau au Crédit municipal de Paris.
Crepeau (Constant), ingénieur divisionnaire des services d'assainissement, à l'usine de Pierrelaye.
Desidour (Elie), inspecteur général des services de protection historique et d'esthétique de Paris.
Debray (Raoul), régisseur comptable principal à la direction des services techniques de la ville de Paris.
Derre (Hippolyte), ingénieur des travaux de la ville de Paris.
Durand (Gabriel), vérificateur du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Fiévet (Raymond), ingénieur des travaux de la ville de Paris.
Flament (Maurice), sous-directeur à l'administration centrale de l'assistance publique, à Paris.
Franc (Paul), chef de bureau à l'assistance publique, hôpital Lariboisière, à Paris.
Franceschini (Xavier), directeur général honoraire des services de la préfecture de la Seine.
Gibier (Désiré), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Girolami (Jérôme), chef de service au bureau de bienfaisance du 18e arrondissement de Paris.
Hervier (Lucien), ingénieur des travaux de la ville de Paris, à Paris.
Heurtin (André), chef de service au bureau de bienfaisance du 15e arrondissement de Paris.
Hoffmann (Henri), inspecteur du personnel de service à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Kergroas (Emilienne), surveillante en chef à l'hôpital de la Salpetrière, à Paris.
Mme Le Gelardon (Alice), dame visiteuse principale surveillante de dispensaire, à Paris.
Leseure (Maxime), commis d'archives à la bibliothèque administrative de la préfecture de la Seine, à Paris.
Le Toquet (René), ajusteur au service des eaux, usine de Ménilmontant.
Loubier-Detaille (Robert), chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
Lourdin (François), économe à l'institut dentaire, fondation Eastman, à Paris.
Liot (André), pharmacien adjoint au directeur de la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.
Liger (Maurice), ingénieur divisionnaire des services techniques de la ville de Paris.
Moulia (Charles), agent du personnel de service à l'hôtel de ville de Paris.
Normand (Jean-Marie), sous-directeur honoraire à la préfecture de la Seine, service d'architecture, à Paris.
Paulien (Henri), ingénieur des travaux de la ville de Paris, à Paris.
Pernot (Marcel), chef de bureau de l'assistance publique à l'Hôtel-Dieu de Paris.
Mme Pointud (Marie), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Prat (Roger), inspecteur à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Predine (Jules), ingénieur des travaux de Paris.
Puzenat (Paul), régisseur comptable à la direction générale des services techniques, à Paris.
Renou (Louis), inspecteur principal à l'assistance publique de Paris.
Ruinaut (Joseph), conservateur adjoint à la bibliothèque de la ville de Paris, à Paris.
Robidet (Ernest), sous-directeur au service de la protection maternelle et infantile, à Paris.
Rouzeret (Jean), chef égoutier au service des égouts de la ville de Paris, à Paris.
Rigaud (Jean), secrétaire général à la mairie du 20e arrondissement de Paris.
Roulier (Maurice), ingénieur divisionnaire des travaux d'architecture de la ville de Paris, à Paris.
Tomasini (François), chef de service au bureau de bienfaisance du 5e arrondissement de Paris.

PRÉFECTURE DE POLICE

MM.

Agostini (Blaise), chef de groupe à la direction de la police judiciaire, préfecture de la Seine.
Brehier (Louis), syndic-chef adjoint aux halles centrales de Paris.
Dautruche (Georges), commis caissier principal à la direction de la police générale, préfecture de police.
Fildier (Maurice), architecte en chef, préfecture de police.
Lamy (Louis), syndic aux halles centrales de Paris.
Pène (Louis), architecte divisionnaire, préfecture de police.
Vulmière (Jacques), syndic-chef aux halles centrales de Paris.

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

JULES MOCH.

Le ministre de l'intérieur,

Vu le décret du 7 juin 1945 portant création d'une médaille d'honneur départementale et communale;

Vu le décret du 20 décembre 1945 modifiant le décret du 7 juin 1945;

Sur la proposition du directeur du personnel,

Arrête:

Art. 1er. — La médaille d'honneur départementale et communale d'argent est décernée aux agents dont les noms suivent:

SEINE

VILLE DE PARIS

Médaille d'argent.

MM.

Abit (Marcel), cantonnier de la circonscription centre du nettoiement de Paris.
Mme Adigard (Denise), assistante sociale au dispensaire Rockfeller, Paris (10e).
Alaux (Camille), chef cantonnier de la circonscription sud du nettoiement à Paris.
Aler (Félix), chauffeur à l'institution Sainte-Périne, rue Chardon-Lagache, Paris (16e).
Alexandre (Albert), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, Epinay-sur-Orge.
Mme Alexandre (Fernande), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, Paris.
Mlle Alexandre (Virginie), surveillante de l'hôpital Tenon, Paris.
Mlle Alfert (Ambroisine), infirmière à l'hôpital Cochin, Paris.
Mme Amédé (Marie), dactylographe à la direction des conseils de l'hôtel de ville, Paris.
Mme André (Eugénie), femme de service à l'hôpital Saint-Antoine, Paris.
Mme André (Jeanne), surveillante à l'hospice de Brévannes, Limeil-Brévannes.
Andrieux (Antonin), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mme Andru (Gilberte), surveillante à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Angousset (Jean), secrétaire financier au contrôle des transports de la préfecture de la Seine, à Paris.
Antoine (Louis), brigadier du personnel du service au bureau de bienfaisance du 17e arrondissement, à Paris.
Mme Arroman (Jeanne), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, Paris.
Mme Artola (Ignacie), agent des services hospitaliers à l'asile pour enfants de Paris, à Hendaye.
Mme Aubertin (Marguerite), agent des services hospitaliers à la maternité de Port-Royal, Paris.
Audo (Vincent), agent des services hospitaliers à la maison municipale de santé, à Paris.
Mme Bacorrin (Jeanne), surveillante à la maison de retraite Corentin-Celton, à Paris.
Badels (Pierre), employé au secrétariat général de l'assistance publique de Paris.
Mme Bahic (Mathilde), agent des services hospitaliers à la fondation Galignani, à Paris.
Mlle Balmadier (Marie-Thérèse), chef de bureau au bureau de bienfaisance du 12e arrondissement de Paris.
Mlle Balthazard (Eugénie), infirmière à l'hôpital Trousseau, Paris.
Mlle Barbier (Louise), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, Paris.
Mme Bardy (Marie), surveillante de l'hôpital Saint-Antoine, Paris.
Baron (Félix), conducteur d'automobile aux transports municipaux de Paris.
Mme Baron (Suzanne), rédacteur principal à la sous-direction de l'assistance à domicile, à Paris.
Mme Barrande (Marthe), inspectrice des crèches et pouponnières, service de la protection de l'enfance, à Paris.

Barrault (Odile), chauffeur de chaudières aux usines de Sorques, à Montigny-sur-Loing (Seine-et-Marne).
Mme Barré (Marthe), préposée à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Barreau (Ernest), chef de bureau à l'administration de l'Assistance publique de Paris.
Barthélemy (Albert), commis principal à la direction des affaires départementales de la préfecture de la Seine.
Mlle Bartholomé (Marie-Louise), agent des services hospitaliers à l'hôpital Ambroise-Paré-Boileau de Paris.
Mme Bastard (Elisabeth), surveillante à l'hôpital de la clinique Tarnier de Paris.
Mme Bastard (Suzanne), surveillante générale à l'institut du cancer à Villejuif.
Batoufflet (René), cantonnier d'empierrement aux services des parcs et jardins, division du bois de Vincennes, à Paris.
Mme Baudet (Célestine), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Baudet (René), surveillant principal de travaux au service technique du Métropolitain, à Paris.
Bauloy (Charles), gardien de bureau à la mairie du 9e arrondissement de Paris.
Bedu (Fernand), architecte voyer divisionnaire, service des estimations de la mairie du 1er arrondissement de Paris.
Bedu (Henri), aide d'atelier à la circonscription des approvisionnements et dépôts de la voirie parisienne.
Belaud (Roger), premier agent de laboratoire à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Bellamy (Suzanne), blanchisseuse à l'hospice d'Ivry.
Bellanger (Edouard), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales de la Seine.
Bellec (Jean), receveur au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Mme Bellet (Germaine), blanchisseuse à l'hospice d'Ivry.
Béné (Lucien), cantonnier du nettoiement de Paris (17e)
Benoit (Jean), garçon de service de l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Ben-Saïd (Aïm), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Bentz (Jean), surveillant principal de travaux, à la voirie parisienne.
Benyahia (Mohamed), agent des services hospitaliers à l'hôpital de la Salpétrière, à Paris.
Mme Bercot (Lucienne), comptable au crédit municipal de Paris.
Mlle Bernard (Camille), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Bernard (Jeanne), infirmière adjointe à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Bernard (Madeleine), dactylographe aux bureaux de la voirie parisienne.
Bernard (Maurice), conducteur de machines à la circonscription des approvisionnements et dépôts de la voirie parisienne.
Bertrac (Marcel), ingénieur au service des installations mécaniques de la ville de Paris.
Mme Bertrand (Cécile), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Bertrand (Julie), assistante sociale principale à l'office public d'hygiène sociale de Paris.
Bessières (Raymond), cantonnier du nettoiement, à Paris (18e).
Betchky (Charles), égoutier au service des eaux et de l'assainissement de la ville de Paris.
Beutin (Ernest), brigadier des gardes de squares à la division Ouest de la conservation des parcs et jardins de la ville de Paris.
Beuze (Pierre), agent des services hospitaliers à l'hôpital-hospice de la Salpétrière, à Paris.
Bevilacqua (Jean), infirmier adjoint de l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Beyssac (Georges), ouvrier scieur au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.
Biausser (Eugène), régisseur comptable à la maison de retraite de Sarcelles.
Bideau (Yves), agent des services hospitaliers de l'hôpital Ambroise-Paré, à Paris.
Mme Biet (Marie), surveillante à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Billan (Germaine), préposée à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Bing (Suzanne), inspectrice des crèches et pouponnières, service de la protection de l'enfance, à Paris.
Binon (Pierre), sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique de Paris.
Mlle Birbaud (Lucie), préposée adjointe à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Bisch (Jules), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mme Bistes (Suzanne), blanchisseuse à l'hospice de Bicêtre.
Blanchon (Louis), brigadier gardien au cimetière de l'Est, à Paris.
Blancquart (Georges), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales de Paris.
Blesson (Gabriel), paveur-granitier à la section E. S. R. de la voirie parisienne.
Bocquillon (André), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Mme Boete (Adeline), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Bohé (Maurice), typographe à l'imprimerie municipale de Paris.
Boilin (René), chef cantonnier principal à la circonscription Est du nettoiement de Paris.
Bonnamy (Maurice), chef désinfecteur au service municipal de la désinfection de Paris.
Bonneau (Marie), assistante sociale principale à l'office public d'hygiène sociale de Paris.
Boigey (Lucien), sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Boiraud (Maximilien), peintre au magasin central des hôpitaux de Paris
Borelly (Paul), employé au service municipal de la désinfection de Paris.
Mme Boschet (Lucie), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Bossavy (Philimie), aide d'atelier au service des installations mécaniques de la ville de Paris.
Mme Boudet (Louise), infirmière à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Mme Boudin (Lucie), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Boudot-Lamotte (Maurice), secrétaire administratif à l'office public d'hygiène sociale de Paris.
Mlle Boudringhin (Constance), infirmière à l'hôpital Ambroise-Paré-Boileau, à Paris.
Bougrier (Maurice), reviseur des services d'architecture à la préfecture de la Seine.
Mlle Boulay (Louise), surveillante des services hospitaliers, institution Sainte-Périne, à Paris.
Boulifard (Léon), appariteur à la mairie du 4e arrondissement de Paris.
Mlle Boulineau (Lucie), surveillante à l'hôpital des Enfants-Malades, à Paris.
Bourcier (Pierre), sous-chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
Bourdarie (Prosper), sous-chef d'atelier à l'approvisionnement des hôpitaux de la ville de Paris.
Mme Bourgoin (Marie), surveillante à l'hospice d'Ivry.
Mme Boussaingault (Ernestine), préposée principale à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Mme Braconnier (Hélène), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Brassat (Valérie), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mlle Brechoux (Paulette), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Bredier (Joséphine), surveillante à la maison municipale de santé de Paris.
Brejon (Alfred), aide d'atelier au service municipal des pompes funèbres de la ville de Paris.
Brelet (Marcel), directeur de l'hôpital Necker, à Paris.
Mme Brelingard (Lucienne), agent hospitalier de l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Breton (Eugène), agent des services hospitaliers de la fondation Galignani, à Paris.
Mme Briand (Cécile), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Brocard (Charles), professeur technique adjoint à l'école Dorian, à Paris.
Brossard (Maurice), blanchisseur à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Broust (Charles), chef de service au bureau de bienfaisance du 14e arrondissement, à Paris.
Mme Brulé (Julia), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mme Brun (Félicie), agent hospitalier de l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Bruyère (Armand), ingénieur à la direction des services d'architecture et d'urbanisme de la ville de Paris.
Mlle Buvat (Alice), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Calandre (Gabrielle), infirmière à l'hôpital Broussais, la Charité, à Paris.
Calestini (Constant), ouvrier fumiste à l'hôpital de Bicêtre.
Mme Canu (Emilie), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Capelle (Marcel), agent des services hospitaliers à la maison de retraite Corentin-Celton, à Paris.
Caron (Edmond), cantonnier de la circonscription Est du nettoiement, à Paris.
Carré (Raymond), agent des services hospitaliers à l'Hôtel-Dieu, à Paris.
Mme Carteret (Denise), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Casse (Marguerite), commis principal à la direction de l'architecture de l'urbanisme, à Paris.
Caviale (Baptiste), ouvrier au service des égouts de la ville de Paris.
Céloudou (Camille), cantonnier à la circonscription Est du nettoiement, à Paris.
Chabert (Victor), sous-directeur au service de l'assistance à l'enfance, à Paris.
Chaillou (Emile), surveillant principal de travaux à la voirie parisienne.
Mme Champion (Angèle), dame visiteuse au bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, à Paris.
Mlle Chansard (Elise), dactylographe à la direction des services d'architecture et l'urbanisme de la préfecture de la Seine.
Mlle Chapuis (Louise), surveillante au groupe hospitalier Paul-Brousse, à Paris.
Mlle Charlot (Olga), surveillante à l'hôpital Cochin, à Paris.
Chatelain (Pierre), chef de bureau à l'hôpital de la Pitié, à Paris.
Chauvin (François), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales à la préfecture de la Seine.
Mlle Chazot (Clarisse), infirmière à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Chemin (Adrien), directeur des laboratoires de radiologie à l'office public d'hygiène sociale, à Paris.
Chevalier (Adolphe), jardinier à la division est de la conservation des parcs et jardins de la ville de Paris.
Mlle Chevalier (Jeanne), économe à l'office public d'hygiène social de Paris.
Chevalier (Robert), commis principal à la sous-direction de l'assistance à domicile, à Paris.
Mme Chevalley (Clémence), agent des services hospitaliers à la clinique Tarnier de Paris.
Mme Chevoir (Marie), assistante sociale infirmière au bureau de bienfaisance du 12e arrondissement, à Paris.

Chevrel (Paul), brigadier huissier à la mairie du 1er arrondissement, à Paris.
Chirousse (Léon), surveillant général à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mlle Chollet (Marthe), assistante sociale principale au dispensaire de Vincennes.
Chouanard (Edouard), cantonnier du nettoiement de Paris (9e).
Chouquet (René), agent hospitalier à l'hôpital Claude-Bernard, à Paris.
Clément (Jules), surveillant à l'hospice d'Ivry.
Mme Cocagne (Hélène), chef de bureau à la direction de l'approvisionnement à la préfecture de la Seine.
Cocquart (Maurice), surveillant principal à la section est de la direction technique de la voirie parisienne.
Mme Cointat (Eugénie), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Collinet (Andrée), assistance sociale au dispensaire Louis-Guinon, à Levallois.
Mme Collober (Elisabeth), dame employée au service de la protection de l'enfance, à Paris.
Colonel (Raymond), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Colson (Gustave), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Contet (Marie-Louise), dame visiteuse au service de la protection de l'enfance, à Paris.
Mme Coquet (Marie), infirmière à l'hôpital Laënnec de Paris.
Mme Corté (Saturnine), agent des services hospitaliers à l'asile des enfants de Paris, à Hendaye (Basses-Pyrénées).
Mme Contonea (Jeanne), agent des services hospitaliers à l'hospice de Brévannes, à Limeil-Brévannes (Seine-et-Oise).
Mme Cottereaux (Aimée), agent hospitalier à l'hospice Lariboisière de Paris.
Mme Cotty (Constance), chef de bureau à l'institution Sainte-Périne de Paris.
Mme Coudert (Mathilde), surveillante à l'hôpital Lariboisière de Paris.
Mlle Coudon (Annette), mécanographe à la mairie du 6e arrondissement de Paris.
Coué (Georges), économe à l'asile Pauline-Roland de Paris.
Coulin (Lucien), porteur cycliste au service municipal des pompes funèbres de Paris.
Mme Coulon (Madeleine), assistante sociale à l'office public d'hygiène sociale, à Paris.
Coulot (Lucien) monteur des installations mécaniques à la conservation des parcs et jardins, à Paris.
Coupot (Etienne), ingénieur divisionnaire du service de contrôle des eaux, à Paris.
Mlle Coutant (Raymonde), dactylographe à la préfecture de la Seine, bibliothèque historique, à Paris.
Couvé (Raymond), paveur à la voirie parisienne, à Paris.
Mme Cozic (Clémentine), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mme Crespin (Marie-Anne), cuisinière à la fondation Belœuil, à Neuilly.
Cresson (Victor), infirmier à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Cuissard (Etienne), garde principal au cimetière parisien de Bagneux.
Cuq (Fernand), ingénieur en chef des services techniques de la voirie parisienne, à Paris.
Mme Curtet (Olympe), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Dagonneau (Edmond), aide d'atelier à l'usine de Sorques, à Montigny-sur-Loing.
Dalet (Jean-Baptiste), surveillant à l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris.
Mme Dangoumeau (Lina), surveillante à l'Hôtel-Dieu, à Paris.
Danguillaume (Joseph), ouvrier d'Etat à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Daniel (Léa), agent des services hospitaliers à l'hôpital Bretonneau, à Paris.
Mme Dantec (Louise), préposée adjointe à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Dary (Paul), sous-directeur du personnel à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Mme Daubercies (Marie-Louise), assistante sociale au dispensaire du 4e arrondissement de Paris.
David (Jean), chauffeur de chaudières au service des eaux de la ville de Paris.
Debillot (Gabriel), employé à l'hôpital de la Salpêtrière, à Paris.
Mme de Bourdes (Léonie), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Declerk (Marin), aide d'atelier à l'usine de Sorques, à Montigny-sur-Loing.
Mme Decombas (Anna), agent des services hospitaliers à l'institution Sainte-Périne, à Paris.
Mme Decouleur (Georgette), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Defasque (Marie-Thérèse), dame employée au service de la protectidn oe l'enfance, à Paris.
Mme Degouy (Louise), lingère à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Dejame (Blanche), agent des services hospitaliers à l'hôpital Tenon, à Paris.
Delamarre (Georges), adjoint technique principal à la direction du port, à Paris.
Mme Delanoë (Marie), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mme Delaplace (Renée), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Mme Delcourt (Rose), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Delfolie (Valmy), adjoint technique au service des eaux de la ville de Paris.
Delhaye (Antoine), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mme Delhaye (Emélie), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Delorme (Albert), cantonnier de la circonscription Est du nettoiement, à Paris.
Deniset (Léon), agent des services hospitaliers à l'hôpital Broussais la Charité, à Paris.
Mme Derouchy (Jeanne), femme de service à la protection de l'enfance, à Paris.
Derrien (Joseph), cantonnier de la circonscription Ouest du nettoiement, à Paris.
Deslandes (Auguste), aide d'atelier à l'usine de Maillot, à Maillot, par Sens (Yonne).
Mlle Desrosiers (Marie-Estelle), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Desrues (Désiré), chef-cantonnier des irrigations, service de l'assainissement de la Seine, à Paris.
Detais (Henri), chef-cantonnier principal du nettoiement, à Paris.
Deutsch (Adolphe), égoutier au service des eaux et de l'assainissement, à Paris.
Mlle Devillers (Marthe), assistante sociale principale au dispensaire de Drancy.
Mlle Diot (Odette), chef de bureau à la sous-direction de l'assistance à l'enfance, à Paris.
Mme Domenc (Marie), infirmière principale à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Domergue (Françoise), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Doyen (Emile), chef d'équipe au service des eaux, 2e circonscription, à Ivry.
Drege (Mathieu), paveur granitier de la voirie parisienne, à Paris.
Mme Drouin (Marie), mécanographe principale à la mairie du 1er arrondissement de Paris.
Dru (René), chef de groupe au service de l'assistance à l'enfance de la Seine, à Paris.
Dubois (Jean), commis principal à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Dubreuil (Suzanne), agent des services hospitaliers à l'hôpital de Bicêtre.
Mme Ducamp-Willay (Marie), chef de groupe à la direction des services d'architecture et d'urbanisme à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Duchateau (Marie-Alice), surveillante à l'hôpital Broussais-la-Charité, à Paris.
Duconget (Edouard), cantonnier des irrigations, service de l'assainissement de la Seine, 4/5e circonscription, à Paris.
Mme Ducourant (Georgette), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Dufour (Anne), surveillante à l'hospice d'Ivry.
Mme Dufour (Madeleine), commis principal au dispensaire, 43, rue Gauthey, à Paris.
Mme Duhamel (Julie), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Dujardin (Lucie), agent des services hospitaliers à la clinique Baudelocque, à Paris.
Dumont (André), ingénieur divisionnaire à la direction du contrôle administratif et financier, à Paris.
Mme Dunand-Poton (Marie), infirmière à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Dupont (Edouard), chef de bureau à la préfecture de la Seine, à Paris.
Dupoux (Albert), directeur à l'hôpital Saint-Vincent de Paul, à Paris.
Mlle Dupuy (Louise), assistante sociale au dispensaire du 12e arrondissement de Paris.
Mme Durand (Marthe), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Durand (Auguste), égoutier au service des eaux et de l'assainissement, subdivision Ouest, à Paris.
Duwez (Léonard), paveur granitier au service technique de la voirie parisienne, section Nord, 2e circonscription, à Paris.
Eburdery (Léon), cantonnier au service du nettoiement, circonscription Est, à Paris.
Emeraud (Jean)-Marie), cantonnier au service du nettoiement de la ville de Paris.
Emmanuel (Pierre), sous-chef de bureau au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Esnault (Auguste), surveillant principal de travaux au service d'assainissement, 9e circonscription, à Paris.
Esprit (Louis), ingénieur au service de la distribution des eaux de la ville de Paris.
Evrard (Eugène), cantonnier au service des irrigations, 4/5e circonscription, à Triel-sur-Seine.
Ezpeleta (Martin), aide-ouvrier à l'approvisionnement central des hôpitaux de la ville de Paris.
Fabre (Félix), sous-directeur à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Faivre (Marthe), agent des services hospitaliers à l'hôpital Tenon, à Paris.
Faucher (Marcel), contrôleur au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Fauconnet (Alfred), surveillant à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Mme Fauconnet (Francine), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Mme Faventines (Dina), assistante sociale au dispensaire du 3e arrondissement de Paris.
Mme Faye (Gilberte), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Fayot (Lucien), commis principal aux affaires départementales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme veuve Ferent (Hélène), employée au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Ferrari (Dominique), commis d'archives à l'assistance publique, à Paris.
Mme Ferreyrolle (Marie), commis principal à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Février (Anna), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Fleury (Fernande), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Flinois (François), cantonnier au service du nettoiement de la voirie parisienne, circonscription Ouest, à Paris.
Mme Flinois (Germaine), surveillante au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Mme Florin (Eugénie), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.

Foissy (Roger), ingénieur divisionnaire au service technique de la ville de Paris.
Mme Fornelli (Octavie), inspectrice des assistantes sociales à la préfecture de la Seine, à Paris.
Fourcade-Choury (Jean), conservateur au cimetière parisien de Thiais, à Paris.
Fournier (Léopold), ouvrier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Fournier (Marie-Jeanne), chef de bureau au service de protection maternelle et infantile, à Paris.
Mlle Fraigefond (Eulalie), infirmière à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Freau (Maurice), chef égoutier au service des égouts, à Paris.
Fremont (Marcel), surveillant de travaux à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Fustier (Léon), rédacteur principal au bureau de bienfaisance du 11e arrondissement de Paris.
Mme Gabeau (Anne), surveillante à l'hôpital Ambroise-Paré, à Paris.
Gabillet (André), agent hospitalier à l'Hôtel-Dieu, à Paris.
Gabrielle (Roger), charretier à la conservation des parcs et jardins, à Paris.
Gabrielli (Philippe), gardien de bureau à la direction du personnel de la préfecture de la Seine, à Paris.
Gachon (Marcel), agent hospitalier à l'hôpital Tenon, à Paris.
Mme Gadroy (Esther), employée principale au bureau de bienfaisance du 17e arrondissement de Paris.
Galais (Yves), cantonnier du nettoiement, circonscription Ouest, à Paris.
Gamez (Marcel), agent hospitalier à l'hospice d'Ivry.
Mme Garret (Lucienne), infirmière principale à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Mlle Gaspard (Marie), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Gastebois (Angélique), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Gaume (Clémentine), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Gauthier (Charles), ouvrier serrurier à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Gauthier (Charles), appariteur à la mairie du 1er arrondissement de Paris.
Gauthier (Félix), vérificateur du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Gauthier (René), surveillant de travaux à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Mme Gayral (Maria), surveillante à l'hôpital des Enfants-Malades, à Paris.
Geldon (Jean-Marie), paveur de la voirie parisienne, à Paris.
Gendre (Paul), chef de groupe à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Mme Genty (Madeleine), commis principal à la direction des affaires sociales, préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Gérardin (Jeanne), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Gilbert (Alphonsine), femme de service à la protection de l'enfance, à Paris.
Gillard (Lucien), directeur d'agence à l'école d'Alembert, à Montevrain.
Gillet (Gaston), cantonnier du nettoiement à la voirie parisienne, à Paris.
Ginhac (Antoine), cantonnier du nettoiement à la voirie parisienne, à Paris.
Mme Girard (Marie), agent hospitalier à la fondation Belœuil, à Paris.
Mme Girardon (Anna), agent hospitalier à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Girart (Ferdinand), agent hospitalier à la fondation Belœuil, à Paris.
Mme Godart (Clémence), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Mme Godfrin (Jeanne), agent hospitalier à l'hospice de Bicêtre.
Mme veuve Gosse (Alexandrine), infirmière à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mlle Gosselet (Alice), dactylographe à la direction générale des finances, à Paris.
Mme Goupil (Marie), agent hospitalier à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Gourgotte (Adrien), bûcheron élagueur à la conservation des parcs et jardins de Paris.
Mme Graberd (Marie-Louise), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Grapinet (Eugénie), agent hospitalier à l'hospice de Bicêtre.
Gratiaux (René), cantonnier du nettoiement à la circonscription Sud, à Paris.
Mme Gravier (Rose), agent hospitalier à la maison municipale de santé, à Paris.
Mme Grenouillet (Marie), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Grollier (Jeanne), surveillante au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Gross (Auguste), mécanicien électricien à l'hôpital des Enfants-Malades, à Paris.
Gudeste (Maurice), fumiste au service des installations mécaniques, division Nord, à Paris.
Mme Guedin (Louise), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Guéno (Henri), chef cantonnier principal au service de la voirie parisienne, circonscription Ouest, à Paris.
Guénot (Alexandre), égoutier au service d'assainissement, subdivision Sud, à Ivry-sur-Seine.
Guérin (Louis), tôlier fumiste au service des installations mécaniques de la ville de Paris.
Mme Guéro (Victorine), surveillante à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Guillaumont (Paul), commis principal au bureau des perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Guillemain (Antoine), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Guilleminot (Louise), surveillante de convois à l'agence du service de l'assistance à l'enfance de la Seine, à Moulins.
Mlle Guilley (Germaine), surveillante au service de la protection de l'enfance, à Chalon-sur-Saône.
Mlle Guillon (Camille), commis comptable au Crédit municipal, à Paris.
Guillot (Eugène), peintre au magasin central des hôpitaux, à Paris.
Mme Guillou (Anna), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Guimard (Théophile), chef d'équipe des porteurs cyclistes aux pompes funèbres, à Paris.
Guisle (Albert), cantonnier au service du nettoiement, à Paris.
Mme Guyard (Suzanne), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Guyenot (Eugène), commis au Crédit municipal, à Paris.
Mme Guyez (Yvonne), agent des services hospitaliers à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Mlle Guyomard (Marie), infirmière à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mlle Halley (Marie), assistante sociale principale au dispensaire de Suresnes.
Hamard (Eugène), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Hameau (Léon), agent des services hospitaliers à l'hospice de Brévannes.
Mme Hamon (Célestine), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Hanras (Paul), surveillant à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Haye (Auguste), jardinier à la conservation des parcs et jardins, division Est, à Paris.
Mme Hennebert (Bénédicte), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mme Henry (Jeanne), assistante sociale principale au dispensaire de Levallois.
Henry (Robert), surveillant au service d'assainissement, subdivision Est, à Montreuil-sous-Bois.
Henry (Victor), commis principal aux perceptions municipales de la Seine, à Paris.
Mme Herault (Aline), surveillante, enquêteuse au service de l'enfance de la ville de Paris.
Herbet (Maximilien), conducteur d'automobiles au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Mme Heron (Germaine), directrice de l'asile pour enfants de la ville de Paris
Hervy (Etienne), ouvrier d'Etat au canal de l'Ourcq, à Meaux.
Mme Hery (Jeanne), surveillante au centre psychiatrique de Sainte-Anne, à Paris.
Mme Heuchel (Alice), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Hiegel (Lucien), conducteur d'automobile au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Mme Hongne (Françoise), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Hubert (Aristide), cantonnier au service du nettoiement de la ville de Paris.
Hubert (Henri), agent des services hospitaliers à l'hôpital Laennec, à Paris.
Hugot (Jean), ingénieur des travaux de Paris, division Sud, à Paris.
Hutin (Louis), commis principal aux affaires départementales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Issaly (Louis), (à titre posthume), agent des services hospitaliers au sanatorium Paul-Doumer, à Liancourt (Oise).
Jacquinet (Jules), cantonnier au service du nettoiement de la ville de Paris.
Mlle Jansse (Jeanne), directrice à l'hôpital Tenon, à Paris.
Mlle Jay (Germaine), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Jay (Louis), cantonnier au service du nettoiement, circonscription Sud, à Paris.
Mme Jointer (Marie), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Joly (Henri), aide de bassins filtrants au service des eaux et de l'assainissement, 2e circonscription, à Ivry.
Joly (Victor), commis principal à l'hospice de Bicêtre.
Joseph (Maurice), surveillant principal au service de la voirie parisienne, section Est, à Paris.
Jouglet (Henri), cantonnier au service de la voirie parisienne, circonscription Ouest, à Paris.
Jourdain (Julien), conducteur d'automobile au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Jouvente (Mary-Fernand), architecte voyer divisionnaire principal au service de l'urbanisme à la préfecture de la Seine.
Mme Jubin (Anna), agent des services hospitaliers à la maison municipale de santé, à Limoges.
Julien (Louis), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Karmann (Auguste), commis au crédit municipal de la ville de Paris.
Mme Kastner (Marthe), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Koester (Jean), chef de service au bureau de bienfaisance du 7e arrondissement de Paris.
Mme Kraps (Marie), infirmière à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Kremer (Marcelle), dame dactylographe au crédit municipal de Paris.
Lababsa (Aissa), ouvrier à l'approvisionnement central des hôpitaux de la ville de Paris.
Mme Labaune (Anna), surveillante de convois à l'agence du service de l'assistance à l'enfance de la Seine
Labet (Georges), appariteur à la direction des beaux-arts au musée Carnavalet, à Paris.
Lacaille (Marcel), surveillant à l'hospice d'Ivry.

Mlle Lachaud (Irène), surveillante à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Lacoste (Irénée), surveillant à l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris.
Mme Lacour (Emilie), agent des services hospitaliers à l'hôpital Saint-Louis.
Mme Lacour (Marthe), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Ladeveze (René), jardinier à la conservation des parcs et jardins de la ville de Paris.
Mme Lafargouette (Marguerite), dame visiteuse au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Mme Lafon (Jeanne), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mme Lafont (Blanche), infirmière à la clinique Baudelocque, à Paris.
Lagneau (Jean-Marie), agent des services hospitaliers à l'hôpital Broussais-la Charité.
Mme Lagneau (Jeanne), surveillante à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mlle Laine (Marie-Thérèse), assistante sociale aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville.
Lamart (Jacques), surveillant à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.
Mme Lambert (Marcelle), blanchisseuse à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Lamour (Anna), surveillante à l'hospice de Brevannes.
Lancon (Marc), sous-directeur à la direction des anciens combattants à la préfecture de la Seine, à Paris.
Landeau (Marcel), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, à Paris.
Mme Landrin (Charlotte), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mlle Larcher (Charlotte), dame dactylographe à la direction des secrétariats des conseils municipal et général à l'hôtel de ville, à Paris.
Lardinois (Charles), blanchisseur à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Lardinois (Suzanne), blanchisseuse à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Large (Etiennette), infirmière à l'hôpital Trousseau.
Largeais (Emile), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Larminat (Michel), architecte voyer divisionnaire principal au service de l'urbanisme à la préfecture de la Seine, à Paris.
Larra (Eugène), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Larrode (Félix), agent des services hospitaliers à l'asile des enfants de la ville de Paris.
Lassus (André), adjoint technique au service de l'urbanisme de la ville de Paris.
Mme Laugeois (Jeanne), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mme Laurent (Angèle), agent des services hospitaliers à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Laurent (Augustine), surveillante générale au groupe hospitalier Paul-Brousse, à Villejuif.
Mme Lavaud (Camille), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Lavaud (Jean), ingénieur des travaux au service technique du métropolitain, à Paris.
Lavolle (René), cantonnier au service du nettoiement de la ville de Paris (circonscription Ouest).
Mlle Lawson (Renée), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine.
Lazardeux (Noël), aide d'atelier au service des installations mécaniques de la ville de Paris.
Le Berre (Pierre), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mme Lebon (Georgette), préposée chef à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Paris.
Mlle Le Bour (Célestine), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Le Breton (Henri), chef d'atelier au service de l'approvisionnement central de la ville de Paris.
Mme Lebreton (Jeanne), surveillante au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Mme Lecam (Berthe), surveillante générale au groupe hospitalier de Paul-Brousse, à Paris.
Mlle Lecam (Marie), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Le Chénic, ouvrière brocheuse à l'Imprimerie municipale, à Paris.
Lecomte (Octave), contrôleur technique au service du nettoiement de la ville de Paris (circonscription Ouest).
Mme Lecul (Marthe), agent des services hospitaliers à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Mme Lefeuvre (Berthe), blanchisseuse à l'hôpital-hospice de la Salpêtrière, à Paris.
Lefèvre (André), inspecteur du domaine de l'assistance publique, à Paris.
Le Floch (Henri), employé à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard, à Paris.
Lefort (René), ingénieur divisionnaire à la direction technique de la voirie parisienne, section Nord, 2e circonscription, à Paris.
Le Gal (Louis), commis aux magasins du Crédit municipal, à Paris.
Mme Le Gal (Marie), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mlle Le Gall (Maria), surveillante au service de la protection de l'enfance de la ville de Paris.
Mlle Le Gall (Marie), agent des services hospitaliers à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Le Goff (Hélène), agent des services hospitaliers à l'hospice de la Salpêtrière, à Paris.
Mme Legrand (Marie), directrice au bureau de l'enseignement de l'assistance publique, à Paris.
Legros (Alphonse), surveillant à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.
Mlle Le Hénaff (Marguerite), agent des services hospitaliers à l'hospice de Brévannes, à Paris.
Le Hesran (Victor), conducteur d'automobile au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Mlle Le Holloco (Léontine), infirmière à l'hôpital Claude-Bernard, à Paris.
Le Joncour (Yves), paveur à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Mlle Leleu (Elvire), commis principal à la préfecture de la Seine, à Paris.
Le Livre (Joseph), agent des services hospitaliers à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.
Mme Lelong (Léonie), surveillante à l'hospice de Brévannes.
Lemaire (Arsène), chef d'atelier à l'hospice d'Ivry.
Mme Lemaire (Lucienne), surveillante au dispensaire Ménilmontant, à Paris (20e).
Mme Lemaire (Marie), infirmière à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Lemercier (Jeanne), surveillante au centre psychiatrique de Sainte-Anne, à Paris.
Le Nouaille (Auguste), commis principal à la préfecture de la Seine, à Paris.
Le Ny (Jean-Marie), chauffeur à l'usine de Ménilmontant, à Paris (20e).
Mlle Le Page (Marie), surveillante au dispensaire, rue Edouard-Robert, à Paris (12e).
Mme Le Parc (Eulalie), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mme Le Polles (Adèle), surveillante des services hospitaliers à l'institution Sainte-Périne, à Paris.
Le Poupon (Pierre), ouvrier d'Etat à l'hospice de Bicêtre.
Le Roch (Raymond), conducteur d'automobiles au service des pompes funèbres, à Paris.
Mlle Leroide (Marguerite), assistante sociale principale au dispensaire de Choisy-le-Roi.
Leroy (André), ingénieur divisionnaire adjoint à la conservation des parcs et jardins, à Paris.
Leroy (Victor), commis comptable au Crédit municipal de Paris.
Mme Lescure (Marthe), surveillante à l'hospice d'Ivry.
Lescure (Maurice), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Le Strat (André), chef au service de contrôle des eaux de la ville de Paris.
Le Strat (Marcel), surveillant à l'hôpital Cochin, à Paris.
Lesy (René), chef cantonnier au service du nettoiement de la ville de Paris (circonscription Est).
Le Veillo (Joseph), jardinier à la conservation des parcs et jardins, division Est, à Paris.
Liège (Maurice), chauffeur de chaudière à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Ligneul (Marie), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Lirot (Germain), inspecteur à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Logeart (Georges), conducteur aux services des transports automobiles municipaux, à Paris.
Lorilleux (Eugène), cantonnier à la voirie parisienne, circonscription Centre, à Paris.
Loué (Dominique), cantonnier des irrigations région de Méry-Pierrelaye.
Louette (Maurice), ouvrier serrurier à l'hospice de Bicêtre.
Mme Loupot (Jeanne), surveillante à l'hospice de Brévannes.
Mme Lucien (Elise), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Lyon (Marcel), adjoint technique principal à la voirie parisienne, à Paris.
Mlle Mahé (Maria), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mahéo (Mathurin), égoutier au service des eaux et de l'assainissement, à Paris.
Maillard (Jean), ingénieur au laboratoire de l'éclairage, à Paris.
Mme Maillard (Jeanne), blanchisseuse à l'hospice de Bicêtre.
Mairesse (Léon), ouvrier à l'usine d'Austerlitz, à Paris
Mme Maitrot (Lucienne), agent hospitalier à l'hospice de Bicêtre.
Malmy (Marcel), pharmacien en chef au groupe hospitalier de Villejuif, à Paris.
Mme Mancelle (Irène), surveillante au service de la protection de l'enfance, à Paris.
Mangin (Maurice), (à titre posthume), surveillant hospitalier, sanatorium P.-Doumer, à Liancourt (Oise).
Mme Manière (Adèle), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Marca (René), cantonnier au service du nettoiement, circonscription Ouest, à Paris.
Mme Marchandise (Augustine), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Marcheras (Léon), cantonnier des dérivations, 3e circonscription, à Paris
Margry (Maurice), commis principal à la préfecture de la Seine, à Paris.
Margueron (Marcel), égoutier au service des égouts, à Paris.
Mme Marsot (Renée), surveillante au centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.
Martin (Jean-Baptiste), cantonnier d'empierrement à la ville de Paris.
Mme Martin (Jeanne), infirmière à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mlle Martin (Pauline), agent hospitalier à la maternité de Port-Royal, à Paris.
Mlle Mariot (Alice), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Mary (Almyre), cantonnier au service du nettoiement, circonscription Centre, à Paris.
Mlle Masse (Lucie), dame mécanographe principale à la mairie du 15e arrondissement de Paris.
Mlle Masson (Marie), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.

Masson (Pierre), agent hospitalier à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Matellier (Renée), dactylographe principale au laboratoire d'hygiène de la ville de Paris.
Mathieu (Jules), employé à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mattaini (Henri), conducteur de machines à l'usine d'Auteuil.
Mattei (François), surveillant de travaux à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Mauran (Kléger), ingénieur divisionnaire des services techniques du métropolitain, à Paris.
Mavre (André), bûcheron élagueur à la direction technique de la voirie parisienne, à Paris.
Mazuel (René), sous-chef de bureau au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Megret (Albert), ingénieur des travaux au service des égouts, à Paris.
Mlle Menard (Yvonne), surveillante au service de la protection de l'enfance, à Paris.
Mennereau (Gaston), aide de bassins filtrants au service des machines, 3e circonscription, à Ivry.
Mercier (Léon), tôlier-fumiste au service des installations mécaniques, à Paris.
Mlle Meresse (Fernande), dame visiteuse au service social, à Paris.
Mme Merli (Anne-Marie), surveillante au service diphtérique, hôpital Bretonneau, à Paris.
Mme Merlou (Constance), agent hospitalier à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Merlou (Pierre), surveillant à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mme Merly (Marie), surveillante au service de l'assistance de l'enfance, à Paris.
Merveaux (Noël), adjoint technique principal à la voirie parisienne, à Paris.
Metenier (Emile), médecin au groupe hospitalier Paul-Brousse, à Paris.
Metivier (Lucien), cantonnier du nettoiement, circonscription Sud, à Paris.
Mme Meunier (Madeleine), chef de bureau à la direction des secrétariats des conseils, à Paris.
Meyer (Charles), préposé du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Meynely (Pierre), rédacteur principal au cadre latéral, mairie du 20e, à Paris.
Millet (André), chef de bureau à l'administration générale de l'Assistance publique, à Paris.
Mirebeau (Paul), machiniste des services techniques, transports automobiles municipaux, à Paris.
Miss (Charles), ouvrier chaudronnier aux transports automobiles municipaux, à Paris.
Moncus (Jean), cantonnier du nettoiement, circonscription Centre, à Paris.
Mme Moreau (Alebrtine), assistante sociale principale à la direction des affaires sociales, à Paris.
Morel (Fernand), commis principal du cadre latéral des perceptions municipales, à Paris.
Mme Morel-Chevillet (Eugénie), agent hospitalier à l'Hôtel-Dieu, à Paris.
Morelle (Amand), ingénieur divisionnaire à la conservation des parcs et jardins, à Paris.
Mlle Mortreux (Julienne), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Pairs.
Morvan (Ambroise), aide d'atelier au service des machines, usine d'Auteuil, à Paris.
Moulin (Maurice), commis au crédit municipal de Paris.
Mme Moussot (Luciene), surveillante à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mautalen (Louis), ingénieur des travaux d'architecture de Paris.
Mme Moye (Marie), agent des services hospitaliers de la fondation Belœuil, à Paris.
Moyen (Paul), ingénieur au service des installations mécaniques, à Paris.
Muller (Lucien), porteur au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Mme Nadler (Marcelle), agent hospitalier à la maison municipale de santé de Paris.
Nelaton (André), conducteur d'automobiles au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Nerva (Louis), aide d'usine à la 3e circonscription des dérivations, usine de Longueville.
Mme Neveu (Rachel), agent hospitalier à la Salpétrière, à Paris.
Mme Nobis (Marie), surveillante à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Noblet (Albert), infirmier à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Noire (André), ingénieur au service de l'assainissement, usine de Pierrelaye.
Mme Noirot (Marie), commis principal au bureau de bienfaisance du 12e arrondissement de Paris.
Nollet (Ernest), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge
Nottin (Eugène), maître des cérémonies au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Mme Nourine (Marie-Louise), surveillante à l'hôpital Trousseau, à Paris.
Nourry (Paul), sous-chef de bureau à la direction du contrôle administratif et financier, à Paris.
Mlle Noyer (Marie), assistante sociale principale au dispensaire de Nanterre.
Nys (Maurice), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Obert (Julien), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Oge (Jacques), architecte-voyer en chef au service des estimations, à Paris.
Mlle Oriou (Elisabeth), dactylographe à la direction générale des finances, à Paris.
Peget (Marcel), chef de bureau à la direction des affaires sociales, à Paris.
Pajean (Maurice), égoutier au service des égouts, à Paris.
Parade (Aimé), infirmier principal à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Parage (Louise), agent hospitalier à la maternité de Port-Royal, à Paris.
Parent (Raoul), cantonnier du nettoiement à la circonscription Sud, à Paris.
Mme Parès (Louise), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Parveau (Julien), cantonnier du nettoiement, circonscription Sud, à Paris.
Mme Patry (Antoinette) agent hospitalier à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Pauphillat (Denise), dactylographe à la direction générale des finances, à Paris.
Mme Paupy (Lucie), première laborantine à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mme Pele (Germaine), infirmière principale à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.
Pellerin (Louis), sous-directeur à l'administration générale de l'assistance publique, à Paris.
Pensec (Julien), aide à l'usine de Colombes.
Mme Pépin (Marguerite), dame dactylographe aux services d'architecture et d'urbanisme de la Seine, à Paris.
Père (Louis), commis principal à l'approvisionnement central des hôpitaux de Paris.
Mme Perion (Marie-Louise), agent des services hospitaliers à l'hospice d'Ivry.
Mlle Perivier (Hélène), assistante sociale principale au dispensaire de Puteaux.
Péron (Guillaume), agent des servces hospitaliers à la fondation Chardon-Lagache, à Paris (16e).
Perrot (Jean-Louis), contrôleur au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Mme Perrot (Marie-Louise), commis principal à la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Perrotin (Anne), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Persoire (Jean-Baptiste), commis aux écritures au centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.
Mme Person (Lucienne), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Peters (Marguerite), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mlle Petit (Aima), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Petit (Jean), aide-jardinier de la conservation des parcs et jardins, à Vincennes.
Petit (Marcel), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Petitjean (Jean), commis principal des perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Petit-Pas (Emile), régisseur comptable à la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la ville de Paris.
Peurois (Roger), commissaire répartiteur adjoint divisionnaire à la direction générale des finances de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Peutillot (Raymonde), surveillante au centre psychiatrique de Sainte-Anne, à Paris.
Peyrissat (Jean), bûcheron élagueur de la voirie parisienne, section Nord, à Paris.
Mme Peyronnet (Germaine), blanchisseuse à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Philippe (Yvonne), surveillante au sanatorium Paul-Doumer, à Labruyère.
Picart (Emile), conducteur aux services des transports automobiles de la préfecture de la Seine, à Paris.
Pichard (Paul), laborantin à l'hôpital des Enfants-Malades, à Paris
Pichet (Georges), commis principal au service des eaux et assainissement, à Paris (section Sud).
Mlle Piéron (Marguerite), assistante sociale principale à la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Pierre (Roger), commis principal des perceptions municipales à la préfecture de la Seine, à Paris
Mme Pinoteau (Jeanne), surveillante au centre psychiatrique de Sainte-Anne, à Paris.
Mlle Plassoux (Marie), infirmière à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Plenet (Marie), agent des services hospitaliers à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Ponet (Henri), cantonnier de la voirie parisienne, secteur centre, à Paris.
Poirot (Ernest), préposé chef à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Poli (Marie), sous-chef de bureau, chef du secrétariat à la direction du contrôle administratif et financier de la préfecture de la Seine, à Paris.
Pollet (Jules), surveillant à la maison municipale de santé de la préfecture de la Seine, à Paris.
Pommier (René), aide-jardinier des parcs et jardins de la ville de Paris (division Est).
Poitier (Louis), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Mme Poublan (Charlotte), femme de service à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Poujoulas (Lucien), chef de bureau à l'hospice de Brévannes.
Poulon (Lucien), tourneur à l'atelier central du service des machines à Austerlitz, à Paris.
Prigent (Pierre), infirmier à l'hospice de Bicêtre.
Primard (Louis), cantonnier de la voirie parisienne, secteur centre, à Paris.
Mme Provost (Amélie), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Pruneau (Marie), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Mme Puget (Elisabeth), assistante sociale à la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Pusset (Emilie), agent des hospices hospitaliers à l'hôpital Trousseau, à Paris.

Mme Quenet (Anne-Marie), surveillante à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Quennemet (Joséphine), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre.
Queyrel (Bernard), commis principal aux perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Quiédeville (Pierre), chef de bureau à la direction générale des finances de la préfecture de la Seine, à Paris.
Quillevère (Yves), ingénieur divisionnaire du service des eaux et assainissement, à Ivry-sur-Seine.
Mme Rabussière (Marie), agent des services hospitaliers à la Salpetrière, à Paris.
Rafaillac (René), électricien à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Raffaelli (Jean), infirmier principal à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Ragiot (André), ingénieur divisionnaire du service de la distribution des eaux de la ville de Paris.
Mme Raivard (Françoise), surveillante générale à la maison de retraite E.-Reslandres, à Villejuif.
Ratinaud (François), commis régleur au service des pompes funèbres de la ville de Paris.
Raton (Marius), cantonnier de la voirie parisienne, secteur ouest, à Paris.
Mme Raulic (Alice), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Ravary (Joseph), agent des services hospitaliers à l'Hôtel-Dieu, à Paris.
Ravoux (Dominique), ouvrier jardinier à l'hospice de Bicêtre.
Regnier (Ernest), commis principal aux perceptions municipales de la préfecture de la Seine.
Mlle Reguer (Nancy), surveillante à l'hospice de Brévannes.
Mlle Reix (Marguerite), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Religen (Marcel), commis principal des perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Remande (Constant), commis principal au bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, à Paris.
Mlle Renaud (Léa), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Restout (Victor), commis principal des perceptions municipales à la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Riblet (Catherine), commis temporaire à l'administration de l'assistance publique de Paris.
Mme Richard (Adrienne), surveillante à l'hôpital Tenon, à Paris.
Richard (Raymond), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Richer (René), ouvrier au service des égouts de la ville de Paris.
Ridoux (André), conducteur d'automobiles de la voirie parisienne, à Paris.
Mme Riel (Léonie), surveillante à l'hospice de Bicêtre.
Mme Riffe (Rachel), concierge au dispensaire de l'avenue Parmentier, à Paris.
Rigaudier (Jean), ouvrier d'état à l'hôpital Marmottan, à Paris.
Mlle Riguet (Emilie), dame dactylographe à la direction de l'architecture et de l'urbanisme de la préfecture de la Seine, à Paris.
Rignon (Rémy), commis principal des perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Rimaniol (Edmond), ingénieur à l'usine de Pierrelaye, 3e circonscription.
Riou (Louis), chef de bureau, directeur de l'hôpital Ambroise-Paré, à Paris.
Mme Robin (Thérèse), surveillante à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Roche (André), ouvrier peintre au service d'architecture de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Roche (Anna), surveillante à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Rocquencourt (Augustine), infirmière adjointe au centre psychiatrique Sainte-Anne, à Paris.
Mme Rodriguez (Ida), agent des services hospitaliers à l'hôpital Broussais-la Charité, à Paris.
Mme Roge (Madeleine), dame visiteuse au service de la protection de l'enfance, à Paris.
Mlle Roi (Mariette), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Rolin (Valentine), agent des services hospitaliers à l'hôpital Saint-Louis à Paris.
Mme Rolland (Jeanne), agent des services hospitaliers à l'hospice de Bicêtre, à Paris.
Rollin-Purault (Gabriel), agent du service de l'assainissement de la Seine, à Herblay.
Romer (Roger), ingénieur divisionnaire des travaux d'architecture de la ville de Paris.
Ropitaux (Georges), conducteur d'autos à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Rouffaud (Marcel), machiniste du service des eaux à l'usine d'Austerlitz.
Roulet (Jean), cantonnier du service de la voirie parisienne du secteur Centre, à Paris.
Roumier (Louis), ouvrier cimentier des parcs et jardins de la ville de Paris, au bois de Vincennes.
Rousseaux (André), cantonnier de la voirie parisienne, section Ouest, à Paris.
Rousselle (Edmond), plombier à l'hôpital maritime de la ville de Paris, à Berck-Plage.
Rousset (Auguste), ouvrier à l'approvisionnement central des hôpitaux de la ville de Paris.
Royer (Charles), sous-chef d'atelier du service des eaux, à l'usine de Ménilmontant.
Mme Rumiac (Henriette), surveillante à l'hôpital Bretonneau, à Paris.
Russe (Gaston), commis aux magasins du crédit municipal de Paris.
Saget (Charles), cantonnier de la voirie parisienne, à Paris.
Mlle Sala (Mathilde), agent des services hospitaliers à l'asile des enfants de la ville de Paris, à Hendaye.
Mme Sansier (Angèle), surveillante au dispensaire de l'avenue Parmentier, à Paris.
Mme Sarazin (Marie-Louise), commis principal à la direction des affaires sociales de la préfecture de la Seine.
Saunière (Paul), chef-paveur de la voirie parisienne, à Paris (15e).
Savreux (Marcel), agent hospitalier à l'hôpital Saint-Louis de Paris.
Schiller (Laurent), brigadier aux affaires départementales de la préfecture de la Seine.
Schmitt (Eugène), surveillant principal de jardinage à la conservation des parcs et jardins de Paris.
Mme Scohier (Marie), surveillante à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Mme Scraigne (Anne-Marie), surveillante à l'hospice de Bicêtre, à Paris.
Sergeant (Gustave), ouvrier d'Etat au service des installations mécaniques de la Seine, division Sud, à Paris.
Serraz (Marcel), ouvrier de la conservation des parcs et jardins de Paris, division Est, à Paris.
Mlle Servientis (Victorine), agent des services hospitaliers à l'hôpital Saint-Louis, à Paris.
Silvestre (Yves), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Simeon (Francine), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Simon (André), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Simon (Louise), ouvrière balayeuse du service du nettoiement de la ville de Paris.
Mme Simonetti (Valentine), surveillante à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Solier (Marius), adjoint technique au service des approvisionnements de la voirie parisienne.
Starck (Camille), employée au service municipal de désinfection de Paris.
Steimes (Jean), employé au service municipal de désinfection de Paris.
Mme Tabardel (Jeanne), ouvrière au service du nettoiement de la ville de Paris (17e).
Mme Tachon (Marcelle), agent des services hospitaliers à l'Hôtel-Dieu de Paris.
Mlle Taillebourg (Marguerite), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Tajan (Jean), surveillant principal de la voirie parisienne, section Est, à Paris.
Tanguy (Yves), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Tatibouet (François), agent hospitalier à l'hôpital Lariboisière de Paris.
Mme Ternisien (Elisabeth), surveillante générale à l'hôpital psychiatrique de Villejuif.
Thépaut (Marcel), surveillant à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Thiéchart (Charles), ouvrier aux services techniques de la voirie parisienne, à Paris.
Thomas (François), agent des services hospitaliers à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mme Thomeret (Yvonne), surveillante à l'hôpital Bretonneau, à Paris.
Thoron (Jean-Pierre), garde au cimetière de l'Est, à Paris.
Mme Tilly (Jeanne), surveillante à l'hospice de Bicêtre, à Paris.
Mme Tisserand (Lucienne), blanchisseuse à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mlle Tissot (Berthe), surveillante à l'hospice d'Ivry.
Tixier (Ralph), conducteur au service des transports automobiles de la ville de Paris.
Toubin (Louis), secrétaire, greffier au conseil de préfecture de la Seine.
Mlle Touche (Marie), surveillante à l'hôpital Laënnec, à Paris.
Mme Toupet (Louise) (à titre posthume), commis principal à la mairie du 5e arrondissement, à Paris.
Tournie (Pierre), surveillant à l'hospice de Bicêtre, à Paris.
Tousseul (Marcel), ingénieur aux travaux d'architecture de la mairie du 10e arrondissement, à Paris.
Triboulet (Claude), commis principal des perceptions municipales de la préfecture de la Seine, à Paris.
Mme Tronche (Louise), inspectrice des crèches et pouponnières de la ville de Paris.
Tuppin (Maurice), chef de bureau au bureau de bienfaisance du 19e arrondissement à Paris.
Mme Turpin (Solange), inspectrice des crèches et pouponnières, à Paris.
Vagner (Eugène), plombier au service municipal des pompes funèbres, à Paris.
Valliorgues (Jean), agent hospitalier à l'hôpital Tenon, à Paris.
Mlle Vandenbulcke (Marie), agent hospitalier à la Salpétrière, à Paris.
Venderbroeck (Léon), régisseur comptable à l'approvisionnement central des hôpitaux, à Paris.
Varenne (Georges), ingénieur divisionnaire, chef de la division Nord du service des installations mécaniques, à Paris.
Varin (Paul), buandier à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Vassivière (Ambroise), régisseur comptable à la maison de retraite départementale, à Sarcelles.
Vasson (Henri), conducteur de machines à vapeur à l'usine de Pierrelaye.
Veber (Pierre), surveillant à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Vedrine (Michel), commis principal au Crédit municipal, à Paris.
Verge (Jean), chef égoutier au service des égouts, à Paris.
Vergne (Louis), aide-jardinier à la conservation des parcs et jardins, division Est, à Paris.
Verotte Louis), cantonnier à la circonscription Est du nettoiement, à Paris.
Mlle Veyrières (Alice), assistante sociale principale au dispensaire du 3e arrondissement à Paris.

Vieillard-Baron (Pierre), ingénieur divisionnaire au service technique du métropolitain, à Paris.
Mlle Vieville (Marcelle), assistante sociale principale au dispensaire du 11e arrondissement, à Paris.
Viffry (Marcel), employé à l'usine de Colombes.
Mlle Vignon (Yvonne), dame visiteuse au bureau de bienfaisance du 5e arrondissement, à Paris.
Mlle Vilbé (Marie), surveillante à l'hospice d'Ivry.
Mme Vincent (Marcel), agent hospitalier à l'hospice de Brévannes.
Vincent (René), cantonnier des irrigations, 3e circonscription, à Méry-Pierrelaye.
Vincentelli (Jacques), sous-chef de bureau à la sous-direction des services de l'enfance, à Paris.
Vincenti (Paul), ingénieur divisionnaire à la voirie parisienne, à Paris.
Vinet (Julien), adjoint technique principal à la voirie parisienne, à Paris.
Violet (Henri), garçon de service à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris.
Mme Vitrant (Elmire), surveillante à l'hôpital Raymond-Poincaré, à Garches.
Mlle Voisin (Fanny), assistante sociale principale à la fondation Rockfeller, à Paris.
Mlle Voisin (Germaine), agent spécial au laboratoire d'essais, usine de Colombes.
Vollet (Henri), surveillant à la pharmacie centrale des hôpitaux de Paris.
Wales (Omer), cantonnier du nettoiement à la circonscription Ouest, à Paris.
Watigny (Marceau), égoutier au service des égouts, à Paris.
Weppe (Raymond), surveillant à l'hôpital Lariboisière, à Paris.
Mme Wisniewski (Marie-Louise), surveillante à l'hôpital psychiatrique de Ville-Evrard.
Wolff (Robert), caissier principal à la mairie du 6e arrondissement, à Paris.
Yard (Alfred), préposé principal à l'hôpital psychiatrique de Vaucluse, à Epinay-sur-Orge.

PRÉFECTURE DE POLICE

MM.
Agueitaz (Louis), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Anjou (Eugène), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Audebrand (Henri), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3.
Bacon (Louis), sous-chef de bureau à la direction du budget et de la comptabilité à la préfecture de police.
Baritel (Ernest), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Bedant (Marius), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Beyrière (Alfred), chef de groupe à la direction de la police générale, 8e bureau, à la préfecture de police.
Mme Bogaerts (Elisa), commis à la direction de la police générale, 6e bureau, à la préfecture de police.
Bruère (François), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Buge (François), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Collet (Eugène), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Courvoux (Emmanuel), surveillant infirmier principal à l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.
Danjou (Emile), syndic adjoint aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Delagnes (Raymond), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Descombe (Firmin), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Duguay (Edmond), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 4).
Fesser (Adolphe), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Furbault (Olivier), régisseur comptable à la direction du budget et de la comptabilité à la préfecture de police.
Gacon (Joseph), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Mme Ginolet (Jeanne), commis principal à la direction de la police générale, 6e bureau, à la préfecture de police.
Giraudet (Henri), chef de groupe à la direction de la circulation et des transports, à la préfecture de police.
Girou (François), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 4).
Goin (Fernand), surveillant infirmier principal à l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.
Henon (Théophile), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 10).
Hours (Louis), fort aux halles cenrtales de Paris (pavillon 10).
Lavigne (Henri), ingénieur au laboratoire municipal de la préfecture de police.
Le Faou (Louis), syndic adjoint découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Legras (Henri), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Liou (René), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Malbouvier (Paul), fort découpeur aux halles centrales de Paris (pavillon 3).
Ottavy (Martin), surveillant infirmier principal à l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.
Perrissin-Faber (Albert), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Petit (Alfred), chef de groupe à la direction du personnel, du budget et du matériel, à la préfecture de police.
Rabaut (Victor), syndic adjoint aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Rezeau (Firmin), surveillant infirmier principal à l'infirmerie spéciale de la préfecture de police.
Rochette (Frédéric), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Souillard (Arthur), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Terral (Fernand), chef de groupe à la sous-direction du personnel de la préfecture de police.
Thomas (René), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).
Tognet (Michel), fort aux halles centrales de Paris (pavillon 6).

Art. 2. — Le directeur du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 décembre 1947.

JULES MOCH.

Par arrêté en date du 18 février 1948, la médaille d'honneur départementale et communale est décernée, à titre posthume, aux agents dont les noms suivent:

Médaille de vermeil.

M. Duval (Georges), rédacteur principal à la préfecture de Caen (Calvados). Mort en service commandé.

Médaille d'argent.

MM.
Chaventre (Robert), rédacteur principal à la préfecture de Caen (Calvados). Mort en service commandé.
James (Gilbert), rédacteur à la sous-préfecture de Lapalisse (Allier). Mort pour la France (déportation).
Le Garrec (Pierre), chef de bureau à la mairie de Quimper (Finistère). Mort pour la France (déportation).
Pressoir (Raoul), chef de poste du service départemental de désinfection à Caen (Calvados). Mort en service commandé.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret n° 48-607 du 1er avril 1948 modifiant différentes dispositions du décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 1er de la loi n° 47-1463 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, ainsi conçu:

« Les limites jusqu'auxquelles les administrations publiques peuvent procéder à des achats de fournitures sur simple facture et faire exécuter des travaux sur simple mémoire, ainsi que la limite au delà de laquelle les marchés passés par les services publics doivent obligatoirement être soumis à l'approbation de la commission consultative des marchés fonctionnant auprès de chaque département ministériel peuvent être modifiées par voie de décret pris sur la proposition du ministre des finances, le conseil d'Etat entendu »;

Vu l'acte dit décret provisoirement applicable du 6 avril 1942 relatif aux marchés passés au nom de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 20 du décret du 6 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Il peut être passé des marchés sur appel d'offres:

« 1° Pour les travaux, fournitures ou transports dont la dépense totale n'excède pas 10 millions de francs ou, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, dont la dépense annuelle n'excède pas 2 millions de francs; ces limites peuvent être relevées pour certains travaux, fournitures ou transports, par arrêté pris par le ministre des finances et le ministre intéressé;

« 2° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus qui, dans le cas d'urgence amenée par des circonstances imprévisibles, ne peuvent pas subir les délais des procédures prévues par lesdits articles 10, 15 et 18;

« 3° Pour les travaux, fournitures ou transports qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables;

« 4° Pour les travaux, fournitures ou transports entrant dans l'une des catégories définies aux articles 10, 15 et 18 ci-dessus, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par les décisions prises en exécution des lois organisant la production industrielle et réglant la répartition et la distribution des produits.

« Les marchés sur appel d'offres passés en exécution du présent article doivent être soumis à la commission consultative des marchés visée à l'article 2 ci-dessus, lorsque leur montant n'excède pas 10 millions de francs »

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 25 du décret du 6 avril 1942 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes:

« Sauf ceux qui sont passés en application des alinéas 8, 9, 10, 11 de l'article 22, les marchés passés par entente directe, dont le montant excède 10 millions ou 2 millions de francs par an, s'il s'agit d'un marché passé pour plusieurs années, ou dont la durée d'exécution excède cinq années, s'il s'agit d'un marché de fournitures, sont soumis, avant approbation, à la commission consultative visée à l'article 2 ci-dessus ».

Art. 3. — Les trois premiers alinéas de l'article 26 du décret du 6 avril 1942 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes:

« Il peut être suppléé aux marchés écrits par de simples factures pour les achats de fournitures livrables immédiatement, lorsque les besoins prévisibles du service ne justifient pas l'acquisition d'une quantité dont la valeur excède 250.000 F.

« Les travaux ou transports dont la valeur présumée n'excède pas 250.000 F peuvent être exécutés, sans marchés écrits, sur simple mémoire.

« Pour les services en gestion directe des départements de la guerre et de la marine désignés de concert entre le ministre des forces armées et le ministre des finances, il peut être fait des achats de denrées alimentaires, grains et fourrages, sur facture, jusqu'à concurrence de 1 million de francs par vendeur ».

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Décret du 1er avril 1948 relatif au renouvellement de la mise en service détaché d'un inspecteur général des finances.

Par décret en date du 1er avril 1948, M. Paul-Dubois-Taine (François-Hippolyte-Elie-Othenin), inspecteur général des finances en service détaché en qualité de liquidateur de la Banque nationale de crédit, est maintenu dans cette position pour une nouvelle période de cinq ans (art. 3 du décret du 7 septembre 1945).

Décret n° 48-608 du 2 avril 1948 relatif à l'application en Algérie des dispositions du décret du 26 octobre 1946 accordant des versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance n° 45-16 du 6 janvier 1945;

Vu le décret du 22 octobre 1946 portant attribution de versements mensuels aux magistrats de l'ordre judiciaire;

Vu le décret n° 48-356 du 29 février 1948 portant majoration des versements mensuels attribués aux personnels enseignants et aux magistrats;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le décret du 22 octobre 1946 portant attribution, à titre provisoire, aux magistrats de l'ordre judiciaire de versements mensuels et suppression de l'indemnité exceptionnelle et temporaire allouée par le décret du 6 mai 1946, est déclaré applicable à l'Algérie, à compter du 1er septembre 1946, sous réserve des modifications suivantes:

Suppléants rétribués de juges de paix	36.000 F.
Juges de paix hors classe	48.000

Art. 2. — A compter du 1er janvier 1947, les taux des versements mensuels institués par le décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit, en ce qui concerne l'Algérie:

Suppléants rétribués de juges de paix	48.000 F.
Juges suppléants, juges de paix de 4e classe	48.000
Juges de paix de 3e classe	48.000
Juges, juges d'instruction, substituts de 2e classe et juges de paix de 2e classe	48.000
Juges et juges d'instruction de 1re classe, substituts de 1re classe, juges de paix de 1re classe et juges de paix hors classe	64.000
Vice-présidents de 2e classe	64.000
Vice-présidents de 1re classe, présidents et procureurs de la République de 2e classe, conseillers de la cour d'appel et substituts du procureur général près ladite cour	80.000
Avocats généraux près la cour d'appel, présidents et procureurs de la République de 1re classe	80.000
Présidents de chambre de la cour d'appel	80.000
Premier président de la cour d'appel et procureur général près ladite cour	64.000

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-609 du 2 avril 1948 portant attribution d'une indemnité exceptionnelle, pour le mois de décembre 1947, aux fonctionnaires civils et aux militaires à solde mensuelle en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 47-2269 du 29 novembre 1947, portant ouverture de crédits supplémentaires sur l'exercice 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Pour la période du 1er au 31 décembre 1947, il est attribué aux fonctionnaires et agents civils de l'Etat, à l'exception de ceux qui sont rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales, ainsi qu'aux militaires à solde mensuelle, en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat, une indemnité exceptionnelle de 1.500 F, exonérée de tout prélèvement fiscal.

Art. 2. — L'indemnité prévue à l'article 1er suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve réduite, pour quelque cause que ce soit.

Art. 3. — Les personnels autorisés à cumuler plusieurs emplois publics ou privés ne recevront qu'une seule indemnité au titre de l'emploi principal.

Art. 4. — Les personnels retraités soumis aux règles restrictives de cumul d'une pension et d'une rémunération publique, bénéficieront de la seule indemnité attachée à la rémunération d'activité.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-610 du 2 avril 1948 portant attribution d'une allocation d'attente aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Algérie et en Tunisie.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948, portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique, a prévu à l'article 5 que les modalités d'appli-

cation des articles 1er à 4 aux personnels de l'Etat en service notamment en Afrique du Nord feraient l'objet de décrets particuliers.

En ce qui concerne les personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie et en Tunisie, il convient de tenir compte, à cet égard, à la fois des disponibilités budgétaires, des conditions économiques locales et des dispositions prises ou susceptibles d'être prises par l'autorité gubernatoriale ou résidentielle en faveur des personnels de l'Algérie et de la Tunisie, celles-ci étant influencées du fait que les travaux préparatoires à la réalisation du reclassement proprement dit de la fonction publique se trouvent moins avancés en Afrique du Nord que dans la métropole et que les assemblées algériennes et tunisiennes n'ont pas encore été appelées à se prononcer à ce sujet.

Il est proposé, en conséquence, en ce qui concerne les personnels qui font l'objet du présent décret, une allocation dont le caractère d'attente est encore plus marqué que celui du complément provisoire de traitement attribué dans la métropole par le décret n° 48-355 du 29 février 1948.

Conformément aux décisions prises par le comité ministériel chargé d'examiner les propositions soumises au conseil des ministres du 17 mars, l'allocation d'attente qui fait l'objet du présent décret sera complétée, le cas échéant, par des dispositions tendant à attribuer aux personnels intéressés une indemnité complémentaire destinée à porter l'amélioration globale de leur rémunération à 30 p. 100 au maximum.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948, en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1160 du 22 mai 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-1854 du 24 août 1946 portant extension de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 47-425 du 7 mars 1947 fixant les taux des allocations provisionnelles allouées aux personnels en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, les fonctionnaires et agents civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Algérie et en Tunisie, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel des administrations locales perçoivent, à compter du 1er janvier 1948, une allocation d'attente qui se substitue à l'indemnité de cherté de vie prévue par le décret du 22 mai 1946, à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par le décret du 24 août 1946 et à l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 7 mars 1947 et dont les taux sont fixés conformément au tableau suivant:

TRANCHES de traitement (1).	MONTANT ANNUEL de l'allocation d'attente.
francs.	francs.
36.000 inclus à 40.000...	63.000
40.000 — 42.000...	66.000
42.000 — 44.000...	69.000
44.000 — 46.000...	72.000
46.000 — 48.000...	75.000
48.000 — 54.000...	81.000
54.000 — 60.000...	87.000
60.000 — 64.000...	93.000
64.000 — 68.000...	96.000
68.000 — 72.000...	99.000
72.000 — 78.000...	102.000
78.000 — 81.000...	105.000
81.000 — 84.000...	108.000
84.000 — 90.000...	114.000
90.000 — 93.000...	121.000
93.000 — 96.000...	128.000
96.000 — 100.000...	137.000
100.000 — 102.000...	140.000
102.000 — 105.000...	144.000
105.000 — 110.000...	150.000
110.000 — 115.000...	156.000
115.000 — 120.000...	161.000
120.000 — 126.000...	166.000
126.000 — 130.000...	171.000
130.000 — 135.000...	176.000
135.000 — 140.000...	185.000
142.000 — 146.000...	192.000
146.000 — 150.000...	200.000
150.000 — 155.000...	212.000
155.000 — 160.000...	220.000
160.000 — 165.000...	235.000
165.000 — 170.000...	253.000
170.000 — 180.000...	260.000
180.000 — 190.000...	266.000
190.000 — 200.000...	290.000
200.000 — 215.000...	300.000
215.000 — 225.000...	318.000
225.000 — 240.000...	336.000
240.000 — 250.000...	345.000
250.000 — 260.000...	352.000
260.000 — 270.000...	360.000
270.000 — 280.000...	372.000
280.000 — 315.000...	386.000
315.000 — 350.000...	400.000
350.000 — 375.000...	430.000
375.000 — 400.000...	445.000
400.000 et plus.....	480.000

(1) Pour la détermination de la tranche, ajouter au traitement brut les indemnités soumises à retenue pour pension.

L'allocation d'attente est affectée de la majoration nord-africaine de 33 p. 100.

Art. 2. — L'allocation d'attente suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite, pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet il est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront le taux de l'allocation d'attente susceptible d'être allouée aux agents dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 F ou pour lesquels l'exercice de la fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire ainsi qu'aux agents recevant une rémunération globale exclusive des indemnités accessoires de caractère général.

Art. 3. — Pour les fonctionnaires titulaires, et à titre transitoire, les émoluments soumis à retenue pour pension sont les mêmes que ceux prévus dans la métropole pour les fonctionnaires de même grade, classe ou échelon.

Art. 4. — L'allocation d'attente prévue par le présent décret est considérée comme un supplément de traitement en ce qui concerne l'application des règles de cumul.

Art. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-611 du 2 avril 1948 portant attribution d'une indemnité à titre d'avance au personnel civil rémunéré sur le budget de l'Etat, en service au Maroc.

RAPPORT

La loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique, a prévu à l'article 5 que les modalités d'application des articles 1er à 4 aux personnels de l'Etat en service notamment en Afrique du Nord feraient l'objet de décrets particuliers.

En ce qui concerne les personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service au Maroc, il convient de tenir compte à cet égard, à la fois des disponibilités budgétaires, des conditions économiques locales et des dispositions prises par les autorités du protectorat en faveur des personnels des cadres généraux et assimilés de l'Etat chérifien.

En conséquence et conformément à la décision prise par le comité ministériel chargé d'examiner les propositions soumises au conseil des ministres du 17 mars, il est proposé d'attribuer aux personnels qui font l'objet du présent décret, à titre d'avance sur les relèvements de rémunération envisagés dans le cadre du reclassement de la fonction publique, une indemnité fixée en fonction du montant brut du traitement réglementaire augmenté des indemnités soumises à retenue pour pension, qui est elle-même soumise à retenue ou affectée de la majoration marocaine de 33 p. 100.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1667 du 29 juillet 1945 relative aux traitements et indemnités des fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat, en service en Afrique du Nord et aux colonies;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1948 en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 46-1160 du 22 mai 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-1854 du 24 août 1946 portant extension de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 47-425 du 7 mars 1947 fixant les taux des allocations provision-

nelles allouées aux personnels en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1948, il est alloué, à titre d'avance sur les relèvements de rémunération envisagés dans le cadre du reclassement de la fonction publique, aux fonctionnaires et agents civils en service au Maroc et rémunérés sur le budget de l'Etat, à l'exclusion des personnels rétribués sur la base des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ou des salaires alloués au personnel de l'Etat chérifien, une indemnité qui se substitue à l'indemnité de cherté de vie prévue par le décret du 22 mai 1946, à l'indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par le décret du 24 août 1946, et à l'indemnité provisionnelle prévue par le décret du 7 mars 1947.

Cette indemnité est fixée, en fonction du montant brut du traitement réglementaire et des indemnités soumises à retenue pour pension, conformément au tableau ci-après:

TRANCHES DE TRAITEMENT y compris les indemnités soumises à retenues.	MONTANT ANNUEL de l'indemnité.
francs.	francs.
36.000 inclus à 40.000...	78.500
40.000 — 42.000...	82.000
42.000 — 44.000...	85.500
44.000 — 46.000...	91.500
46.000 — 48.000...	93.000
48.000 — 50.000...	94.500
50.000 — 54.000...	96.000
54.000 — 58.000...	97.500
58.000 — 60.000...	100.000
60.000 — 64.000...	102.500
64.000 — 68.000...	105.000
68.000 — 72.000...	108.000
72.000 — 78.000...	111.000
78.000 — 81.000...	114.000
81.000 — 84.000...	118.000
84.000 — 90.000...	122.000
90.000 — 93.000...	126.000
93.000 — 96.000...	131.000
96.000 — 100.000...	137.000
100.000 — 102.000...	140.000
102.000 — 105.000...	144.000
105.000 — 110.000...	150.000
110.000 — 115.000...	156.000
115.000 — 120.000...	161.000
120.000 — 126.000...	166.000
126.000 — 130.000...	171.000
130.000 — 135.000...	176.000
135.000 — 142.000...	185.000
142.000 — 146.000...	192.000
146.000 — 150.000...	200.000
150.000 — 155.000...	212.000
155.000 — 160.000...	220.000
160.000 — 165.000...	235.000
165.000 — 170.000...	253.000
170.000 — 180.000...	260.000
180.000 — 190.000...	266.000
190.000 — 200.000...	270.000
200.000 — 215.000...	300.000
215.000 — 225.000...	318.000
225.000 — 240.000...	336.000
240.000 — 250.000...	345.000
250.000 — 260.000...	352.000
260.000 — 270.000...	360.000
270.000 — 280.000...	372.000
280.000 — 315.000...	386.000
315.000 — 350.000...	400.000
350.000 — 375.000...	430.000
375.000 — 400.000...	445.000
400.000 et plus.....	480.000

Cette indemnité est, en ce qui concerne les fonctionnaires titulaires, soumise à retenue pour pension; elle est affectée de la majoration marocaine de 33 p. 100.

Art. 2. — L'indemnité instituée par l'article 1er ci-dessus suit le sort de la rémunération principale; son montant est réduit dans la proportion où cette rémunération se trouve elle-même réduite pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet il est réduit au prorata de la durée effective des services.

Des décisions conjointes du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques fixeront le taux de l'indemnité susceptible d'être allouée aux agents dont la rémunération de base est inférieure à 36.000 F ou pour lesquels l'exercice de la fonction publique ne constitue qu'une occupation accessoire, ainsi qu'aux agents recevant une rémunération globale exclusive des indemnités accessoires de caractère général.

Art. 3. — L'indemnité prévue par le présent décret est considérée comme un supplément de traitement en ce qui concerne l'application des règles de cumul.

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques et tous les ministres intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-612 du 2 avril 1948 portant attribution d'une allocation d'attente aux personnels militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'ordonnance n° 45-1385 du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air;

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche de reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-1386 du 23 juin 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de terre;

Vu le décret n° 45-1637 du 17 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de mer;

Vu le décret n° 45-1679 du 29 juillet 1945 fixant le régime de solde des militaires de l'armée de l'air;

Vu le décret n° 46-1160 du 22 mai 1946 relatif à l'attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 46-1854 du 24 août 1946, modifié par le décret n° 46-2902 du 27 novembre 1946, portant extension de l'indemnité forfaitaire de cherté de vie aux personnels de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret n° 47-425 du 7 mars 1947, modifié par le décret n° 47-1852 du 17 septembre 1947, fixant les taux des allocations provisionnelles aux personnels en service en Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat;

Vu le décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947 portant extension aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat et aux personnels militaires à solde mensuelle en service en Afrique du Nord de l'allocation spéciale forfaitaire instituée par le décret n° 47-1732 du 24 juillet 1947;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A titre transitoire, les militaires à solde mensuelle des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord perçoivent, à compter du 1er janvier 1948, une allocation d'attente égale à 20 p. 100 de la rémunération globale, telle qu'elle était fixée au 1er novembre 1947 et comprenant les éléments ci-après:

Solde de base;

Indemnités soumises à retenue pour pension;

Majoration spéciale à l'Afrique du Nord;

Indemnité de cherté de vie prévue par les articles 1er et 2 du décret n° 46-1160 du 22 mai 1946;

Indemnité forfaitaire de cherté de vie prévue par le décret n° 46-1854 du 24 août 1946, modifié par le décret n° 46-2902 du 27 novembre 1946;

Indemnité provisionnelle prévue par le décret n° 47-425 du 7 mars 1947, modifié par le décret n° 47-1852 du 17 septembre 1947;

Allocation spéciale forfaitaire prévue par l'article 1er du décret n° 47-1877 du 17 septembre 1947, provisoirement maintenue sur la base mensuelle du sixième de son montant perçu au titre du deuxième semestre 1947.

Art. 2. — Pour les militaires à solde mensuelle français ou assimilés aux militaires français pour l'application de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, les émoluments soumis à retenue pour pension sont, à titre transitoire, les mêmes que ceux prévus dans la métropole pour les militaires de même grade et de même échelon.

Art. 3. — L'allocation d'attente prévue par le présent décret est considérée comme un supplément de traitement en ce qui concerne l'application des règles de cumul.

Art. 4. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des affaires étrangères, ministre des forces armées par intérim,
GEORGES BIDAULT.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Décret n° 48-613 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 29 juillet 1945 portant application de l'ordonnance du 6 janvier 1945 aux fonctionnaires civils rémunérés sur le budget de l'Etat en service en Afrique du Nord ou aux colonies;

Vu le décret du 19 septembre 1945 relatif aux avantages familiaux accordés aux personnels civils rémunérés sur le budget de l'Etat en Afrique du Nord;

Vu le décret du 22 mai 1946 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 3 janvier 1948 portant relèvement du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des avantages familiaux des personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les personnels civils en service dans les territoires d'Afrique du Nord et rémunérés sur le budget de l'Etat sont soumis, au point de vue des avantages familiaux, aux dispositions suivantes.

Art. 2. — Les fonctionnaires peuvent bénéficier:

Des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946;

Du supplément familial de traitement institué par la loi validée du 25 septembre 1942, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et complétée par le décret du 24 juillet 1947;

D'un supplément familial à la majoration d'Afrique du Nord visée à l'article 3 de l'ordonnance du 29 juillet 1945.

Art. 3. — Le décompte des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 est effectué, pour les enfants qui résident en France, d'après les salaires moyens mensuels déterminés par cette loi et les textes pris pour son application.

Pour les enfants qui résident en Afrique du Nord, les salaires moyens mensuels à prendre en considération sont fixés par le tableau suivant:

RÉSIDENCE DES ENFANTS	SALAIRE moyen mensuel.
	francs.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat et Meknès.....	9.000
Autres localités.....	8.500

Art. 4. — Le supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord est fixé, d'après le lieu d'exercice des fonctions, aux taux annuels suivants:

LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS	UN ENFANT à charge.	DEUX ENFANTS à charge.	TROIS ENFANTS à charge.	PAR ENFANT à charge en sus du troisième
	francs.	francs.	francs.	francs.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat et Meknès.....	3.500	6.500	12.000	6.000
Autres localités.....	3.000	5.500	11.000	4.000

Cette indemnité n'est attribuée qu'aux fonctionnaires ayant la qualité de chef de famille aux termes de la réglementation applicable à la majoration familiale de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 29 février 1948 pour les agents de l'Etat en service dans la métropole, et uniquement pour les enfants considérés comme à charge par cette réglementation.

Art. 5. — L'article 3 du décret du 22 mai 1946 instituant une indemnité compensatrice de résidence est abrogé à compter du 1er janvier 1948.

Toutefois, les fonctionnaires qui ont des enfants à charge et qui se trouvaient en service en Afrique du Nord antérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret pourront continuer à bénéficier, à titre personnel, de l'indemnité compensatrice de résidence, au lieu et place du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord prévue aux articles 2 et 4 ci-dessus.

Art. 6. — Les personnels non fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat et en service en Afrique du Nord recevront, lorsque leur rémunération est fixée dans les mêmes conditions que celle des salariés du commerce et de l'industrie, les avantages familiaux prévus en faveur de ces salariés dans le territoire où ils exercent leurs fonctions. Pour les agents en service au Maroc, cette mesure prendra effet à compter du 1er mars 1948.

Lorsque leur rémunération est déterminée suivant celle des fonctionnaires, ils recevront, à l'exclusion de tous autres, les avantages familiaux accordés, suivant le territoire où ils exercent leurs fonctions, par les administrations algérienne, tunisienne et marocaine, aux personnels de même catégorie.

Art. 7. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent, les ouvriers professionnels qui, après au moins six mois de service dans la métropole, sont affectés en Afrique du Nord, pourront bénéficier du régime des prestations familiales prévu par la loi du 22 août 1946. Ces prestations leur sont décomptées sur la base des salaires moyens mensuels fixés à l'article 3 susvisé.

Art. 8. — Les personnels non fonctionnaires qui, par application de l'article 3 du décret du 19 septembre 1945, peuvent recevoir, à titre personnel, application du régime des indemnités à caractère familial prévu en faveur des fonctionnaires, continueront à bénéficier de cet avantage.

Art. 9. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura effet, sous réserve des dispositions prévues aux articles 5 et 6, à compter du 1er janvier 1948 et sera publié au *Joural officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre des financés et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Décret n° 48-614 du 2 avril 1948 fixant les avantages familiaux susceptibles d'être attribués aux personnels militaires en service en Afrique du Nord.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 23 juin 1945 portant réforme générale du régime de solde des militaires et assimilés des armées de terre, de mer et de l'air, ensemble les décrets des 23 juin 1945, 17 juillet 1945 et 29 juillet 1945 pris pour son application;

Vu le décret du 22 mai 1946 portant attribution d'une indemnité de cherté de vie et d'une indemnité compensatrice de résidence aux fonctionnaires civils de l'Etat et aux militaires en service en Afrique du Nord;

Vu le décret du 3 janvier 1948 portant relèvement du salaire moyen mensuel servant de base au calcul des avantages familiaux des personnels de l'Etat en service en Afrique du Nord;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les militaires des armées de terre, de mer et de l'air en service en Afrique du Nord, sont soumis, au point de vue des avantages familiaux, aux dispositions suivantes:

Art. 2. — Les officiers français marocains, tunisiens ou étrangers peuvent bénéficier:

Des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946;

Du supplément familial de solde institué par la loi validée du 25 septembre 1942 modifié par l'ordonnance du 6 janvier 1945 et complétée par le décret du 24 juillet 1947;

D'un supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord visée à l'article 8 du décret du 25 juin 1945, à l'article 6 du décret du 17 juillet 1945 et à l'article 8 du décret du 29 juillet 1945.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 sont applicables aux militaires non officiers, français et étrangers, recrutés après certaines conditions de séjour dans la métropole et servant au delà de la durée légale sous les réserves ci-après:

Les militaires à solde spéciale progressive ne peuvent bénéficier:

Du supplément familial de solde, sauf en ce qui concerne les quartiers-maîtres et matelots de 1re classe des corps sédentaires de la marine;

Du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, sauf en ce qui concerne les quartiers-maîtres et matelots de 1re classe.

Les conditions de séjour visées au premier paragraphe du présent article seront déterminées par un arrêté du ministre des forces armées et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 4. — Le décompte des prestations familiales prévues par la loi du 22 août 1946 est effectué, pour les enfants qui résident en France, d'après les salaires moyens mensuels déterminés par cette loi et les textes pris pour son application.

Pour les enfants qui résident en Afrique du Nord, les salaires moyens mensuels à prendre en considération sont fixés par le tableau suivant:

RÉSIDENCE DES ENFANTS	SALAIRE moyen mensuel
	francs.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat et Meknès.....	9.000
Autres localités.....	8.500

Art. 5. — Le supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord est fixé, d'après le lieu de l'exercice des fonctions, aux taux annuels suivants:

LIEU D'EXERCICE DES FONCTIONS	UN ENFANT à charge.	DEUX ENFANTS à charge.	TROIS ENFANTS à charge.	PAR ENFANT à charge en sus du troisième
	francs.	francs.	francs.	francs.
Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat et Meknès.....	3.500	6.500	12.000	6.000
Autres localités.....	3.000	5.500	11.000	4.000

Cette indemnité n'est attribuée qu'aux militaires ayant la qualité de chef de famille aux termes de la réglementation applicable à la majoration familiale de l'indemnité de résidence prévue par le décret du 29 février 1948 pour les agnts de l'Etat en service dans la métropole et uniquement pour les enfants considérés comme à charge par cette réglementation.

Art. 6. — L'article 4 du décret du 22 mai 1946 instituant une indemnité compensatrice de résidence est abrogé à compter du 1er janvier 1948.

Toutefois, les officiers et les militaires à solde mensuelle qui ont des enfants à charge et qui se trouvaient en service en Afrique du Nord, antérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret, pourront continuer à bénéficier, à titre personnel, de l'indemnité compensatrice de résidence. Cet avantage ne peut se cumuler avec l'attribution du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord prévu aux articles 2 et 5 ci-dessus.

Art. 7. — Les militaires non officiers français et étrangers recrutés en Afrique du Nord servant au delà de la durée légale peuvent bénéficier:

Quel que soit le territoire d'Afrique du Nord où ils exercent leurs fonctions et où résident leurs enfants, du régime d'allocations familiales institué en Algérie par l'ordonnance du 4 octobre 1945;

Du supplément familial de solde, sauf en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive autres que les quartiers-maîtres et matelots de 1re classe des corps sédentaires de la marine;

Du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, sauf en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive autres que les quartiers-maîtres et matelots de 1re classe.

Toutefois, les militaires qui ont des enfants à charge et qui bénéficiaient de l'indemnité compensatrice de résidence instituée par l'article 3 du décret du 22 mai 1946, antérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret, pourront continuer à recevoir cet avantage, à titre personnel, sans pouvoir le cumuler, le cas échéant, avec l'attribution du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord.

Art. 8. — Les militaires visés à l'article 7 précédent recevront application, au titre des enfants dont ils ont la charge et qui résident en France, du régime de prestations familiales prévu par la loi du 22 août 1946.

D'autre part, ceux qui bénéficiaient de ce régime avant le premier jour du mois suivant la publication du présent décret, y demeureront soumis à titre personnel.

Art. 9. — Les militaires français ou étrangers à solde spéciale progressive, autres que les quartiers-maîtres de 2e classe et les matelots de 1re classe, servant en Afrique du Nord, bénéficient, s'ils ont été précédemment en service en France métropolitaine ou dans un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer, d'une indemnité spéciale au titre de la résidence.

Cette indemnité est égale à l'indemnité de résidence, accompagnée de sa majoration familiale, que reçoit dans la métropole un militaire de même grade et de même situation de famille résidant dans une localité comportant un abattement de zone de salaires de 10 à 15 p. 100.

Le taux correspondant à l'abattement de 10 p. 100 est attribué aux militaires qui résident à Alger, Oran, Constantine, Bône, Maison-Carrée, Tunis, Bizerte, Ferryville, Fez, Marrakech, Casablanca, Rabat, Meknès; le taux correspondant à l'abattement de 15 p. 100 est attribué aux militaires qui résident dans les autres localités.

Art. 10. — Les militaires non officiers marocains et tunisiens servant au delà de la durée légale du service peuvent bénéficier:

De l'allocation forfaitaire pour charges de famille prévue par l'article 11 du décret du 23 juin 1945, l'article 13 du décret du 17 juillet 1945, l'article 11 du décret du 29 juillet 1945; le taux mensuel de cette allocation est fixé à:

300 F pour le premier enfant;
150 F par enfant supplémentaire.

Du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord, sauf en ce qui concerne les militaires à solde spéciale progressive, autres que les quartiers-maîtres et matelots de 1re classe.

Toutefois, les militaires qui ont des enfants à charge et qui bénéficiaient antérieurement au premier jour suivant la publication du présent décret de l'indemnité compensatrice de résidence, instituée par l'article 3 du décret du 22 mai 1946, pourront continuer à recevoir cet avantage à titre personnel, sans pouvoir le cumuler le cas échéant, avec l'attribution du supplément familial à la majoration spéciale d'Afrique du Nord.

Art. 11. — Le ministre des forces armées et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui aura effet, sous réserve des dispositions prévues aux articles 6, 7, 8 et 10, à compter du 1er janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre des forces armées,
PIERRE-HENRI TEITGEN.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,
ANDRÉ MAROSELLI.

Décret du 2 avril 1948 fixant la composition de la commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 47-2234 du 19 novembre 1947 portant création d'une commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage,

Décrète:

Art. 1er. — La commission de vérification des dépenses faites sur les crédits affectés au service de documentation extérieure et de contre-espionnage prévue par l'article 1er du décret du 19 novembre 1947 est composée comme suit:

M. Bisson (André), président de chambre à la cour des comptes.

M. Le Vert (Jean), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes.

M. Delettrez (Jean-Marie), inspecteur des finances.

Art. 2. — M. Bisson remplira les fonctions de président de la commission.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-549 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3079, 2e colonne, 5e ligne, au lieu de: « département », lire: « départements »; 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-550 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3080, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) »; 2e colonne, article 5, 1re ligne, au lieu de: « sont enregistrés au droit fixé », lire: « sont enregistrés au droit fixe »; même article, paragraphe 4°, 1re ligne, au lieu de: « les actes ayant pour objet de continuer », lire: « les actes ayant pour objet de constituer ».

Décret n° 48-551 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948:

Page 3080, 3e colonne, 6e ligne, au lieu de: « département », lire: « départements ».

Page 3081, 1re colonne, 13e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-552 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière d'enregistrement.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948:

Page 3081, 3e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) »;

Page 3082, 1re colonne, article 5, 7e ligne, au lieu de « Péunion », lire: « Réunion ».

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-549, 48-550, 48-551 ET 48-552

Liste des textes relatifs aux impôts d'enregistrement introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948:

Page 3082, 3e colonne, dernier alinéa, 2e ligne, au lieu de: « (art. 8 et 8) », lire: « art. 8 et 9) ».

Page 3083, 1re colonne, 11e ligne, au lieu de: « Loi n° 48-25 », lire: « Loi n° 48-23 ».

Décret n° 48-553 relatif à l'introduction dans le département de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3083, 1re colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-554 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3083, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) »; 3e colonne, article 7, 5e ligne, au lieu de: « Ces arrêtés serant », lire: « Ces arrêtés seront ».

Décret n° 48-555 relatif à l'introduction dans le département de la Martinique des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3084, 1re colonne, 12e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-556 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de timbre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3084, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-553, 48-554, 48-555 et 48-556

Liste des textes relatifs aux impôts du timbre introduits dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3085, 3e colonne, 14e ligne, au lieu de: « Loi du 9 août 1947 », lire: « Loi du 8 août 1947 ».

Décret n° 48-558 relatif à l'introduction dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion de la législation et de la réglementation domaniales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3086, 1re colonne, dernière ligne du titre, au lieu de: « domaniale », lire: « domaniales ».

Décret n° 48-559 prorogeant le délai imparti pour l'exécution du décret n° 47-2222 du 6 novembre 1947 relatif à l'attribution de l'ancien domaine colonial dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3087, 1re colonne, 3e, 4e et 5e ligne, au lieu de: « du ministre de l'intérieur et du ministre de la France d'outre-mer », lire: « du ministre de l'intérieur ».

Décret n° 48-560 relatif à l'introduction dans les départements de la Martinique et de la Guadeloupe des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3087, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-561 relatif à l'introduction dans le département de la Guyane des lois et décrets applicables en matière de valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3088, 1re colonne, 9e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

Décret n° 48-562 relatif à l'introduction dans le département de la Réunion des lois et décrets applicables en matière de taxes sur les valeurs mobilières.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3088, 2e colonne, 21e ligne, au lieu de: « Après avis du conseil d'Etat », lire: « Après avis du conseil d'Etat (section des finances) ».

ANNEXE

AUX DÉCRETS Nos 48-560, 48-561 ET 48-562

Liste des textes relatifs aux impôts frappant les valeurs mobilières, introduites dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 mars 1948: page 3089, 1re colonne, 9e alinéa, 4e ligne au lieu de: « abonnment », lire: « abonnement »; dernier alinéa, 4e et 5e ligne, au lieu de: « la mise en souscription, l'exposition en vente... », lire: « la souscription, l'exposition la mise en vente... »; 3e colonne, 4e alinéa, dernière ligne, au lieu de: « II *bis* C. V. M.) », lire: « 11 *bis* C. V. M.) ».

Mise hors taxation des poissons de mer frais, salés, séchés, fumés ou congelés et des conserves de poisson.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques, le ministre des travaux publics et des transports et le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 45/1 483 du 30 juin 1945;

Vu l'avis du comité national des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — A dater du 5 avril 1948, à 0 heure, les prix des produits ci-après pourront être librement débattus entre acheteurs et vendeurs tant à la production qu'aux différents stades de la distribution:

a) Poissons frais débarqués dans les ports français et provenant de la pêche maritime française;

b) Poissons salés, poissons séchés, poissons fumés, poissons congelés, entiers, en tranches ou en filets et conserves de poissons préparés dans la métropole à partir des produits de la pêche maritime française.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1er ci-dessus ne sont applicables ni à la morue salée débarquée et préparée dans les sécheries avant le 5 avril 1948, ni aux conserves de poissons fabriquées antérieurement à cette même date.

Ces produits continueront à être vendus aux prix fixés par l'arrêté n° 19 275 du 30 décembre 1947, à l'exception toutefois des conserves de sardines fabriquées dans les usines de la Côte Basque entre le 1er décembre 1947 et le 5 avril 1948, pour lesquelles les prix de l'arrêté n° 19 275 du 30 décembre 1947 seront uniformément majorés de 23 p. 100 aux différents stades de la fabrication et de la vente.

Art. 3. — Toutes les dispositions de la réglementation des prix ne se rapportant pas directement à la fixation proprement dite des prix restent applicables aux produits qui font l'objet du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Le sous-secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
FÉLIX GAILLARD.

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le sous-secrétaire d'Etat à l'agriculture,
YVON COUDÉ DU FORESTO.

Règles à suivre pour le calcul de la retenue à effectuer au titre de l'impôt sur les traitements et salaires en ce qui concerne certaines catégories de salariés ainsi que sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications et autres rétributions de même nature.

Le ministre des finances,

Vu le code général des impôts directs, et notamment les articles 60 à 73 *ter*;

Vu le décret du 30 décembre 1944;

Vu les arrêtés du 28 juin 1945 et du 18 février 1947,

Arrête:

Art. 1er. — Les retenues à effectuer sur les rémunérations des ouvriers travaillant à domicile qui sont payés aux pièces et à des dates variables sont calculées en appliquant au montant brut des payements effectués, avant déduction des retenues faites par l'employeur, les taux suivants:

Ouvriers n'ayant pas d'enfant à charge, 2,50 p. 100;

Ouvriers ayant un enfant à charge, 2,25 pour 100;

Ouvriers ayant deux enfants à charge, 1,75 p. 100;

Ouvriers ayant trois enfants à charge, 0,60 p. 100;

Ouvriers ayant plus de trois enfants à charge, pas de retenue.

Art. 2. — Les retenues à effectuer sur les rémunérations des ouvriers forestiers payés à la tâche et à des dates variables sont calculées en appliquant au montant brut des payements effectués, avant déduction des retenues faites par l'employeur, les taux suivants:

Ouvriers n'ayant pas d'enfant à charge, 2 p. 100.

Ouvriers ayant un enfant à charge, 1,75 p. 100.

Ouvriers ayant deux enfants à charge, 1,50 p. 100.

Ouvriers ayant trois enfants à charge, 0,50 p. 100.

Ouvriers ayant plus de trois enfants à charge, pas de retenue.

Art. 3. — Le montant des retenues à opérer sur les rémunérations des marins pêcheurs travaillant à la part qui ne sont pas payés périodiquement est calculé en appliquant au montant brut de la part qui leur revient dans le produit de la pêche les taux forfaitaires indiqués ci-après:

Marins pêcheurs n'ayant pas d'enfant à charge, 2,50 p. 100.

Marins pêcheurs ayant un enfant à charge, 2,25 p. 100.

Marins pêcheurs ayant deux enfants à charge, 1,75 p. 100.

Marins pêcheurs ayant trois enfants à charge, 0,60 p. 100.

Marins pêcheurs ayant plus de trois enfants à charge, pas de retenue.

Art. 4. — La retenue à effectuer sur les indemnités, primes, tantièmes, gratifications, participations et autres rétributions de même nature alloués indépendamment des émoluments réguliers perçus par les bénéficiaires, est calculée d'après les indications du barème suivant lorsque, après déduction de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou des retenues pour la retraite et, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels fixés par l'arrêté du 12 mars 1941, le montant annuel des appointements réguliers déterminé sur la base du dernier payement effectué est au moins égal à :

500.000 F si le contribuable n'a pas d'enfant à charge.

305.000 F si le contribuable a un, deux ou trois enfants à charge.

344.000 F si le contribuable a quatre enfants à charge.

433.000 F si le contribuable a cinq enfants à charge.

521.000 F si le contribuable a six enfants à charge.

605.000 F si le contribuable a sept enfants à charge.

689.000 F si le contribuable a huit enfants à charge.

773.000 F si le contribuable a neuf enfants à charge.

858.000 F si le contribuable a dix enfants à charge.

942.000 F si le contribuable a onze enfants à charge.

1.026.000 F si le contribuable a douze enfants à charge

NOMBRE d'enfants à charge.	TAUX DE LA RETENUE (1)	SOMME A DÉDUIRE DU PRODUIT résultant de l'application du taux ci-contre.		
		Payement trimestriel	Payement semestriel.	Payement annuel.
	p. 100.	francs.	francs.	francs.
0	14,25	»	»	»
	13,50 pour les indemnités, primes, tantièmes, participations, gratifications inférieurs à: 25.250 F s'il s'agit d'un payement trimestriel; 50.500 F s'il s'agit d'un payement semestriel; 101.000 F s'il s'agit d'un payement annuel.	»	»	»
1 à 4	14,25 pour les indemnités, primes, tantièmes, participations, gratifications compris entre: 25.250 F et 31.250 F s'il s'agit d'un payement trimestriel; 50.500 F et 62.500 F s'il s'agit d'un payement semestriel; 101.000 F et 125.000 F s'il s'agit d'un payement annuel.	100	200	400
	14,25 pour les indemnités, primes, tantièmes, participations, gratifications au moins égaux à: 31.500 F s'il s'agit d'un payement trimestriel; 63.000 F s'il s'agit d'un payement semestriel; 126.000 F s'il s'agit d'un payement annuel.	»	»	»
5	14,25 pour les indemnités, primes, tantièmes, participations, gratifications inférieurs à: 31.500 F s'il s'agit d'un payement trimestriel; 63.000 F s'il s'agit d'un payement semestriel; 126.000 F s'il s'agit d'un payement annuel.	75	150	300
	14,25 si les payements sont au moins égaux aux chiffres ci-dessus.	»	»	»
6 à 12	14,25	»	»	»

(1) Le taux indiqué s'applique au montant brut du payement diminué seulement de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou des retenues faites par l'employeur en vue de la constitution d'une pension ou d'une retraite ainsi que, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels prévue par l'arrêté du 12 mars 1941.

Préalablement au calcul de la retenue, la somme à taxer est arrondie au multiple de 250 F (payement trimestriel), de 500 F (payement semestriel) ou de 1.000 F (payement annuel) immédiatement inférieur.

Lorsque le montant annuel des appointements réguliers déterminé comme il est indiqué ci-dessus est inférieur aux chiffres prévus au premier paragraphe du présent article, la retenue est calculée d'après le barème ci-après :

NOMBRE d'enfants à charge.	MONTANT DES INDEMNITÉS, PRIMES, TANTIÈMES, GRATIFICATIONS, participations ou autres rétributions de même nature, après défalcation de la cotisation ouvrière aux assurances sociales ou des retenues pour la retraite, ainsi que, le cas échéant, de la déduction supplémentaire pour frais professionnels fixés par l'arrêté du 12 mars 1941 (1).			TAUX à utiliser pour le calcul de la retenue (1).	SOMME A DÉDUIRE DU PRODUIT résultant de l'application des taux ci-contre.		
	Par trimestre.	Par semestre.	Par année.		Payement trimestriel.	Payement semestriel.	Payement annuel.
	francs.	francs.	francs.	p. 100.	francs.	francs.	francs.
0	Moins de 25.250	Moins de 50.500	Moins de 101.000	13,50	»	»	»
	De 25.250 à 31.250	De 50.500 à 62.500 ..	De 101.000 à 125.000..	14,25	100	200	400
	A partir de 31.500	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000...	14,25	»	»	»
1	Moins de 15.250	Moins de 30.500	Moins de 61.000	11,47	»	»	»
	De 15.250 à 19.000 ..	De 30.500 à 38.000 ..	De 61.000 à 76.000..	13,50	150	300	600
	De 19.250 à 25.000 ..	De 38.500 à 50.000 ..	De 77.000 à 100.000..	13,50	»	»	»
	De 25.250 à 31.250 ..	De 50.500 à 62.500 ..	De 101.000 à 125.000..	14,25	100	200	400
	A partir de 31.500 ..	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000....	14,25	»	»	»
2	Moins de 15.250	Moins de 30.500	Moins de 61.000.....	9,45	»	»	»
	De 15.250 à 19.000 ..	De 30.500 à 38.000 ..	De 61.000 à 76.000..	13,50	300	600	1.200
	De 19.250 à 25.000 ..	De 38.500 à 50.000 ..	De 77.000 à 100.000..	13,50	»	»	»
	De 25.250 à 31.250 ..	De 50.500 à 62.500 ..	De 101.000 à 125.000..	14,25	100	200	400
	A partir de 31.500.....	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000..	14,25	»	»	»
3	Moins de 15.250	Moins de 30.500	Moins de 61.000	3,37	»	»	»
	De 15.250 à 19.000 ..	De 30.500 à 38.000 ..	De 61.000 à 76.000..	13,50	750	1.500	3.000
	De 19.250 à 25.000 ..	De 38.500 à 50.000 ..	De 77.000 à 100.000..	13,50	»	»	»
	De 25.250 à 31.250 ..	De 50.500 à 62.500 ..	De 101.000 à 125.000..	14,25	100	200	400
	A partir de 31.500 ..	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000..	14,25	»	»	»
4	Moins de 17.250	Moins de 34.500	Moins de 69.000	»	»	»	»
	De 17.250 à 21.250 ..	De 34.500 à 42.500 ..	De 69.000 à à 85.000..	13,50	1.150	2.300	4.600
	De 21.500 à 25.000 ..	De 43.000 à 50.000 ..	De 86.000 à 100.000..	13,50	»	»	»
	De 25.250 à 31.250 ..	De 50.500 à 62.500 ..	De 101.000 à 125.000..	14,25	100	200	400
	A partir de 31.500 ..	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000..	14,25	»	»	»
5	Moins de 21.750	Moins de 43.500	Moins de 87.000.....	»	»	»	»
	De 21.750 à 25.000 ..	De 43.500 à 50.000 ..	De 87.000 à 100.000..	13,50	2.000	4.000	8.000
	De 25.250 à 27.000 ..	De 50.500 à 54.000 ..	De 101.000 à 108.000..	14,25	650	1.300	2.600
	De 27.250 à 31.250 ..	De 54.500 à 62.500 ..	De 109.000 à 125.000..	14,25	75	150	300
	A partir de 31.500 ..	A partir de 63.000 ..	A partir de 126.000..	14,25	»	»	»
6	Moins de 26.250	Moins de 52.500	Moins de 105.000.....	»	»	»	»
	De 26.250 à 32.500 ..	De 52.500 à 65.000 ..	De 105.000 à 130.000..	14,25	1.850	3.700	7.400
	A partir de 32.750 ..	A partir de 65.500 ..	A partir de 131.000..	14,25	»	»	»
7	Moins de 30.250	Moins de 60.500	Moins de 121.000.....	»	»	»	»
	De 30.250 à 37.750 ..	De 60.500 à 75.500 ..	De 121.000 à 151.000..	14,25	2.150	4.300	8.600
	A partir de 38.000 ..	A partir de 76.000 ..	A partir de 152.000..	14,25	»	»	»
8	Moins de 34.500	Moins de 69.000	Moins de 138.000	»	»	»	»
	De 34.500 à 43.000 ..	De 69.000 à 86.000 ..	De 138.000 à 172.000..	14,25	2.450	4.900	9.800
	A partir de 43.250 ..	A partir de 86.500 ..	A partir de 173.000..	14,25	»	»	»
9	Moins de 38.750	Moins de 77.500	Moins de 155.000.....	»	»	»	»
	De 38.750 à 48.250 ..	De 77.500 à 96.500 ..	De 155.000 à 193.000..	14,25	2.750	5.500	11.000
	A partir de 48.500 ..	A partir de 97.000 ..	A partir de 194.000..	14,25	»	»	»
10	Moins de 43.000	Moins de 86.000	Moins de 172.000.....	»	»	»	»
	De 43.000 à 53.500 ..	De 86.000 à 107.000 ..	De 172.000 à 214.000..	14,25	3.050	6.100	12.200
	A partir de 53.750 ..	A partir de 107.500 ..	A partir de 215.000..	14,25	»	»	»
11	Moins de 47.250	Moins de 94.500	Moins de 189.000.....	»	»	»	»
	De 47.250 à 58.750 ..	De 94.500 à 117.500..	De 189.000 à 235.000..	14,25	3.350	6.700	13.400
	A partir de 59.000 ..	A partir de 118.000 ..	A partir de 236.000..	14,25	»	»	»
12	Moins de 51.500	Moins de 103.000	Moins de 206.000.....	»	»	»	»
	De 51.500 à 64.000 ..	De 103.000 à 128.000..	De 206.000 à 256.000..	14,25	3.650	7.300	14.600
	A partir de 64.250 ..	A partir de 128.500...	A partir de 257.000..	14,25	»	»	»

(1) Préalablement au calcul de la retenue, la somme à taxer est arrondie au multiple de 250 F (payement trimestriel), de 500 F (payement semestriel) ou de 1.000 F (payement annuel) immédiatement inférieur.

Le montant de la retenue est arrondi au franc le plus voisin, toute fraction égale ou supérieure à 50 centimes étant comptée pour 1 franc.

Art. 5. — Les retenues opérées dans les conditions prévues aux articles 1er à 4 du présent arrêté n'ont qu'un caractère provisionnel et peuvent être régularisées dans les conditions prévues à l'article 73 *bis* du code général des impôts directs.

Art. 6. — Les articles 2, 4, 5 et 6 de l'arrêté du 18 février 1947 sont abrogés.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

Le ministre des finances,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du cabinet,
CLAUDE TIXIER.

Modification de l'arrêté n° 13873 du 2 janvier 1946 relatif aux prix des vins à appellation contrôlée.

Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté n° 13873 du 2 janvier 1946 relatif aux prix des vins à appellation contrôlée;

Vu le décret du 23 janvier 1948 portant création du comité national de propagande en faveur du vin,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le produit des redevances instituées à l'article 4 de l'arrêté du 2 janvier 1946 relatif aux prix des vins à appellation contrôlée est affecté au financement des dépenses de publicité et de propagande destinées à développer l'exportation des vins à appellation contrôlée.

Il sera mis à la disposition du comité de propagande en faveur du vin pour être utilisé dans les conditions fixées ci-après.

Art. 2. — Dans chacune des régions de production où ont été instituées des commissions de répartition, le produit des redevances sera remis à l'organisme professionnel ou interprofessionnel le plus représentatif désigné par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 3. — Les programmes de propagande et de publicité établis par les organismes désignés à cet effet seront soumis à l'approbation du comité national de propagande en faveur du vin.

Art. 4. — L'emploi des sommes attribuées en application du présent texte sera soumis au contrôle financier de l'Etat.

Art. 5. — Les frais de perception seront décomptés et retenus par l'administration des contributions indirectes dans les conditions réglementaires.

Art. 6. — Le directeur des relations économiques extérieures, le directeur du budget et le directeur général des contributions indirectes au ministère des finances et des affaires économiques, le directeur des affaires économiques et le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,
JEAN EHRARD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 mars 1948, M. Provenzano (Victor), agent administratif de 5e classe à l'administration centrale des finances, est placé, pour une période maximum de cinq ans, en service détaché auprès du ministère des forces armées (cadre actif de la trésorerie aux armées en Indochine).

Dans cette situation, M. Provenzano continuera à faire partie du personnel de l'administration centrale des finances et à concourir pour l'avancement. Il conservera également ses droits à une pension de retraite, sous réserve du versement des retenues prescrites pour le service des pensions civiles par les lois et règlements en vigueur.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 27 mars 1948, est placée en service détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer (service colonial des statistiques) en qualité de commis principal de 3e classe pour une durée de cinq ans à compter du 1er octobre 1947:

Mlle Hardiviller (Jacqueline), commis principal de 3e classe à l'institut national de la statistique et des études économiques.

Circulaire n° 52/16 B-4 du 2 avril 1948 concernant l'application des dispositions de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres des magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative à MM. les ministres.

Certaines administrations, envisageant les mesures de dégagement des cadres dans leurs services, en application de la loi n° 47-1680 du 3 septembre 1947, se sont demandé s'il était possible de comprendre dans ces mesures les fonctionnaires désireux d'en bénéficier.

Elles ont, d'autre part, sollicité des précisions supplémentaires relatives à différentes questions soulevées par l'application de la loi et concernant particulièrement les suppressions d'emplois dans le corps des administrateurs civils.

La présente circulaire a pour objet de vous donner les directives nécessaires en la matière

I. — Volontariat

L'expérience de ces derniers mois a démontré, en effet, que l'admission des départs volontaires serait de nature à faciliter grandement la tâche particulièrement délicate qui incombe tant aux différentes administrations qu'au centre d'orientation et de réemploi.

Sans doute, les articles 3, 4 et 5 de la loi précitée du 3 septembre 1947, développés par le décret du 12 décembre 1947, déterminent-ils d'une façon précise l'ordre dans lequel les fonctionnaires occupant un emploi supprimé ou un emploi équivalent doivent être licenciés, mais il va de soi que, si des fonctionnaires, volontaires pour quitter le service, demandent à bénéficier des mesures de dégagement des cadres, rien ne s'oppose à ce qu'il leur soit donné satisfaction.

D'autre part, pour éviter certains départs préjudiciables au bon fonctionnement des services ainsi qu'une augmentation injustifiée des dépenses entraînées par les articles 8 et suivants de la loi du 3 septembre 1947, les demandes ainsi formulées ne devront être accueillies que sous réserve de certaines précautions.

Il y aura lieu notamment d'exiger des intéressés qu'ils remplissent strictement les conditions suivantes:

1° Posséder la qualité de fonctionnaire titulaire;

2° Compter moins de quinze ans ou plus de vingt-six années de services effectifs valables pour la retraite;

3° Soit occuper un emploi dont la suppression a été décidée au titre de la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 ou de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948, ou un emploi équivalent au sens de l'article 1er du décret n° 47-2327 du 12 décembre 1947.

Soit se trouver en service détaché, en disponibilité, en congé de longue durée ou dans toute autre position et être susceptibles néanmoins d'occuper, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, l'un desdits emplois supprimés;

4° Avoir présenté au ministre dont ils relèvent une demande tendant à ce que leur soit fait application des dispositions de la loi du 3 septembre 1947 et avoir obtenu l'agrément du ministre.

Votre attention est spécialement appelée sur le fait qu'il vous est toujours possible de repousser de telles demandes, dès lors que vous estimez que l'intérêt de vos services le justifie. En outre, avant de donner votre accord à ces demandes, il vous appartiendra de vous assurer qu'à la date à laquelle peut normalement devenir effective la mesure de licenciement ou de mise à la retraite, l'intéressé remplira bien les conditions d'ancienneté prévues ci-dessus.

Il convient de préciser, en effet, que l'application des présentes instructions ne doit en aucun cas se traduire par l'ouverture d'un droit à pension proportionnelle en faveur des intéressés. En ce qui concerne les fonctionnaires comptant moins de quinze années de services validables pour la retraite, il y aura donc lieu de refuser toute demande émanant d'un agent dont le licenciement pourra ne devenir effectif qu'après la date à laquelle il a totalisé quinze années de services.

Il vous appartiendra donc de porter, dans les meilleurs délais, les présentes instructions à la connaissance des fonctionnaires de vos services susceptibles de s'en prévaloir.

Vous aurez par la suite, à saisir le département des finances, sous le timbre de la direction du budget, 4e bureau, de toutes questions particulières que pourrait soulever l'application de ces dispositions.

II. — Suppressions d'emplois effectuées dans le corps des administrateurs civils

L'établissement des listes de licenciements et la nouvelle répartition des emplois entre les différentes classes du corps des administrateurs civils doivent être effectuées de façon distincte dans les conditions ci-dessous définies:

a) *Inscription des fonctionnaires sur les listes de dégagement des cadres.*

Les décrets pris en application de l'article 1er de la loi du 25 juin 1947 ne prévoyant pas la classe des emplois supprimés il y a lieu pour l'établissement de ces listes d'examiner tous les fonctionnaires de l'ensemble du corps appartenant à l'administration intéressée ainsi que les fonctionnaires ou agents occupant un emploi équivalent tel qu'il est défini par l'article 1er du décret n° 47-2327 du 14 décembre 1947.

Cette mesure qui s'inspire de principes d'équité est en outre conforme à la notion d'équivalence précisée par le décret susvisé puisque par le jeu de la règle de la séparation du grade et de l'emploi les administrateurs civils peuvent être affectés à l'un quelconque des emplois réservés aux fonctionnaires de leur corps quel que soit leur rang dans la hiérarchie.

b) *Modification des effectifs existants*

La suppression d'un certain nombre d'emplois dans les différents cadres d'administrateurs civils entraîne *ipso facto* la modification d'une part des règlements d'administration publique fixant le nombre d'emplois dans ces cadres et leur répartition dans les différentes classes et, d'autre part, des articles de la loi de finances relatifs aux effectifs desdits cadres.

La nouvelle répartition doit être effectuée de manière à respecter dans la mesure du possible les pyramides prévues par les textes en vigueur jusqu'à ce jour et selon une procédure analogue à celle suivie pour leur établissement, c'est-à-dire après accord avec la direction de la fonction publique.

En conséquence, vous voudrez bien adresser à la direction de la fonction publique, qui, après examen, en saisira le ministre des finances et le conseil d'Etat, les projets de règlements d'administration publique fixant les effectifs du cadre des administrateurs civils de votre département tels qu'ils résultent de l'application des décrets pris en vertu de la loi du 25 juin 1947.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative:

Le directeur du cabinet,
VINCENT DOURREL

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 1er avril 1948 autorisant les Charbonnages de France à prendre une participation dans le capital de l'Office central de chauffe rationnelle.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 21 avril 1939 modifié par l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944, relative au rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, et les ordonnances des 14 octobre et 6 décembre 1944, 31 mars et 6 juin 1945 additionnelles à l'ordonnance du 9 août 1944, en vertu desquelles reste provisoirement en vigueur l'acte dit loi du 21 juin 1942;

Vu la loi n° 46-1072 du 17 mai 1946 relative à la nationalisation des combustibles minéraux;

Vu le décret n° 47-156 du 16 janvier 1947 portant fixation des statuts des Charbonnages de France, et notamment son article 2,

Décrète:

Art. 1er. — Les Charbonnages de France sont autorisés à prendre une participation dans le capital de l'Office central de chauffe rationnelle, société anonyme, dont le siège est à Paris, 5, rue Michel-Ange, jusqu'à concurrence des cinq douzièmes du capital social.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret n° 48-447 portant transfert d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mars 1948:

Page 2767, dernière colonne, 49e ligne, au lieu de: « Exportation », lire: « importation ».

Page 2768, 1re colonne, article 3, 8e ligne, au lieu de: « 1er avril 1931 et 24 juin 1933 (art. 8) modifié », lire: « 1er avril 1931 et 24 juin 1933, modifié »; article 3, 25e ligne, au lieu de: « et 17 juin 1947 », lire: « et 19 juin 1947 »; 48e ligne, au lieu de: « essence 226.000 tonnes », lire: « essence 226.500 tonnes ».

Administrateurs provisoires.

Par arrêté en date du 13 mars 1948 du sous-secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce, il a été mis fin au mandat de M. Lucien Robert, expert comptable agréé, 9, rue Allard, à Saint-Mandé, administrateur provisoire des établissements Lorfeuvre et Ce, société à responsabilité limitée, 10, rue Pergolèse, à Paris.

Transfert de permis d'exploitation de tourbières.

Par arrêté du 25 mars 1948, a été autorisé le transfert à la Société industrielle de la tourbe, 52, rue Taitbout, Paris (9e), du permis d'exploitation de tourbières accordé à la Compagnie des charbons et briquettes de Blanzy et de l'Ouest sur le territoire des communes d'Auvers, Meautis et Sainteny (arrondissement de Saint-Lô), Appeville, Baupte, Coigny, Gonfreville, Gorges, le Plessis, Nay et Saint-Jores (arrondissement de Coutances) du département de la Manche par arrêté ministériel du 29 juillet 1946.

Attribution d'un permis d'exploitation d'anthracite.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'acte dit loi du 27 juillet 1940 portant simplification des actes administratifs;

Vu la pétition sur timbre en date du 18 mars 1946, par laquelle M. Mazare, président du conseil d'administration de la Société des mines de Montgirod, dont le siège social est à Grenoble, 28, cours Jean-Jaurès, sollicite un permis d'exploitation d'anthracite sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre (Savoie);

Ensemble les documents annexés à la pétition;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé du 15 mai au 15 juillet 1946;

Vu la loi du 28 juin 1927 instituant les permis d'exploitation;

Vu le décret du 29 avril 1928 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 6 août 1907 instituant la concession de mines de houille de Montgirod;

Vu les rapports et avis du service local des mines en date des 6 et 14 septembre 1946;

Vu l'avis du préfet de la Savoie en date du 20 septembre 1946;

Vu l'avis du conseil général des mines en date du 23 février 1948;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête:

Art. 1er. — Il est attribué à la Société des mines de Montgirod, dont le siège social est à Grenoble, 28, cours Jean-Jaurès, un permis d'exploitation d'anthracite portant sur le territoire des communes des Chapelles et de Bellentre, arrondissement d'Albertville, département de la Savoie.

Ce permis sera valable à l'intérieur d'un périmètre délimité comme suit:

Au Nord-Ouest, par une ligne droite joignant le point D, sommet du périmètre de la concession de Montgirod, situé à l'origine du ruisseau du Mollard, sur la rive Sud-Est du bief des Chapelles, au point P, angle Sud-Est de la chapelle Saint-Antoine, à Picolard;

Au Sud-Ouest, par la ligne droite joignant le point P ci-dessus défini au point R, à l'intersection de la rive droite de l'Isère avec l'alignement droit reliant le point P au clocher de Landry;

Au Sud-Est, par la rive droite de l'Isère, depuis le point R, ci-dessus défini, au point Q, situé au point de rencontre de la rive droite de l'Isère et de la rive gauche du ruisseau de Saint-Guérin ou Nant-Jean;

A l'Est, par la ligne droite joignant le point Q, ci-dessus défini, au point F, sommet du périmètre de la concession de Montgirod, situé au point de rencontre de la rive droite du ruisseau de la Contaz et du bord occidental du chemin du Plan;

A l'Ouest, par la ligne F-K joignant le point F au point K, situé à l'angle Nord-Ouest de la chapelle Saint-Jean, à Parchet, la ligne F-K étant la limite Est de la concession de Montgirod;

Au Nord, par la limite Sud-Ouest de la concession de Montgirod, constituée:

1° Par la ligne droite joignant le point K au point G, situé au point de rencontre de l'axe du thalweg du ruisseau de Saint-Guérin avec l'axe du thalweg du ruisseau du Mollard;

2° Par l'axe du thalweg du ruisseau du Mollard, du point G au point D de départ,

Lesdites limites renfermant une étendue superficielle de 295 ha.

Art. 2. — Le permis sera valable pendant une durée de trois ans, à dater du jour de la publication du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché par les soins du préfet et aux frais du titulaire du permis dans les communes sur lesquelles porte ledit permis.

Fait à Paris, le 25 mars 1948.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation;

Le directeur du cabinet,

SACHA GUÉRONIK.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 30 mars 1948, M. Comte (Charles), agent comptable hors classe à l'administration centrale, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er janvier 1946

Service des mines.

Par arrêté en date du 30 mars 1948, M. Sales (Marcel-Antoine), ingénieur des travaux publics de l'Etat (mines), à l'arrondissement minéralogique de Paris, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 8 mars 1948.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret du 1er avril 1948 relatif à l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Vu l'arrêté du 26 mai 1920 portant création d'un diplôme d'ingénieur chimiste à l'université de Strasbourg;

Vu le décret et l'arrêté du 16 janvier 1947 relatifs aux écoles nationales supérieures d'ingénieurs;

Vu la délibération du conseil de l'université de Strasbourg en date du 19 janvier 1948;

Sur l'avis de la commission permanente des E. N. S. I. émis le 16 janvier 1948,

Décrète:

Art. 1er. — L'institut de chimie de l'université de Strasbourg est transformé en école nationale supérieure d'ingénieurs.

Il prend le nom d'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg.

Art. 2. — L'organisation administrative, pédagogique et financière de l'école nationale supérieure de chimie de Strasbourg sera fixée conformément aux dispositions du décret et de l'arrêté du 16 janvier 1947.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale est chargé de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'éducation nationale,

ÉDOUARD DEPREUX.

Centres d'orientation professionnelle.

Le centre facultatif d'orientation professionnelle de Rennes est transformé en centre départemental obligatoire par arrêté du 3 mars 1948.

Nombre de places mises au concours en 1948 pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres et la date de l'examen.

Par arrêté en date du 24 mars 1948, le nombre de places mises au concours pour la section normale de l'école nationale supérieure de céramique de Sèvres est fixé à douze pour les élèves français et deux pour les élèves étrangers.

Les épreuves écrites du concours auront lieu le 21 septembre 1948.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 48-615 du 1er avril 1948 modifiant l'acte dit décret n° 1037 du 2 avril 1942 relatif au mode de règlement des ventes de céréales et précisant les conditions de ces ventes.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes par l'effet desquelles est provisoirement maintenu l'acte dit décret du 2 avril 1942;

Vu le décret du 13 janvier 1938 modifié par le décret du 8 avril 1938 relatif au mode de règlement des ventes effectuées par les coopératives de blé,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 5 de l'acte dit décret du 2 avril 1942 est annulé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions précédentes, les ventes de blé effectuées à l'Office national interprofessionnel des céréales et aux intendances militaires ne donneront lieu au décompte d'intérêt moratoire qu'à compter du vingt et unième jour suivant celui de la livraison. Ces intérêts seront calculés au taux d'escompte de la Banque de France majoré de 50 centimes ».

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Décret du 1er avril 1948 portant réintégration d'officiers des eaux et forêts.

Par décret en date du 1er avril 1948, sont réintégrés, à compter du 1er mars 1948, avec leur grade et classe actuels, dans le cadre des officiers des eaux et forêts, les conservateurs des eaux et forêts détachés auprès du conseil supérieur des exploitations, scieries et industries forestières (ex-comité central des groupements interprofessionnels forestiers), dont les noms suivent:

M. Bocquentin (Jean-Marie-Pierre), conservateur des eaux et forêts de 1re classe.

M. Chair (Louis-Lucien-André), conservateur des eaux et forêts de 1re classe.

M. Durand (François-Louis-Pierre), conservateur des eaux et forêts de 1re classe.

M. Lescuyer (Michel), conservateur des eaux et forêts de 1re classe.

M. Rabeau (Henri-Gustave), conservateur des eaux et forêts de 2e classe.

Décret du 1er avril 1948 portant promotion d'un ingénieur du génie rural au grade d'ingénieur en chef du génie rural.

Par décret en date du 1er avril 1948, M. Poirmeur, ingénieur du génie rural, est promu au grade d'ingénieur en chef du génie rural de 3e classe, à compter du 1er janvier 1948.

Autorisations provisoires pour l'insémination artificielle.

Par arrêté du 26 mars 1948, sont provisoirement autorisés, en vertu des dispositions de l'article 3 de la loi du 15 mai 1946, à pratiquer les opérations d'insémination artificielle à l'exclusion de la cession, à titre gracieux ou onéreux, de semence d'animaux domestiques:

MM. Busseron, Boulier, Cabée (Maurice), Dobignies (Jean), Mignolet (Guy), Pigache, Peignier (Henri).

Génie rural.

Par arrêté en date du 24 mars 1948, M. Fischer (Edmond) a été nommé ingénieur civil du génie rural.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 27 mars 1948 rejetant la délibération n° 47-71 *bis* de l'Assemblée représentative de Madagascar supprimant la taxe proportionnelle à la valeur marchande des substances minières au lieu d'extraction.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée représentative territoriale à Madagascar;

Vu la délibération n° 47-71 *bis* du 30 juillet 1947 de l'Assemblée représentative de Madagascar supprimant la taxe proportionnelle à la valeur marchande des substances minières au lieu d'extraction;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est rejetée la délibération susvisée n° 47-71 *bis* du 30 juillet 1947 de l'Assemblée représentative de Madagascar supprimant la taxe proportionnelle à la valeur marchande des substances minières au lieu d'extraction.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de Madagascar et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 27 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 31 mars 1948 plaçant un professeur de l'enseignement supérieur en position de mission dans les établissements français dans l'Inde.

Par décret en date du 31 mars 1948, M. Jean Filliozat, directeur d'études à l'école des hautes études, secrétaire de la société asiatique, est placé pour une durée maximum de trois mois, dans la position de mission auprès du commissaire de la République aux établissements français dans l'Inde.

Décret du 1er avril 1948 plaçant en position de mission le chef de la sûreté générale de Madagascar et dépendances.

Par décret en date du 1er avril 1948, M. Baron (Raoul), commissaire de 2e classe, 1er échelon de la sûreté nationale, en service détaché à Madagascar et dépendances, est placé dans la position de mission en France pour une durée d'un mois à compter du 11 février 1948.

Décret du 1er avril 1948 plaçant en position de mission en France un gouverneur et un administrateur des colonies.

Par décret en date du 1er avril 1948, sont placés dans la position de mission en France pour compter de la date de leur arrivée dans la métropole et pour une durée maximum de trois mois, M. Noutary (Jean), gouverneur de 3e classe des colonies; M. Rives (François), administrateur de 2e classe des colonies.

Décret du 1er avril 1948 maintenant dans la position de mission en France un commis principal du secrétariat général de la Martinique.

Par décret en date du 1er avril 1948, M. Themia (Frédéric), commis principal hors classe du secrétariat général de la Martinique, est maintenu dans la position de mission pendant une période de trois mois pour compter du 25 février 1948.

Décret du 1er avril 1948 admettant un administrateur des colonies à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

Par décret en date du 1er avril 1948, M. Deboudaud (Adolphe-Léon-Jean), administrateur de 1re classe des colonies est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour ancienneté de services.

(*Supplément.*)

Décret du 1er avril 1948 portant approbation de l'arrêté n° 10 H. C. du 5 février 1948 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1947.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu le décret du 20 octobre 1947 portant approbation du budget spécial des Nouvelles-Hébrides exercice 1947, ensemble le décret du 21 février 1948 portant approbation des arrêtés n° 68, 73 et 75 H. C. des 17 novembre, 16 et 27 décembre 1947 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides exercice 1947;

Vu l'arrêté n° 10 H. C. du 5 février 1948 du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvé l'arrêté n° 10 H. C. susvisé, en date du 5 février 1948, du gouverneur de la Nouvelle-Calédonie, haut commissaire de France dans l'archipel des Nouvelles-Hébrides, portant ouverture de crédits supplémentaires au budget spécial des Nouvelles-Hébrides, exercice 1947.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 1er avril 1948 approuvant une délibération du conseil général de la Guinée française modifiant les droits de fourrière et créant un droit de capture des animaux errants.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;

Vu la délibération n° 5/47 du 23 octobre 1947 du conseil général de la Guinée française modifiant les droits de fourrière et créant un droit de capture des animaux errants;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée n° 5/47 du 23 octobre 1947 du conseil général de la Guinée française modifiant les droits de fourrière et créant un droit de capture des animaux errants.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de la Guinée française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret du 1er avril 1948 approuvant une délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française modifiant les droits de sortie.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création d'assemblées de groupe en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, dites grands conseils;

Vu la délibération du grand conseil de l'Afrique équatoriale française en date du 17 décembre 1947 modifiant les droits de sortie;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée, en ce qui concerne les règles d'assiette, la délibération susvisée du grand conseil de l'Afrique équatoriale française, en date du 17 décembre 1947, modifiant les droits de sortie.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française, et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Décret n° 48-616 du 2 avril 1948 créant la Société indochinoise d'étude de reconstruction et d'équipement économique.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret du 17 août 1946 portant création et fixant les attributions du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la création d'une Société indochinoise d'études de reconstruction et d'équipement économique (S. I. E. R. E.) dont les buts sont ainsi définis:

1° Soit effectuer par elle-même toutes études, soit créer toutes sociétés d'études particulières à un secteur déterminé, en vue de la reconstruction et de l'équipement économique de l'Indochine;

2° Provoquer la création de toute société destinée à l'utilisation du matériel attribué à l'Indochine au titre de dommages de guerre ou de toute entreprise de reconstruction et d'équipement économique et, en cas d'impossibilité constatée, se livrer elle-même à ces activités.

Art. 2. — Cette société est constituée de la façon suivante:

1° 60 p. 100 du capital sont réservés à l'Indochine et aux Etats fédérés, à raison de 30 p. 100 pour l'Indochine et 30 p. 100 à répartir entre les Etats de l'Indochine.

L'Indochine se chargera de la participation de 30 p. 100 réservés aux Etats et les rétrocédera ultérieurement aux Etats qui en feront la demande;

2° 40 p. 100 réservés à un syndicat créé sous l'égide du commissariat au plan (sous-commission d'Indochine). Ce syndicat réunira les représentants des entreprises susceptibles de coopérer à l'objet de la S. I. E. R. E.

Art. 3. — Les statuts de la société et ceux du syndicat seront soumis à l'approbation du haut commissaire de France en Indochine.

Le siège social de la société de la S. I. E. R. E. est fixé dans la capitale de l'Indochine.

Art. 4. — La composition du conseil d'administration sera soumise à l'approbation, par arrêté, du haut commissaire de France pour l'Indochine.

Art. 5. — La société S. I. E. R. E. participera à la reconnaissance et au choix du matériel susceptible d'être attribué à l'Indochine au titre des dommages de guerre, le prendra en charge, le répartira et, éventuellement, l'utilisera elle-même.

Art. 6. — La participation financière de l'Indochine sera assurée par le moyen d'un compte spécial ouvert dans les écritures du trésorier-payeur général de l'Indochine, sous le titre: « Participation de l'Indochine à la S. I. E. R. E. ».

Art. 7. — Des arrêtés du haut commissaire de France pour l'Indochine détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 8. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres :
Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Examen professionnel pour l'emploi de greffier en chef de justice de paix à compétence étendue du Cameroun.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut des greffiers du service judiciaire du Cameroun, ensemble le décret du 9 juin 1944 modifiant l'article 8 dudit décret;

Après avis du haut commissaire de la République française au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef, institué par le décret du 24 septembre 1938, article 8, modifié par celui du 9 juin 1944, a lieu, suivant les besoins du service, aux dates fixées par arrêté ministériel, sur la proposition du haut commissaire du Cameroun (après avis du procureur de la République, chef du service judiciaire).

Le nombre des candidats à admettre est fixé par ce même arrêté et dans les mêmes conditions que ci-dessus.

Art. 2. — L'examen consiste en quatre épreuves écrites, qui sont corrigées par une commission nommée par arrêté local et comprenant:

Président.

Le président du tribunal supérieur d'appel.

Membres.

Un magistrat du parquet désigné par le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire du Cameroun;

Un magistrat du tribunal supérieur d'appel désigné par le président de cette juridiction;

Le greffier en chef du tribunal supérieur d'appel, ou à défaut un fonctionnaire de l'ordre judiciaire désigné par le procureur de la République, chef du service judiciaire;

(*Supplément.* — Fin.)

Un fonctionnaire de l'enregistrement, désigné par le receveur des domaines et de l'enregistrement.

Art. 3. — La durée de la session est de deux jours.

Les épreuves ont lieu le matin, les trois premières durent une heure chacune, la quatrième trois heures (une heure et demie pour chacune de ses deux parties).

Art. 4. — Le programme des épreuves est le suivant:

1re épreuve (droit civil).

Notions générales sur:

1° Les personnes (tout le livre 1er du code civil);

2° Les biens (titres I, II et III du livre II du code civil);

3° Les différentes manières d'acquérir la propriété (dispositions générales titres I, II, III, IV, V, XI, XIII à XX inclus).

2e épreuve (droit commercial).

Notions générales sur :

1° Le commerce (tout le livre 1er du code du commerce, sauf le titre V);

2° Les faillites et banqueroutes (tout le livre III du code de commerce);

3° La compétence des tribunaux de commerce (titre II du livre IV du code de commerce).

3e épreuve (droit pénal).

Notions générales sur:

1° Les définitions des infractions (dispositions préliminaires du code pénal);

2° Les peines en matière criminelle et correctionnelle et leurs effets (livre 1er du code pénal);

3° Les personnes punissables, excusables ou responsables pour crimes ou pour délits (livre II du code pénal).

4e épreuve (procédure et pratique).

1re partie:

1° L'organisation judiciaire au Cameroun;

2° Les procédures civile, commerciale et pénal au Cameroun:

3° Code de procédure civile (1re partie, procédure devant les tribunaux: livre I, II, IV, III et V — 2e partie, procédures diverses: livre I, II et III);

4° Code d'instruction criminelle: dispositions préliminaires de la police judiciaire (livre Ier); de la justice (livre II, titres I, II, à l'exception du chapitre 5, III et VII).

2e partie:

Rédaction matérielle d'actes de procédure, judiciaires et extra-judiciaires, à partir de cas concrets.

Art. 5. — Les sujets sont choisis et placés sous enveloppes cachetées par la commission prévue à l'article 2.

L'examen a lieu aux parquets des tribunaux de la résidence des candidats sous la surveillance et le contrôle de sous-commissions composées du président du tribunal, président, et du procureur de la République, membre. Dans les justices de paix à compétence étendue, les sous-commissions sont composées du juge de paix, président, et d'un fonctionnaire du cadre général désigné suivant le cas par l'administrateur commandant le cercle ou par l'administrateur maire.

Art. 6. — Aux jour et heure fixés pour l'examen, la sous-commission se réunit et, en présence des candidats, son président procède à l'ouverture du pli renfermant le sujet des trois premières épreuves écrites. Il est procédé de la même manière pour la dernière épreuve, le lendemain.

Les candidats ne peuvent consulter aucun ouvrage pendant l'examen.

A la fin de chaque épreuve, les compositions sont placées sous une enveloppe qui est, séance tenante, cachetée à la cire. Les quatre compositions ainsi scellées sont adressées au président de la commission, à Douala, sous le timbre: « Examen confidentiel ».

Art. 7. — Les épreuves sont cotées de 0 à 20. Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

La composition de procédure et de pratique est affectée du coefficient deux. Un minimum de 60 points pour l'ensemble des épreuves est exigé pour être admis.

Art. 8. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de l'examen professionnel sont inscrits sur une liste comme il est prévu à l'article 8, paragraphe 3, du décret du 24 septembre 1938, tel qu'il est modifié par celui du 9 juin 1944. Ils sont nommés dans les conditions déterminées par le même article.

Art. 9. — La date de l'examen est fixée 3 mois à l'avance par la voie du *Journal officiel* du Cameroun.

Les candidats doivent formuler leur demande un mois au plus tard avant la date de l'examen.

Art. 10. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* du Cameroun, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 24 septembre 1938 fixant le statut des greffiers du service judiciaire du Cameroun ensemble le décret du 9 juin 1944 modifiant l'article 8 dudit décret;

Vu l'arrêté ministériel n° 413 du 20 mars 1948 réglementant l'examen donnant accès à l'emploi de greffiers en chef des justices de paix à compétence étendue du Cameroun;

Sur la proposition du haut commissaire de la République française au Cameroun,

Arrête:

Art. 1er. — L'examen pour l'emploi de greffier en chef institué par le décret du 24 septembre 1938, article 8, modifié par celui du 9 juin 1944; et réglementé par l'arrêté ministériel susvisé du 20 mars 1948 aura lieu en 1948, le 27 juillet et le 3 août.

Art. 2. — Le nombre des candidats à admettre est fixé à trois.

Art. 3. — L'examen aura lieu aux endroits fixés par l'article 5 de l'arrêté susvisé du 20 mars 1948.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer, au *Journal officiel* du Cameroun, et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
MAURICE VALLERY-RADOT.

Régie des chemins de fer de l'Indochine.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'arrêté du 17 juillet 1947 portant organisation de la Régie des chemins de fer de l'Indochine;

Sur la proposition en date du 27 janvier 1948 du haut commissaire de France pour l'Indochine,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 3 de l'arrêté du 17 juillet 1947 portant organisation de la régie des chemins de fer de l'Indochine, est modifié comme suit:

« § 1er. — La régie est administrée par un conseil d'administration de dix-huit membres au plus... »

(Le reste sans changement.)

« § 2. — A la liste des membres de droit du comité d'administration en raison de leurs fonctions, ajouter: « le conseiller du plan ».

Art. 2. — L'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1947 est supprimé et remplacé par le suivant:

« Il est créé un comité de direction composé de huit membres désignés comme suit:

« Le conseiller aux travaux publics, vice-président du conseil d'administration, président;

« Le conseiller financier;

« Le conseiller aux affaires économiques;

« Le conseiller du plan;

« Quatre membres du conseil d'administration désignés par lui en son sein ».

Art. 3. — Le haut commissaire de France en Indochine et le président du conseil d'administration de la régie des chemins de fer de l'Indochine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 30 mars 1948.

PAUL COSTE-FLORET.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 1er avril 1948, Mlles Delfolie (Gisèle), Perrin (Georgette), Mme veuve Poucin, née Quin (Suzanne), auxiliaires de bureau, sont nommées sténodactylographes stagiaires à l'administration centrale du ministère de la France d'outre-mer à compter du 1er avril 1948.

Administration générale des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 16 mars 1948, un blâme avec inscription au dossier est infligé à M. Catelan (Louis), rédacteur de 1re classe du cadre d'administration générale des colonies autres que l'Indochine.

Agriculture aux colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1948, M. Julia (Henri), ingénieur de première classe après quatre ans des services de l'agriculture aux colonies, a été maintenu, pour une troisième période d'un an à compter du 8 février 1948, dans la position de congé hors cadres et sans solde en vue de servir à l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux.

Les retenues auxquelles est astreint M. Julia au profit de la caisse intercoloniale des retraites et la contribution à laquelle est tenu envers le même organisme, l'institut de recherches pour les huiles de palme et oléagineux seront versées dans les conditions prévues par les articles 11 et 83 du décret du 1er novembre 1928 modifié par les décrets des 16 juin et 31 décembre 1937.

Services civils des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 8 mars 1948, a été rapporté l'arrêté n° 460, en date du 3 avril 1943, du commissaire national aux colonies, révoquant de ses fonctions, pour compter du 12 janvier 1943, M. Esnault (René-Frédéric-Henri), adjoint principal de classe exceptionnelle des services civils des colonies autres que l'Indochine.

Placé dans la position de disponibilité sans solde, pour compter du 12 janvier 1943, M. Esnault a été admis d'office à la retraite, pour compter de la date du présent arrêté.

Vétérinaire des colonies.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mars 1948, M. Lecanu (Pierre), vétérinaire stagiaire du service de l'élevage et des industries animales des colonies a été licencié de son emploi pour inaptitude physique.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Décret du 1er avril 1948 portant promotion et nomination dans l'ordre de la Santé publique

Par décret en date du 1er avril 1948, sont promu et nommés dans l'ordre de la Santé publique:

Au grade de commandeur.

M. Bouhajeb Aly, ministre de la santé publique en Tunisie.

Au grade de chevalier.

MM.

Bloch (Léon), ancien président du syndicat pharmaceutique de Tunisie.

Diacono (Hector), pharmacien inspecteur des laboratoires d'analyses médicales à Tunis.

Jarmon (Paul), secrétaire général du syndicat pharmaceutique de Tunisie.

Luciani (Joseph), président du syndicat pharmaceutique de Tunisie.

Luciani (Paul), ancien inspecteur des pharmacies, doyen du corps pharmaceutique de Tunisie.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Décret du 24 mars 1948, autorisant la prolongation des délais de remboursement d'emprunts contractés par le port autonome de Bordeaux auprès de la caisse des dépôts et consignations.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 12 juin 1920 modifiée concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 15 juillet 1910 et 21 avril 1914 qui ont créé des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 8 avril 1939, les arrêtés des 17 août 1945 et 26 décembre 1946 portant modification desdits péages;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime d'autonomie au port de Bordeaux;

Vu les actes provisoirement applicables dits lois du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pour l'application de cette loi;

Vu la loi du 15 juillet 1910 et les décrets des 20 août, 6 décembre 1911, 23 août 1924, 30 juin 1932, 3 novembre 1935 et 28 juillet 1938 qui ont autorisé la chambre de commerce ou le port autonome de Bordeaux à contracter, auprès de la Caisse des dépôts et consignations, sous la garantie des péages perçus au port de Bordeaux divers emprunts pour le financement des travaux du port et le développement de son outillage public;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 18 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de cinq ans et demi des délais de remboursement des emprunts contractés par le port autonome de Bordeaux auprès de la Caisse des dépôts et consignations en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par la loi du 15 juillet 1910 et les décrets des 20 août, 6 décembre 1911, 23 août 1924, 30 juin 1932, 3 novembre 1935 et 28 juillet 1938.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 24 mars 1946 autorisant la prolongation des délais de remboursements d'emprunts contractés par le port autonome de Bordeaux auprès du Crédit foncier de France.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur l'organisation des chambres de commerce;

Vu la loi du 12 juin 1920 modifiée concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et le décret du 23 septembre 1921 portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu les lois des 15 juillet 1910 et 21 avril 1914 qui ont créé des péages au port de Bordeaux au profit de la chambre de commerce de cette ville;

Vu le décret du 10 avril 1923 qui a réalisé la fusion des péages perçus au port de Bordeaux;

Vu le décret du 8 avril 1939, les arrêtés des 17 août 1945 et 26 décembre 1946 portant modification desdits péages;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime d'autonomie au port de Bordeaux;

Vu les actes provisoirement applicables dits lois du 23 février 1941 concernant la perception des péages dans les ports maritimes et décret du 26 avril 1941 pris pour l'application de cette loi;

Vu les décrets des 27 octobre 1931 et 28 juillet 1938 qui ont autorisé le port autonome de Bordeaux à contracter, auprès du Crédit foncier de France, sous la garantie des péages perçus au port de Bordeaux, un emprunt pour le financement des travaux du port et le développement de son outillage public;

Vu la délibération du conseil d'administration du port autonome de Bordeaux en date du 18 juillet 1947,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisée la prolongation d'une durée de 6 ans et demi des délais de remboursement des emprunts contractés par le port autonome de Bordeaux auprès du Crédit foncier de France en vertu des autorisations qui lui ont été accordées par les décrets des 27 octobre 1931 et 28 juillet 1938.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mars 1948.

SCHUMAN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics et des transports,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Décret du 24 mars 1948 autorisant le directeur de l'établissement national des invalides de la marine à accepter un don.

Par décret en date du 24 mars 1948, le directeur de l'établissement national des invalides de la marine est autorisé à accepter, au nom de l'établissement, aux charges, clauses et conditions imposées, le don manuel d'une somme de 25.000 F qui lui a été fait par l'amiral Broussignac.

Cette libéralité est destinée à compléter celles acceptées sous le nom de don « B » par décrets des 10 mai 1946 et 12 mars 1947. Elle portera désormais le nom de « Don amiral Broussignac ».

Décret du 24 mars 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Legrand (Alfred), ingénieur ordinaire de 1re classe des ponts et chaussées, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, en application de l'article 8 (§ 1er) de la loi du 14 avril 1924, de l'article 10 de la loi du 15 février 1946 et de l'article 21 de la loi du 8 août 1947: 61 ans d'âge, 39 ans de services.

Cette disposition prend effet au 1er avril 1948 La cessation des fonctions de M. Legrand est fixée à la même date.

Décret du 24 mars 1948 portant admission à la retraite d'un ingénieur des ponts et chaussées.

Par décret en date du 24 mars 1948, M. Blanquet (Paul), ingénieur en chef de 1re classe des ponts et chaussées en position de congé hors cadre, est réintégré pour ordre dans son administration d'origine et admis à faire valoir ses droits à la retraite sur sa demande, par application de l'article 29 et de l'article 79 de la loi du 14 avril 1924: 58 ans d'âge, 23 ans de services.

Ces dispositions prennent effet au 1er avril 1948.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Administration centrale.

Par arrêté en date du 27 mars 1948, M. Schanz, agent supérieur de 2e classe, 3e échelon, à l'administration centrale, est nommé agent supérieur de 1re classe, 1er échelon, à compter du 16 novembre 1947.

L'intéressé percevra, en cette qualité, un traitement annuel brut de 165.000 F, augmenté des divers suppléments en vigueur.

Directions régionales de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, pris conformément à l'avis motivé émis par la commission d'épuration, ont été annulées les

dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté du 22 février 1946 portant rétrogradation à la 2e classe de son grade de M. Tricot, sous-directeur à la direction régionale de la sécurité sociale de Rennes, en le déplaçant d'office.

Par arrêté en date du 1er mars 1948, pris conformément à l'avis motivé émis par la commission d'épuration, ont été annulées les dispositions de l'arrêté du 5 mars 1945 portant licenciement de Mme Laroche, auxiliaire au service régional des assurances sociales de Paris, et interdiction pour cette dernière la profession d'auxiliaire ou de fonctionnaire dans les administrations.

Principes de sécurité pour l'homologation des scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les scies circulaires utilisées pour le travail du bois et des matières plastiques sont essentiellement dus:

1° Au contact fortuit avec la partie non travaillante de la scie;

2° Au contact fortuit avec la partie travaillante de la scie;

3° A la rotation ou au rejet de la pièce,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de scies circulaires pour le travail du bois et des matières plastiques seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Art. 2. — Les scies circulaires à tronçonner les bûches devront être protégées comme suit:

1° La partie non travaillante de la scie sera munie d'un protecteur rigide et résistant interdisant l'accès aux dents de la lame:

a) Dans la partie située au-dessus du bâti;

b) Dans la partie située au-dessous du bâti.

Le protecteur sera conçu de manière à ne pas gêner l'évacuation des sciures.

Le bâti et le protecteur seront conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation de la bûche après sciage;

2° La partie travaillante de la scie sera protégée de telle sorte que le protecteur ne dégage que la partie de la lame nécessaire au sciage et seulement pendant le temps du sciage.

Le mouvement du protecteur sera solidaire de l'avance de la bûche.

En fin de sciage le protecteur devra recouvrir automatiquement la partie de la lame qu'il avait découverte;

3° Pour éviter la rotation et le rejet de la bûche:

a) Pour les scies à bûches à table mobile ou fixe:

Un dispositif s'opposera à tout contact des mains de l'opérateur avec la partie travaillante de la lame de scie, en cas de déplacement fortuit de la bûche. Ce dispositif sera soit un carter recouvrant la partie de la bûche à scier, soit un dispositif de serrage de la bûche éloignant les mains de l'opérateur.

b) Pour les scies à bûche à chevalet oscillant:

Le chevalet oscillant sera muni d'un porte-bûche comportant une griffe de serrage maintenant la bûche et servant également de levier de manœuvre du chevalet.

Face au bâti le levier sera disposé de telle façon que sa manœuvre oblige l'ouvrier à se trouver en dehors du plan de la lame.

Art. 3. — Les protecteurs de scies circulaires à tronçonner les bûches vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions visées aux paragraphes 1° *a* et 2° de l'article 2 de la présente décision.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ces protecteurs resteront tenus de satisfaire aux conditions visées aux paragraphes 1° *b* et 3° du même article.

Art. 4. — Les scies circulaires à table de type commun devront être protégées comme suit:

1° La partie non travaillante de la scie sera munie d'un protecteur rigide et résistant interdisant l'accès aux dents de la lame:

a) Dans la partie située au-dessus de la table;

b) Dans la partie située au-dessous de la table.

Le protecteur sera conçu de manière à ne pas gêner l'évacuation des sciures.

La table et le protecteur seront conçus de manière à ne pas gêner l'évacuation du bois après sciage;

2° La partie travaillante sera protégée de telle sorte que le protecteur ne dégage que la partie de la lame nécessaire au sciage et seulement pendant le temps du sciage. Le mouvement du protecteur sera solidaire de l'avance de la pièce de bois, sauf dans le cas des scies destinées à l'exécution de travaux spéciaux pour lesquels la commission d'homologation aura reconnu qu'il n'est pas possible d'exiger cette prescription.

En fin de sciage le protecteur devra recouvrir automatiquement la partie de la lame qu'il avait découverte.

3° Pour éviter le rejet de la pièce les scies circulaires à table de type commune seront munies d'un couteau diviseur placé à l'arrière de la scie et dans le même plan et répondant aux conditions suivantes :

a) Le couteau diviseur doit être en acier dur ou demi-dur, d'une résistance à la rupture au moins égale à 45 kg/mm².

b) L'épaisseur du couteau doit être celle du trait de scie ou bien être légèrement supérieure.

c) Le couteau doit épouser au plus près le contour de la scie, et être réglable à cet effet.

d) Son arête ne doit pas être tranchante et son extrémité supérieure doit être terminée par un fort arrondi.

e) Le couteau diviseur doit être fixé au bâti de la machine de telle sorte qu'il demeure toujours dans le plan de la scie.

Art. 5. — Les protecteurs de scies circulaires à table de type commun vendus isolément ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions visées aux paragraphes 1° *a* et 2° de l'article 4 de la présente décision.

Les vendeurs ou loueurs de machines équipées avec ces protecteurs resteront tenus de satisfaire aux conditions visées aux paragraphes 1° *b* et 3° du même article.

Art. 6. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de scies circulaires, autres que ceux visés à l'article 2 et à l'article 4 feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 7. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les scies circulaires ou dispositifs de protection précédant aux prescriptions des articles qui précèdent et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 8. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés, par des inventeurs ou des constructeurs à l'état de plans ou de prototypes pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des scies circulaires munies de ces dispositifs pendant une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés, mis en service effectif et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 9. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces dispositions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 10. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 660 du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1949 pour les scies circulaires visées par la présente décision.

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

Principes de sécurité pour l'homologation des machines à meuler.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les machines à meuler sont essentiellement dus:

1° A l'éclatement de la meule;

2° Au contact fortuit avec la meule;

3° A l'inhalation de poussières;

4° A la projection de particules;

Vu les normes françaises homologuées en application de l'article 12 du décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Vu les prescriptions du code français de sécurité pour l'emploi des meules et produits abrasifs agglomérés élaboré par la commission technique consultative inter-fabricants de meules,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de machines à meuler seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants:

Art. 2. — Les machines à meuler, à meules externes, à couronnes lapidaires et à lapidaires segmentés devront être montées comme suit:

A. — *Arbre porte-meule.*

L'arbre porte-meule sera en acier de haute résistance.

Le diamètre de l'arbre porte-meule sera fonction des dimensions des meules.

Le sens du filetage en bout d'arbre sera tel que par inertie l'écrou tende à se serrer sur la meule pendant la rotation de celle-ci.

La longueur de la partie filetée de l'arbre sera supérieure à la longueur de la partie filetée de l'écrou de serrage.

La vitesse de rotation de l'arbre porte-meule sera fonction de la nature de l'agglomérant et des dimensions de la meule à

utiliser. En aucun cas cette vitesse ne sera supérieure aux vitesses limites fixées par les normes françaises homologuées.

Les dimensions de l'arbre porte-meule devront être conformes aux normes françaises homologuées ou ne pas être inférieures aux dimensions prescrites par le code français de sécurité pour l'emploi des meules.

B. — *Montage de la meule.*

a) Flasques ordinaires ou rondelles flasques. — Les flasques devront être entièrement usinés, ils seront évidés sur leur face de contact avec la meule. Le flasque d'entraînement sera claveté sur l'arbre porte-meule.

Les dimensions des flasques ne pourront être inférieures aux dimensions prescrites par le code français de sécurité pour l'emploi des meules.

b) Moyeux flasques. — A partir d'un diamètre de 350 mm les meules seront montées sur moyeux flasques.

Le serrage des deux éléments du moyeu flasque s'effectuera par une couronne de vis ou de boulons concentriques à l'axe, ou par tout autre moyen d'efficacité équivalente.

Les moyeux flasques devront comporter une chambre d'évidement sur leur face de contact avec la meule.

Leurs dimensions devront être conformes aux normes françaises homologuées ou aux dimensions prescrites par le code français de sécurité pour l'emploi des meules.

c) Couronnes lapidaires et lapidaires segmentés. — Les plateaux d'entraînement de tous les lapidaires seront en acier ou en fonte malléable. Ils seront parfaitement équilibrés. Tous leurs angles seront arrondis. Leurs dispositifs de montage ne devront comporter aucune saillie.

Pour les couronnes lapidaires collées, la surface des plateaux en contact avec la meule sera striée, afin d'améliorer l'adhérence.

Les plateaux comporteront deux cordons périphériques. La couronne devra, sur la moitié de son épaisseur au moins, être encastrée dans le plateau d'entraînement. La chambre d'encastrement sera en forme de queue d'aronde.

Les lapidaires d'un diamètre au moins égal à 300 mm et les lapidaires segmentés, de quelque diamètre qu'ils soient, devront être montés mécaniquement.

Art. 3. — Les machines à meuler visées à l'article 2 devront être munies d'un carter protecteur résistant aux chocs et capable de retenir les fragments de la meule en cas de rupture de celle-ci.

Les dimensions des protecteurs seront fonction des diamètres de la meule, de son épaisseur et de sa vitesse périphérique.

Le carter sera fixé au bâti en plusieurs points. Les dispositifs de fixation seront capables de résister à tout effort de cisaillement en cas de rupture de la meule.

Les dimensions des carters et leur angle d'ouverture devront être conformes aux normes françaises homologuées ou aux dimensions prescrites par le code français de sécurité pour l'emploi des meules.

Les protecteurs de meules utilisées sur leur périphérie ne découvriront que la partie travaillante et ne laisseront dépasser aucun organe mobile.

Ces protecteurs comporteront à leur partie inférieure une buse de captation des poussières et à leur partie supérieure une bavette réglable suivant l'usure de la meule.

Les couronnes lapidaires et les lapidaires segmentés devront être protégés sur toute leur périphérie.

Art. 4. — Les machines à meuler visées à l'article 2 actionnées par un moteur à vitesse variable (électrique ou pneumatique) devront comporter un limiteur de vitesse.

Art. 5. — Indépendamment des prescriptions visées aux articles précédents, les machines à meuler devront satisfaire aux dispositions complémentaires suivantes:

1° Etre munies d'une plaque signalétique bien visible sur le bâti comportant les indications ci-après:

a) Nature des meules pouvant être utilisées.

b) Diamètre maximum et minimum de ces meules;

c) Vitesse maxima de rotation;

2° Etre munies d'un support de pièce facilement réglable et conçu de façon à ne pas heurter la meule et à ne pas basculer sur celle-ci;

3° Etre munies d'une disposition permettant l'installation sur la machine à meuler d'un écran transparent en vue de la protection des yeux;

4° Etre munies d'une borne sur le bâti en vue d'une mise à la terre au cas où la machine serait animée par un moteur électrique.

Art. 6. — Les meuleuses portatives seront assujetties aux dispositions qui précèdent à l'exception de celles relatives aux conditions de montage, au support de pièce et à l'écran protecteur des yeux.

Art. 7. — Les meules naturelles ou artificielles animées d'une vitesse périphérique inférieure à douze mètres par seconde, ainsi que les machines automatiques utilisées pour le meulage de précision (affûtage, taille d'engrenages, filetage, rectification) et les machines à tronçonner ne sont pas visées par la présente décision. Elles feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 8. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les machines à meuler répondant aux prescriptions des articles précédents et qui auront été mises en service effectif depuis au moins un an.

Art. 9. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou des constructeurs à l'état de plans ou de prototypes pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des machines à meuler pour le travail des métaux munis de ces dispositifs pour une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe, devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés, mis en service effectif et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 10. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs, qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 11. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 660 du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1949 pour les machines à meuler visées par la présente décision.

Art. 12. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Principes de sécurité pour l'homologation des scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret du 28 mai 1946 modifié le 14 juin 1947, déterminant, en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, les machines ou parties de machines dangereuses pour les ouvriers et pour lesquelles il existe des dispositifs de protection d'une efficacité reconnue, notamment les articles 4, 5 et 7;

Vu l'avis de la commission d'homologation des dispositifs de sécurité, considérant que les accidents provoqués par les scies à ruban utilisées pour le travail du bois et des matières plastiques sont essentiellement dus:

1° Au contact fortuit avec les bras des volants;

2° Au contact avec la partie non travaillante du ruban;

3° Au contact avec la partie travaillante du ruban;

4° A la projection du ruban en cas de rupture de celui-ci,

Décide:

Art. 1er. — Sans préjudice des dispositions de l'article 3 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, pris en application de l'article 66 c du livre II du code du travail, dispositions qui concernent la protection des organes de commande et de transmission ainsi que des parties de machines comportant des pièces accessibles faisant saillie sur des parties en mouvement, les vendeurs ou loueurs de scies à ruban pour le travail du bois et des matières plastiques seront tenus de se conformer aux prescriptions des articles suivants.

Art. 2. — Les scies à ruban de moyennes et petites dimensions à table fixe ou inclinable pour le travail du bois et des matières plastiques, avec ou sans guide, devront être protégées comme suit:

1° *Volants.*

Les volants seront de préférence à voile plein et lisse.

Les volants à bras seront protégés dans toutes leurs parties accessibles, soit par une tôle lisse, plaquée au volant et tournant avec lui, soit par un protecteur recouvrant le volant, solidaire du bâti ou du support du volant supérieur et permettant le montage et le démontage facile du ruban.

Le protecteur devra permettre une évacuation facile des sciures.

2° *Partie non travaillante du ruban.*

a) La partie ascendante de la lame devra être protégée sur toute sa longueur, soit par un dispositif fixé au bâti ayant une partie ouvrante montée sur charnière, soit par un dispositif constituant un ensemble avec le protecteur du volant supérieur et éventuellement du volant inférieur.

La partie ascendante de la lame pourra ne pas être munie d'un protecteur lorsqu'une disposition de montage assurera cette protection d'une façon efficace;

b) La partie descendante au-dessus du guide sera munie d'un protecteur à partie ouvrante fixé sur le guide et mobile avec celui-ci. Ce protecteur recouvrira la partie descendante, quelle que soit la position du guide;

c) La partie descendante du ruban entre la table et le volant inférieur sera protégée. Toutefois, un protecteur additionnel ne sera pas indispensable lorsque des parties fixes ou semi-fixes de la machine interdiront l'accès de la lame;

d) La lame sur les volants pleins et lisses devra être protégée dans sa partie accessible.

3° *Partie travaillante du ruban.*

La partie travaillante du ruban sera protégée de telle sorte que le protecteur ne dégage que la partie de la lame nécessaire au sciage et seulement pendant le temps du sciage.

Le mouvement du protecteur sera solidaire de l'avance de la pièce à scier.

En fin de sciage, le protecteur devra recouvrir automatiquement la partie de la lame qu'il avait découverte.

4° *Projection du ruban.*

La protection contre la projection du ruban sera assurée par un dispositif épousant la forme du volant capable de résister à la rupture de la lame et d'une largeur suffisante pour la maintenir. Ce dispositif pourra être solidaire du protecteur du volant ou constituer un ensemble avec ce dernier. Il sera conçu de façon à s'opposer à toute détérioration de la lame.

Art. 3. — Les scies à ruban implantées pour le débit des bois en grumes seront assujetties aux dispositions de l'article 2 ainsi qu'aux dispositions ci-après:

1° Lorsque le volant inférieur sera disposé en fosse accessible, la lame devra être protégée à moins que l'implantation de la machine ne prévoie dans la fosse un retour de maçonnerie suffisamment près du volant pour interdire tout contact fortuit avec la lame;

2° La partie travaillante de la lame devra être protégée pendant les opérations de mise en place de la grume;

3° Le dispositif d'avance mécanique du charriot sera conçu de manière telle qu'il y ait impossibilité matérielle de le mettre en route involontairement.

Ce dispositif devra permettre un arrêt instantané du charriot tant à l'aller qu'au retour;

4° Les galets, roues et chemins de roulement du charriot devront être protégés afin d'éviter tout danger de blessures par écrasement;

5° Dans le cas où la scie est munie de contrepoids, ceux-ci seront disposés dans une gaine lorsque leur course ne s'effectuera pas à l'intérieur d'une fosse.

Art. 4. — Les scies à ruban dédoubleuses à cylindres entraîneurs devront satisfaire aux dispositions de l'article 2 ainsi qu'aux dispositions ci-après:

Les cylindres entraîneurs seront protégés pour éviter tout écrasement des doigts entre la pièce et le cylindre.

Cette protection ne sera pas indispensable sur les machins destinées au sciage de pièces non équarries lorsque ces machines seront munies d'un dispositif à pédale effectuant automatiquement le serrage de la pièce par les cylindres et si toute pression sur la pédale cessant le retrait des cylindres s'effectue automatiquement.

Art. 5. — Les principes de sécurité auxquels devront satisfaire les modèles de scies à ruban, autres que ceux visés par la présente décision, feront l'objet de décisions ultérieures.

Art. 6. — Les protecteurs de la partie travaillante des scies à ruban visées à la présente décision, vendus isolément, ne seront susceptibles d'homologation que s'ils satisfont aux conditions visées au paragraphe 3° de l'article 2.

Art. 7. — Ne pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation définitive, sous réserve des dispositions de l'article 7 du décret du 28 mai 1946, modifié par le décret du 14 juin 1947, que les scies à ruban ou dispositifs de protection répondant aux prescriptions des articles qui précèdent et qui auront été mis en service effectif depuis au moins un an.

Art. 8. — Les nouveaux dispositifs de sécurité présentés par des inventeurs ou des constructeurs, à l'état de plans ou de prototypes, pourront faire l'objet d'une décision individuelle d'homologation de principe qui vaudra autorisation de mettre en vente ou en location des scies à ruban munies de ces dispositifs pendant une durée maximum de deux ans.

Avant l'expiration de ce délai, les bénéficiaires des décisions d'homologation de principe devront, en vue d'obtenir une homologation définitive, justifier que les dispositifs ont été effectivement réalisés et ont donné satisfaction à l'emploi pendant au moins un an.

Art. 9. — Des décisions individuelles d'homologation provisoire pourront, après avis de la commission d'homologation, être accordées pour une durée maximum de deux ans à des inventeurs, constructeurs, vendeurs ou loueurs qui n'auront pas totalement satisfait aux prescriptions ci-dessus.

Avant l'expiration des décisions d'homologation provisoire, les bénéficiaires de ces décisions seront tenus de présenter au ministre du travail et de la sécurité sociale les perfectionnements apportés à leur matériel en vue d'obtenir une homologation définitive.

Art. 10. — L'interdiction de vente ou de location prévue par l'article 66 c du livre II du code du travail entrera en vigueur le 1er janvier 1949 pour les scies à ruban visées par la présente décision.

Art. 11. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 avril 1948.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par autorisation:

Le directeur du cabinet,

FERNAND SAMSON.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret n° 46-2964 portant création d'avances remboursables aux étrangers sinistrés par faits de guerre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1947: page 74, 3e colonne. Article 1er, 2e paragraphe, 3e ligne, au lieu de: « ...et destinée à couvrir... », lire: « ...et destinés à couvrir... ».

Suppression de la taxe de compensation sur les locaux insuffisamment occupés à Arradon (Morbihan).

Le ministre de l'intérieur, le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement;

Vu l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant notamment la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés à Arradon (Morbihan);

Sur la proposition du préfet du Morbihan et du maire d'Arradon,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont rapportées à compter du 1er janvier 1948, en tant qu'elles concernent la commune d'Arradon les dispositions de l'arrêté interministériel du 4 juin 1946 instituant notamment la taxe de compensation sur les logements insuffisamment occupés dans cette commune.

Art. 2. — Le directeur général de l'urbanisme et de l'habitation au ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, le directeur général des contributions directes et du cadastre au ministère des finances et des affaires économiques et le préfet du Morbihan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 décembre 1947.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

JEAN MARQUET.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PIERRE TISSIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur adjoint du cabinet,

GUY LIÉRAULT.

MINISTÈRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Conseil de discipline du personnel du cadre temporaire de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre,

Vu le décret n° 45-951 du 11 mai 1945 portant fixation des cadres et du statut du personnel du ministère des prisonniers, déportés et réfugiés et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 46-1476 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et au statut du personnel de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et notamment l'article 5;

Vu le décret n° 46-1477 du 17 juin 1946 relatif aux effectifs et au statut du personnel de l'administration centrale de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil de discipline du personnel du cadre temporaire des administrations centrales du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre et de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre est composé comme suit:

Président.

Le directeur du cabinet du ministre ou son représentant.

Membres.

Le directeur de l'administration générale.

Un directeur qui sera celui de l'office national pour les affaires intéressant les agents de son établissement.

Un représentant de la C. G. T., un représentant de la C. G. T.- F. O. et un représentant de la C. F. T. C. choisis parmi les agents appartenant à la même catégorie d'emploi que l'agent traduit devant le conseil de discipline ou, à défaut, à la catégorie supérieure.

Des membres suppléants pourront être désignés.

Art. 2. — Les fonctions de rapporteur seront assurées soit par un fonctionnaire de la direction de l'administration générale, soit par un fonctionnaire du bureau du personnel de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre, suivant l'affectation de l'agent déféré.

Art. 3. — Le ministre, sur le rapport du directeur de l'administration générale pour les agents du ministère et sur le rapport du directeur de l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre pour les agents de cet établissement, et après avis du directeur ou du chef de service sous les ordres duquel l'intéressé est placé, décide l'envoi de ce dernier devant le conseil de discipline. Le rapporteur donne à l'agent déféré communication du dossier de l'affaire, reçoit ses explications et les pièces qu'il peut avoir à présenter pour sa défense. L'intéressé désigne les personnes qu'il demande à faire entendre sur les faits qui lui sont reprochés.

Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport qu'il adresse au président.

Le conseil entend successivement la lecture du rapport, les personnes appelées soit d'office par le président, soit sur la demande de l'intéressé, ainsi que l'intéressé lui-même qui peut se faire assister d'un défenseur de son choix.

Si le défenseur n'est pas pris parmi les avocats inscrits au barreau, sa désignation est soumise à l'agrément du président.

Le conseil délibère et vote au scrutin secret; en cas de partage des voix, le président fait connaître son vote qui est prépondérant.

Si l'intéressé ne se rend pas aux diverses convocations et ne fait valoir aucune excuse légitime, il est passé outre à l'examen de l'affaire.

Art. 4. — Le conseil de discipline doit comporter cinq membres présents au minimum pour siéger valablement.

Art. 5. — Les secrétaires généraux des offices départementaux, les directeurs et chefs de section des directions départementales, appartenant au cadre temporaire, ainsi que les agents contractuels des directions départementales et des offices départementaux sont également soumis en matière disciplinaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Art. 6. — Sont considérées comme nulles toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté et notamment celles de l'arrêté du 21 octobre 1947.

Art. 7. — Sont chargés de l'exécution du présent arrêté le directeur de l'administration générale et le directeur de l'office national.

Fait à Paris, le 20 mars 1948.

Pour le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre:
Le directeur du cabinet,
ROBERT MITTERRAND.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 31 mars 1948, le tableau général d'avancement pour l'année 1947 des fonctionnaires de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre intégrés dans les cadres de la fonction publique est complété ainsi qu'il suit:

A. — AVANCEMENT DE CLASSE

. . . . . .

III. — *Secrétaires d'administration.*

. . . . . .

c) Pour secrétaire d'administration de 1re classe:

M. Avril.
M. Endress.

B. — AVANCEMENTS D'ÉCHELON

. . . . . .

II. — *Cadre provisoire des agents supérieurs.*

. . . . . .

III. — *Secrétaires d'administration.*

. . . . . .

Secrétaires d'administration de 2e classe:

. . . . . .

M. Hugon (Camille), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon.

Par arrêté en date du 31 mars 1948, M. Avril (Henri), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé secrétaire d'administration de première classe, 1er échelon à compter du 1er janvier 1947.

Par application des lois et règlement sur les bonifications et majorations d'ancienneté pour services militaires, M. Avril est élevé au 3e échelon de la première classe du grade de secrétaire d'administration (10 ans de bonifications utilisées, reliquat non utilisé: 1 mois 11 jours).

Par arrêté en date du 31 mars 1948, M. Endress (Georges), secrétaire d'administration de 2e classe, 3e échelon à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, est nommé secrétaire d'administration de 1re classe, 1er échelon à compter du 16 mars 1947.

Par arrêté en date du 31 mars 1948, M. Hugon (Camille), secrétaire d'administration de 2e classe, 2e échelon, est élevé au 3e échelon de son grade à compter du 24 septembre 1947, compte tenu de 3 mois 7 jours de bonifications pour services de guerre non utilisés. Bonifications épuisées.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des forces armées.

Avis pour le recrutement direct d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Un recrutement direct d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air est prévu au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques.

Le nombre de postes à pourvoir sera fixé ultérieurement.

Ce recrutement est réservé aux élèves des écoles nationales d'arts et métiers qui obtiendront leur diplôme d'ingénieur en 1948.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 10 août 1948.

Il sera envoyé un exemplaire de l'arrêté fixant les conditions de ce recrutement et l'indication des pièces à produire pour la constitution des dossiers de candidature, sur demande accompagnée de 6 F adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26, boulevard Victor, Paris (15e) ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Avis de concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires des travaux de l'air.

Aux termes d'arrêtés en date du 25 mars 1948, deux concours pour le recrutement d'ingénieurs militaires de 3e classe des travaux de l'air s'ouvriront le 29 juin 1948 au secrétariat d'Etat aux forces armées « air », sous réserve de l'accord ultérieur du président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques:

Un concours normal;
Un concours spécial, réservé aux anciens prisonniers, déportés et mobilisés.

Le nombre de places offertes sera fixé ultérieurement.

Les épreuves d'admissibilité auront lieu à Paris, Marseille, Toulouse, Lyon et Alger, les 29 et 30 juin et le 1er juillet 1948.

Aucun diplôme n'est exigé des candidats, mais les candidats titulaires de certains diplômes bénéficieront de majorations de points.

Le programme des connaissances exigées au concours porte sur les matières enseignées dans les écoles nationales d'arts et métiers.

La date de clôture des inscriptions est fixée au 29 mai 1948.

Il sera envoyé une brochure contenant le programme détaillé et l'indication des pièces à produire, sur demande accompagnée de 12 F adressée au secrétariat d'Etat aux forces armées (air), direction technique et industrielle de l'aéronautique, 26 boulevard Victor, Paris (15e), ou à la direction technique régionale de l'aéronautique d'Alger, 4, rue Saint-Simon, Alger.

Ministère de l'industrie et du commerce.

Avis de vacance de chaires à l'école nationale supérieure des mines de Paris.

Les chaires de:
Mécanique rationnelle et résistance des matériaux;
Procédés généraux de construction;
Chemin de fer;
Métallurgie générale;
Chauffage industriel,
de l'école nationale supérieure des mines de Paris sont déclarées vacantes à dater du 1er octobre 1948.

Les candidats à ces cinq chaires sont invités à adresser leurs lettres de candidature au directeur de l'école des mines, 60, boulevard Saint-Michel, Paris (6e), avant le 1er mai 1948, dernier délai.

Décision générale H. 102, du 27 mars 1948, du répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels fixant le contingent de « secteur libre » des producteurs de papier en l'état pour le deuxième trimestre 1948.

Le répartiteur chef de la section du papier et du carton,

Vu la loi du 26 avril 1946 portant suppression d'organismes professionnels et organisation, pour la période transitoire, de la répartition des produits industriels, modifiée par l'article 168 de la loi du 7 octobre 1946, la loi du 9 avril 1947 et la loi du 3 septembre 1947;

Vu l'arrêté du 30 novembre 1940, modifié par l'arrêté du 28 mai 1943, portant création d'une section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels et déterminant sa compétence;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1947 nommant le répartiteur chef de la section du papier et du carton de l'office central de répartition des produits industriels;

Vu la décision H. 97 du 4 février 1948 portant réglementation codifiée de la répartition du papier et du carton, modifiée par les textes subséquents,

Décide:

Art. 1er. — En application de l'article 8 de la décision susvisée, le contingent de « secteur libre » des producteurs de papiers en l'état répartis est fixé comme suit pour le deuxième trimestre de l'année 1948:

« IE », impression écriture: 55 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du deuxième trimestre 1948.

« EK », papier Kraft: 5 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du deuxième trimestre 1948.

« T 4 », « T 6 », « TR », sacs à grande contenance, type ciment: 5 p. 100 des ventes effectuées en secteur réparti au cours du deuxième trimestre 1948.

Art. 2. — Toute infraction à la présente décision sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le directeur du bois et des industries diverses, répartiteur,
SAMUEL BERACHA.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise.

Il est précisé que le délai de validité des licences d'importation de marchandises en provenance de l'Union économique belgo-luxembourgeoise délivrées après le 11 février 1948 n'est pas limité à six semaines.

Ces licences sont valables dans les conditions ordinaires c'est-à-dire, actuellement, cent quatre-vingts jours.

Sociétés étrangères d'assurances.

La société étrangère d'assurances Liverpool and London and Globe Insurance Co Ltd, ayant son siège à Liverpool, a fait agréer par l'administration de l'enregistrement (décisions du 2 mars 1948 prenant effet du 1er juillet 1945) un représentant responsable des taxes et pénalités susceptibles d'être dues dans la métropole et en Algérie à raison des agences qui sont ou seront exploitées dans la métropole pour la branche « transports maritimes, fluviaux, terrestres et aériens », et, notamment, de l'agence établie à Paris, 101, rue Saint-Lazare, pour de telles assurances et dont les opérations s'étendent à la France métropolitaine et à l'Algérie.

MINISTÈRE DES FINANCES ET

DIRECTION GÉNÉRALE DES

RELEVÉ PAR

STATISTIQUE MEN

MOIS DE FÉ

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
	Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.		
	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.
Ain	6	107	113	6.329	17.450	23.779	6.335	17.557	23.892
Aisne	143	9.074	9.217	18	406	424	161	9.480	9.641
Allier	»	»	»	3.594	16.019	19.613	3.594	16.019	19.613
Alpes (Basses-)	»	»	»	1.472	2.918	4.390	1.472	2.918	4.390
Alpes (Hautes-)	»	»	»	994	2.437	3.431	994	2.437	3.431
Alpes-Maritimes	»	10	10	96	571	667	96	581	677
Ardèche	320	1.010	1.330	26.633	131.959	158.592	26.953	132.969	159.922
Ardennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Ariège	»	»	»	210	806	1.016	210	806	1.016
Aube	142	5.293	5.435	46	363	409	188	5.656	5.844
Aude	528	715	1.243	266.387	1.951.893	2.218.280	266.915	1.952.608	2.219.523
Aveyron	»	»	»	959	3.798	4.757	959	3.798	4.757
Bouches-du-Rhône	84	424	508	48.329	405.328	454.657	49.413	405.752	455.165
Calvados	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Cantal	»	»	»	1	5	6	1	5	6
Charente	»	»	»	137.518	90.022	227.540	137.518	90.022	227.540
Charente-Maritime	»	»	»	161.789	223.121	384.910	161.789	223.121	384.910
Cher	950	1.715	2.665	1.525	7.931	9.456	2.475	9.646	12.121
Corrèze	»	»	»	177	570	747	177	570	747
Côte-d'Or	7.709	34.005	41.714	4.006	36.831	40.837	11.715	70.836	82.551
Côtes-du-Nord	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Creuse	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Dordogne	18.463	65.010	83.473	42.745	169.735	212.480	61.208	234.745	295.953
Doubs	»	»	»	»	91	91	»	91	91
Drôme	3.762	21.090	24.852	10.686	65.786	76.472	14.448	86.876	101.324
Eure	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Eure-et-Loir	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Finistère	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Gard	1.718	9.892	11.610	321.476	1.855.587	2.177.063	323.194	1.865.479	2.188.673
Garonne (Haute-)	»	»	»	13.904	56.626	70.530	13.904	56.626	70.530
Gers	»	»	»	133.941	301.914	435.855	133.941	301.914	435.855
Gironde	82.966	279.783	363.749	323.650	1.067.798	1.391.448	406.616	1.347.581	1.754.197
Hérault	541	1.634	2.175	505.413	2.757.434	3.262.847	505.954	2.759.068	3.265.022
Ille-et-Vilaine	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Indre	42	»	42	2.107	18.328	20.435	2.149	18.328	20.477
Indre-et-Loire	7.635	15.542	23.177	23.285	110.407	133.692	30.920	125.949	156.869
Isère	»	3	3	10.673	36.828	47.501	10.673	36.831	47.504
Jura	213	3.801	4.014	2.348	4.648	6.996	2.561	8.449	11.010
Landes	»	»	»	19.231	53.359	72.590	19.231	53.359	72.590
Loir-et-Cher	326	1.566	1.892	28.570	362.488	391.058	28.896	364.054	392.950
Loire	1	7	8	1.457	16.147	17.604	1.458	16.154	17.612
Loire (Haute-)	»	»	»	21	342	363	21	342	363
Loire-Inférieure	2.785	8.165	10.950	46.302	166.662	212.964	49.087	174.827	223.914
Loiret	»	»	»	3.457	11.599	15.056	3.457	11.599	15.056
Lot	»	»	»	6.645	25.563	32.208	6.645	25.563	32.208
Lot-et-Garonne	83	1.574	1.657	26.365	134.345	160.710	26.448	135.919	162.367
Lozère	»	»	»	121	75	196	121	75	196

DES AFFAIRES ECONOMIQUES

CONTRIBUTIONS INDIRECTES

DÉPARTEMENT

SUELLE DES VINS

VRIER 1948

QUANTITES DE VIN SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante			Total			
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	
223	1.128	1.351	15.021	73.718	88.739	15.244	74.846	90.090	41.237
492	1.662	2.154	21.647	92.151	113.798	22.139	93.813	115.952	43.819
273	1.427	1.700	28.674	146.181	174.855	28.947	147.608	176.555	44.253
18	59	77	3.283	18.298	21.581	3.301	18.357	21.658	4.844
27	127	154	6.134	24.581	30.715	6.161	24.708	30.869	8.000
442	1.852	2.294	33.074	140.774	173.848	33.516	142.626	176.142	37.760
169	922	1.091	9.138	67.341	76.479	9.307	68.263	77.570	27.213
255	863	1.118	10.252	42.328	52.580	10.507	43.191	53.698	15.645
86	335	421	5.070	41.716	46.786	5.156	42.051	47.207	7.520
431	2.130	2.561	20.410	68.045	88.455	20.841	70.175	91.016	41.259
392	1.688	2.080	31.856	177.760	209.616	32.248	179.448	211.696	142.965
140	468	608	18.917	116.548	135.465	19.057	117.016	136.073	26.462
707	3.641	4.348	53.145	336.270	389.415	53.852	339.911	393.763	116.328
764	4.767	5.531	12.763	55.364	68.127	13.527	60.131	73.658	26.581
53	160	213	11.807	84.284	96.091	11.860	84.444	96.304	23.624
251	784	1.035	14.079	75.940	90.019	14.330	76.724	91.054	27.466
141	573	714	21.446	97.059	118.505	21.587	97.632	119.219	36.418
542	1.999	2.541	19.642	79.036	98.678	20.184	81.035	101.219	27.771
138	531	669	17.193	74.871	92.064	17.331	75.402	92.733	28.465
5.833	27.835	33.668	31.253	133.156	164.409	37.086	160.991	198.077	328.697
172	774	946	9.590	53.089	62.679	9.762	53.863	63.625	21.167
42	284	326	9.986	70.594	80.580	10.028	70.878	80.906	25.673
1.641	11.560	13.201	15.290	32.295	47.585	16.931	43.855	60.786	65.519
290	1.440	1.730	26.536	133.471	160.007	26.826	134.911	161.737	71.684
486	2.098	2.584	7.245	41.143	48.388	7.731	43.241	50.972	42.018
525	2.546	3.071	7.814	45.947	53.761	8.339	48.493	56.832	18.869
172	1.418	1.590	15.637	63.188	78.825	15.809	64.606	80.415	35.098
611	2.811	3.422	45.426	191.112	236.538	46.037	193.953	239.990	63.650
396	1.601	1.997	30.167	194.952	225.119	30.563	196.553	227.116	72.228
378	1.930	2.308	29.527	135.175	164.702	29.905	137.105	167.010	31.197
22	153	175	7.324	30.910	38.234	7.346	31.063	38.409	31.589
11.518	63.884	75.402	77.003	338.791	415.794	88.521	402.675	491.196	905.914
1.141	4.854	5.995	48.426	304.265	352.691	49.567	309.119	358.686	433.040
606	2.509	3.115	13.436	55.405	68.841	14.042	57.914	71.956	22.818
61	295	356	10.495	50.493	60.988	10.556	50.788	61.344	19.394
1.056	5.865	6.921	16.645	80.065	96.710	17.701	85.930	103.631	81.057
193	1.102	1.295	31.945	131.641	163.586	32.138	132.743	164.881	46.100
262	1.831	2.093	16.208	64.665	80.873	16.470	66.496	82.966	37.566
98	499	597	14.838	61.817	76.655	14.936	62.316	77.252	15.921
182	837	1.019	18.310	81.624	99.934	18.492	82.461	100.953	69.428
912	3.069	3.981	63.020	305.272	368.292	63.932	308.341	372.273	112.534
21	223	244	17.936	99.538	117.474	17.957	99.761	117.718	41.868
1.260	6.263	7.523	46.130	217.367	263.497	47.390	223.630	271.020	63.572
399	1.404	1.803	28.753	117.485	146.238	29.152	118.889	148.041	42.867
34	407	441	6.144	33.219	39.363	6.178	33.626	39.804	8.873
185	724	909	9.379	51.081	60.460	9.564	51.805	61.369	33.980
3	31	34	5.675	35.958	41.633	5.678	35.989	41.667	43.049

DÉPARTEMENTS	QUANTITÉS DE VIN SORTIES DES CHAIS DES RÉCOLTANTS								
	Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.		
	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total
Maine-et-Loire	17.853	27.412	45.295	50.887	152.608	203.495	68.740	180.050	248.790
Manche	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Marne	6.960	171.249	178.209	1.130	1.915	3.045	8.090	173.164	181.254
Marne (Haute-)	»	»	»	70	484	554	70	484	554
Mayenne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meurthe-et-Moselle	»	»	»	22	1.114	1.136	22	1.114	1.136
Meuse	»	»	»	417	1.163	1.580	417	1.463	1.580
Morbihan	»	»	»	3	8	11	3	8	11
Moselle	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Nièvre	146	657	803	19	283	302	165	940	1.105
Nord:									
Lille	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Valenciennes	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Oise	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Orne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Pas-de-Calais:									
Arras	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Boulogne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Puy-de-Dôme	»	»	»	2.393	5.083	7.476	2.393	5.083	7.476
Pyrénées (Basses-)	687	3.108	3.795	5.970	12.626	18.596	6.657	15.734	22.391
Pyrénées (Hautes-)	»	»	»	590	872	1.462	590	872	1.462
Pyrénées-Orientales	22.730	91.207	113.937	95.666	812.712	938.378	118.396	933.919	1.052.315
Rhin (Bas-)	7.969	40.014	47.983	221	1.692	1.913	8.190	41.706	49.896
Rhin (Haut-)	21.745	112.136	133.881	92	511	603	21.837	112.647	134.484
Rhône	29.232	80.472	109.704	24.691	75.784	100.475	53.923	156.256	210.179
Saône (Haute-)	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Saône-et-Loire	20.632	59.543	80.175	22.777	148.205	170.982	43.409	207.748	251.157
Sarthe	»	16	16	70	1.234	1.304	70	1.250	1.320
Savoie	»	»	»	7.581	28.148	35.729	7.581	28.148	35.729
Savoie (Haute-)	2	8	10	195	4.404	4.599	197	4.412	4.609
Seine:									
1re Division	»	»	»	»	»	»	»	»	»
2e Division	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-Inférieure:									
Rouen	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Le Havre	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Marne	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Seine-et-Oise:									
Versailles	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Paris	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Sèvres (Deux-)	261	1.104	1.365	7.307	17.912	25.219	7.568	19.016	26.584
Somme	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Tarn	473	5.169	5.642	41.625	213.469	255.094	42.098	218.638	260.736
Tarn-et-Garonne	»	»	»	11.550	67.620	79.170	11.550	67.620	79.170
Var	83	226	309	212.535	513.945	726.480	212.618	514.171	726.789
Vaucluse	24.021	99.371	123.392	87.295	264.126	351.421	111.316	363.497	474.813
Vendée	»	»	»	12.259	39.466	51.725	12.259	39.466	51.725
Vienne	379	96	475	13.941	95.651	109.592	14.320	95.747	110.067
Vienne (Haute-)	»	»	»	»	24	24	»	24	24
Vosges	»	»	»	4	75	79	4	75	79
Yonne	2.293	6.124	8.417	1.560	7.282	8.842	3.853	13.406	17.259
Total pour la France.	283.883	1.158.362	1.442.245	2.784.350	12.606.606	15.390.956	3.068.233	13.764.968	16.833.201
Alger	»	»	»	309.934	1.710.421	2.020.355	309.934	1.710.421	2.020.355
Constantine	»	»	»	94.512	418.872	513.384	94.512	418.872	513.384
Oran	»	»	»	412.275	2.703.938	3.116.213	412.275	2.703.938	3.116.213
Total pour l'Algérie...	»	»	»	816.721	4.833.231	5.649.952	816.721	4.833.231	5.649.952
Total général	283.883	1.158.362	1.442.245	3.601.071	17.439.837	1.040.908	3.884.954	18.598.199	22.483.153

Imprimerie, 31, quai Voltaire. Paris (7e). — Le Préfet.

QUANTITES DE VIN SOUMISES AU DROIT DE CIRCULATION									STOCK commercial.
Vins à A. O. C.			Vins de consommation courante.			Total.			
Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	Février.	Antérieurs.	Total.	
2.084	8.839	10.923	26.048	101.958	128.006	28.132	110.797	138.929	172.713
517	2.115	2.632	6.951	33.169	40.120	7.468	35.284	42.752	25.404
5.950	30.734	36.684	46.312	172.807	219.119	52.262	203.541	255.803	989.209
155	485	640	15.120	52.738	67.858	15.275	53.223	68.498	25.206
241	876	1.117	3.963	17.508	21.471	4.204	18.834	22.588	9.583
1.286	4.858	6.144	55.381	212.634	268.005	56.667	217.482	274.149	101.554
201	875	1.076	16.111	63.632	79.743	16.312	64.507	80.819	26.681
203	747	950	16.148	68.060	84.208	16.351	68.807	85.158	23.626
356	1.492	1.848	30.024	149.608	179.632	30.380	151.100	181.480	58.837
395	1.623	2.018	19.280	91.395	110.675	19.675	93.018	112.693	38.752
4.973	22.606	27.579	51.654	246.365	298.019	56.627	268.971	325.598	105.415
1.781	6.099	7.880	33.171	138.853	172.024	34.952	144.952	179.904	73.358
551	1.855	2.406	24.567	98.495	123.062	25.118	100.350	125.468	33.638
320	1.956	2.276	4.697	22.135	26.832	5.017	24.091	29.108	12.556
1.981	8.840	10.821	29.529	148.840	178.369	31.510	157.680	189.190	60.727
917	3.492	4.409	12.946	67.110	80.056	13.863	70.602	84.465	17.860
516	1.968	2.484	42.291	204.731	247.022	42.807	206.699	249.506	63.873
394	3.162	3.556	30.216	135.235	165.451	30.610	138.397	169.007	49.319
132	524	656	9.996	62.606	72.602	10.128	63.130	73.258	46.977
4.260	18.745	23.005	18.557	134.028	152.585	22.817	152.773	175.590	130.423
202	817	1.019	32.678	141.036	173.714	32.880	141.853	174.733	103.252
164	674	838	41.329	192.762	234.091	41.493	193.436	234.929	136.313
4.698	18.897	23.595	94.025	481.000	575.025	98.723	499.897	598.620	230.462
244	990	1.234	22.755	88.340	111.095	22.999	89.330	112.329	42.866
1.995	11.798	13.793	36.436	171.316	207.752	38.431	183.114	221.545	170.210
451	2.133	2.584	12.197	57.512	69.709	12.648	59.645	72.293	26.037
224	1.162	1.386	17.077	83.362	100.439	17.301	84.524	101.825	41.251
123	686	809	14.606	68.842	83.448	14.729	69.528	84.257	31.283
3.954	18.544	22.498	122.564	537.361	659.925	126.518	555.905	682.423	275.439
23.907	93.318	117.225	555.427	2.107.369	2.662.796	579.334	2.200.687	2.780.021	1.395.839
1.620	7.836	9.456	32.304	130.171	162.475	33.924	138.007	171.931	74.210
720	2.921	3.641	15.734	59.698	75.432	16.454	62.619	79.073	31.134
450	1.795	2.245	24.277	111.812	136.089	24.727	113.607	138.334	36.879
1.022	3.484	4.506	44.049	192.640	236.689	45.071	196.124	241.195	79.955
1.067	4.088	5.155	36.120	149.645	185.765	37.187	153.733	190.920	47.399
97	607	704	15.599	65.618	81.217	15.696	66.225	81.921	28.785
832	4.469	5.301	22.653	87.357	110.010	23.485	91.826	115.311	37.001
299	1.317	1.616	17.692	83.598	101.290	17.991	84.915	102.906	71.943
52	284	336	3.842	21.482	25.324	3.894	21.766	25.660	10.714
143	521	664	29.300	161.928	191.228	29.443	162.449	191.892	37.547
1.164	4.243	5.407	10.902	59.716	70.618	12.066	63.959	76.025	108.435
36	201	237	11.132	56.605	67.737	11.168	56.806	67.974	20.364
63	333	396	8.815	51.235	60.050	8.878	51.568	60.446	26.458
203	931	1.134	33.038	127.736	160.774	33.241	128.667	161.908	50.674
346	1.334	1.680	32.257	112.731	144.988	32.603	114.065	146.668	47.448
557	2.759	3.316	13.762	55.077	68.839	14.319	57.836	72.155	37.778
105.889	481.396	587.285	2.807.221	12.643.859	15.451.080	2.913.110	13.125.255	16.038.365	8.723.957
»	»	»	31.638	271.704	303.342	31.638	271.704	303.342	583.896
»	»	»	13.730	124.877	138.607	13.730	124.877	138.607	59.190
»	»	»	27.340	264.951	292.291	27.340	264.951	292.291	4.222.975
»	»	»	72.708	661.532	734.240	72.708	661.532	734.240	4.866.061
105.889	481.396	587.285	2.879.929	13.305.391	16.185.320	2.985.818	13.786.787	16.772.605	10.590.018

Directeur des Journaux officiels: PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Economiques du Casino

COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 153 MILLIONS DE FRANCS
GUICHARD-PERRACHON ET Cᵉ
SIÈGE SOCIAL:
24, RUE DE LA MONTAT, SAINT-ETIENNE
R. C.: Saint-Etienne nº 4234.

EMPRUNT 6 0/0 1938

Tirage du 6 décembre 1947.

Les obligations ci-dessous sont remboursables coupon nº 21 attaché, à partir du 1er avril 1948 à 992,50 F aux caisses de la société, ainsi qu'aux guichets de la Société lyonnaise de dépôts et de crédits industriels.

31 à 40 — 41 à 50 — 201 à 210 — 461 à 470 — 701 à 710 — 711 à 720 — 721 à 730 — 1.311 à 1.320 — 1.371 à 1.380 — 1.521 à 1.530 — 2.041 à 2.050 — 2.421 à 2.430 — 2.961 à 2.970 — 2.991 à 3.000 — 3.131 à 3.140 — 3.411 à 3.420 — 3.821 à 3.830 — 4.191 à 4.200 — 4.201 à 4.210 — 4.601 à 4.610 — 4.681 à 4.690 — 5.361 à 5.370 — 5.451 à 5.460 — 5.621 à 5.630 — 5.981 à 5.990 — 6.021 à 6.030 — 6.121 à 6.130 — 6.171 à 6.180 — 6.281 à 6.290 — 6.621 à 6.630 — 6.651 à 6.660 — 6.931 à 6.940 — 7.041 à 7.050 — 7.111 à 7.120 — 7.161 à 7.170 — 7.201 à 7.210 — 7.261 à 7.270 — 7.331 à 7.340 — 7.481 à 7.490 — 7.541 à 7.550 — 7.661 à 7.670 — 7.801 à 7.810 — 8.031 à 8.040 — 8.061 à 8.070 — 8.101 à 8.110 — 8.171 à 8.180 — 8.231 à 8.240 — 8.441 à 8.450 — 8.671 à 8.680 — 9.361 à 9.370 — 9.471 à 9.480 — 9.861 à 9.870 — 9.871 à 9.880 — 9.881 à 9.890.

Liste des obligations amorties à compter du 1er avril 1947 et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 11 janvier 1947.

391 à 400 — 443 à 447 — 1.071 à 1.079 — 1.498 à 1.500 — 1.511 à 1.520 — 1.689 et 1.690 — 1.831 — 2.311 à 2.315 — 2.319 et 2.320 — 2.451 — 2.457 à 2.460 — 2.761 à 2.770 — 3.293 à 3.295 — 3.341 à 3.347 — 3.391 — 3.661 à 3.664 — 3.715 à 3.720 — 3.901 et 3.902 — 3.905 à 3.909 — 4.111 à 4.115 — 4.279 et 4.280 — 4.391 à 4.397 — 4.399 et 4.400 — 4.411 à 4.413 — 4.441 — 4.445 à 4.449 — 4.485 à 4.490 — 4.781 à 4.790 — 5.031 à 5.033 — 5.039 et 5.040 — 5.081 à 5.085 — 5.087 — 5.123 et 5.124 — 5.239 et 5.240 — 5.813 à 5.815 — 7.011 à 7.017 — 7.019 et 7.020 — 7.021 à 7.023 — 7.025 à 7.029 — 7.141 à 7.150 — 7.501 à 7.506 — 7.510 — 7.521 à 7.523 — 8.161 à 8.170 — 8.191 et 8.192 — 8.194 à 8.196 — 8.301 à 8.304 — 8.310 — 8.500.

Ces obligations sont remboursables coupon nº 19 attaché à 992,50 F

Liste des obligations amorties à compter du 1er avril 1946 et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 14 mars 1946.

311 à 320 — 321 à 326 — 330 — 1.415 à 1.418 — 1.459 et 1.460 — 1.639 et 1.640 — 2.237 — 2.325 à 2.330 — 2.720 — 3.092 à 3.100 — 3.506 à 3.510 — 4.493 — 4.534 à 4.538 — 5.094 — 5.951 à 5.955 — 5.959 — 6.480 — 6.665 à 6.670 — 6.811 — 7.892 et 7.893 — 8.024 à 8.028 — 8.486 à 8.489 — 8.571 — 9.699 et 9.700.

Ces obligations sont remboursables coupon nº 17 attaché à 992,50 F.

Liste des obligations amorties à compter du 1er avril 1945 et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 19 février 1945.

1.541 — 3.220 — 3.403 à 3.407 — 5.241 à 5.248 — 5.581 — 5.586 et 5.587 — 7.151 et 7.152 — 7.254 à 7.258 — 8.602 — 8.604 et 8.605.

Ces obligations sont remboursables coupon nº 15 attaché à 992,50 F.

Liste des obligations amorties à compter du 1er avril 1944 et non encore présentées au remboursement.

Tirage du 29 octobre 1943.

2.888 à 2.890.

Ces obligations sont remboursables coupon nº 13 attaché à 992,50 F.

Compagnie des Eaux minérales de Pougues et autres

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F
SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, A PARIS (9ᵉ)
R. C.: Seine nº 128377.

Liste des 68 obligations 4 0/0 1899 amorties au tirage du 16 mars 1948 et remboursables à partir du 1er avril 1948 au pair de 500 F ainsi que le complément des échéances mars et septembre des années 1945 et 1946.

4 76 97 105 118 161 191 194
200 267 276 317 320 324 331 355
416 431 486 512 554 558 616 638
642 648 716 805 817 843 937 951
974 1.012 1.025 1.074 1.111 1.128 1.159 1.190
1.191 1.194 1.248 1.290 1.303 1.333 1.335 1.361
1.390 1.400 1.448 1.468 1.477 1.534 1.536 1.563
1.582 1.642 1.682 1.733 1.746 1.753 1.769 1.804
1.806 1.811 1.899 1.953

Liste des obligations 4 0/0 1899 sorties à des tirages antérieurs et non remboursées à la date du 1er janvier 1948.

14 44 100 140 149 162 178 204
307 365 371 394 497 531 598 618
644 690 695 732 744 794 853 855
875 886 900 960 990 1.010 1.112 1.205
1.307 1.310 1.311 1.317 1.331 1.405 1.437 1.447
1.463 1.485 1.487 1.502 1.564 1.604 1.623 1.700
1.727 1.780 1.857 1.884 1.917 1.933 1.936 1.947
1.957 1.978 1.996

COMPAGNIE DES Chemins de Fer garantis des Colonies Françaises

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 2.378.500 F
95, RUE TAITBOUT, PARIS (IXᵉ)
Registre du commerce: Seine nº 110800

Amortissement des obligations 3 0/0
(Emission 1er mai 1884.)

Soixante-quatrième tirage du 9 mars 1948.

16 22 95 261 287 322 406 427
471 492 534 571 595 597 1.044 1.057
1.120 1.205 1.352 1.498 1.728 1.913 1.949 1.974
2.123 2.157 2.183 2.291 2.295 2.298 2.572 2.621
2.654 2.825 2.935 3.002 3.177 3.207 3.270 3.274
3.335 3.372 3.488 3.547 3.669 3.671 3.864 3.992
4.030 4.087 4.091 4.252 4.258 4.301 4.355 4.460
4.522 4.538 4.552 4.707 4.777 4.788 4.862 5.021
5.185 5.214 5.480 5.599 5.659 5.702 5.709 5.771
5.934 5.991 6.037 6.305 6.325 6.419 6.559 6.614
6.726 6.750 7.016 7.148 7.202 7.347 7.513 8.214
8.261 8.321 8.367 8.526 8.607 8.628 8.703 8.810
8.855 8.869.

Ces titres seront remboursables à la Société marseillaise de crédit, 4, rue Auber, à Paris (IXᵉ), ex-coupon nº 128, à partir du 15 avril 1948, au taux net de 437 F.

Obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore remboursées.

Tirage de 1933.
149.

Tirage de 1935.
8.264.

Tirage de 1937.
2.829 4.479.

Tirage de 1938.
4.525.

Tirage de 1940.
8.096.

Tirage de 1942.
714 1.756.

Tirage de 1943.
3.934 6.898 6.967.

Tirage de 1944.
336 1.192 7.245 7.263 7.487.

Tirage de 1945.
209 381 2.942 3.236 3.538 3.804 4.370 4.446
4.768 4.867 5.653 5.982 6.130 6.153 7.123 7.401
7.523 7.742 8.076 8.548 8.777.

Tirage de 1946.
101 367 1.474 1.514 1.649 1.880 1.935 2.119
2.224 2.374 2.578 2.892 2.955 3.345 3.417 3.605
3.842 4.102 4.126 4.503 4.604 4.728 4.748 4.755
4.786 5.251 5.311 5.460 5.839 6.231 6.558 6.866
7.938 7.434 7.822 7.874 8.684 8.688 8.749 8.819
8.917

Tirage de 1947.
3 92 213 255 256 376 713 743
819 903 938 1.143 1.208 1.802 2.321 2.344
2.466 2.649 2.813 3.046 3.126 3.200 3.626 3.766
3.909 4.407 4.116 4.120 4.286 4.726 5.012 5.233
5.305 5.535 5.586 6.176 6.238 6.262 6.747 7.024
7.158 7.691 7.769 7.868 7.908 8.050 8.097 8.143
8.161 8.333 8.697 8.877.

Compagnie du PHOSPHO GUANO

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL DE 48 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL :

27, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, PARIS

R. C. : Seine 42385.

Suivant la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission des obligations 4 0/0 1945, cette société a procédé au rachat en Bourse de 100 obligations de 5.000 F nominal de cet emprunt dont l'amortissement était prévu pour le 15 mai 1948.

En conséquence, il n'a pas été effectué de tirage au sort cette année.

L'amortissement pour l'année 1947, qui était le premier prévu par le tableau, a été également effectué par rachats en Bourse.

VILLE DE PARIS

EMPRUNT MUNICIPAL DE 1898

Liste des 2.720 numéros sortis au 198e tirage effectué le 5 mars 1948, et dont les 50 premiers ont droit aux lots ci-après :

N° 402.824 : **100.000 F.**

N° 606.717 : **50.000 F.**

Nos 118.589, 351.156, 421.853, 690.323 : **10.000** francs.

Nos 328.564, 447.139, 454.481, 524.574 : **5.000** francs.

40 obligations remboursées chacune par **1.000** F.

50.340	56.802	79.660	107.383	131.243
145.442	146.529	187.629	233.926	244.788
249.008	262.189	275.601	295.847	307.901
311.357	316.646	327.807	362.671	383.569
386.833	396.030	404.560	423.432	424.177
424.859	431.497	441.329	448.375	455.224
471.908	488.308	530.479	557.683	590.932
626.933	648.755	650.329	659.438	681.554

52, 315, 416—1.129, 399, 443, 830—2.035, 224, 871, 968—3.191, 531—4.292, 430, 633, 719, 941—5.308, 337, 459, 699—6.061, 213, 234, 487, 886—7.017, 237, 264, 448, 650—8.371, 423, 516, 876—9.167, 410, 716—10.166, 498, 505, 807, 940—11.152, 390, 426, 877, 929—12.167, 324, 665, 694, 735, 786, 963—13.326, 886—14.355, 417, 424, 517, 765—15.0[illegible], 518, 614, 744—16.289, 893—17.605, 836, 920—18.026, 594—19.069, 251, 254, 317, 692, 869—20.154, 225, 569, 927, 984—21.006, 17, 82, 428, 346, 427, 535, 597, 794—22.031, 501, 840—23.218, 547, 653, 825—24.488, 532—25.198, 565—26.238, 432, 539, 609, 681, 703, 792—27.005, 45, 349, 545, 553, 739—28.260, 371, 995—29.405, 502—30.048, 436, 985—31.194, 210, 485, 535, 692—32.184, 518, 550, 858, 925—33.227, 384, 692, 892—34.059, 75, 168, 565, 663, 673—35.137, 175, 539, 633, 641, 645—36.566—37.049, 129, 315, 386, 825, 848, 958—38.069, 446, 733—39.149, 161, 248, 666, 718, 735, 743, 918—40.215, 294, 458, 529, 863, 962—41.075, 295, 578, 628, 831—42.796—43.440, 571, 593, 822, 852—44.007, 312, 393, 738, 886, 977—45.378, 443, 684, 998—46.210, 429, 682, 803, 818—47.366—48.071, 269, 287, 319, 766—49.280, 758—50.025, 60, 78, 277, *340, 504, 820, 902—51.000, 485, 638, 852, 990—52.032, 137, 369, 514, 741, 950—53.016, 136, 274, 372, 418, 574, 778, 854, 909—54.576, 580, 652, 720, 958—55.824, 990—56.191, 543, 552, *802—57.152, 707—58.118, 319, 960—59.088, 133, 287, 547, 996—60.216, 259, 473, 754—61.194, 200, 882—62.044, 456, 466, 537, 684, 717, 818, 990—63.025, 136, 247, 290, 297, 426, 447, 837, 862, 876—64.658, 894—65.189, 298, 335, 437, 709, 743, 962—66.011, 592, 822—67.168, 270, 316, 339, 580, 657, 970—68.061, 397, 633, 676, 799, 892, 988—69.863, 881—70.168, 273, 281, 656, 927, 954—71.053, 240, 372, 379, 462, 613, 674—72.178, 913—73.299, 302, 380, 791, 933—74.599, 896—75.360, 408—76.145—77.111, 437, 450, 501, 533, 711, 964—78.050, 98, 838—79.054, 367, 441, *660, 664, 898.

(*) Voir le tableau des lots.

80.170, 653—81.056, 670, 677—82.389, 514, 656—83.162, 451, 539, 835—84.037—85.443, 641, 716, 730—86.256, 552—87.120, 255, 757—88.219, 440, 771, 876, 926—89.267, 560—90.530, 656, 757—91.253, 373, 850, 911—92.121, 126, 180, 720, 833—93.667, 776, 847, 889, 927, 988—94.414, 525, 839—95.523, 538, 907, 996—96.390, 431, 472, 855—97.026, 153, 259, 535, 615, 912—98.404, 749, 775—99.004, 49, 76, 577—100.010, 72, 99, 245, 593, 959—101.772, 822, 887—102.885, 638, 758—103.149, 624—104.039, 326.667—105.326—106.176, 578—107.032, 42, *383, 550, 903—108.047, 259, 585, 557, 597, 942—109.645—111.405, 462, 566, 824, 999—112.024, 131, 600, 734, 737, 900, 999—113.344, 441, 419, 437, 515—114.107, 376, 817, 912—115.089, 491, 539, 706—116.041, 70, 660, 759, 877—117.008, 86, 99—118.048, *589, 764, 973—119.022, 24, 46, 118, 211, 221, 646, 742, 936—120.407, 617, 793, 838, 980—121.336, 340, 510, 540, 544, 626, 827—122.131, 233, 469, 903, 927—123.148, 589, 917—124.328, 394, 518, 523, 556, 851, 903, 934—125.271, 663, 994—126.298, 655—127.004, 113, 513, 536, 579, 665—128.192, 214, 377, 886, 989—129.055, 153, 300, 307, 994—130.019, 234, 482, 674, 894—*131.243, 368, 611—132.918—133.357, 470, 738, 822, 909—134.027, 368, 481, 950—135.088, 304, 580, 848, 850, 883—136.212, 606, 970—137.614, 685, 860, 901, 952—138.207, 347, 598, 975—139.509, 846, 997—140.022, 63, 90, 101, 551, 755—141.064, 193, 202, 316, 491, 511, 617, 823—142.008, 127, 637—143.059, 139, 304, 491, 545, 836—144.332, 373, 529, 643—145.107, *442, 455, 500—146.473, 480, *529, 669, 851—148.142, 228, 894—149.105, 157, 276, 379, 753, 984—150.763, 820, 948—151.863—152.005, 203, 327, 580, 701, 790, 808—153.730, 797, 968—154.376, 731, 765—155.007, 127, 179, 405, 732, 923—156.863, 987—157.043, 189, 330, 448, 742—158.112, 232, 310, 331, 355, 430, 583—159.205, 947, 986.

160.312, 874—161.087, 304, 422, 869—162.412, 850, 870—163.405, 594, 968—164.333, 670, 986—166.311, 446, 543, 631—168.270, 445, 982—169.042, 153, 310, 441, 507, 657, 735, 928—170.147, 437, 669—171.116, 133, 241, 420, 525, 535, 537—172.276, 665, 746—173.113, 166, 256, 319, 340, 640, 960, 979—174.274, 791—175.116, 141, 282, 325, 333, 662, 704, 854, 876—176.098, 546, 599, 877—177.451, 494, 536, 827—178.120, 338, 600—179.171, 933—180.170, 204, 504, 636, 972—181.029, 579, 590, 931—182.074, 502, 807—183.226, 290, 692—184.047, 87, 100, 249, 468, 540, 770—185.163, 493, 785—186.973—187.349, 629, 739—188.139, 420, 621, 875, 964—189.716, 977—190.292, 389, 837, 987—191.630—192.116, 431, 493, 871, 999—193.115, 218, 268, 470, 546, 894—194.794, 974—195.363, 615, 974—196.037, 92, 447, 501—197.691, 799—198.182, 564, 975, 979—199.249, 460, 596, 613, 651—200.012, 82, 358, 554, 579—201.306, 554, 584, 807, 943, 975—202.656—203.333, 809—204.285, 793—205.331, 644, 664, 937—206.369, 747, 756, 812, 948—207.746—208.217, 338, 381, 792—209.200—210.220, 268, 553—211.105, 312, 697, 778—212.194, 261, 281, 390, 595, 789, 923—213.249, 349, 474, 884, 915—214.319, 332, 890, 941—215.688, 808—216.086, 372, 445, 589—217.332, 661, 812, 979—218.361, 706, 925—219.583, 600, 769, 840—220.092, 325, 422, 490, 996—221.739—222.026, 200, 409—223.178, 478, 665—224.065, 105, 205, 401, 486, 578, 699, 883, 951—225.537, 621, 730, —226.094, 171, 357—227.021, 67, 257, 442, 541, 556—228.495, 710, 731, 929, 982—229.148, 153, 492, 721, 856—230.181, 518, 694—231.090, 304, 783—232.162, 308, 310, 311—233.497, 503, 534, *926—234.177, 193, 266, 325, 458—235.026, 40, 636—236.101, 158, 439, 479—237.389, 658, 729—238.218—239.461, 587, 779—240.122, 136, 724, 966—241.072, 140, 178, 409, 566, 634, 690, 820—242.048, 512, 632, 943—243.129, 289, 346, 351, 426, 552, 976—244.086, 129, 639, *783—246.544, 990—247.049, 95, 288, 343, 451, 699—248.595—*249.008, 132, 283, 476, 705, 825.

250.230, 274, 291, 306, 465, 973, 991—251.493, 660, 736—252.049, 488—253.181, 259, 318, 637, 827—254.034, 70, 97, 232, 835, 912—255.053, 119, 716, 915—256.081, 95, 257, 960—257.926—258.012, 288, 495, 718—259.067, 441, 635—260.651, 712—261.386, 510—*262.189, 301, 484, 550, 738, 957, 969—263.080, 151, 207, 882—264.492—265.228, 871, 924, 966—266.254, 459, 552—267.464, 495, 665, 846—268.031, 40, 779—269.185, 232, 402, 779—270.058, 93, 175, 386, 736, 980—271.044, 827—272.418, 494, 543, 537, 569, 752, 939—273.153, 659—274.044, 153, 173, 196—275.363, *601, 790—277.038, 140, 330, 507—278.364, 937—279.060, 67, 441, 701, 987—280.609—281.351, 426, 609, 626, 726, 903—282.293, 597—283.024, 449, 382, 570, 890—284.018, 99, 823, 830, 850—285.260, 721—286.430, 592, 701, 784—287.005, 539, 658—288.600, 611, 825, 991, 998—289.063, 592, 740—290.578—292.240, 341, 840—293.172—294.178, 512, 743, 958—295.129, 376, 841, *847—296.400, 511, 967—297.206, 735—298.177, 187, 602, 681, 992—299.086, 240, 321, 334, 392, 712—300.107, 154, 198, 207, 209, 683—301.078, 186, 341, 737—302.122, 397, 750, 856—303.167, 172, 291, 330, 717—304.016, 20, 90, 428, 624—305.007, 49, 375, 603, 934, 953—306.483, 596, 951—307.033, 59, 232, 483, 682, 892, *904—308.511—309.585, 700, 847—310.537, 635, 750—*311.357, 452, 540—312.155, 222, 334—313.002, 11, 120, 542, 869—314.700—315.186, 206, 215, 528, 583—*316.646, 944—317.990—318.173, 207, 318, 425, 521, 588, 731, 866.

320.136, 376, 664—321.181, 471, 534, 667, 730—322.008, 93, 320, 425, 700, 916—323.073, 404, 748—324.139, 338—325.216, 259, 494, 818, 857—326.168, 198, 375, 608, 974—327.319, 517, 667, *807, 861, 951, 970—328.388, 464, 526, *564, 901, 925—329.045, 183, 329, 594, 821—330.323, 690—331.327—332.190, 610—333.234, 243, 741, 862, 995—334.140, 311, 676—335.002, 358, 647—336.027, 928—337.302, 319, 399, 453, 546, 750—338.042, 506, 650—339.049, 662, 736, 948—340.059, 191, 265, 596, 606, 610, 994—341.074, 553—342.128, 539—343.179, 549, 665—344.041, 56, 105, 569, 826, 873—345.094, 157, 215, 646—346.035, 184—347.386, 485, 994—349.347, 716, 810, 962, 973—350.270, 658, 759—351.030, 122, *156, 533—352.672, 749, 976—353.174, 558, 605—354.218, 231, 507, 611, 617—355.024, 66, 174, 241, 396, 723, 942—356.007, 39, 303, 396, 623, 637—357.116, 119, 122, 261, 266, 324, 778—358.134, 245, 352, 639, 697, 981—359.224, 712, 814—360.154, 845—361.195—362.010, 96, 517, 600, *671, 688, 759, 823—363.250, 493, 600, 955, 969—364.370, 658—365.569, 749, 779, 811, 816—366.105, 382, 928—367.075, 241, 367, 867—368.142, 243, 321, 522, 674—369.485, 518, 588, 610, 975—370.210, 280, 344—371.365, 689, 837, 932—372.409, 744, 808, 905—373.004, 187, 935—374.696, 823—375.153, 173, 570, 812, 976—376.050, 137, 884—377.156, 699, 754, 913, 930, 959—378.317, 588, 677, 786, 994—379.106, 239, 592, 641, 642, 940—380.118, 498, 659, 734, 836, 880, 993—381.544, 606—382.097, 114, 559, 763, 781, 787—383.171, 327, *569, 804, 858—384.463, 571, 776—385.171, 698, 848—386.253, 273, 289, 419, 718, 725, 825, *833—387.228, 277, 704—388.208—389.058, 176, 447, 529, 905—390.155, 360, 458, 736, 780, 911, 936—391.328, 403, 406, 419, 453, 499, 578, 961, 986—392.451, 507, 521, 857, 858—393.261, 336, 873, 682, 941—395.120, 742—*396.030, 859—397.166, 786, 912—398.566—399.167, 697, 868, 909, 955.

400.529, 562, 585, 725, 990—401.205, 219, 371, 698, 752—402.162, 405, 632, 677, *824, 954—403.062, 235, 241, 563, 958—404.031, 270, 387, 526, *560—405.022, 239, 301, 355, 396, 437, 540, 618, 932—406.264, 459, 557, 914, 953—407.103, 695, 995—408.053, 156, 599, 959—409.147, 250, 410, 543, 896—410018, 19, 476, 531, 862, 942, 952—411.185, 270, 689, 656, 692, 819, 831, 916—413.105, 165, 364, 475, 561, 730—414.136, 212, 329, 459, 827, 892—415.551, 598, 617, 727, 745, 778, 784, 837—416.479, 541—417.069, 134, 382, 507—418.025, 583—419.042, 61, 146, 207, 384, 404, 482, 552, 808, 962, 977, 987—420.036, 379, 869, 984—421.182, 352, 818, *853—422.091, 124, 337, 575, 939—423.042, 259, 339, *432, 843, 913—424.100, 106, 133, *177, 424, 677, 698, 737, 856, *859, 965, 982—425.493, 692—426.257, 332, 692, 800, 983—427.810—428.592, 845—429.638, 430, 566, 898—431.007, 120, 284, *497, 935—432.293, 366, 710, 844—433.521, 930—434.022, 816, 954—435.072, 140, 207, 286, 657, 758, 759, 802—436.083, 105, 190, 578, 627, 758, 861—438.067, 115, 304, 396, 477—439.267—440.061, 97, 241, 712, 783, 854, 926—441.281, 291, 314, *329, 890—442.267, 274, 619, 714, 731—443.162, 605, 928—444.223, 256, 443, 946—445.165, 295, 311, 323, 716—446.415, 666, 892—*447.139, 393, 694, 938—*448.375, 953—450.231, 350, 454, 960—451.256, 639, 892—452.502—453.652, 722, 831—454.068, 476, *481, 562—*455.224, 540, 829—456.251, 353, 379, 380, 481, 918, 980—457.050, 138, 950—458.777, 905—459.044, 64, 287—460.000, 253, 432, 775—461.099, 654, 904—462.108, 123, 260, 377, 681, 691, 956—463.189, 238, 729—464.549—465.434, 730, 776, 795, 948—466.090, 630, 827, 900—467.009, 251, 513, 617—468.215, 730, 758—469.184, 286, 623, 839, 908—470.111, 169, 329, 404, 429, 477, 544, 663, 713—471.097, *908—472.186, 250, 439, 732, 894—473.424, 589, 899.

475.047, 197, 807—476.072, 95, 128, 760, 781—477.112, 178, 247, 685, 993—478.182, 305, 577,

827—479.233, 977—480.083, 139, 177, 189, 835, 861, 926—481.028, 576, 653—482.944—483.002, 795—484.096, 182, 556, 585—485.041, 129, 243, 569, 725, 922—486.150, 514, 647, 755, 803, 992—487.213, 518, 531—488.259, *308, 541, 590, 732, 835, 938—489.497—490.602, 790, 974, 976—491.030, 639, 716, 820, 875, 892, 994—492.039, —493.072, 398, 538, 705, 802—494.347, 506, 509—595.053, 230, 687—496.037, 272—497.011, 146, 375, 421, 544—498.758, 804—499.039, 219, 372—500.228, 603, 679—501.012, 38, 202, 833, 953—502.020, 735—503.064, 512, 574, 757—504.515—505.073, 317, 344, 348, 634, 736, 784, 791, 817, 921—506.689, 927— 507.236, 258, 797—508.234, —509.247, 947—510.145, 155, 320, 537—511.134, 179, 489, 557, 623, 897, 986—512.022, 328, 580, 958—513.032, 322, 558, 826—514.003, 165, 344, 561, 696—515.243, 501, 926, 935—516.264, 687, 739, 969—518.339, 466, 547, 835—519.209, 460, 630, 727, 980—520.892—521.073, 504, 642, 794—522.067, 667—523.004, 175, 474, 491—524.104, 303, 386, *574, 608—525.018, 413—526.158, 285, 921—527.200, 717, 846—528.503, 762, 811—529.229, 233, 290, 642, 775, 811, 974—*530.479, 664, 669—531.142, 495, 687, 745, 840, 957—532.066—533.364, 487, 536, 636—534.137, 145, 413, 678, 916, 933, 949—135.889—536.172, 776—537.106, 398, 786—538.171, 811—539.065, 73, 79, 929—540.607, 768—541.367, 655—542.079, 158, 821—543.267, 340, 452, 455, 812—544.350, 741, 868—545.261, 649—546.039, 277, 408, 517, 659, 705,801, 824, 919—547.395, 801, 905—548.530.

550.221, 620, 794, 816—551.243, 358, 563, 636—552.010, 108, 377, 410, 673, 728—553.247, 312, 720, 834, 839, 928, 937—554.397, 528, 622, 956—555.264, 306, 312—556.678, 845, 903, 963—557.459, *683, 782—558.168, 377, 645, 667, 818—559.580, 584, 659, 851, 950, 956—560.258, 392,* 541,—561.183, 203, 452, 593, 645—562.098, 186, 746, 810—563.150, 164, 600, 978—564.503, 849, 866, 897—565.357, 545, 875—566.074, 548, 591, 690, 704, 960—567.287, 343, 833, 838, 997—568.076, 455, 665, 747—569.341, 397, 558, 669, 777, 828—570.102, 162, 226, 361, 412, 772, 935—571.278, 280, 465, 821—572.306, 521, 604, 669, 819, 961—573.039, 189, 810, 862, 931, 941, 986—574.046, 894—575.091, 689, 993—576.060, 337, 398, 602, 780—577.189, 372, 570, 850—578.223, 433, 921—579.007, 146, 784—580.009, 190, 337—581.102, 190, 382, 422, 643, 929—582.767, 851—583.069, 266, 313, 460, 470, 600, 889—584.327, 377, 882—585.423, 469—586.225, 310, 351, 374, 469, 573, 697, 819, 951—587.089, 703—588.009, 774—589.515 584, 694—590.259, 375, 498, 789, *932—591.000, 91, 197, 233—592.087, 353, 679—593.363, 731—594.412, 815—595.350, 431, 454, 554, 936, 952—596.573, 594, 683—597.818—598.056, 183, 444, 487, 910—599.206, 305, 504, 525, 572, 603—600.304, 471, 621, 783—601.022, 212, 388, 861, 922—602.867, 982—603.064, 306, 333, 549, 551, 564—604.072, 85, 175, 278—605.202, 251, 295, 381—606.020, 207, 284, 318, 624, *717, 804—607.078, 172, 261, 264, 277, 548, 770—608.054, 194, 319, 449—609.392, 573, 918—610.326, 746—611.354, 416, 961—612.029, 219, 359—613.024, 61, 548—614.904—615.005, 234, 237, 376, 810—617.053, 135, 153, 172—618.125, 139, 643, 919—619.074, 620, 570—620.109, 984—621.816—622.395, 679—623.079, 505, 657, 936—624.073, 97, 207, 283, 555, 629, 649, 933, 974.

625.109, 171—626.071, 127, 284, 524, 606, 619, *933—627.658, 732—628.194, 423, 497, 746—629.044, 233, 965—630.321, 389, 474, 768—631.552—633.260, 292, 500, 565—634.003, 164, 212, 325—635.489, 925—636.093, 337, 538—637.451, 752—638.045, 663, 692—639.045, 153, 219, 288, 954—640.138, 343, 622—641.336, 606—642.314, 498—643.104, 412—644.195, 485, 722—645.229, 407, 568, 605, 837, 845, 864—*755, 883, 997—649.330, 705, 840, 922—*650.329, 688, 985—651.221, 672, 718—652.056, 397, 436, 647, 830, 995—653.360, 614, 641, 751—654.045, 63, 68, 553, 790—655.405, 427, 430, 488, 855, 902—656.635—657.384, 513, 587, 730, 944—658.139, 236, 404, 472, 590, 612—*659.438, 590, 696, 768—660.439, 494, 800—661.217, 728, 797—662.153, 234, 254, 303—663.064, 280, 350, 390, 780, 904—665.026, 287, 430, 890—666.062, 848—667.077, 305, 471, 738, 823, 908—668.007, 312, 615, 900—669.122, 546, 743—670.495, 624, 904—671.245, 396, 712, 745, 776—672.276, 394, 420, 960—673.601—674.095, 565—675.027, 67, 184, 464, 935—676.130, 261, 387, 427, 442, 458—677.139, 457, 643, 689, 697, 777, 871—678.362—679.071, 291, 296, 891, 945—680.253, 563, 848, 862—681.369, *554, 718—682.323, 518, 617, 637, 723, 727—683.443, 932, 983—684.015, 101, 222, 892—685.187, 448, 673, 822—686.001, 483, 533, 594, 716, 913, 973—687.065, 438—688.710, 986—689.174, 230, 426, 445, 612, 653—690.040, *323, 344, 617, 643—691.056, 199, 358, 738, 940, 959—692.102, 389, 597, 833, 864—693.196, 616.

Le remboursement, soit au pair, soit par lot des obligations énumérées ci-dessus aura lieu à la recette municipale, à l'Hôtel de Ville, à Paris, à partir du 25 mars 1948. Conformément à l'article 5 du cahier des charges, le payement des lots comprendra le remboursement des obligations.

Les titres amortis au pair seront remboursés après déduction de l'impôt à la somme nette de 479,40 F (unités) et de 119,90 F (quarts).

NOTA. — Le dernier coupon payable sur les titres sortis à ce tirage est à l'échéance du 15 mars 1948.

COMPAGNIE FRANÇAISE
DE
Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 140.599.500 F
SIÈGE SOCIAL: 25, RUE DE MADRID, PARIS (8e)
R. C.: Seine 88858; Seine C. A. O. 5076.

Troisième tirage de 231 obligations 5 0/0 1941 remboursables à partir du 15 mai 1948.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer a l'honneur d'informer MM. les obligataires qu'il a procédé, le 11 mars 1948, au troisième tirage comportant 231 obligations 5 0/0 1941, remboursables en 1948 comme l'indique le tableau d'amortissement reproduit au dos de ces titres.

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 2.000 F par titre, net d'impôts, à partir du 15 mai 1948, avec le coupon n° 15 attaché, aux guichets de:

MM. de Neuflize, Schlumberger et Ce, banquiers, 31, rue La Fayette, à Paris;
Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, Paris, et agences;
Société générale, 29, boulevard Haussmann, Paris et agences.

Liste des numéros des 231 obligations 5 0/0 sorties au troisième tirage remboursables à 2.000 F le 15 mai 1948, coupon n° 15 attaché.

82	156	161	164	279	341	352	384
471	509	635	666	706	745	761	796
830	857	860	868	916	978	986	1074
1180	1186	1386	1441	1559	1605	1700	1709
1801	1902	1924	1955	1993	2078	2079	2109
2136	2187	2191	2245	2247	2313	2327	2341
2401	2437	2493	2494	2553	2602	2643	2689
2837	3032	3120	3130	3170	3322	3393	3418
3435	3462	3464	3489	3503	3560	3564	3573
3579	3586	3589	3590	3685	3699	3715	3772
3782	3792	3817	3855	3869	3889	3913	3922
3925	3942	3989	4048	4066	4080	4155	4163
4167	4176	4187	4215	4230	4387	4489	4569
4597	4598	4735	4804	5022	5030	5035	5047
5049	5058	5067	5073	5130	5142	5157	5220
5221	5223	5231	5237	5269	5363	5372	5406
5451	5462	5476	5505	5515	5525	5580	5605
5633	5663	5811	5828	5952	5979	6016	6056
6062	6137	6173	6229	6244	6291	6304	6355
6374	6386	6397	6508	6604	6636	6779	6912
6992	7042	7021	7071	7176	7225	7240	7268
7324	7373	7500	7567	7641	7643	7654	7668
7670	7721	7786	7839	7853	7904	7917	8013
8072	8095	8099	8122	8152	8194	8203	8219
8241	8266	8550	8598	8609	8611	8617	8618
8627	8667	8672	8708	8726	8749	8784	8812
8844	8860	8953	8955	8975	9011	9023	9067
9156	9220	9303	9305	9386	9455	9461	9496
9497	9589	9614	9714	9730	9830	9941	

Liste des obligations 5 0/0 1941 sorties aux tirages précédents et non encore remboursées.

Premier tirage 1946.

Coupon n° 11 attaché.

539	556	579	601	625	639	651	718
3893	3899	4015	4592	4787	4788	4815	4825
5500	5886	5899	5995	6154	6193	6367	6685
6690	6705	6707	6754	6782	6813	6816	6857
7114	7250	7267	7270	7274	7396	7403	7446
7709	7718	7727	7788	7838	7896	7955	8520
8513	8773	8988	9039	9049	9050	9283	9284
9287	9312	9407	9419	9641	9675	9677	9718
9723	9856	9880	9886				

Deuxième tirage 1947.

Coupon n° 13 attaché.

501	506	533	608	686	3485	3626	3833
3917	3988	4044	4292	4454	4455	4468	4493
4533	4725	4771	4789	4821	4917	4950	5010
5498	5601	5983	5997	6118	6150	6215	6362
6556	6621	7057	7068	7074	7099	7179	7233
7272	7287	7434	7450	7455	7516	7756	7889
7897	7899	8233	8516	8533	8568	8654	8716
8887	8914	8963	8980	9162	9326	9358	9433
9468	9707	9739	9749	9862			

SOCIÉTÉ ANONYME
DE
l'Aciérie et des Laminoirs de BEAUTOR

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 140.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: BEAUTOR, PRÈS LA FÈRE (AISNE)
R. C.: n° 13, à Chauny (Aisne).

Obligations de 5.000 F 4 1/2 0/0 1947.

Premier amortissement.

Liste des 434 obligations 4 1/2 0/0 1947 sorties au premier tirage d'amortissement et formant avec les 25 obligations rachetées la totalité des 459 obligations à amortir au 1er avril 1948:

3.397 à 3.830

Les obligations sorties à ce tirage seront remboursables à partir du 1er avril 1948 à 5.000 F aux caisses:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie, à Paris, 16, boulevard des Italiens, ainsi que dans ses succursales et agences. En application des décrets des 25 et 26 octobre 1934, les dossiers d'obligations nominatives amorties devront être déposés ou adressés à cet établissement, service guichet agents et banquiers, 46, boulevard des Italiens, à Paris (9e);
De la société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Du Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
De MM. Mallet frères, 37, rue d'Anjou, à Paris.

(*Le tableau d'amortissement a été publié au* Journal officiel *du* 1er *mai* 1947.)

LE FIL DYNAMO

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 21.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 107-109, RUE DU 4-AOÛT,
A VILLEURBANNE (RHÔNE)
Registre du commerce: Lyon B 429.

Obligations 4 1/4 0/0 *de* 2.000 *F* 1941.

Amortissement du 1er mars 1948.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 2.000 F du Fil Dynamo sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ces obligations, a procédé par voie de rachats en Bourse à l'amortissement du 1er mars 1948.

En conséquence, le tirage au sort prévu courant janvier se trouve supprimé.

Numéros des obligations amorties aux tirages antérieurs et restant à rembourser.

166 à 170 — 376 à 380 — 476 — 576 à 580 — 726 à 730 — 1.142 à 1.145 — 1.156 à 1.160 — 1.541 à 1.545 — 1.671 à 1.675 — 1.746 à 1.750 — 1.766 à 1.770 — 1.961 à 1.965 — 2.071 — 2.092 à 2.095 — 2.161 à 2.165 — 2.191 à 2.195 — 2.276 à 2.280.

Caisse nationale d'équipement de l'Electricité et du Gaz
8, rue du Faubourg-Saint-Honoré, PARIS (8e)

SOCIÉTÉ
DE
Distribution d'Electricité de l'Ouest

Société anonyme au capital de 87.998.975 F

En liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946).

Siège social: 8, rue de Penthièvre, a Paris

R. C.: Seine 52212.

Liste des 688 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage du 20 février 1948 remboursables à partir du 15 avril 1948, coupon au 15 octobre 1948 attaché, à 1.000 F.

17	21	49	112	185	232	273
295	332	376	389	437	489	501
508	537	540	550	598	601	640
657	701	740	759	929	939	961
1.011	1.044	1.152	1.532	1.580	1.657	1.793
1.892	1.893	1.932	2.075	2.212	2.629	2.732
2.750	2.832	2.932	2.968	3.032	3.156	3.343
3.442	3.480	3.571	3.700	3.704	3.756	3.864
3.917	3.961	3.973	4.061	4.073	4.112	4.315
4.356	4.460	4.538	4.574	4.585	4.640	4.644
4.650	4.652	4.750	5.282	5.358	5.382	5.418
5.422	5.436	5.636	5.680	5.881	5.962	6.114
6.432	6.462	6.171	6.204	6.214	6.278	6.286
6.389	6.427	6.566	6.763	6.863	6.871	6.889
6.926	6.958	6.971	6.981	6.989	7.026	7.030
7.058	7.130	7.143	7.180	7.181	7.243	7.280
7.343	7.380	7.443	7.583	7.601	7.683	7.701
7.944	7.986	8.011	8.044	8.085	8.086	8.111
8.185	8.186	8.209	8.211	8.309	8.345	8.486
8.491	8.544	8.646	8.699	8.745	8.806	8.845
8.870	8.879	8.945	8.970	8.973	9.045	9.073
9.078	9.178	9.256	9.278	9.345	9.363	9.381
9.478	9.531	9.578	9.592	9.660	9.678	9.702
9.778	9.818	9.820	9.878	9.893	9.903	9.918
9.978	9.980	10.013	10.060	10.264	10.289	10.324
10.364	10.389	10.433	10.457	10.561	10.606	10.644
10.646	10.661	10.691	10.744	10.761	10.783	10.877
10.883	10.977	10.983	11.044	11.077	11.129	11.144
11.221	11.244	11.261	11.444	11.538	11.638	11.717
11.738	11.817	11.848	12.066	12.106	12.166	12.169
12.242	12.329	12.429	12.715	12.890	12.963	13.063
13.135	13.188	13.235	13.266	13.269	13.288	13.335
13.348	13.420	13.504	13.533	13.563	13.620	13.640
13.698	13.761	13.772	13.795	13.861	13.882	13.895
13.961	14.040	14.082	14.166	14.230	14.280	14.330
14.346	14.475	14.489	14.750	14.756	14.778	14.782
14.830	14.882	14.982	15.086	15.148	15.239	15.313
15.339	15.360	15.387	15.443	15.439	15.454	15.487
15.539	15.554	15.587	15.639	15.680	15.687	15.725
15.739	15.769	15.780	15.788	15.846	15.888	15.946
15.972	15.973	15.980	16.031	16.046	16.063	16.080
16.168	16.170	16.246	16.274	16.346	16.446	16.453
16.481	16.503	16.505	16.519	16.546	16.581	16.595
16.681	16.902	16.920	16.986	17.002	17.042	17.075
17.077	17.113	17.142	17.172	17.186	17.195	17.213
17.242	17.272	17.313	17.372	17.442	17.539	17.542
17.615	17.642	17.801	17.842	17.922	17.967	17.982
18.027	18.030	18.121	18.287	18.330	18.430	18.441
18.539	18.701	18.763	18.780	18.782	18.832	19.075
19.201	19.205	19.216	19.277	19.278	19.301	19.305
19.405	19.422	19.501	19.505	19.510	19.605	19.610
19.782	19.784	19.801	19.850	19.858	19.889	19.958
19.979	19.997	20.058	20.079	20.091	20.097	20.179
20.191	20.197	20.238	20.242	20.248	20.289	20.291
20.407	20.507	20.624	20.628	20.723	20.724	20.757
20.816	20.823	20.880	20.905	20.923	20.938	21.156
21.214	21.223	21.227	21.305	21.314	21.323	21.326
21.405	21.505	21.583	21.683	21.692	21.764	21.775
21.783	21.864	22.018	22.028	22.278	22.287	22.326
22.368	22.379	22.387	22.420	22.426	22.478	22.479
22.522	22.537	22.596	22.652	22.677	22.680	22.712
22.812	22.823	22.844	22.952	23.052	23.144	23.148
23.152	23.229	23.240	23.279	23.346	23.379	23.446
23.546	23.579	23.679	23.706	23.746	23.879	23.901
24.058	24.123	24.158	24.244	24.344	24.405	24.416
24.439	24.451	24.457	24.475	44.480	24.529	24.557
24.561	24.563	24.575	24.626	24.629	24.637	24.638
24.639	24.661	24.663	24.697	24.729	24.730	24.734
24.807	24.829	24.836	24.863	24.875	24.929	24.936
24.945	24.963	25.005	25.111	25.120	25.140	25.184
25.203	25.211	25.300	25.384	25.429	25.471	25.481
25.529	25.671	25.750	25.763	25.771	25.858	25.871
25.958	25.971	26.071	26.185	26.263	26.285	26.345
26.382	26.439	26.445	26.452	26.715	26.791	26.796
26.882	26.905	26.950	26.982	27.001	27.032	27.082
27.199	27.201	27.247	27.226	27.244	27.301	27.504
27.526	27.564	27.651	27.664	27.862	27.883	27.940
28.004	28.025	28.042	28.063	28.068	28.091	28.125
28.163	28.183	28.283	28.362	28.383	23.387	28.389
28.441	28.462	28.487	28.562	28.565	28.625	28.641
28.662	28.725	28.804	28.886	28.930	28.959	28.986
29.035	29.039	29.096	29.130	29.464	29.530	29.740
29.862	30.067	30.164	30.222	30.400	30.430	30.515
30.551	30.710	30.837	30.895	30.899	30.991	31.010
31.075	31.124	31.125	31.225	31.283	31.289	31.401
31.412	31.413	31.546	31.562	31.614	31.646	31.712
31.714	31.725	31.746	31.785	31.812	31.846	31.885
31.913	31.946	31.976	31.992	32.046	32.191	32.223
32.252	22.299	32.327	32.399	32.412	32.427	32.500
32.519	32.549	32.615	32.749	32.772	32.872	32.915
33.062	33.074	33.099	33.103	33.115	33.147	33.174
33.187	33.247	33.274	33.308	33.347	33.407	33.408
33.499	33.507	33.508	33.618	33.622	33.679	33.694
33.718	33.722	33.756	33.794	34.235	34.335	34.587
34.673	34.744	34.785	34.856	34.885	34.909	34.929
35.047	35.068	35.147	35.247	35.308	35.347	35.389
35.408	35.541	35.589	35.626	35.689	35.726	35.789
35.799	35.802	35.803	35.811	35.849	35.885	35.899
35.949	35.957					

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

5	117	123	147	241	254	366
372	379	441	472	479	485	496
1.072	1.086	1.090	1.110	1.114	1.128	1.160
1.210	1.223	1.228	1.266	1.272	1.280	1.282
1.283	1.286	1.290	1.292	1.331	1.377	1.390
1.392	1.421	1.480	1.492	1.538	1.546	1.563
1.577	1.582	1.617	1.660	1.763	1.829	2.039
2.042	4.083	4.087	4.175	4.189	4.207	4.273
4.304	4.332	4.404	4.449	4.475	4.504	4.568
4.575	4.576	4.590	4.597	4.678	4.705	4.792
4.883	5.353	5.383	5.421	5.426	5.433	5.446
5.453	5.468	5.483	5.485	5.517	5.520	5.521
5.526	5.559	5.560	5.562	5.583	5.585	5.615
5.633	5.662	5.683	5.685	5.705	5.745	5.733
5.736	5.759	5.821	5.826	5.828	5.839	5.868
5.936	5.939	5.959	5.991	6.011	6.045	6.078
6.111	6.159	6.178	6.211	6.311	6.381	6.422
6.424	6.463	6.509	6.523	6.525	6.541	6.563
6.590	6.625	6.650	6.663	6.664	6.689	6.710
6.713	6.767	6.768	6.804	6.810	6.817	6.832
6.842	6.998	7.002	7.028	7.047	7.063	7.102
7.159	7.163	7.195	7.203	7.232	7.236	7.241
7.263	7.286	7.320	7.328	7.332	7.336	7.341
7.363	7.386	7.441	7.442	7.463	7.524	7.528
7.604	7.641	7.666	7.679	7.680	7.724	7.766
7.777	7.779	7.824	7.942	7.962	8.020	8.024
8.063	8.137	8.145	8.210	8.212	8.221	8.243
8 251	8.252	8.263	8.306	8.324	8.352	8.404
8.421	8.424	8.464	8.498	8.504	8.524	8.564
8.604	8.606	8.613	8.662	8.713	8.732	8.733
8.805	8.883	8.940	8.962	8.975	9.003	9.020
9.023	9.026	9.033	9.047	9.075	9.103	9.106
9.159	9.175	9.233	9.258	9.259	9.326	9.359
9.375	9.482	9.493	9.507	9.526	9.528	9.539
9.556	9.607	9.620	9.626	9.628	9.636	9.641
9.692	9.700	9.726	9.736	9.741	9.742	9.788
9.924	9.925	9.939	9.945	9.992	10.005	10.024
10.085	10.124	10.145	10.159	10.253	10.259	10.307
10.359	10.398	10.407	10.428	10.453	10.465	10.537
10.531	10.548	10.549	10.607	10.631	10.649	10.663
10.679	10.680	10.681	10.695	10.731	10.749	10.779
10.781	10.824	10.831	10.856	10.876	10.881	10.924
10.949	10.956	10.976	10.981	10.982	10.996	11.049
11.076	11.081	11.091	11.121	11.122	11.219	11.222
11.262	11.267	11.277	11.300	11.302	11.304	11.335
11.336	11.348	11.417	11.422	11.504	11.567	11.588
11.604	11.648	11.667	11.704	11.722	11.767	11.902
11.906	11.914	11.945	11.964	12.245	12.260	12.278
12.331	12.337	12.362	12.382	12.437	12.445	12.446
12 586	12.600	12.602	12.620	12.691	12.742	12.767
12.768	12.791	12.857	12.868	12.915	12.916	12.921
12.940	12.942	12.945	12.956	12.957	12.958	13.042
13.045	13.048	12.062	13.100	13.115	13.121	13.139
13.142	13.148	13.172	13.182	13.190	13.221	13.242
13.246	13.321	13.421	13.434	13.480	13.482	13.538
13.555	13.561	13.569	13.582	13.600	13.684	13.688
13.745	13.760	13.833	13.845	13.907	13.933	13.937
13.945	13.995	14.058	14.090	14.100	14.204	14.250
14.260	14.289	14.291	14.323	14.350	14.353	14.389
14.423	14.516	14.523	14.542	14.550	14.658	14.673
14.676	14.682	14.688	14.689	14.783	14.793	14.811
14.862	14.874	14.878	14.886	14.903	15.007	15.106
15.107	15.149	15.164	15.180	15.196	15.207	15.219
15.286	15.287	15.292	15.297	15.341	15.361	15.378
15.407	15.437	15.443	15.444	15.449	15.460	15.478
15.485	15.492	15.493	15.511	15.513	15.585	15.588
15.656	15.683	15.688	15.693	15.726	15.740	15.770
15.787	15.801	15.826	15.893	15.900	15.913	15.950
15.990	15.991	16.004	16.026	16.090	16.110	16.126
16.133	16.226	16.233	16.237	16.241	16.316	16.326
16.333	16.340	16.362	16.406	16.426	16.458	16.521
16.526	16.534	16.589	16.621	16.626	16.634	16.718
16.734	16.778	16.787	16.833	16.863	16.958	16.970
16.985	17.001	17.011	17.062	17.064	17.183	17.187
17.198	17.221	17.278	17.283	17.287	17.297	17.301
17.362	17.437	17.441	17.462	17.483	17.541	17.570
17.586	17.670	17.827	17.837	17.857	17.927	18.003
18.009	18.069	18.109	18.116	18.194	18.216	18.233
18.316	18.365	18.385	18.465	18.494	18.560	18.576
18.662	18.702	18.757	18.760	18.762	18.773	18.790
18.843	18.859	18.868	18.872	18.927	18.959	18.960
18.961	18.968	18.970	19.018	19.023	19.043	19.073
19.164	19.264	19.282	19.291	19.325	19.330	19.349
19.434	19.440	19.482	19.499	19.511	19.512	19.561
19.564	19.569	19.599	19.623	19.661	19.674	19.692
19.723	19.772	19.852	19.864	19.891	19.899	19.943
19.944	19.945	19.973	19.983	19.996	20.008	20.016
20.044	20.045	20.056	20.108	20.116	20.117	20.164
20.208	20.243	20.300	20.303	20.462	20.467	20.486
20.503	20.506	20.552	20.567	20.590	20.603	20.689
20.732	20.767	20.771	20.793	20.805	20.810	20.867
20.878	20.890	20.990	20.997	20.999	21.013	21.052
21.053	21.059	21.121	21.202	21.213	21.225	21.294
21.322	21.335	21.343	21.345	21.367	21.445	21.511
21.513	21.534	21.542	21.566	21.567	21.572	21.594
21.597	21.614	21.626	21.667	21.707	21.714	21.716
21.722	21.749	21.773	21.807	21.815	21.819	21.855
21.866	21.867	21.871	21.876	21.889	21.902	21.905
21.907	21.913	21.928	21.929	21.953	21.967	21.979
21.989	21.998	22.000	22.002	22.005	22.007	22.092
22.107	22.123	22.150	22.178	22.186	22.196	22.202
22.207	22.218	22.223	22.250	22.286	22.289	22.294
22.318	22.320	22.350	22.353	22.354	22.362	22.398
22.407	22.422	22.423	22.427	22.437	22.440	22.445
22.450	22.502	22.507	22.538	22.546	22.658	22.683
22.707	22.743	22.744	22.783	22.799	22.878	22.883
22.980	22.983	23.108	23.111	23.163	23.172	23.175
23.187	23.191	23.216	23.222	23.271	23.275	23.287
23.288	23.290	23.301	23.302	23.304	23.371	23.380
23.390	23.430	23.448	23.487	23.548	23.612	23.620
23.625	23.712	23.727	23.748	23.809	23.827	23.828
23.830	23.831	23.832	23.894	23.932	23.936	23.954
23.956	23.966	23.979	24.001	24.032	24.034	24.060
24.074	24.091	24.145	24.147	24.236	24.254	24.271
24.303	24.309	24.331	24.412	24.432	24.449	24.476
24.630	24.699	24.903	24.925	24.926	24.970	25.030
25.032	25.045	25.104	25.123	25.126	25.127	25.130
25.132	25.145	25.170	25.204	25.220	25.240	25.245
25.246	25.255	25.304	25.320	25.325	25.330	25.358
25.382	25.434	25.456	25.464	25.492	25.513	25.530
25.532	25.550	25.553	25.590	25.604	25.618	25.632
25.635	25.646	25.650	25.751	25.758	25.782	25.785
25.851	25.875	25.885	25.887	25.919	25.952	26.052
26.056	26.152	26.195	26.244	26.286	26.307	26.315
26.386	26.392	26.415	26.438	26.538	26.548	26.578
26.601	26.615	26.626	26.648	26.663	26.674	26.685
26.748	26.784	26.797	26.804	26.814	26.826	26.828
26.848	26.897	26.904	26 906	26.914	26.915	26.948
26.984	26.997	27.029	27.084	27.103	27.117	27.148
27.195	27.203	27.246	27.254	27.380	27.401	27.444
27.447	27.451	27.466	27.505	27.566	27.633	27.635
27.637	27.643	27.644	27.647	27.662	27.666	27.685
27.686	27.687	27.694	27.700	27.701	27.715	27.744
27.766	27.805	27.844	27.847	27.864	27.865	27.922
27.929	27.951	28.059	28.067	28.087	28.105	28.136
28.151	28.156	28.165	28.167	28.187	28.194	28.196
28.240	28.255	28.267	28.294	28.294	28.361	28.431
28.483	28.638	28.661	28.680	28.716	28.738	28.824
28.887	28.898	28.918	28.931	29.938	29.018	29.083
29.086	29.106	29.118	29.153	29.165	29.186	29.196
29.257	29.265	29.357	29.468	29.545	29.608	29.624
29.630	29.708	29.730	29.745	29.830	29.860	29.882
29.930	30.005	30.017	30.018	30.046	30.053	30.064
30.068	30.077	30.131	30.134	30.165	30.210	30.265
30.295	30.310	30.322	30.365	30.371	30.378	30.388
30.465	30.485	30.502	30.519	30.522	30.523	30.550
30.558	30.595	30.597	30.607	30.615	30.620	30.639
30.644	30.662	30.730	30.746	30.822	30.824	30.830
30.862	30.904	30.963	30.992	31.111	31.130	31.194
31.195	31.196	31.199	31.204	31.206	31.215	31.287
31.294	31.295	31.299	31.303	31.304	31.306	31.308
31.312	31.340	31.352	31.371	31.394	31.431	31.455
31.477	31.515	31.516	31.520	31.525	31.586	31.596
31.685	31.686	31.688	31.719	31.722	31.807	31.814
31.840	31.845	31.868	31.883	31.886	31.899	31.950
31.983	31.994	31.999	32.001	32.083	32.099	32.150
32.200	32.250	32.308	32.314	32.350	32.376	32.408
32.416	32.443	32.458	32.459	32.487	32.508	32.590
32.638	32.642	32.677	32.738	32.824	32.917	32.947
32.970	33.047	33.143	33.144	33.151	33.185	33.213
33.238	33.243	33.244	33.285	33.313	33.344	33.375
33.377	33.444	33.458	33.463	33.477	33.549	33.580
33.616	33.624	33.664	33.681	33.703	33.764	33.768
33.803	33.837	33.854	33.868	33.869	33.903	33.924
33.935	33 968	33.969	34.035	34.069	34.076	34.135
34.110	34.191	34.216	34.221	34.230	34.316	34.323
34.389	34.413	34.416	34.418	34.423	34.440	34.450
34.465	34.471	34.487	34.489	34.499	34.503	34.536
34.552	34.560	34.603	34.632	34.650	34.667	34.700
34.703	34.732	34.736	34.781	34.802	34.832	34.850
34.881	34.882	34.916	34.932	34.939	35.003	35.018
35.019	35.065	35.120	35.199	35.257	35.269	35.270
35.357	35.457	35.538	35.570	35.587	35.610	35.638
35.641	35.691	35.728	35.741	35.759	35.841	35.872
35.875	35.971	36.000				

Liste des 433 obligations 5 0/0 1932 sorties au tirage du 20 février 1948, remboursables à partir du 1er avril 1948, coupon au 1er octobre 1948 attaché, 1.000 F.

36.062	36.101	36.107	36.175	36.182	36.218	36.226
36.284	36.289	36.321	36.364	36.366	36.393	36.406
36.442	36.550	36.593	36.681	36.712	36.724	36.745
36.771	36.826	36.874	36.997	37.116	37.174	37.282
37.310	37.312	37.339	37.365	37.453	37.518	37.522
37.529	37.535	37.546	37.577	37.582	37.624	37.651
37.793	37.865	37.872	37.896	37.932	38.063	38.068
38.078	38.099	38.103	38.112	38.124	38.149	38.172
38.177	38.181	38.265	38.359	38.364	38.369	38.396
38.403	38.427	38.601	38.620	38.650	38.675	38.683
38.755	38.756	38.779	38.907	38.928	38.950	38.973
38.978	39.039	39.067	39.085	39.092	39.125	39.134
39.153	39.175	39.253	39.305	39.313	39.316	39.385
39.420	39.421	39.428	39.470	39.480	39.521	39.595
39.623	39.713	39.726	39.764	39.796	39.977	40.047
40.080	40.081	40.204	40.307	40.330	40.335	40.342
40.353	40.376	40.381	40.390	40.409	40.511	40.544
40.548	40.632	40.634	40.702	40.829	40.859	40.889
40.973	40.991	41.061	41.064	41.102	41.109	41.110
41.112	41.154	41.159	41.161	41.176	41.177	41.206
41.213	41.331	41.437	41.441	41.457	41.512	41.519
41.525	41.545	41.607	41.624	41.629	41.685	41.698
41.727	41.733	41.746	41.751	41.756	41.772	41.782
41.804	41.812	41.818	41.881	41.891	41.898	41.911
41.925	41.951	41.988	42.033	42.071	42.117	42.127
42.135	42.165	42.273	42.316	42.374	42.383	42.538
42.592	42.594	42.629	42.706	42.776	42.834	42.845
42.861	42.868	42.873	42.924	42.927	42.949	43.087
43.227	43.284	43.301	43.347	43.354	43.356	43.428
43.439	43.458	43.462	43.472	43.487	43.522	43.606
43.671	43.673	43.710	43.715	43.720	43.726	43.733
43.766	43.802	43.807	43.809	43.869	43.871	43.927
43.941	44.008	44.053	44.056	44.070	44.112	44.130
44.137	44.331	44.500	44.520	44.525	44.578	44.665
44.675	44.679	44.690	44.732	44.775	44.777	44.795
44.798	44.979	44.996	45.017	45.020	45.040	45.142
45.163	45.168	45.178	45.193	45.218	45.279	45.280
45.302	45.314	45.336	45.415	45.424	45.511	45.548
45.527	45.540	45.561	45.570	45.624	45.638	45.645
45.699	45.728	45.752	45.925	45.979	46.054	46.082
46.087	46.100	46.107	46.120	46.178	46.286	46.293
46.295	46.324	46.328	46.349	46.362	46.377	46.443
46.458	46.463	46.467	46.472	46.600	46.645	46.660
46.663	46.735	46.762	46.824	46.829	46.832	46.860
46.868	46.989	46.991	47.045	47.061	47.097	47.132
47.176	47.182	47.213	47.260	47.268	47.270	47.280
47.285	47.296	47.414	47.454	47.498	47.533	47.656
47.756	47.834	47.866	47.868	47.870	47.872	47.873
47.884	47.891	47.936	47.990	48.014	48.021	48.070
48.084	48.232	48.276	48.278	48.355	48.452	48.469
48.472	48.478	48.482	48.488	48.615	48.616	48.617
48.670	48.712	48.751	48.755	48.781	48.790	48.807
48.853	48.910	48.983	48.997	49.004	49.038	49.039
49.044	49.046	49.086	49.121	49.127	49.131	49.242
49.274	49.277	49.289	49.316	49.408	49.545	49.580
49.646	49.663	49.681	49.758	49.766	49.828	49.912
49.917	49.968	49.983	49.998	50.026	50.077	50.132
50.137	50.157	50.177	50.186	50.274	50.287	50.327
50.347	50.479	50.539	50.567	50.572	50.601	50.604
50.621	50.626	50.631	50.646	50.677	50.679	50.684
50.699	50.709	50.712	50.715	50.740	50.751	50.757
50.782	50.808	50.814	50.910	50.918	50.943	

Liste des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

36.013	36.014	36.018	36.055	36.060	36.070	36.084
36.095	36.096	36.235	36.236	36.246	36.280	36.285
36.293	36.296	36.298	36.301	36.306	36.342	36.349
36.352	36.354	36.391	36.419	36.463	36.467	36.468
36.471	36.477	36.482	36.483	36.484	36.485	36.492
36.557	36.558	36.563	36.568	36.569	36.573	36.599
36.612	36.664	36.665	36.683	36.708	36.719	36.747
36.759	36.762	36.764	36.767	36.772	36.785	36.790
36.794	36.798	36.799	36.814	36.835	36.836	36.844
36.846	36.854	36.857	36.864	36.869	36.913	36.922
36.925	36.941	36.970	36.999	37.000	37.046	37.047
37.110	37.165	37.166	37.177	37.185	37.222	37.223
37.228	37.234	37.270	37.272	37.277	37.340	37.342
37.357	37.380	37.387	37.423	37.428	37.445	37.493
37.523	37.565	37.575	37.592	37.675	37.754	37.756
37.763	37.764	37.770	37.780	37.802	37.822	37.827
37.834	37.907	37.917	37.996	37.998	38.001	38.002
38.004	38.006	38.007	38.009	38.012	38.026	38.065
38.084	38.098	38.107	38.108	38.122	38.123	38.143
38.176	38.208	38.245	38.252	38.254	38.282	38.337
38.355	38.357	38.453	38.457	38.465	38.476	38.477
38.479	38.483	38.490	38.546	38.547	38.535	38.552
38.600	38.618	38.622	38.623	38.633	38.634	38.639
38.663	38.671	38.694	38.707	38.711	38.744	38.778
38.810	38.815	38.821	38.876	38.931	38.943	38.948
38.966	38.994	38.995	39.005	39.011	39.024	39.033
39.070	30.075	39.117	39.122	39.126	39.135	39.148
39.173	39.184	39.208	39.212	39.255	39.260	39.264
39.309	39.320	39.333	39.341	39.383	39.398	39.412
39.429	39.458	39.461	39.520	39.529	39.533	39.536
39.549	39.550	39.564	39.577	39.587	39.591	39.593
39.600	39.615	39.618	39.645	39.646	39.665	39.670
39.679	39.705	39.744	39.745	39.749	39.757	39.770
39.780	39.783	39.788	39.803	39.836	39.889	39.890
39.893	39.896	39.897	39.901	39.906	39.911	39.943
39.948	39.920	39.922	39 923	39.949	39.962	39.975
39.996	40.001	40.021	40.105	40.110	40.159	40.170
40.178	40.225	40.241	40.246	40.343	40.374	40.387
40.416	40.421	40.454	40.472	40.484	40.500	40.501
40.733	40.794	40.796	40.799	40.803	40.807	40.816
40.897	40.922	40.965	40.967	40.968	40.981	41.001
41.006	41.020	41.026	41.055	41.080	41.092	41.178
41.180	41.281	41.307	41.321	41.325	41.332	
41.335	41.356	41.382	41.385	41.387	41.389	41.390
41.392	41.405	41.407	41.412	41.415	41.418	41.477
41.479	41.495	41.552	41.554	41.556	41.560	41.575
41.618	41.622	41.639	41.644	41.707	41.738	41.767
41.777	41.845	41.846	41.849	41.855	41.858	41.878
41.897	41.905	41.937	41.947	42.016	42.017	42.037
42.206	42.233	42.245	42.354	42.419	42.431	42.451
42.454	42.471	42.495	42.562	42.655	42.709	42.731
42.733	42.751	42.761	42.777	42.806	42.811	42.826
42.862	42.925	42.931	43.000	43.001	43.032	43.095
43.226	43.280	43.281	43.285	43.286	43.318	43.344
43.349	43.351	43.358	43.432	43.468	43.531	43.542
43.544	43.564	43.574	43.664	43.700	43.703	43.761
43.778	43.793	43.794	43.796	43.828	43.887	43.902
43.909	43.929	43.931	43.938	43.968	43.975	43.989
43.998	44.001	44.007	44.014	44.016	44.019	44.084
44.096	44.125	44.168	44.257	44.267	44.272	44.277
44.281	44.287	44.293	44.319	44.344	44.354	44.384
44.398	44.459	44.460	44.514	44.516	44.519	44.553
44.569	44.583	44.590	44.597	44.652	44.767	44.804
44.839	44.850	44.871	44.875	44.885	44.933	44.957
44.959	44.990	44.994	45.025	45.032	45.042	45.045
45.072	45.088	45.160	45.175	45.203	45.220	45.238
45.250	45.262	45.263	45.275	45.317	45.322	45.329
45.337	45.349	45.392	45.398	45.450	45.474	45.488
45.505	45.535	45.558	45.571	45.583	45.590	45.595
45.616	45.621	45.623	45.626	45.671	45.724	45.729
45.818	45.821	45.856	45.904	45.905	45.919	45.971
45.973	46.014	46.019	46.036	46.097	46.134	46.138
46.145	46.171	46.183	46.201	46.208	46.227	46.245
46.283	46.294	46.331	46.342	46.364	46.368	46.373
46.375	46.378	46.381	46.436	46.438	46.445	46.450
46.455	46.497	46.506	46.522	46.527	46.546	46.547
46.569	46.602	46.603	46.608	46.609	46.611	46.664
46.674	46.678	46.703	46.737	46.741	46.746	46.771
46.780	46.811	46.817	46.821	46.831	46.845	46.881
46.892	46.898	46.910	46.915	46.925	46.933	46.949
46.956	46.965	46.999	47.022	47.054	47.056	47.062
47.068	47.071	47.134	47.146	47.152	47.235	47.249
47.265	47.283	47.295	47.303	47.308	47.309	47.317
47.323	47.361	47.374	47.400	47.405	47.455	47.457
47.462	47.478	47.488	47.494	47.523	47.547	47.564
47.602	47.614	47.637	47.667	47.668	47.683	47.686
47.712	47.751	47.758	47.807	47.838	47.860	47.930
47.935	48.013	48.035	48.117	48.164	48.214	48.222
48.223	48.239	48.250	48.283	48.298	48.542	48.347
48.370	48.388	48.400	48.401	48.404	48.453	48.468
48.538	48.556	48.575	48.582	48.604	48.613	48.618
48.636	48.645	48.648	48.673	48.685	48.703	48.705
48.706	48.714	48.799	48.808	48.943	48.947	48.953
48.992	49.026	49.036	49.049	49.058	49.060	49.101
49.111	49.133	49.140	49.143	49.166	49.172	49.177
49.178	49.182	49.187	49.188	49.191	49.192	49.193
49.233	49.237	49.244	49.249	49.254	49.300	49.387
49.401	49.427	49.428	49.482	49.497	49.507	49.535
49.568	49.573	49.585	49.661	49.675	49.678	49.683
49.686	49.710	49.742	49.751	49.772	49.778	49.782
49.809	49.814	49.818	49.825	49.868	49.873	49.882
49.891	49.952	49.971	50.011	50.020	50.066	50.080
50.104	50.113	50.160	50.162	50.187	50.188	50.198
50.246	50.247	50.259	50.264	50.284	50.308	50.346
50.353	50.361	50.369	50.378	50.383	50.394	50.396
50.400	50.403	50.408	50.413	50.433	50.448	50.466
50.482	50.484	50.536	50.544	50.559	50.603	50.608
50.615	50.620	50.640	50.654	50.695	50.707	50.726
50.745	50.821	50.835	50.860	50.906	50.978.	

Etablissements Merlin et Gerin

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 70.735.000 F

SIÈGE SOCIAL:
RUE HENRI-TARZE, A GRENOBLE (ISÈRE)
R. C.: Grenoble n° 9297.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, cette société a procédé au rachat en Bourse de 180 obligations 4 0/0 1945 dont le troisième amortissement est prévu pour le 15 avril 1948.

En conséquence, aucun tirage ne sera effectué en mars 1948.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

SOCIETE DES FORGES DE GUEUGNON

(Etablissements CAMPIONNET.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 143.250.000 F

SIÈGE SOCIAL: A GUEUGNON (SAÔNE-ET-LOIRE)

SIÈGE ADMINISTRATIF:
3, RUE PAUL-BAUDRY, A PARIS
R. C.: Charolles n° 120; Paris n° 285929 B.

Premier amortissement du 1er juin 1948 des obligations 4 0/0 1942 de 5.000 F

Les porteurs d'obligations de 5.000 F 4 0/0 1942 de la Société des forges de Gueugnon (établissements Campionnet) sont informés que la société, usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses obligations de 5.000 F 4 0/0 1942, a racheté sur le marché le nombre de titres nécessaires à son amortissement du 1er juin 1948.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

(Le tableau d'amortissement a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 4 novembre 1942.)

Ancienne Maison LIMOUSIN et DESCOURS

DESCOURS FRERES ET Cie

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS
AU CAPITAL DE 45.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 11, COURS DE VERDUN, LYON
R. C.: Lyon B 1694.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 30 ans des 4.000 obligations 5 1/2 0/0 de 5.000 F émises en janvier 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er février 1949...	4.000	55
2	— 1950...	3.945	58
3	— 1951...	3.887	62
4	— 1952...	3.825	65
5	— 1953...	3.760	69
6	— 1954...	3.691	72
7	— 1955...	3.619	76
8	— 1956...	3.543	80
9	— 1957...	3.463	85
10	— 1958...	3.378	89
11	— 1959...	3.289	94
12	— 1960...	3.195	100
13	— 1961...	3.095	105
14	— 1962...	2.990	111
15	— 1963...	2.879	117
16	— 1964...	2.762	123
17	— 1965...	2.639	130
18	— 1966...	2.509	137
19	— 1967...	2.372	145
20	— 1968...	2.227	153
21	— 1969...	2.074	161
22	— 1970...	1.913	170
23	— 1971...	1.743	179
24	— 1972...	1.564	189
25	— 1973...	1.375	200
26	— 1974...	1.175	211
27	— 1975...	964	222
28	— 1976...	742	234
29	— 1977...	508	247
30	— 1978...	261	261
	Total		4.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

LIBRAIRIE HACHETTE

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 440.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL:
A PARIS, 79, BOULEVARD SAINT-GERMAIN
Registre du commerce: n° 55390.

Liste des 1.382 obligations 5 0/0 1930 formant le solde de la treizième annuité, sorties au huitième tirage le 10 février 1948, et remboursables à partir du 1er avril 1948, à raison de 1.000 F aux guichets:

1° De la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
2° Du Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
3° De la Société Générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris,

et dans tous les sièges, succursales et agences, en France, de ces établissements.

491 à 495 = 5
329 et 330 = 2
450 = 1
651 à 655 = 5
771 à 775 = 5
1.106 à 1.110 = 5
1.207 à 1.210 = 4
1.352 à 1.355 = 4
1.367 à 1.370 = 4
1.481 à 1.485 = 5
1.616 à 1.620 = 5
1.651 à 1.655 = 5
1.738 à 1.740 = 3
1.821 à 1.824 = 4
1.871 à 1.875 = 5
2.081 à 2.085 = 5
2.091 à 2.095 = 5
2.332 à 2.335 = 4
2.606 à 2.615 = 10
3.531 à 3.535 = 5
3.541 à 3.545 = 5
4.196 = 1
4.336 à 4.340 = 5
4.826 à 4.830 = 5
5.001 à 5.005 = 5
5.101 à 5.105 = 5
5.726 à 5.729 = 4
5.811 à 5.815 = 5
5.926 à 5.930 = 5
5.971 à 5.975 = 5
6.022 et 6.023 = 2
6.025 = 1
6.141 à 6.145 = 5
6.201 à 6.205 = 5
6.236 à 6.240 = 5
6.306 à 6.310 = 5
6.676 à 6.680 = 5
6.806 à 6.810 = 5
7.158 à 7.160 = 3
7.386 et 7.387 = 2
7.456 à 7.460 = 5
7.576 à 7.580 = 5
7.616 à 7.620 = 5
7.722 à 7.728 = 7
7.730 = 1
7.816 à 7.820 = 5
7.836 à 7.840 = 5
8.086 à 8.095 = 10
8.131 à 8.135 = 5
8.186 à 8.190 = 5
8.266 à 8.270 = 5
8.451 à 8.455 = 5
8.501 à 8.505 = 5
8.696 à 8.700 = 5
8.711 à 8.715 = 5
8.776 à 8.780 = 5
8.821 à 8.825 = 5
8.941 à 8.945 = 5
8.958 à 8.960 = 3
9.066 et 9.067 = 2
9.070 = 1
9.106 à 9.109 = 4
9.276 à 9.280 = 5
9.336 à 9.340 = 5
9.611 à 9.615 = 5
9.981 à 9.985 = 5
10.031 à 10.035 = 5
10.061 à 10.065 = 5
10.421 à 10.425 = 5
10.691 à 10.695 = 5
10.926 à 10.930 = 5
11.131 à 11.135 = 5
11.176 à 11.180 = 5
11.346 et 11.347 = 2
11.349 et 11.350 = 2
11.546 à 11.550 = 5
11.681 à 11.685 = 5
11.966 à 11.970 = 5
11.998 à 12.000 = 3
12.096 et 12.097 = 2
12.099 et 12.100 = 2
12.176 à 12.180 = 5
12.346 à 12.350 = 5
12.361 à 12.365 = 5
12.741 à 12.745 = 5
12.966 à 12.970 = 5
12.986 à 12.990 = 5
13.156 à 13.160 = 5
13.171 à 13.175 = 5
13.596 à 13.600 = 5
13.611 à 13.645 = 5
13.766 à 13.769 = 4
13.784 et 13.785 = 2
14.246 à 14.250 = 5
14.256 = 1
14.666 à 14.670 = 5
14.681 à 14.685 = 5
14.726 = 1
14.756 à 14.759 = 4
15.001 à 15.005 = 5
15.066 à 15.070 = 5
15.288 à 15.290 = 3
15.391 = 1
15.461 à 15.465 = 5
15.484 et 15.485 = 2
15.506 à 15.510 = 5
15.576 à 15.580 = 5
15.666 à 15.670 = 5
15.681 à 15.685 = 5
15.776 à 15.780 = 5
15.797 à 15.800 = 4
15.866 à 15.870 = 5
15.881 à 15.885 = 5
16.081 à 16.085 = 5
16.151 à 16.154 = 4
16.336 à 16.340 = 5
16.356 à 16.360 = 5
16.506 à 16.510 = 5
16.666 à 16.670 = 5
16.718 à 16.720 = 3
16.826 = 1
16.828 à 16.830 = 3
16.951 à 16.955 = 5
16.971 à 16.975 = 5
17.091 à 17.095 = 5
17.176 à 17.180 = 5
17.411 à 17.415 = 5
17.566 à 17.569 = 4
17.608 à 17.610 = 3
17.631 à 17.633 = 3
17.635 = 1
17.736 à 16.735 = 10
17.796 à 17.800 = 5
17.911 à 17.915 = 5
17.971 à 17.975 = 5
17.980 et 17.990 = 2
18.036 à 18.040 = 5
18.046 à 18.053 = 8
18.055 = 1
18.086 à 18.090 = 5
18.126 à 18.130 = 5
18.261 à 18.265 = 5
18.436 et 18.437 = 2
18.439 et 18.440 = 2
18.451 à 18.455 = 5
18.501 à 18.505 = 5
18.591 à 18.595 = 5
18.616 à 18.620 = 5
18.806 à 18.808 = 3
18.810 = 1
18.841 à 18.845 = 5
18.856 à 18.860 = 5
19.031 à 19.035 = 5
19.101 à 19.105 = 5
19.127 = 1
19.130 = 1
19.436 à 19.438 = 3
19.661 à 19.665 = 5
19.671 à 19.675 = 5
19.871 = 1
20.006 à 20.010 = 5
20.221 à 20.225 = 5
20.311 à 20.315 = 5
20.666 à 20.670 = 5
20.788 à 20.790 = 3
20.796 à 20.800 = 5
20.917 à 20.920 = 4
21.043 à 21.045 = 3
21.056 à 21.060 = 5
21.071 à 21.075 = 5
21.396 à 21.400 = 5
21.456 à 21.460 = 5
21.481 à 21.490 = 10
21.521 à 21.525 = 5
21.686 à 21.690 = 5
22.111 à 22.115 = 5
22.181 à 22.185 = 5
22.726 à 22.730 = 5
22.831 à 22.835 = 5
22.881 à 22.885 = 5
22.936 à 22.940 = 5
23.286 à 23.290 = 5
23.701 à 23.705 = 5
23.756 à 23.760 = 5
23.796 à 23.798 = 3
23.800 = 1
23.876 à 23.880 = 5
23.921 à 23.925 = 5
23.936 et 23.937 = 2
24.411 à 24.415 = 5
25.061 à 25.065 = 5
25.174 et 25.175 = 2
25.296 à 25.300 = 5
25.321 à 25.324 = 4
25.676 à 25.680 = 5
25.811 à 25.815 = 5
26.101 à 26.105 = 5
26.381 à 26.385 = 5
26.556 à 26.560 = 5
26.716 à 26.720 = 5
26.806 à 26.810 = 5
26.921 à 26.925 = 5
27.011 à 27.015 = 5
27.081 à 27.085 = 5
27.281 à 27.285 = 5
27.316 à 27.320 = 5
27.376 à 27.380 = 5
27.646 à 27.650 = 5
27.717 à 27.720 = 4
27.806 à 27.808 = 3
27.946 à 27.950 = 5
28.136 à 28.140 = 5
28.331 à 28.335 = 5
28.556 à 28.560 = 5
28.676 à 28.679 = 4
28.801 et 28.802 = 2
28.946 à 28.950 = 5
28.976 à 28.980 = 5
29.161 à 29.165 = 5
29.176 à 29.180 = 5
29.226 et 29.227 = 2
29.248 à 29.250 = 3
29.531 à 29.534 = 4
29.745 = 1
29.751 à 29.755 = 5
29.966 à 29.970 = 5
30.121 à 30.125 = 5
30.171 à 30.175 = 5
30.186 à 30.190 = 5
30.206 à 30.210 = 5
30.226 à 30.230 = 5
30.496 à 30.500 = 5
30.671 et 30.672 = 2
30.674 et 30.675 = 2
30.876 à 30.880 = 5
30.926 à 30.930 = 5
31.006 à 31.010 = 5
31.196 à 31.200 = 5
31.466 et 31.467 = 2
31.581 à 31.585 = 5
31.756 à 31.760 = 5
31.991 à 31.994 = 4
32.246 à 32.248 = 3
32.296 à 32.300 = 5
32.331 à 32.335 = 5
32.371 à 32.375 = 5
32.391 = 1
32.393 et 32.394 = 2
32.481 à 32.485 = 5
32.553 à 32.555 = 3
32.571 à 32.574 = 4
32.856 à 32.860 = 5
33.011 à 33.015 = 5
33.036 à 33.040 = 5
33.141 à 33.145 = 5
33.171 à 33.175 = 5
33.221 à 33.225 = 5
33.261 à 33.265 = 5
33.721 à 33.725 = 5
33.771 à 33.775 = 5
33.856 à 33.860 = 5
33.936 à 33.940 = 5
34.136 à 34.140 = 5
34.175 = 1
34.226 à 34.230 = 5
34.371 à 34.375 = 5
34.441 à 34.445 = 5
34.671 à 34.675 = 5
34.691 à 34.694 = 4
34.698 à 34.700 = 3
34.906 à 34.910 = 5
35.056 à 35.060 = 5
35.106 à 35.110 = 5
35.141 à 35.145 = 5
35.186 à 35.190 = 5
35.436 = 1
35.481 à 35.485 = 5
35.706 à 35.715 = 10
35.756 à 35.760 = 5
35.911 à 35.915 = 5
35.986 à 35.995 = 10
36.436 à 36.439 = 4
36.521 à 36.525 = 5
36.556 à 36.560 = 5
36.766 à 36.770 = 5
36.801 à 36.805 = 5
36.931 à 36.935 = 5
37.276 à 37.280 = 5
37.446 à 37.450 = 5
37.466 à 37.470 = 5
37.561 à 37.565 = 5
37.651 à 37.655 = 5
37.721 à 37.725 = 5
37.776 à 37.780 = 5
38.061 à 38.065 = 5
38.111 à 38.115 = 5
38.251 à 38.255 = 5
38.361 à 38.365 = 5
38.641 à 38.645 = 5
38.933 à 38.935 = 3
38.951 à 38.953 = 3
38.961 et 38.962 = 2
38.964 et 38.965 = 2
39.092 à 39.095 = 4
39.201 à 39.205 = 5
39.231 à 39.235 = 5
39.266 à 39.270 = 5
39.391 à 39.395 = 5
39.526 à 39.530 = 5
39.576 à 39.580 = 5
39.721 à 39.725 = 5
39.781 à 39.785 = 5

Titres antérieurement amortis restant à rembourser.

1 — 4 et 5 — 7 à 10 — 36 à 40 — 46 à 50 — 56 à 59 — 95 — 131 à 135 — 196 et 197 — 206 à 210 — 286 à 290 — 382 et 383 — 385 à 390 — 401 — 405 — 441 à 445 — 604 et 605 — 621 — 801 et 802— 821 — 851 à 855 — 864 et 865 — 891 à 895 — 996 à 1.000 — 1.031 à 1.035 — 1.056 à 1.060 — 1.076 à 1.080 — 1.111 à 1.125 — 1.191 à 1.195 — 1.213 à 1.215 — 1.232 à 1.235 — 1.356 et 1.357 — 1.359 et 1.360 — 1.406 à 1.410 — 1.461 à 1.465 — 1.536 et 1.537 — 1.641 à 1.644 — 1.726 à 1.728 — 1.750 — 1.776 à 1.780 — 1.926 à 1.930 — 2.021 et 2.022 — 2.036 — 2.086 à 2.090 — 2.136 et 2.137 — 2.156 à 2.160 — 2.176 à 2.180 — 2.196 à 2.200 — 2.211 à 2.215 — 2.281 à 2.285 — 2.306 et 2.307 — 2.346 à 2.350 — 2.461 à 2.470 — 2.476 à 2.485 — 2.531 à 2.535 — 2.550 — 2.556 à 2.560 — 2.585 — 2.587 et 2.588 — 2.631 — 2.642 à 2.645 — 2.660 à 2.668 — 2.716 à 2.720 — 2.751 à 2.755 — 2.766 à 2.775 — 2.851 à 2.855 — 2.866 à 2.870 — 2.876 à 2.880 — 2.906 à 2.910 — 2.991 à 2.995 — 3.001 à 3.005 — 3.101 à 3.105 — 3.121 à 3.130 — 3.136 et 3.137 — 3.161 à 3.170 — 3.186 à 3.190 — 3.211 à 3.215 — 3.231 à 3.234 — 3.286 à 3.290 — 3.301 à 3.305 — 3.311 à 3.320 — 3.341 à 3.345 — 3.366 et 3.367 — 3.372 à 3.375 — 3.386 à 3.390 — 3.446 à 3.450 — 3.486 à 3.488 — 3.600 — 3.751 à 3.755 — 3.781 à 3.784 — 3.811 à 3.815 — 3.821 à 3.825 — 3.844 et 3.845 — 3.946 — 3.950 — 4.001 à 4.005 — 4.009 et 4.010 — 4.146 — 4.156 à 4.160 — 4.182 à 4.185 — 4.241 — 4.243 à 4.245 — 4.416 à 4.420 — 4.436 à 4.439 — 4.559 et 4.560 — 4.631 à 4.635 — 4.642 à 4.645 — 4.700 — 4.746 à 4.750 — 4.761 — 4.871 à 4.875 — 4.881 à 4.885 — 4.906 à 4.920 — 4.950 — 5.086 — 5.111 à 5.115 — 5.121 à 5.125 — 5.147 à 5.149 — 5.151 à 5.155 — 5.161 à 5.165 — 5.168 à 5.170 — 5.216 à 5.220 — 5.241 à 5.245 — 5.261 à 5.265 — 5.271 à 5.275 — 5.366 à 5.370 — 5.426 à 5.430 — 5.481 à 5.485 — 5.501 à 5.505 — 5.516 à 5.520 — 5.553 à 5.555 — 5.561 et 5.562 — 5.565 — 5.571 à 5.575 — 5.651 à 5.654 — 5.712 à 5.714 — 5.751 à 5.755 — 5.856 à 5.860 — 5.871 à 5.875 — 5.901 à 5.909 — 5.931 à 5.935 — 5.945 — 6.011 — 6.046 à 6.050 — 6.066 à 6.070 — 6.081 à 6.085 — 6.151 — 6.154 et 6.155 — 6.163 — 6.165 — 6.171 à 6.175 — 6.269 et 6.270 — 6.490 et 6.491 — 6.611 à 6.615 — 6.642 à 6.650 — 6.746 à 6.750 — 6.756 à 6.760 — 6.777 — 6.780 — 6.784 et 6.785 — 6.791 à 6.795 — 6.827 à 6.833 — 6.878 à 6.880 — 6.911 à 6.915 — 6.996 — 6.998 à 7.000 — 7.006 à 7.010 — 7.041 à 7.045 — 7.062 à 7.065 — 7.071 à 7.075 — 7.091 à 7.095 — 7.106 à 7.110 — 7.181 à 7.185 — 7.190 — 7.218 et 7.219 — 7.223 et 7.224 — 7.251 à 7.253 — 7.351 à 7.357 — 7.361 à 7.365 — 7.407 — 7.521 à 7.525 — 7.557 à 7.560 — 7.571 à 7.575 — 7.636 à 7.640 — 7.659 et 7.660 — 7.666 à 7.670 — 7.766 à 7.770 — 7.795 — 7.821 et 7.822 — 7.892 — 7.996 à 7.998 — 8.129 et 8.130 — 8.219 à 8.225 — 8.292 à 8.295 — 8.351 à 8.354 — 8.366 et 8.367 — 8.401 et 8.405 — 8.459 — 8.467 à 8.470 — 8.526 à 8.530 — 8.637 à 8.640 — 8.686 à 8.689 — 8.756 à 8.759 — 8.784 et 8.785 — 8.909 et 8.910 — 8.961 à 8.965 — 8.971 à 8.975 — 8.981 à 8.985 — 9.005 — 9.011 à 9.015 — 9.049 — 9.065 — 9.119 — 9.151 et 9.152 — 9.172 à 9.175 — 9.201 et 9.202 — 9.352 à 9.354 — 9.371 à 9.375 — 9.401 et 9.402 — 9.404 et 9.405 — 9.416 à 9.420 — 9.431 et 9.432 — 9.436 à 9.439 — 9.478 à 9.480 — 9.487 et 9.488 — 9.556 et 9.557 — 9.566 à 9.569 — 9.584 et 9.585 — 9.631 à 9.635 — 9.696 à 9.700 — 9.746 à 9.750 — 9.881 — 9.901 à 9.905 — 9.955 à 9.958 — 9.960 — 9.986 à 9.993.

10.022 à 10.025 — 10.048 — 10.082 à 10.085 — 10.106 — 10.110 — 10.131 à 10.133 — 10.221 à 10.230 — 10.271 à 10.275 — 10.291 à 10.295 — — 10.386 — 10.411 et 10.412 — 10.414 — 10.426 à 10.428 — 10.446 à 10.450 — 10.482 — 10.486 à 10.490 — 10.526 à 10.530 — 10.562 à 10.565 — 10.581 à 10.590 — 10.596 — 10.626 à 10.630 — 10.671 à 10.675 — 10.683 et 10.684 — 10.711 à 10.715 — 10.750 — 10.787 à 10.790 — 10.896 et 10.897 — 10.899 à 10.900 — 10.906 — 10.931 et 10.932 — 10.940 — 11.014 et 11.015 — 11.020 — 11.046 à 11.050 — 11 056 à 11,060 — 11 066 à 11 070 — 11 101 à 11 105 — 11.156 à 11.160 — 11.167 — 11.169 et 11.170 — 11.221 à 11.225 — 11.266 à 11.268 — 11.306 à 11.310 — 11.366 à 11.370 — 11.378 à 11.380 — 11.421 — 11.426 à 11.430 — 11.460 à 11.467 — 11.521 à 11.525 — 11.556 à 11.559 — 11.626 à 11.628 — 11.649 et 11.650 — 11.686 à 11.690 — 11.781 et 11.782 — 11.886 à 11.890 — 11.901 à 11.905 — 11.912 à 11.914 — 11 931 à 11.934 — 11.956 — 11.964 et 11.965 — 11.971 à 11.975 — 11.981 — 12.017 à 12.019 — 12.102 à 12.110 — 12.171 à 12 174 — 12.271 à 12.275 — 12.310 — 12.336 — 12.338 à 12.340 — 12.342 à 12.345 — 12.370 et 12.371 — 12.406 à 12.408 — 12.429 et 12.430 — 12.441 à 12.443 — 12.462 à 12.465 — 12.471 à 12.475 — 12.479 et 12.480 — 12.511 à 12.515 — 12.634 et 12.635 — 12.652 à 12.658 — 12.723 — 12.746 à 12.750 — 12.806 à 12.810 — 12.865 — 12.916 à 12.920 — 12.956 à 12.960 — 13.006

à 13.009 — 13.061 à 13.065 — 13.286 à 13.290 — 13.316 à 13.320 — 13.366 à 13.370 — 13.391 à 13.394 — 13.433 à 13.435 — 13.491 à 13.495 — 13.506 à 13.510 — 13.529 et 13.530 — 13.611 à 13.615 — 13.631 à 13.635 — 13.676 à 13.680 — 13.716 à 13.720 — 13.726 à 13.731 — 13.734 et 13.735 — 13.741 — 13.746 à 13.750 — 13.761 à 13.765 — 13.786 à 13.790 — 13.863 et 13.864 — 13.912 à 13.915 — 13.930 — 13.967 à 13.969 — 13.986 à 13.990 — 14.136 — 14.140 à 14.145 — 14.174 à 14.180 — 14.242 — 14.283 à 14.285 — 14.352 à 14.355 — 14.501 à 14.505 — 14.521 à 14.525 — 14.626 à 14.632 — 14.641 à 14.644 — 14.665 — 14.694 et 14.695 — 14.891 et 14.892 — 14.895 — 14.923 à 14.925 — 14.978 à 14.983 — 15.026 à 15.030 — 15.107 à 15.110 — 15.145 — 15.146 à 15.150 — 15.161 à 15 164 — 15 226 à 15.230 — 15.232 et 15.233 — 15.291 à 15.295 — 15.306 à 15.315 — 15.361 à 15.363 — 15.436 à 15.440 — 15.466 à 15.470 — 15.486 à 15.490 — 15.536 — 15.551 à 15.553 — 15.574 et 15.575 — 15.622 — 15.713 et 15.714 — 15.721 et 15.722 — 15.736 à 15.740 — 15.826 à 15.830 — 15.941 à 15.944 — 15.951 à 15.985 — 16.011 à 16.015 — 16.126 à 16.130 — 16.221 à 16.225 — 16.268 et 16.269 — 16.306 à 16.310 — 16.329 à 16.332 — 16.335 — 16.361 à 16.363 — 16.401 à 16.405 — 16.426 à 16.430 — 16.438 à 16.445 — 16.461 à 16.465 — 16.470 — 16.511 à 16.515 — 16.531 à 16.535 — 16.546 à 16.550 — 16.571 et 16.572 — 16.575 — 16.586 à 16.590 — 16.596 à 16.600 — 16.628 à 16.630 — 16.638 — 16.640 — 16.696 à 16.700 — 16.801 — 16 901 à 16.905 — 17.001 — 17.021 à 17.023 — 17.031 à 17.035 — 17.071 à 17.075 — 17.096 à 17.100 — 17.151 à 17.155 — 17.196 à 17 200 — 17.216 à 17.218 — 17.221 à 17.225 — 17.251 à 17.255 — 17.261 — 17.263 à 17.265 — 17.321 à 17.325 — 17.351 et 17.352 — 17.396 à 17.405 — 17.448 — 17.569 et 17.510 — 17.536 à 17.540 — 17.675 — 17.686 à 17.690 — 17.692 à 17.695 — 17.821 — 17.826 à 17.830 — 17.888 à 17.890 — 17.916 et 17.917 — 17.919 et 17.920 — 18.081 à 18.085 — 18.124 et 18.125 — 18.136 à 18.138 — 18.161 à 18.165 — 18.167 à 18 170 — 18.249 et 18.250 — 18.381 à 18.385 — 18.421 à 18.425 — 18.431 à 18.435 — 18.441 à 18.443 — 18.486 à 18.490 — 18.561 à 18.565 — 18.606 à 18.610 — 18.627 à 18.630 — 18.651 et 18.652 — 18.681 et 18.682 — 18.684 et 18.685 — 18.725 — 18.731 et 18.735 — 18.763 à 18.770 — 18.811 à 18.815 — 18.831 à 18.835 — 18.911 à 18 915 — 18.951 à 18.955 — 18.971 à 18.975 — 18.981 — 18.985 — 19.046 à 19.060 — 19.086 à 19.089 — 19.096 à 19.100 — 19.111 à 19.115 — 19.136 à 19.140 — 19.156 à 19.160 — 19.165 — 19.171 à 19.175 — 19.196 — 19.206 à 19.210 — 19.232 à 19.233 — 19.271 — 19.274 à 19.275 — 19.311 à 19.314 — 19.401 à 19.405 — 19.411 à 19.420 — 19.451 à 19.455 — 19.511 et 19.512 — 19.523 — 19.571 à 19.575 — 19.656 à 19.660 — 19.801 et 19.806 — 19.830 — 19.854 à 19.860 — 19.901 et 19.902 — 19.904 et 19.905 — 19.916 — 19.918 à 19.920 — 19.971 à 19.975 — 19.981 à 19.985 — 19.998 à 20.000.

20.018 à 20.020 — 20.058 à 20.060 — 20.091 à 20.095 — 20.111 à 20.113 — 20.147 — 20.191 à 20.193 — 20.206 à 20.208 — 20.213 — 20.251 à 20.254 — 20.301 à 20.310 — 20.352 à 20.355 — 20.421 à 20.424 — 20.448 à 20.460 — 20.526 à 20.530 — 20.565 — 20.576 à 20.580 — 20.661 à 20.665 — 20.686 à 20.690 — 20.731 à 20.735 — 20.771 — 20.775 — 20.831 à 20.835 — 20.866 — 20.876 — 20.879 et 20.880 — 20.891 à 20.893 — 20.956 à 20.960 — 20.976 à 20.980 — 21.010 — 21.030 et 21.031 — 21.035 — 21.061 à 21.065 — 21.081 à 21.085 — 21.128 à 21.130 — 21.161 à 21.170 — 21.201 — 21.203 à 21.205 — 21.271 à 21.275 — 21.431 — 21.434 et 21.435 — 21.541 à 21.543 — 21.609 à 21.613 — 21.629 et 21.630 — 21.651 à 21.655 — 21.731 — 21.816 à 21.820 — 21.861 à 21.864 — 21.877 — 21.916 à 21.920 — 22.011 à 22.015 — 22.056 à 22.060 — 22.131 — 22.161 à 22.165 — 22.176 à 22.180 — 22.186 à 22.190 — 22.201 à 22.203 — 22.311 — 22.313 à 22.315 — 22.356 à 22.360 — 22.451 à 22.455 — 22.611 à 22.616 — 22.619 et 22.620 — 22.666 à 22.670 — 22.711 à 22.715 — 22.771 à 22.773 — 22.775 — 22.781 à 22.783 — 22.785 — 22.821 à 22.823 — 22.861 — 22.871 à 22.875 — 22.891 et 22.892 — 22.901 à 22.905 — 23.091 à 23.095 — 23.131 à 23.137 — 23.140 — 23.154 et 23.155 — 23.206 à 23.208 — 23.210 — 23.257 — 23.431 à 23.435 — 23.461 à 23.465 — 23.598 à 23.600 — 23.691 à 23.694 — 23.696 à 23.700 — 23.776 à 23.780 — 23.881 à 23.885 — 23.967 — 24.001 à 24.005 — 24.056 à 24.060 — 24.076 et 24.077 — 24.086 à 24.090 — 24.141 à 24.145 — 24.221 — 24.301 et 24.302 — 24.326 à 24.330 — 24.339 et 24.340 — 24.361 à 24.365 — 24.451 — 24.481 à 24.485 — 24.496 — 24.499 à 24.505 — 24.511 à 24.515 — 24.546 à 24.554 — 24.631 à 24.635 — 24.684 et 24.685 — 24.691 à 24.695 — 24.794 et 24.795 — 24.876 à 24.879 — 24.882 et 24.883 — 24.901 à 24.905 — 24.921 à 24.923 — 25.001 à 25.004 — 25.051 à 25.055 — 25.106 — 25.188 à 25.190 — 25.336 et 25.337 — 25.548 à 25.550 — 25.570 — 25.602 à 25.605 — 25.631 à 25.635 — 25.637 à 25.640 — 25.731 à 25.735 — 25.751 à 25.755 — 25.771 à 25.775 — 25.781 à 25.785 — 25.791 — 25.794 et 25.795 — 25.906 — 25.909 à 25.915 — 25.965 — 25.967 à 25.969 — 26.181 — 26.201 à 26.205 — 26.260 à 26.265 — 26.411 à 26.415 — 26.433 à 26.435 — 26.591 et 26.592 — 26.594 et 26.595 — 26.613 — 26.641 à 26.643 — 26.653 à 26.655 — 26.671 à 26.675 — 26.696 à 26.700 — 26.731 à 26.734 — 26.761 à 26.765 — 26.801 à 26.805 — 26.876 à 26.882 — 26.906 — 27.071 à 27.075 — 27.436 à 27.440 — 27.201 — 27.251 à 27.255 — 27.356 — 27.358 à 27.360 — 27.366 — 27.381 à 27.385 — 27.406 à 27.410 — 27.466 à 27.470 — 27.781 à 27.785 — 27.826 — 27.828 à 27.830 — 27.842 — 27.881 à 27.885 — 27.966 à 27.968 — 28.001 à 28.010 — 28.023 à 28.025 — 28.036 à 28.040 — 28.046 à 28.050 — 28.066 et 28.067 — 28.086 à 28.088 — 28.156 à 28.160 — 28.166 à 28.170 — 28.236 — 28.351 à 28.355 — 28.418 à 28.420 — 28.451 — 28.506 à 28.510 — 28.636 et 28.637 — 28.926 à 28.930 — 28.986 — 28.989 et 28.990 — 29.041 à 29.045 — 29.056 et 29.057 — 29.147 à 29.150 — 29.206 à 29.210 — 29.221 à 29.225 — 29.381 à 29.385 — 29.455 à 29.460 — 29.539 et 29.540 — 29.576 à 29.580 — 29.586 à 29.590 — 29.596 à 29.600 — 29.606 et 29.607 — 29.609 et 29.610 — 29.671 à 29.675 — 29.701 à 29.704 — 29.721 — 29.805 — 29.826 à 29.830 — 29.916 à 29.920 — 29.951 et 29.952.

30.001 à 30.005 — 30.036 à 30.046 — 30.086 à à 30.090 — 30.181 à 30.185 — 30.191 à 30.195 — 30.211 à 30.215 — 30.231 à 30.235 — 30.246 à 30.250 — 30.266 à 30.275 — 30.341 à 30.345 — 30.367 — 30.392 — 30.466 — 30.471 à 30.475 — 30.570 — 30.591 à 30.595 — 30.601 à 30.605 — 30.630 — 30.656 à 30.660 — 30.691 et 30.692 — 30.726 à 30.728 — 30.741 — 30.769 et 30.770 — 30.786 à 30.790 — 30.801 — 30.816 à 30.818 — 30.866 à 30.875 — 31.041 à 31.046 — 31.050 à 31.055 — 31.116 à 31.120 — 31.226 à 31.234 — 31.272 à 31.275 — 31.302 à 31.308 — 31.336 à 31.340 — 31.348 et 31.349 — 31.371 — 31.376 à 31.380 — 31.391 à 31.395 — 31.455 — 31.477 à 31.480 — 31.550 — 31.571 à 31.575 — 31.611 à 31.615 — 31.656 — 31.761 et 31.762 — 31.806 à 31.810 — 31.863 — 31.871 à 31.874 — 31.896 à 31.900 — 31.917 et 31.918 — 31.926 et 31.927 — 32.011 à 32.013 — 32.051 à 32.053 — 32.076 — 32.166 à 32.170 — 32.177 à 32.180 — 32.231 à 32.234 — 32.258 à 32.260 — 32.265 — 32.286 à 32.288 32.290 — 32.351 à 32.353 — 32.421 à 32.425 — 32.521 à 32.525 — 32.577 à 32.580 — 32.636 et 32.637 — 32.639 et 32.640 — 32.646 à 32.650 — 32.826 à 32.830 — 32.896 à 32.900 — 32.931 à 32.935 — 32.957 à 32.960 — 32.986 à 32.989 — 32.998 à 33.000 — 33.026 — 33.094 et 33.095 — 33.155 — 33.176 à 33.178 — 33.307 — 33.328 et 33.329 — 33.361 — 33.411 à 33.420 — 33.426 à 33.429 — 33.524 à 33.527 — 33.631 à 33.635 — 33 641 à 33.645 — 33.651 à 33.655 — 33.691 à 33.695 — 33.708 à 33.710 — 33.816 à 33.820 — 33.826 à 33.830 — 33.871 à 33.875 — 33.916 à 33.920 — 33.941 à 33.945 — 33.957 et 33.958 — 34.233 à 34.235 — 34.286 et 34.287 — 34.348 à 34.350 — 34.506 et 34.507 — 34.518 et 34.519 — 34.596 à 34.600 — 34.606 — 34.716 à 34.720 — 34.801 — 34.804 et 34.805 — 34.846 à 34.850 — 34.876 à 34.880 — 34.896 à 34.900 — 34.990 — 35.096 à 35.100 — 35.131 à 35.133 — 35.156 à 35.161 — 35.226 à 35.230 — 35.249 et 35.250 — 35.253 — 35.271 à 35.274 — 35.305 — 35.311 et 35.312 — 35.356 — 35.396 à 35.400 — 35.406 à 35.410 — 35.521 à 35.525 — 35.551 — 35.581 à 35.585 — 35.596 à 35.600 — 35.626 à 35.630 — 35.636 à 35.640 — 35.651 — 35.866 à 35.870 — 35.901 à 35.905 — 35.961 à 35.965 — 35.996 à 36.000 — 36.036 à 36.040 — 36.096 à 36.100 — 36.116 à 36.120 — 36.141 à 36.145 — 36.177 à 36.180 — 36.216 à 36.221 — 36.251 à 36.255 — 36.261 à 36.265 — 36.311 à 36.315 — 36.426 à 36.430 — 36.511 à 36.515 — 36.526 — 36.546 et 36.547 — 36.549 et 36.550 — 36.612 à 36.615 — 36.651 à 36.655 — 36.791 à 36.795 — 36.821 à 36.828 — 36.836 à 36.840 — 36.971 à 36.973 — 36.975 — 37.101 à 37.105 — 37.131 à 37.135 — 37.176 à 37.179 — 37.295 — 37.347 à 37.360 — 37.366 à 37.369 — 37.376 à 37.385 — 37.431 à 37.435 — 37.501 — 37.511 à 37.515 — 37.523 et 37.524 — 37.575 — 37.606 à 37.610 — 37.672 — 37.761 à 37.765 — 37.791 et 37.792 — 37.896 — 37.896 à 37.900 — 37.922 à 37.925 — 37.986 à 37.990 — 38.046 et 38.047 — 38.081 à 38.085 — 38.216 à 38.220 — 38.265 à 38.270 — 38.301 à 38.310 — 38.351 à 38.355 — 38.456 à 38.460 — 38.481 à 38.485 — 38.549 et 38.550 — 38.596 à 38.600 — 38.610 — 38.663 et 38.664 — 38.711 à 38.715 — 38.836 à 38.840 — 38.846 à 38.850 — 38.911 à 38.915 — 38.981 et 38.982 — 38.995 — 39.011 à 39.015 — 39.036 à 39.040 — 39.051 à 39.055 — 39.123 à 39.135 — 39.156 à 39.160 — 39.176 à 39.180 — 39.186 à 39.190 — 39.221 à 39.230 — 39.271 à 39.275 — 39.296 — 39.311 à 39.345 — 39.416 à 39.420 — 39.516 à 39.550 — 39.611 à 39.615 — 39.656 à 39.660 — 39.671 et 39.672 — 39.698 à 39.700 — 39.773 à 39.775 — 39.991 à 39.995.

SOCIÉTÉ ANONYME
DES
Ateliers d'Aviation LOUIS BREGUET

Société anonyme au capital de 106.200.000 F
Siège social: a PARIS, 24, rue Georges-Bizet
R. C.: Seine n° 96126.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 25 ans des 5.000 obligations 5 1/2 0/0 de 5.000 F émises en 1948.

NUMÉROS d'ordre des tirages.	DATES des remboursements.	NOMBRE DE TITRES en circulation.	NOMBRE DE TITRES à amortir.
1	1er février 1949...	5.000	98
2	— 1950...	4.902	103
3	— 1951...	4.799	109
4	— 1952...	4.690	115
5	— 1953...	4.575	121
6	— 1954...	4.454	128
7	— 1955...	4.326	135
8	— 1956...	4.191	142
9	— 1957...	4.049	150
10	— 1958...	3.899	158
11	— 1959...	3.741	167
12	— 1960...	3.574	176
13	— 1961...	3.398	186
14	— 1962...	3.212	196
15	— 1963...	3.016	207
16	— 1964...	2.809	218
17	— 1965...	2.591	230
18	— 1966...	2.361	243
19	— 1967...	2.118	256
20	— 1968...	1.862	270
21	— 1969...	1.592	285
22	— 1970...	1.307	301
23	— 1971...	1.006	318
24	— 1972...	688	335
25	— 1973...	353	353
	Total		5.000

Le tirage au sort s'effectuera de la manière suivante: un numéro sera tiré au sort. Les obligations à amortir seront appelées au remboursement à partir de ce numéro, suivant la suite naturelle des nombres, compte tenu des obligations amorties ou rachetées antérieurement, jusqu'à concurrence du nombre d'obligations dont l'amortissement est à effectuer. Pour l'application de ces dispositions, le numéro un sera considéré comme succédant au dernier numéro.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES

CONFISCATIONS DE PATRIMOINES

(Loi n° 47-520 du 21 mars 1947, art. 19.)

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes pour crime d'indignité nationale, au profit de la nation, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 18 juin 1945. — Lafay (Joseph), né le 18 avril 1918 à Roanne (Loire), cultivateur, domicilié 7, rue Proudhon, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par coutumace.

Arrêt du 18 juin 1945. — Leballeur (Jacques), né le 3 octobre 1903 à Paris, chauffeur, domicilié 52, rue Docteur-Calmette, Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 juin 1945. — Naville (André), né le 14 novembre 1921 à Lyon (2e), pâtissier, domicilié 46, rue Bourgneuf, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 20 juin 1945. — Verdet (Jules), né le 30 mai 1908 à Voiron (Isère), manœuvre, domicilié 16, rue Bayard, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 juin 1945. — Coudert (Marcel), né le 8 mai 1917 à Tassin-la-Demi-Lune (Rhône), domicilié à Terrenoire, la Châtaignère, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 juin 1945. — Coudert (Anna), née Studnika, née le 10 août 1910 à Barlin (Pas-de-Calais), domiciliée à Terrenoire, la Châtaignère, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juin 1945. — Aumeunier (André), né le 22 juillet 1920 à Roanne (Loire), teinturier, domicilié 7, rue des Minimes, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juin 1945. — Rebourg (François), né le 2 juin 1900 à Villars (Loire), manœuvre, domicilié 8, rue de Montebello, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juin 1945. — Argaud (Jean), né le 9 juin 1897 à Saint-Etienne (Loire), terrassier, domicilié 147, rue du Soleil, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juin 1945. — Valois (Georges), né le 14 juin 1920 à Régny (Loire), domicilié au Cateau, rue Vernay, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 27 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes pour crime d'indignité nationale, au profit de la Nation, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38, 39 du code pénal:

Arrêt du 27 juin 1945. — Mercier (Claude), né le 28 août 1890 à Lyon (5e), cuisinier, domicilié à Neulise (Loire), confiscation partielle des biens à concurrence de trente pour cent.

Arrêt du 29 juin 1945. — Jego (Henriette), épouse Mathon, née le 18 avril 1919 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée au bourg de Châteauneuf, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir.

Arrêt du 29 juin 1945. — Fosse (Marcel), né le 19 septembre 1918 à Courville-en-Auge (Calvados), manœuvre, domicilié 35, rue Saint-Jean, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 juillet 1945. — Gonon (Antoinette), née le 27 mai 1923 à Saint-Julien-en-Jary (Loire), danseuse, domiciliée à Saint-Julien-en-Jary, confiscation partielle des biens à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Arrêt du 2 juillet 1945. — Larbedenet (Désiré), né le 13 février 1913 à Colmey (Meurthe-et-Moselle), machiniste, domicilié à Roanne, 9, rue des Moulins, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 juillet 1945. — Forest (Marie), femme Murat, née le 5 mai 1920 à Roanne (Loire), tisseuse, domiciliée 31, rue du Midi, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 3 juillet 1945. — Dinasse (Georges), né le 24 septembre 1920 à Verdun-sur-Doubs (Saône-et-Loire), dessinateur, domicilié rue Mugas-Monthel, à Saint-Chamond, confiscation totale des biens saisis.

Arrêt du 3 juillet 1945. — Cardon (Ernest), né le 14 mai 1906 à Nesle (Somme), cimentier, domicilié à Perreux (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 3 juillet 1945. — Martinière (Rose), née le 18 janvier 1925 à Rive-de-Gier (Loire), domestique), domiciliée 4, rue Gerestet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 4 juillet 1945. — Tixier (Charles), né le 18 mars 1907 à Saint-Etienne (Loire), industriel, domicilié 26, rue d'Arcole, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 27 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes pour crime d'indignité nationale, au profit de la nation, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38, 39 du code pénal:

Arrêt du 4 juillet 1945. — Rastrelli (François), né le 27 août 1902 à Lyon (2e), voyageur de commerce, domicilié 23, rue Louis-Loucheur, à Lyon, confiscation partielle des biens à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 4 juillet 1945. — Rochard (Charles), né le 1er septembre 1914 à Pradines (Loire), domicilié 15, rue Cotton, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 5 juillet 1945. — Cloarec (Marie), née le 3 janvier 1922 à Guilvinec (Finistère), domiciliée à Chazelles-sur-Lyon (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 5 juillet 1945. — Sebille (Roger), né le 29 septembre 1902 à Montceau-les-Mines (Saône-et-Loire), domicilié 60, rue Victor-Hugo, à Saint-Jean-Bonnefonds, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

AArêt du 6 juillet 1945. — Guichon (Claudia), née le 5 novembre 1921 à Roanne (Loire), ouvrière, domiciliée 88, rue de Clermont, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 juillet 1945. — Jupille (Léon), né le 25 juin 1914 à Dôle (Jura), polisseur, domicilié 6, rue Claude-Deverchère, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 juillet 1945. — Ribes (Félix), né le 30 septembre 1920 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur d'auto, domicilié 9, rue de Montbrison, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 juillet 1945. — Barret (Gisèle), née le 18 janvier 1922 à Saint-Etienne (Loire), ménagère, domiciliée 8, rue Martin-d'Aurec, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 juillet 1945. — Laurent (Jean), né le 29 décembre 1918 à Brest (Finistère), mineur, domicilié 47, rue Jean-Huss, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 9 juillet 1945. — Barralon (Etienne), né le 7 août 1902 à Saint-Etienne, ajusteur mécanicien, domicilié au Bernet, maison Guichard, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 27 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 9 juillet 1945. — Matras (Paul), né le 12 août 1912 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 8, rue Michelet, au Coteau (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 9 juillet 1945. — Charbonnier (Emile), né le 5 juillet 1919 à Chamalières (Haute-Loire), manœuvre, domicilié 31, rue Montesquieu, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir ,par contumace.

Arrêt du 9 juillet 1945. — Veyssylier (Angèle), épouse Thibaud, née le 1er septembre 1911 à Grand-Croix (Loire), usineuse, domiciliée 18, rue de la Pareille, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 9 juillet 1945. — Braconnier (Léon), né le 5 avril 1920 à Commines (Nord), parfumeur, domicilié 7, rue des Teinturiers, à Saint-Etienne, confiscation des biens présents et à venir à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Chifflet (Albert), né le 19 novembre 1913 à Saint-Etienne (Loire), maçon, domicilié 62, rue Jean-Jaurès, à Grand-Croix, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Johanny (Anne-Marie), née le 4 mars 1913 à Saint-Etienne (Loire), femme de ménage, domiciliée à Saint-Etienne, rue Nicéphore-Niepce, maison Barroin, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Montet (Antonin), né le 7 octobre 1901 à Parigny (Loire), ouvrier agricole, domicilié 16, quai du Pincourt, au Côteau, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Coppere (Elise), née Berger, née le 29 juin 1907 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 35, rue Désiré-Claude, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Fanget (Alice), veuve Mure, née le 31 juillet 1913 à Saint-Julien-en-Jarez (Loire), ferreuse en lacets, domiciliée à Saint-Julien-en-Jarez, 64, Grande-Rue, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 1er août 1945. — Dumay (Antoine), ne le 29 juillet 1906 à L'Horme (Loire), monteur en locomotive, domicilié 8, rue de l'Eglise, à Saint-Paul-en-Jarez, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 1er août 1945. — Faure (André), né le 5 mai 1899 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 22, rue Elisé-Gervais, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er août 1945. — Royer (Jean), né le 18 avril 1921 à Saint-Etienne (Loire), polisseur, domicilié 5, rue Clément-Forissier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 1er août 1945. — Drevet (Marie-Jeanne), née le 11 janvier 1918 à la Ricamarie (Loire), ménagère, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 août 1945. — Brun (Paul), né le 20 décembre 1912 à Saint-Etienne (Loire), menuisier, domicilié 48, rue Tarentaize, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 août 1945. — Mangerest (Odette), née le 6 août 1922 à Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme), usineuse, domiciliée à Saint-Etienne, rue Ambroise-Paré, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 août 1945. — Merlon (Armand), né le 4 novembre 1924 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, sans domicile fixe, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 août 1945. — Badard (Antoine), né le 22 août 1904 à Saint-Etienne (Loire), employé de bureau, sans domicile connu, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 2 août 1945. — Angenieux (Ernest), né le 9 février 1885 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur d'auto, domicilié 11, rue Béraud, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 30 p. 100.

Arrêt du 3 août 1945. — Lyonnet (Louis), né le 11 juillet 1913 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, confiscation partielle des biens à concurrence des biens saisis.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après par la chambre civique, les condamnations suivantes ont été prononcées au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 3 août 1945. — Lyonnet (Denise), née Trouchant, née le 21 novembre 1912 à Paris (15e), ménagère, domiciliée 19, rue Fougerolles, au Chambon-Fougerolles, confiscation partielle des biens à concurrence des biens saisis.

Arrêt du 3 août 1945. — Courbières (François), né le 27 avril 1910 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 51, rue Michelet, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence des objets saisis.

Arrêt du 3 août 1945. — Bouvier (Germain), né le 2 janvier 1927 à Saint-Etienne (Loire), monteur en cycles, domicilié 25, rue du Mont, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 3 août 1945. — Bataillon (Claudine), épouse Demanget, née le 29 octobre 1913 à Saint-Etienne (Loire), infirmière, domiciliée 37, rue des Frères-Chappes, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 3 août 1945. — Louison (Claudius), né le 11 décembre 1920 à Saint-Genest-Lerpt (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Baillandras (René), né le 28 août 1920 à Lyon (7e), domicilié à Roanne, 5, rue Alsace-Lorraine, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 6 août 1945. — Moulin (Antoine), né le 21 juin 1918 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 34, rue Elisée-Reclus, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Rival (Claudine), épouse séparée Guillot, née le 26 mai 1912 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 34, rue Elisée-Reclus, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Bayle (Roger), né le 27 novembre 1908 au Puy (Haute-Loire), typographe, domicilié 12, rue Béraud, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Lherbier (Jean), né le 19 mars 1906 à la Talaudière (Loire), mineur, domicilié 5, rue François-Gillet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après par la chambre civique, les condamnations suivantes ont été prononcées au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 6 août 1945. — Ribeiro, née Peyret (Marcelle), née le 13 septembre 1920 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 10, rue de la Pareille, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Romena (Jean), né le 30 mai 1919 à Saint-Etienne (Loire), ouvrier agricole, domicilié à Saint-Etienne, 100, rue de Firminy, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Meunier (Charles), né le 20 avril 1904 au Coteau (Loire), manœuvre, domicilié 12, rue du Midi, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Duperray (Alice), née le 17 mars 1919 à Saint-Jean-la-Bussière (Rhône), ménagère, domiciliée à Roanne, 12, rue du Midi, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 6 août 1945. — Bernard (Paul), né le 10 janvier 1896 à Saint-Etienne (Loire), employé de bureau, domicilié 8, rue des Arts, chez Mlle Moulin, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 6 août 1945. — Gaspari (Domenico), né le 25 mars 1899 à Gissi (Italie), mineur, naturalisé, domicilié rue Bayard, maison Delorme, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 août 1945. — Carteron (Antoine), né le 7 juin 1919 à Grand-Croix (Loire), représentant de commerce, domicilié 13, rue José-Frappa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 août 1945. — Poncet (Antoine), né le 29 juin 1901 à Villars (Loire), domicilié 69, rue Neyron, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 août 1945. — Rifeide, née Meyrieux (Marie), née le 8 avril 1920, à Saint-Héaud (Loire), domiciliée 3, rue du Béal, à Saint-Chamond, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 août 1945. — Freychet (Albert), né le 7 janvier 1918 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur d'autos, domicilié 141, rue du Soleil, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 7 août 1945. — Duvernay (Francis), né le 18 janvier 1919 à Saint-Etienne (Loire), armurier, domicilié 111, rue Nicéphore-Niepce, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 7 août 1945. — Bouchet (Benoît), né le 25 septembre 1904 au Chambon-Fougerolles (Loire), scieur, domicilié cité Crozet-Frères, au Chambon-Fougerolles, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 9 août 1945. — Eymard (Albert), né le 9 novembre 1919 à Saint-Etienne, manœuvre, domicilié 23, rue José-Frappa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 août 1945. — Chave (Joseph), né le 28 mars 1899 à Saint-Paul-en-Jarez (Loire), ajusteur, domicilié 1, rue Jean-Jaurès, à l'Horme, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 août 1945. — Mercier (Francisque), né le 20 août 1896 à Bourg-de-Thizy (Rhône), domicilié chez Mme Laroche, à la Gresle (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 août 1945. — Clairon, née Abrial (Yvonne), née le 23 septembre 1918 à Voiron (Isère), femme de service, domiciliée 55, rue Centrale, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 août 1945. — Lemardeley (Raymond), né le 10 janvier 1924 à Belfort, ouvrier boulanger, domicilié 10, rue Grenette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 août 1945. — Faure (Antoine), né le 29 juin 1914 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur, domicilié route de Feurs, à Balbigny (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 août 1945. — Dmytruck (Georges), né le 1er mars 1925 à Charlieu (Loire), domicilié à Charlieu, 12, cité Chassin, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 août 1945. — Meilland (Alexandre), né le 9 juillet 1915 à Rive-de-Gier (Loire), soudeur à l'arc, domicilié à Roanne, camp de l'Arsenal (Mably), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 20 août 1945. — Laizay (Alexandre), né le 14 juillet 1923 à Saint-Etienne (Loire), soldat au centre d'instruction de Roanne: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 21 août 1945. — Bourjaillat (Alain), né le 14 novembre 1911 à Saint-Maurice-de-Beynost (Ain), représentant, domicilié 15, rue Anatole-France, à Roanne: confiscation partielle des biens, à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 21 août 1945. — Marquis (Jean), né le 5 janvier 1911 à Saint-Alban (Loire), boucher, domicilié à Roanne, entrepôt 107: confiscation partielle des biens, à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 21 août 1945. — Buisson (Marc), né le 30 mars 1924 à Roanne (Loire), ouvrier agricole, domicilié à Mably (Loire): confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 21 août 1945. — Gonin (Marguerite), née le 10 novembre 1896 à la Prugne (Allier), couturière, domiciliée 7, rue Lachaise, à Roanne: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 21 août 1945. — Florin (Marie), née le 11 mars 1907 à Gênes (Italie), domiciliée 3, rue de la Comédie, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens, à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 22 août 1945. — Lejeune (Louise), née le 4 juillet 1924 à Roche-la-Molière (Loire), couturière, domiciliée 21, place Sainte-Barbe, à Saint-Etienne: confiscation des objets saisis.

Arrêt du 22 août 1945. — Colomb (Antoine), né le 13 avril 1906 à Grand-Croix (Loire), manœuvre, domicilié 10, rue du Garat, à Saint-Chamond: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 août 1945. — Viossange (Pierre), né le 4 février 1899 aux Angles (Gard), manœuvre, domicilié à Roche-la-Molière, côte Durieux, café du Centre: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 août 1945. — Pironnet (Claudius), né le 1er avril 1913 à Lorette (Loire), métallurgiste, domicilié 1, rue de la Côte, à Rive-de-Gier: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 22 août 1945. — Fessy (Pierre), né le 1er novembre 1910 à Saint-Cyr-de-Favières (Loire), manœuvre, domicilié 52, rue Centrale, à Roanne: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 août 1945. — Portelance (Ferdinand), né le 28 mars 1909 à Châtellerault (Vienne), ouvrier peintre, domicilié à Saint-Etienne, 21, rue Horace-Vernet: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 août 1945. — Portelance (Jeanne), née Durand, née le 30 mars 1910 à Escouloux (Puy-de-Dôme), domiciliée 20, rue Horace-Vernet, à Saint-Etienne : confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 22 août 1945. — Chevarin (Pierre), né le 4 juin 1898 à Saint-Chamond (Loire), manœuvre, sans domicile connu: confiscation des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 août 1945. — Cornitte (Marie-Louise), épouse Chavannat, née le 5 septembre 1913 à Noirétable (Loire), domiciliée 6, rue des Veloutiers, à Boën-sur-Lignon: confiscation des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 août 1945. — Derobert (Marie-Louise), née le 17 mars 1924 à la Poterie-Mathieu (Eure), domiciliée à Saint-Etienne, 7, passage Sainte-Catherine : confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 28 août 1945. — Galliano (Augustin), épouse Longomozino, née le 9 septembre 1898 à Plainpalais (Suisse), artiste lyrique, domiciliée 10, rue Claude-Deverchère, à Saint-Etienne, et 1, rue Dorman, à Saint-Etienne: confiscation totale des biens présents et à venir.

Arrêt du 23 août 1945. — Franco (Ida), née le 4 juillet 1920 à Saint-Genest-Lerpt (Loire), bonne, domiciliée 112, rue Gambetta, à la Ricamarie: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 août 1945. — Lorenzetti (Marie-Jeanne), née le 20 avril 1920 à Saint-Rambert-l'Ile-Barbe (Rhône), paquetière, domiciliée 66, rue Richelaudière, à Saint-Etienne: confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 août 1945. — Laurençon (Henri), né le 31 décembre 1909 à Sainte-Sigolène (Haute-Loire), manœuvre, domicilié 19, rue Hippolyte-Sauzéat, à Firminy : confiscation partielle des biens, à concurrence de 25 p. 100.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la Nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 10 juillet 1945. — Salque (Marie-Joséphine), épouse Ferraton, née le 21 septembre 1911 à Saint-Etienne (Loire), bonne à tout faire, domiciliée 27, rue César-Bertholon, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Morin (Jean), né le 18 février 1900 à Saint-Etienne (Loire), régleur, domicilié 3, place des Forges, à Terrenoire, confiscation partielle des biens à concurrence de 25 p. 100.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Varagnat (Victor), né le 13 avril 1924 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 24, rue Bernard-Palissy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 10 juillet 1945. — Jacquemont (Marcel), né le 6 décembre 1909 à la Fouillouse (Loire), chauffeur, domicilié à Bourg-Argental, route Nationale, confiscation toale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Dumont (Georgette), née Pradon, le 12 avril 1922, à Chaumont (Haute-Marne), domiciliée à la Montat, commune de Sorbières (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945, Peny (Henri), né le 3 juin 1911 à Saint-Etienne (Loire), émailleur, domicilié à Saint-Bonnet-le-Château, Grande-Rue, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Guillier (Eugène), né le 12 octobre 1891 à Paris (12e), manœuvre, domicilié 59, rue Antoine-Burellier, à Riorges, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Dupin (Aimé), né le 26 avril 1916 à Roche-la-Molière (Loire), manœuvre, domicilié à Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), 3, rue Montgolfier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Meunier (Louis), né le 29 octobre 1899 à Saint-Chamond (Loire), domicilié 15, rue Wilson, à Saint-Chamond, confiscation totale des biens présens et à venir, par contumace.

Arrêt du 11 juillet 1945. — Foulle (Louis), né le 25 mars 1921 à Avignon (Vaucluse), ajusteur aux mines, domicilié à Saint-Etienne, à la Bâtie, maison Chol, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 12 juillet 1945. — Lamothe (Lydie), née le 27 juillet 1901 à Saint-Maurice-de-Châteauneuf (Saône-et-Loire), tisseuse, domiciliée 24, rue André-Farinet, à Charlieu, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 12 juillet 1945. — Beynet (Joseph), né le 22 juillet 1878 à Lyon (2e), gérant de magasin, domicilié 26, rue Georges-Teyssier, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 12 juillet 1945. — Chapon (Marcel), né le 2 février 1916 à la Talaudière (Loire), jardinier, domicilié rue Crozet-Fourneyron, à Saint-Just-sur-Loire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 12 juillet 1945. — Guegnon (Renée), épouse Travagny, née le 23 mars 1919 à Toulon-sur-Arroux (Saône-et-Loire), domiciliée rue José-Frappa, hôtel de la Loire, Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 13 juillet 1945. — Bolland (Claudius), né le 8 août 1903 à Saint-Vincent-de-Rheins (Rhône), maçon, domicilié 44, rue des Moulins, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 13 juillet 1945. — Myrthe (Jean), né le 19 décembre 1905 à Noailly (Loire), chauffeur, domicilié 129, rue de Vichy, à Riorges, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 13 juillet 1945. — Carillo (Mathilde), née Poisot, le 6 juin 1918 à Saint-Etienne (Loire), plongeuse, domiciliée café des Cheminots, rue Cugnot, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 13 juillet 1945. — Cordonnier (Antoine), né le 11 mai 1903 à Saint-Etienne (Loire), métallurgiste, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 13 juillet 1945. — Mion (Camille), né le 2 décembre 18894 à Bevoy (Doubs), ouvrier, domicilié 87, rue de la République, à Lorette, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 16 juillet 1945. — Mangerest (Hélène), née le 1er avril 1925 à Saint-Eloi-les-Mines (Puy-de-Dôme), usineuse, domiciliée rue Ambroise-Paré, bâtiment C, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes, délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crimes d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 16 juillet 1945. — Broton (Antoine), né le 16 juin 1919 à Miliana (Algérie), liquoriste, domicilié 24, rue Pointe-Cadet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 juillet 1945. — Chabert (Adrien), né le 27 mars 1903 à Oullins (Rhône), peintre en bâtiments, domicilié 13, rue José-Frappa, hôtel du Centre, Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 16 juillet 1945. — Mottaz (Jean-Marcel), né le 20 avril 1897 à Magnac-Laval (Haute-Vienne), agriculteur, domicilié 11, rue José-Frappa, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 16 juillet 1945. — Burlon (Antoine), né le 19 juin 1915 à Givors (Rhône), métallurgiste, domicilié 18, rue Ampère, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 16 juillet 1945. — Sartre (Pascal), né le 2 septembre 1901 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 17, rue Raisin, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 juillet 1945. Pitiot (Emile), né le 8 juin 1915 à Rive-de-Gier (Loire), tourneur, domicilié 49, rue du Grand-Tendy, à Rive-de-Gier, confiscation partielle des biens à concurrence de vingt-cinq pour cent.

Arrêt du 17 juillet 1945. Coret (Louis), né le 17 juin 1920 à Châteauneuf (Loire), domicilié cours Lanoir, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 juillet 1945. Shmitt (Xavier), né le 3 septembre 1911 à Saint-Chamand (Loire), chaudronnier, domicilié 6, place Nationale, à Saint-Chamand, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 juillet 1945. Bonnard (Jean), né le 23 mai 1904 à Saint-Etienne (Loire), rectifieur, domicilié rue Camille-Pelletan, bâtiment A, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 17 juillet 1945. Poinas (Julien), né le 6 février 1912 à Izieux (Loire), manœuvre, domicilié 8, rue des Cotes, à Izieux, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après par la chambre civique, les condamnations suivantes ont été prononcées au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944, et articles 37, 38, 39 du code pénal:

Arrêt du 17 juillet 1945. Bernard (Josette), née le 26 octobre 1924 à Saint-Etienne (Loire), sténodactylographe, domiciliée rue Cugnot, à l'hôtel P.-L.-M., à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juillet 1945. Bœuf (Jules), né le 29 décembre 1909 à Saillaumine (Pas-de-Calais), manœuvre, domicilié 10 *bis*, rue Noire, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juillet 1945. Rogues (Louis), né le 30 novembre 1911 à Annonay (Ardèche), briquetier, domicilié vallée d'Egaraude, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juillet 1945. Chartiot (Adrien), né le 30 octobre 1911 à Cellieux (Loire), manœuvre, domicilié 49, rue Jean-Colly, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 18 juillet 1945. — Bonnet (Gilbert), né le 30 mars 1921 à Saint-Etienne (Loire), polisseur, domicilié rue Linossier, maison David, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 juillet 1945. Thomas (Adelin), né le 24 juillet 1902 à Pierpont (Meurthe-et-Moselle), cultivateur, domicilié à Sainte-Foy-Saint-Sulpice (Loire), confiscation partielle des biens à concurrence de vingt pour cent.

Arrêt du 20 juillet 1945. Charlin (Jules), né le 20 mars 1911 à Saint-Etienne-le-Molard (Loire), cultivateur, domicilié à Sainte-Foy-Saint-Sulpice (Loire), confiscation partielle des biens à concurrence de vingt pour cent.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Fèche (Pierre), né le 20 mars 1876 à Saint-Etienne-de-Molard (Loire), cultivateur, domicilié à Sainte-Foy-Saint-Sulpice (Loire), confiscation partielle des biens à concurrence de vingt pour cent.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Ambert (Auguste), né le 31 août 1906 à Oullins (Rhône), tourneur, domicilié au Dardon, commune de Saint-Genis-Terrenoire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 20 juillet 1945. — Cote (Marius), né le 30 octobre 1896 à Saint-Etienne (Loire), domicilié 3, place Grange-de-l'Œuvre, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi de finances du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après par la chambre civique, les condamnations suivantes ont été prononcées au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 23 juillet 1945. — Cleach (Jean-Louis), né le 26 avril 1898 à Taulé (Finistère), docker, domicilié 10, rue Grenette, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 juillet 1945. — Bonnet (Henri), né le 16 novembre 1910 à Saint-Just-en-Chevalet (Loire), cultivateur, domicilié à Lentigny (Loire), lieudit « les Millets », confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 juillet 1945. — Coppet (Jean-Baptiste), né le 9 septembre 1906 à Renaison (Loire), manœuvre, domicilié 55, rue du Rivage, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 juillet 1945. — Gagnaire (Antoine), né le 10 août 1909 à Saint-Etienne (Loire), chauffeur, domicilié à Terrenoire, à Janon, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 23 juillet 1945. — Magand (Anna), épouse Chanet, née le 13 juin 1908 à Saint-Etienne (Loire), ménagère, domiciliée 10, rue des Carrières, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 juillet 1945. — Coquillet (Marie), femme Couchard, née le 6 février 1907 à Auzouer-Trézée (Loiret), domiciliée 36, rue des Moulins, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juillet 1945. — Barrelon (Jeanne), épouse Chizelle, née le 2 décembre 1912 à Cellieu (Loire), couturière, domiciliée à Rive-de-Gier, lieudit « Sardon », confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juillet 1945. — Bourset (Antoine), né le 13 mai 1916 à Saint-Etienne (Loire), fumiste, domicilié 45, rue Polignais, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juillet 1945. — Bois (Joseph), né le 1er mai 1902 à Chomelise (Haute-Loire), ajusteur, domicilié 5, rue de la Barre, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 25 juillet 1945. — Sakkri (Tayeb), maçon, né le 22 décembre 1920 à la commune mixte Sidi Aïssa, douar Aurès (Alger), domicilié 51, rue du Commerce, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi de finances du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 25 juillet 1945. — Chochois (Marcel), né le 3 août 1896 à Combles (Somme), voyageur de commerce, domicilié impasse Montesquieu, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 26 juillet 1945. — Roche (Jean), né le 24 mai 1906 à Montbrison (Loire), tourneur, domicilié à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 26 juillet 1945. — Horwarth (Marguerite), femme Roche, née le 14 mai 1905 à Paris (2e), usineuse, domiciliée à Montigny-en-Gohelle (Pas-de-Calais), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 26 juillet 1945. — Faure (Emile), né le 15 avril 1897 à la Talaudière (Loire), domicilié à Saint-Etienne, gare de Châteauneux, cantine militaire, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 26 juillet 1945. — Debernardi (Paul), né le 23 décembre 1916 à Saint-Etienne, monteur en cycles, domicilié 88, route de Firminy, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 26 juillet 1945. — Vossenat (Etienne), né en 1894 à Lorette (Loire), verrier, domicilié 1, rue des Combes, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Laffay (Benoît), né le 18 avril 1901 à Feurs (Loire), terrassier, domicilié 13, rue de la République, à Terrenoire, confiscation des biens à concurrence des 1.150 marks saisis sur lui.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Brunner (Bernard), né le 3 juillet 1918 à Sainte-Ursanne (Suisse), naturalisé, tourneur, domicilié 36, rue Voltaire, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Martin (Maurice), né le 13 février 1920 à Marseille, insituteur, domicilié 4, rue du Réservoir, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Merlier (Charles), né le 29 juin 1927 à Paris (11e), aide-chauffeur, domicilié 26, rue Martin-Bernard, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 27 juillet 1945. — Green (Claude), né le 22 mars 1914 à Grand-Croix (Loire), chauffeur de chaudières, domicilié 1, rue de la Côte, à Rive-de-Gier, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Vigot (Adrien), né le 18 septembre 1914 à Saint-Etienne (Loire), manœuvre, domicilié 13, rue Eugène-Muller, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Vent (Antoine), né le 31 janvier 1905 à Fontanès (Loire), pâtissier, domicilié au Bourg-de-Fontanès (Loire), confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 juillet 1945. — Roche (Marius), né le 6 mai 1915 à Saint-Etienne (Loire), mineur, domicilié à Saint-Etienne, rue Soleysel, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 juillet 1945. — Meyrieux (Marie), épouse Rifelde, née le 8 avril 1920 à Saint-Héaud (Loire), ménagère, domiciliée 25, rue Saint-Jacques, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 juillet 1945. — Larde (Désirée), née le 21 août 1920 à Bauvry (Pas-de-Calais), domiciliée 29, place Chavanelle, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 30 juillet 1945. — Fuhrel (Odile), née le 28 juin 1886 à Obernai (Bas-Rhin), caissière, domiciliée à Roanne, cours de la République, Central Hôtel, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Faurand (Annie), née le 1er mars 1925 à Saint-Etienne (Loire), étudiante, domiciliée 3, rue Dormand, à Saint-Etienne, confiscation partielle des biens présents et à venir à concurrence de 50 p. 100.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Roche (Hélène), née le 20 mai 1917 à Saint-Etienne (Loire), tricoteuse, domiciliée 63, rue Michelet, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Jacoby (Jean), né le 16 décembre 1899 à Saint-Martin-en-Coailleux (Loire), chaudronnier, domicilié 18, rue Plaisance, à Saint-Chamond, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêts de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendus aux dates ci-après indiquées, la chambre civique a prononcé les condamnations suivantes au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal :

Arrêt du 24 août 1945. — Thizy (Marcelle), épouse Bastien, née le 8 mai 1917 à Saint-Etienne (Loire), domiciliée 73, rue de l'Eternité, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 août 1945. — Roussel (Marius), né le 21 août 1908 à Salins (Jura), manœuvre, domicilié 18, rue du Chamboz, à Saint-Etienne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 août 1945. — Bufferne (Jeanne), née le 20 avril 1906 à Craponne-sur-Arzon (Haute-Loire), bonnetière, domiciliée 7, rue Détournée, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 avril 1945. — Jacquet (Gaston), né le 6 février 1911 à Roanne (Loire), mineur, domicilié 4, rue du Midi, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 24 août 1945. — Dudo (Albert), né le 30 mai 1912 à Reinering (Moselle), coiffeur, domicilié 20, rue Claude - Bochard, à Roanne, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 27 août 1945. — Boyadjis (Jean), né le 5 septembre 1919 à Saint - Chamond (Loire), coiffeur, confiscation totale des biens présents et à venir et des objets saisis, par contumace.

Arrêt du 28 août 1945. — Murgue (Jean), né le 24 juillet 1918 à Firminy (Loire), soudeur, domicilié 31, rue Jean-Jaurès, à Grand-Croix, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Valentinec (Jean), né le 11 décembre 1904 à Krastuick (Yougoslavie), naturalisé, mineur, domicilié au Chambon-Feugerolles, cité Trémolin, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Chorel (Antoinette), dite Carmen, née le 23 avril 1923, sans domicile connu, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Arrêt du 31 juillet 1945. — Gessent (Antoine), né le 30 juillet 1926 à Saint-Etienne (Loire), employé, domicilié 13, rue Soleysol, à Saint-Etienne, chez M. Bridoux, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extraits certifiés conformes délivrés en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt de la cour de justice de Lyon, section de la Loire, rendu aux dates ci-après, la chambre civique a prononcé la condamnation suivante au profit de la nation, pour crime d'indignité nationale, par application de l'ordonnance du 26 décembre 1944 et des articles 37, 38 et 39 du code pénal:

Arrêt du 31 juillet 1945. — Gessant (Fernand), né le 26 octobre 1920 à Saint-Etienne (Loire), mineur, domicilié 13, rue Soleysol, à Saint-Etienne, chez M. Bridoux, confiscation totale des biens présents et à venir, par contumace.

Pour extrait certifié conforme délivré en exécution de l'article 19 de la loi du 21 mars 1947.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 2 juillet 1947, les nommés: 1° Bourdel (Ovide-Louis), né le 7 décembre 1899 à Honfleur (Calvados), capitaine de la marine marchande, demeurant à Nice, 6, rue Alberti; 2° Riesen (René-Edouard), né le 29 avril 1912 à Lyon (2e), cinéaste, demeurant à Nice, villa Essaye, 11, avenue Léopold-II; 3° Gluge (Auguste-Christian-Paul), né le 16 mars 1912 à Monaco (principauté de Monaco), inspecteur de police, demeurant à Marseille, 15, avenue du Prado; 4° Bourg (Maurice-Marcel-Denis), né le 29 juin 1921 à Suippes (Marne), directeur commercial, demeurant à Marseille, 17, place Labadie, ont été déclarés coupables d'avoir, à Nice, en tout cas en France, en 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre; 5° Guegand (François-Marie), né le 5 novembre 1891 à Hennebont (Finistère), commissaire de police, demeurant à Nice, 10, boulevard Tzarewitch, a été déclaré coupable d'avoir, à Nice, en 1944, commis le crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat en temps de guerre, et condamnés, savoir: Bourdel et Riesen, à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de leurs biens présents et à venir; Gluge, à cinq ans de travaux forcés, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents; Bourg, à dix ans de travaux forcés, à vingt ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents; Guegano, à deux ans de prison, à dix ans d'interdiction de séjour, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à leurs frais.

Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par décret du Président de la République du 18 novembre 1947, la peine de mort prononcée contre Bourdel (Ovide-Louis) a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés à dater de l'écrou.

Par décret du même jour, la peine de mort prononcée contre Riesen (René-Edouard) a été commuée en celle de vingt ans de travaux forcés à dater de l'écrou.

Par arrêt rendu par la cour de justice d'Aix, le 4 novembre 1947, le nommé Gallon (Max-Georges-Léon-Sébastien), né le 13 août 1913 à Vierzon (Cher), sans profession, demeurant à Paris (18e), 88, avenue Poincaré, a été déclaré coupable d'avoir, en France, en 1942, 1943 et 1944, commis le crime d'intelligences avec l'ennemi en temps de guerre, et condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents, avec insertion par extrait dudit arrêt au *Journal officiel*, le tout à ses frais.

Ledit arrêt devra être exécuté à la diligence du commissaire du Gouvernement.

Par décret du Président de la République, la peine de mort prononcée contre Gallon a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 16 janvier 1946, le nommé Tournemeule (Gabriel-Paul), né à Bar-sur-Seine, arrondissement dudit (Aube), le 23 décembre 1906, fils de Victor-Anatole et de Loiselet (Clémence-Eugène), chauffeur, demeurant à Châlons-sur-Marne, 12, rue de Fagnières, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, première chambre, en date du 23 janvier 1946, le nommé Tissier (Fernand-Achille-Joseph), né à Marolles, arrondissement de Corbeil (Seine-et-Oise), le 4 juin 1902, sans profession, domicilié en dernier lieu à Châlons-sur-Marne, 15, rue du Châtelet, a été condamné par contumace à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 18 mai 1945, le nommé Thurillot (Alfred), né à Mulhouse (Haut-Rhin), le 11 mai 1891, fils de Thurillot (Caroline), sans profession, domicilié à Witry-les-Reims, 58, route Nationale, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêté de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 18 mai 1945, la nommée Heisterberg (Jeanne-Ernestine Louise), épouse Thurillot, née à Munster, arrondissement de Colmar (Haut-Rhin), le 29 mai 1891, fille de Salvoni (Marie) et d'Heisterberg (Henri), a été condamnée à la confiscation de la totalité des ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 19 juin 1945, la nommée Kellen (Georgette), épouse Michel, née à Senuc, arrondissement de Vouziers (Ardennes), le 27 février 1890, fille de Jean-Georges et de Pitet (Marie-Marguerite), épicière, demeurant à Reims, 16, rue Thiérot, a été condamnée à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 6 juillet 1945, le nommé Vergeur (Léon-Alfred), né à Reims (Marne) le 17 mai 1915, fils d'Alfred-Léon et de François (Thécle-Léonie), mécanicien, demeurant à Braine (Aisne), 11, rue du Faubourg-de-Reims, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 12 juillet 1945, le nommé Godbillot (Lucien-Robert), né à Châlons-sur-Marne (Marne) le 10 février 1921, fils de Louis-Emile et de Fernande-Renée Bouillard, ouvrier agricole, 7, chemin du Barrage, à Châlons-sur-Marne, a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 17 août 1945, le nommé Langevin (Ferdinand-Louis), né à Reims le 15 octobre 1890, fils de Ferdinand et d'Elvire Marget, commerçant, demeurant à Reims, 33, rue de Witry, a été condamné à la confiscation du quart de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 18 octobre 1945, le nommé Martinet (Jean-René), né à la Villa-d'Ay, arrondissement de Reims, le 14 mai 1912, fils de Charles-Alfred et de Fauvette (Reine-Aurore), débardeur de bois, 49, avenue Maréchal-Foch, à Epernay (Marne), a été condamné à la confiscation de la totalité de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Par arrêt de la cour de justice de la Marne, deuxième chambre, en date du 25 octobre 1945, le nommé Vignon (Jules-Edmond), né à Isle-sur-Suippe, arrondissement de Reims (Marne), le 20 juin 1888, fils d'Edmond et de Moreau (Marie-Adolphine), rentier, demeurant à Isle-sur-Suippe, a été condamné à la confiscation de la moitié de ses biens, présents et à venir, meubles, immeubles, divis ou indivis, de quelque nature qu'ils soient, pour activité antifrançaise.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 22 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Thoron (André), né le 1er avril 1912 à Nancy (Meurthe-et-Moselle), fils de Georges-Jules et de Bronner (Caroline), débitant de boissons, demeurant actuellement à Toulon, 17, rue Chevalier-Paul, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation de la moitié de ses biens présents, interdiction de résider à Toulon, Hyères, la Seyne, la Ciotat, Bandol, Nice, Marseille, pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 25 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, la nommée Nègre (Lucie-Noélie), née le 29 décembre 1910 à Saint-Affrique (Aveyron), fille de Lucien-Léopold et de Durand (Noémie), agent comptable au génie rural, demeurant actuellement à Toulon, 10, boulevard Clamour, a été condamnée à la peine de la dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents, défense à l'avenir de résider dans la commune de Toulon, pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 26 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, la nommée Pinault (Angélique-Marie), née le 4 novembre 1917 à Sully-sur-Loire (Loiret), fille de Fernand et de Barboux (Camille), corsetière, demeurant actuellement à Toulon, 46, boulevard de Strasbourg, a été condamnée à la

peine de la dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents, défense de résider à l'avenir dans la commune de Toulon, pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 22 février 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Hollande (René-Albert), né le 27 janvier 1889 à Orléans (Loiret), fils de Ferdinand-Anatole et de Poulin (Maria-Adélaïde), garagiste, demeurant actuellement à la Seyne, 26, quai Hoche, a été condamné à la peine de la dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents, pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 5 mai 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Gierre (Auguste-Fernand-Gabriel), né le 20 mai 1898 à Toulon (Var), fils de Jean-Baptiste-Michel et d'Escaioln (Marie-Thérèse), serrurier, demeurant actuellement à Toulon, 1, rue Peiresc, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, confiscation de tous ses biens présents, défense de résider dans le Var, Bouches-du-Rhône, Alpes-Maritimes, Gard et Hérault, pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère publique par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 28 juin 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Poncet (Lucien-Eugène-Gustave), né le 3 septembre 1881 à Moustiers-Sainte-Marie (Basses-Alpes), fils d'Auguste et de Pelloquin (Julie), commerçant, demeurant actuellement à Hyères, rue Massillon, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents pour crime d'indignité nationale. Par décret du 27 septembre 1945 le condamné a bénéficié de la limitation de la confiscation de ses biens à la somme de trente mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 21 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Jauffret (Maurice-François), né le 10 novembre 1891 à Toulon (Var), fils de Joseph-Thomas et de Giraud (Marie-Françoise-Claire), docteur en médecine, demeurant actuellement à Toulon, chemin des Améniers, Vieille-Chapelle, à été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie et à la confiscation de tous ses biens présents pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 15 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Durandeau (Gabriel), né le 9 février 1899 à Passac (Gironde), fils de Gustave-Jean et de Destouroune (Catherine), chauffeur, demeurant actuellement à Toulon, 119, boulevard Maréchal-Joffre, a été condamné à la peine de la dégradation nationale à vie, à la confiscation de la moitié de ses biens présents et à la défense de résider dans le Var, les Bouches-du-Rhône et les Alpes-Maritimes pour crime d'indignité nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la chambre civique du Var, section de Toulon, le 27 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Alignol (Claudius-Alexis), né le 5 juillet 1894 à Saint-Usuge (Saône-et-Loire), fils d'André-Claude et de Augier (Marguerite-Rose), agent d'assurances, demeurant actuellement à Bellerive-sur-Allier (Allier), avenue de Randan, a été condamné à la peine de la dégradation nationale pour dix ans et à la confiscation de ses biens présents et à venir pour crime d'indignité nationale. Par décret du 6 avril 1946, remise de cinq ans de dégradation nationale et limitation de la confiscation à cent mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 8 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Blanc (Joseph-Raymond), né le 3 février 1903 à Aubagne (Bouches-du-Rhône), fils de Marius et de Olivier (Marie), assureur, demeurant actuellement à Saint-Rémy, boulevard Victor-Hugo, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, à la dégradation nationale à vie, à la confiscation de ses biens présents et à venir et à quinze ans d'interdiction de séjour pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var section de Toulon, le 26 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Puech (Henri), né le 4 mai 1906 à Felleries (Nord), fils de Pascal-Prudent et de Gibelli (Augustine-Joséphine), capitaine d'artillerie coloniale d'active en disponibilité, demeurant actuellement à Figanières (Var), a été condamné à la peine de mort, à la dégradation nationale et à la confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 16 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Fabre (Félicien-Joseph), né le 21 février 1901 à Flayosc (Var), fils de Sébastien-César et de Bremond (Marie-Louise), agriculteur, demeurant actuellement à Figanières (Var), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 15 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Massot (Jacques-Adrien), né le 11 janvier 1897 à Nice (Alpes-Maritimes), fils de Gustave-Charles et de Ciffrio (Madeleine), courtier, demeurant actuellement à Nice, 18, place Garibaldi, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, à la dégradation nationale à vie et à la confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 14 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Brisse (Maurice-Henri), né le 21 septembre 1903 à Auchy-les-Labassée (Pas-de-Calais), fils d'Henri-Augustin et de Leleu (Emelina-Maria-Rose), boulanger, demeurant à Roquebrune-sur-Argens (Var), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 7 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et et conséquemment devenu définitif, la nommée Petit (Hélène), femme Daumas, née le 6 juin 1914 à Rouzède (Charente), fille de Jean et de Jean-Marie, journaliste, demeurant actuellement à Toulouse, 18 *bis*, Grande-Rue-Saint-Michel, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 7 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Lenepveu (Gustave-Louis), né le 5 décembre 1910 à Nice (Alpes-Maritimes), fils de Louis et de Fregozini (Catherine-Léonide), cuisinier, demeurant actuellement à Hyères, domaine du Galoupet, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, cinq ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé De David Beauregard (Jean-Baptiste-Marie), né le 26 septembre 1923 à Toulon (Var), fils de Stanislas-Marie-Charles et de De Boulligny (Cécile-Marie-Josèphe), étudiant, demeurant actuellement à Hyères, rue Séré-de-Rivière, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Ruegger (Jean-Philippe), né le 16 novembre 1900 à Nice (Alpes-Maritimes), fils de Jean-Oswald et de Ruegger (Sarah), employé de commerce demeurant actuellement à Saint-Raphaël, rue Jean-Aicard, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 8 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Courveille (Charles-Marius), né le 6 décembre 1897 à Puget-sur-Argens (Var), fils de Laurent-Stanislas et de Tagliano (Anasthasie-Joséphine), garde champêtre, demeurant actuellement à Puget-sur-Argens, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 19 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Veyret (Louis-Emile-Toussaint), né le 14 juillet 1905, à Ajaccio (Corse), fils d'Emile et de Casanova (Angèle), manœuvre, demeurant actuellement à Draguignan, 22, place du Marché, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 14 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Jovard (François-Xavier-Jean), né le 16 décembre 1920 à Toulon (Var), fils d'Alfred-Marie-Joseph et de Sella (Marguerite), marin pompier, demeurant actuellement à Marseille, 2, rue Valdone, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de tous ses biens pré-

ents et à venir, quinze ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 13 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Richier (Pierre-Marius-Léon), né le 26 février 1913 à Toulon (Var), fils de Louis-Clément et d'Agenti (Madeleine-Françoise), manœuvre, demeurant actuellement à Toulon, 95, boulevard Maréchal-Joffre, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 12 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Disserti (Dionisio), né le 11 avril 1898 à Pistoia (Italie), mineur, demeurant actuellement à Sanary, quartier Lançon, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie, confiscation de tous ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 7 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Desvignes (Jean-Noël-Roger), né le 8 février 1921 à la Seyne (Var), fils de Jean-Pierre et de Grangier (Rose-Antoinette), mécanographe, demeurant actuellement à Toulon, 14, rue Chevalier-Paul, a été condamné à la peine de cinq de réclusion, dégradation nationale à vie, confiscation de tous ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 18 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Citti (Dominique), né le 13 novembre 1904 à Bastia (Corse), fils d'Ange-Mathieu et de Pierini (Marie-Candide), déménageur, demeurant actuellement à Toulon, 73, boulevard Maréchal-Joffre, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 13 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Gensac (Pierre-Jean-Marie), né le 29 juin 1911 à Toulouse (Haute-Garonne), fils de Léon et de Blanc (Marie-Rosalie), magasinier, demeurant actuellement à Toulouse, 62 allées Saint-Simon, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 27 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Mifesi (Marcel-Lazare), né le 21 mars 1919 à Pierrefeu (Var), fils de Jean-Baptiste et de Graglia, cultivateur, demeurant actuellement à Collobrières, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 2 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Girard (Gaston), né le 3 juin 1893 à Paris (6e), fils de Désiré et de Pamore (Marie-Adélaïde-Eléonore), tailleur d'habits, demeurant actuellement à Toulon, 32, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 4 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Gomez (Emile-José), né le 6 avril 1925 à Nîmes (Gard), fils de Francisco et de Martin (Yvonne-Emma), ajusteur, demeurant actuellement à la Seyne, vieux-chemin des Sablettes, campagne Fournier, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 16 novembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Jouet (André-Valère-Auguste), né le 21 février 1914 à Angers (Maine-et-Loire), fils de Auguste et de Gonard (Yvonne), charbonnier, demeurant actuellement à Roquebrune-sur-Argens (Var), a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 25 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Beillat (François-René), né le 11 février 1904 à Paris (4e), fils de François et de Robert (Lucie), électricien, demeurant actuellement à Toulon, 13, boulevard de Tessé, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour pour crime de trahison et actes de nature à nuire à la défense nationale

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 24 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Sartori (Victor-Etienne), né le 26 décembre 1904 à Toulon (Var), fils de Dominique et de Baglieto (Olympe Marie), employé de mairie, demeurant actuellement à la Seyne, quartier Sain-Honorat, a été condamné à la peine de mort, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 19 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Coulomb (Gaston-Etienne), né le 14 avril 1921 à Saint-Maximin (Var), fils de Emile-Louis et de Martin (Marie), chauffeur, demeurant actuellement à Saint-Maximin (Var), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 19 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Cerclaeys (René-Gustave), né le 31 octobre 1909 à Malo-les-Bains (Nord), fils de Maurice et de Schutt (Marie-Charlotte), ferrailleur, demeurant actuellement à Toulon, rue Maquaque, 19, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 18 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Dufour (Paul-Alice-René), né le 5 mai 1909 à Saint-Clers-sur-Gironde (Gironde), fils de Gustave-Anselme et de Dupuy (Jeanne), agent immobilier, demeurant actuellement à Toulon, 7, rue Jean-Jaurès, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 18 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Klein (Emile-Fernand), né le 9 mars 1906 à Pétrograd (Russie), fils de Louis-Armand et de Koik Akvine (Frédérique), garçon de restaurant, demeurant actuellement à Toulon, 26, rue La Fayette, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 12 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Bouffioux (Louis), né le 5 décembre 1890 à Bossières (Belgique), fils de François et de Xaintrain (Julie), gérant de coopérative, demeurant actuellement à Fréjus, quartier Saint-Roch, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 12 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, la nommée Hubier (Angèle-Albertine), femme Sardou, née le 5 décembre 1900 à Dampierre-les-Bois (Doubs), fille de Martin (Joseph) et de Boibessot (Marie-Zoé), boulangère, demeurant actuellement à Marseille, 3, place des Héros, a été condamnée à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par décret du 5 août 1946, limitation de la confiscation à cinq mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 12 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Sardou (Hippolyte), né le 20 juillet 1891 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de Joseph-Louis et de Manipou (Joséphine), boulanger, demeurant actuellement à Marseille, 3, place des Héros, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Par décret du 5 août 1946, limitation de la confiscation à cinq mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 10 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Kant (Joseph), né le 23 juillet 1916 à Sarreguemines (Moselle), fils de Joseph et de Schwalbach (Elise), mécanicien, demeurant

actuellement à Toulon, boulevard J.-B.-Abel, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 5 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Gouat (Henri-Joseph), né le 26 septembre 1923 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils d'André et de Tribolo (Dominica), boulanger, demeurant actuellement à Marseille, rue Sainte-Cécile, 21, a été condamné à vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 26 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Fougasse (Victor-Joseph-Louis), né le 4 janvier 1908 à Maillane (Bouches-du-Rhône), fils de Jean-Marius et de Chauvet Augustine-Joséphine), coiffeur, demeurant actuellement à Toulon, 4, clos Fleuri, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour atteintes à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 26 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Arlaud (Fernand-Albert), né le 5 août 1920 à Figanières (Var), fils de Marcellin-Jules et de Cruves (Eugénie-Marie), propriétaire, demeurant actuellement à Figanières (Var), a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Par décret du 12 mars 1946, limitation de la confiscation à vingt mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 21 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Bocciardi (Louis-Joseph-René), né le 31 mai 1907 à Hyères (Var), fils de Sébastien-Hector-Joachim et de Paoli (Madeleine-Pauline), cuisinier, demeurant actuellement à Hyères, 1, rue Alexandre-Besson, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, cinq ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, les 3 et 4 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Scognamillo (Michel), né le 22 février 1921 à Toulon (Var), fils d'Angelo et de Falcona (Jeanne), vannier, demeurant actuellement à Toulon, 66, rue La Fayette, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, les 3 et 4 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Perroudon (André), né le 11 juillet 1912 à Fontoy (Moselle), fils de Paul et de Delles (Marie), électricien, demeurant actuellement à Toulon, 3, chemin de Forgentier, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison

---

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, les 3 et 4 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Brême (Charles-Louis), né le 27 août 1907 à Hayange (Moselle), fils de Gustave et de Zimmer (Louise), cultivateur, demeurant actuellement à Belgentier (Var), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, les 3 et 4 octobre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Clave (Guillaume-Antonin), né le 4 septembre 1891 à Pibrac (Haute-Garonne), fils de Théodore-Isidore et de Laborde (Antoinette), représentant de commerce, demeurant actuellement à Toulon, 46, boulevard Maréchal-Joffre, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 28 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Fabre (Jean-Honoré), né le 19 mars 1870 à Mons (Var), fils d'Isidore et de Sardou (Anne-Marie), propriétaire, demeurant actuellement à Mons (Var), a été condamné à la peine de deux ans d'emprisonnement, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 27 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Bargstedt (Marcel-Georges), né le 10 juin 1903 à Parthenay (Deux-Sèvres), fils de Philippe-Peter-Car-Maria et de Sautour (Léonie-Valérie), garçon de café, demeurant actuellement à Toulon, 6, rue de l'Oratoire, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 27 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Rodriguez (Vincente-Villa), né le 21 septembre 1916 à Salindres (Gard), fils de Bernardo-Rocca et de Villa (Tolosa-Maria), pâtissier, demeurant actuellement à Nîmes, 13, rue Saint-Castor, a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement, treize mille francs d'amende, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 27 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Durbet (Louis-Joseph), né le 4 août 1900 à Vif, arrondissement de Grenoble (Isère), fils de Jean-Louis et de Rousset (Pétronille-Mélanie), contremaître, demeurant actuellement à Vif (Isère), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 septembre 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Helbig (Edmond-Emile-Henri), né le 10 juin 1905 à Constantinople (Turquie), fils de Gustave et de Gavaud (Anne), capitaine au long cours, demeurant actuellement à la Seyne, quartier Douicarde, campagne Menc, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et actes de nature à nuire à la défense nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 29 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Astier (David-Georges-Emile), né le 30 juin 1900 à Collobrières (Var), fils de Jules et de Berret (Joséphine-Ursule), boulanger, demeurant actuellement à Grasse, hameau de Magnosc, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 16 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Ferrière (Fernand-Albert), né le 18 décembre 1914 à Paris (13e), fils de Marcel-François et de Mourey (Marie-Françoise), lithographe, demeurant actuellement à Toulon, 7, avenue des Oliviers, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, pour trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 17 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Pourcel (Paul-Léo-Marius), né le 26 décembre 1894 à Toulon (Var), fils de Lazare-Joseph-Léon et de Monestel (Marie-Victoire-Julie), commerçant, demeurant actuellement à Toulon, 22, boulevard de Strasbourg, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 8 août 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Brejassou (Ferdinand-Eugène), né le 7 juillet 1914 à Toulon (Var), fils de Justin et de Préjeau (Léontine-Emilie-Fernande), boulanger, demeurant actuellement à Hyères, 46, avenue des Iles-d'Or, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dégradation nationale à vie, confiscation de ses biens présents et à venir, quinze ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 20 juin 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Augeri (Etienne-Emile-Henri), né le 10 mai 1913 à Solliès-Pont (Var), fils d'Antoine et de Bertora (Mathilde-Christine), cultivateur, demeurant actuellement à Solliès-Pont, 12, avenue de la Gare, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, dégradation nationale, dix ans d'interdiction de séjour, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 juin 1945, non suivi de pourvoi en cassation et

nséquemment devenu définitif, le nommé
rent (Albert), né le 25 février 1920 à For-
ch (Moselle), fils de Pierre et de Kopp
hrétienne), ouvrier d'usine, demeurant ac-
ellement à Hyères, boulevard d'Orient, villa
labar, a été condamné à la peine des tra-
ux forcés à perpétuité, dégradation natio-
le, confiscation de ses biens présents et à
enir, pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
oursuite du ministère public, par la cour
e justice du Var, section de Toulon, le
5 avril 1945, non suivi de pourvoi en cas-
ation et conséquemment devenu définitif,
e nommé Luc (Robert-Marie-Alfred), né le
1 mai 1908 à Mâcon (Saône-et-Loire), fils de
Marie-Claude-Léon et de Pontavice de Hussey
Marie-Jeanne), hôtelier, demeurant actuelle-
ment à Raveau (Nièvre), a été condamné à
a peine de mort, dégradation nationale, con-
iscation de ses biens présents et à venir,
our crime de trahison et adhésion à un
roupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
oursuite du ministère public, par la cour
e justice du Var, section de Toulon, le
5 avril 1945, non suivi de pourvoi en cas-
ation et conséquemment devenu définitif,
e nommé Hintenoch (Albert-Joseph), né le
5 mars 1904 à Haguenau (Bas-Rhin), fils de
Louis et de Chimann (Joséphine), employé
à la Société nationale des chemins de fer
français, demeurant actuellement à Solliès-
Pont, a été condamné à la peine de vingt
ans de travaux forcés, dégradation nationale,
confiscation de ses biens présents et à venir,
pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de
l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
12 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
le nommé Girard (Charles-René-Joseph), né le
9 juillet 1924 à Toulon (Var), fils de Gaston
et de Bruneta (Louise), ouvrier du port, de-
meurant actuellement à Toulon, 32, rue Jean-
Jaurès, a été condamné à la peine de vingt
ans de travaux forcés, dégradation nationale
à vie, confiscation de ses biens présents et
à venir, vingt ans d'interdiction de séjour,
pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
11 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
le nommé Tarlier (Paul-Raymond), né le
21 janvier 1915 à Dreuil (Somme), fils de
Guislain-Joseph et de Baudimont (Amélie-Hé-
lène), journalier agricole, demeurant actuel-
lement à Toulon, 4, rue de la Consigne, a
été condamné à la peine de vingt ans de
travaux forcés, dégradation nationale à vie,
confiscation de ses biens présents et à venir,
vingt ans d'interdiction de séjour, pour crime
de trahison et atteinte à la sûreté extérieure
de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
6 juillet 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
la nommée Laurent (Angèle), femme Maudin,
née le 6 juin 1891 à Flayosc (Var), fille de
Victor-Pierre et de Giraud (Marguerite-Vir-
ginie), commerçante, demeurant actuellement
à Flayosc, 8, place de la Liberté, a été con-
damné à la peine de cinq ans de travaux
forcés, dégradation nationale à vie, confisca-
tion de ses biens présents, pour crime de
trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
28 juin 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
la nommée Adolphe (Joséphine), née le 2 fé-
vrier 1910 à Renens (Suisse), fille d'Adolphe
Catherine, couturière, demeurant actuelle-
ment à Saint-Etienne (Loire), 9, rue Georges-
Dupré, a été condamnée à la peine de trois
ans d'emprisonnement, mille francs d'amende,
dégradation nationale à vie, confiscation de
tous ses biens présents, pour crime de
trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
27 juin 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
la nommée Bérardengo (Angèle), femme Riso,
née le 17 décembre 1915 à Hyères (Var),
fille de François et de Bruno (Marguerite),
sans profession, demeurant actuellement à
Hyères, rue du Trou-de-la-Ser, a été con-
damnée à la peine de quinze ans de travaux
forcés, dégradation nationale, confiscation de
ses biens présents, vingt ans d'interdiction de
séjour, pour crime d'intelligence avec l'en-
nemi.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public, par la cour
de justice du Var, section de Toulon, le
18 avril 1945, non suivi de pourvoi en cas-
sation et conséquemment devenu définitif,
le nommé Devoivre (Henri-Auguste-André), né
le 18 décembre 1896 à Mirecourt (Vosges),
fils de Charles-Auguste et de Vancon (Marie-
Eugénie-Hortense), cordonnier, demeurant ac-
tuellement à Collobrières (Var), a été con-
damné à la peine de vingt ans de travaux
forcés, dégradation nationale, confiscation de
ses biens présents et à venir, pour crime de
trahison et atteinte à la sûreté extérieure de
l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 18 avril
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Aron (Lucien-Julien), né le 14 mars 1914 à
Valdoie (territoire de Belfort), fils de Joseph
et de Fichesser (Antoinette), interprète,
demeurant actuellement à Collobrières (Var),
a été condamné à la peine de mort, à la
dégradation nationale et à la confiscation de
ses biens présents et à venir pour crime de
trahison et atteintes à la sûreté extérieure
de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 11 avril
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif le nommé
de Beney (Marcel-Cyrille-Jean), né le 8 mai
1889 à Bourg (Ain), fils de Louis-Marie-Gabriel
et de Brillat-Savarin (Lucienne-Marie), agent
d'assurances, demeurant actuellement à Tou-
lon, 8, place Puget, a été condamné à la peine
de vingt ans de travaux forcés, à la dégrada-
tion nationale et à la confiscation de ses biens
présents et à venir pour crime d'atteinte à
la sûreté extérieure de l'Etat. Par décret du
3 février 1948, de Beney (Marcel-Cyrille-Jean)
a bénéficié de la limitation à une somme de
quinze mille francs de la confiscation de ses
biens présents et à venir.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 21 mars
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Ticcaglione (Vittorio), né le 25 mai 1919 à
Riccio (Italie), fils de Michèle et de Crolone
(Antoinette), manœuvre, demeurant actuelle-
ment à Hyères, boulevard Jean-Jaurès, a été
condamné à la peine de vingt ans de travaux
forcés et à la confiscation de ses biens pré-
sents et à venir pour crime d'atteinte à la
sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 13 mars
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Requin (Eugène-Joseph-André), né le 11 dé-
cembre 1909 à Toulon (Var), fils d'André-
Marius et de Castellan (Marie-Lazarine-Noé-
lie), garçon boulanger, demeurant actuelle-
ment à la Valette, 3, rue Beausejour, a été
condamné à la peine de mort, à l'indignité
nationale et à la confiscation de ses biens
présents et à venir pour crime de trahison
et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var section de Toulon, le 7 mars
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Calmels (Albert-Jean-Robert), né le 5 juillet
1908 à Sainte-Geneviève-sur-Augence (Aveyron),
fils de Guillaume et de Alidières (Régina-
Caroline-Médérique), chauffeur, demeurant
actuellement à Toulon, avenue Estelle, chemin
de Rigoumel, a été condamné à la peine des
travaux forcés à perpétuité, à la dégradation
nationale et à la confiscation de ses biens
présents et à venir pour crime de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 2 mars
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Michel (Jean-Georges), né le 14 septembre
1922 à Marseille (Bouches-du-Rhône), fils de
Marius et de Laval (Marguerite), radiotélégra-
phiste, demeurant actuellement à Toulon, 4,
boulevard Maréchal-Joffre, a été condamné à
la peine de vingt ans de travaux forcés, à la
dégradation nationale et à la confiscation de
tous ses biens présents et à venir pour crime
de trahison.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 20 avril
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Colson (Marcel-Lucien), né le 19 janvier 1898
à Vesoul (Haute-Saône), fils d'Emile-Gustave
et de Blairet (Louise-Marguerite), sous-officier,
demeurant actuellement à Toulon, fort de Mal-
bousquet, a été condamné à la peine de cinq
ans d'emprisonnement, à dix mille francs
d'amende, à la dégradation nationale et à la
confiscation de ses biens présents et à venir
pour crime d'actes de nature à nuire à la
défense nationale.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 19 avril
1945, non suivi de pourvoi en cassation et
conséquemment devenu définitif, le nommé
Palma (Gaëtano), né le 29 septembre 1917 à
Cava dei Tirreni (Italie), fils de Gaëtano et
de Marco (Carmela), sous-officier, demeurant
actuellement à Marseille, casa d'Italie, a été
condamné à la peine de mort, à la dégradation
nationale et à la confiscation de ses biens
présents et à venir pour crime d'espionnage.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 23 fé-
vrier 1945, non suivi de pourvoi en cassation
et conséquemment devenu définitif, le
nommé Scoccia (Pio), né le 11 juillet 1908
à Rocca di Mozzo (Italie), fils de Savino et
de Déramo (Gianna), chef de chantier,
demeurant actuellement au Lavandou, quar-
tier Saint-Clair, a été condamné à la peine
de quinze ans de travaux forcés, confiscation
de ses biens présents et à venir, quinze ans
d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte
à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la
poursuite du ministère public par la cour de
justice du Var, section de Toulon, le 21 fé-
vrier 1945, non suivi de pourvoi en cassation
et conséquemment devenu définitif, le nommé
Demiro (Julien), né le 11 janvier 1922 à Mar-
seille (Bouches-du-Rhône), fils d'Alfred et de
Gastaldi (Jeanne), scaphandrier, demeurant
actuellement à Toulon, traverse Lirette (Le
Cristal), a été condamné à la peine des tra-

vaux forcés à perpétuité, dégradation nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 février 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Bonaudo (Baptiste-Pierre), né le 26 novembre 1905 à Ollioules (Var), fils de Jean-François et de Cerutti (Anne), vannier, demeurant actuellement à Hyères, 113, place du 11-Novembre, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 1er février 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Imbert (Auguste-Marius-Aimé), né le 22 décembre 1920 à Pierrefeu (Var), fils de Joseph-Paul-Charles et de Bertri (Marie-Louise-Séraphine), garçon coiffeur, demeurant actuellement à Pierrefeu, rue Jules-Favre, a été condamné à la peine de quinze ans de travaux forcés, indignité nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime de trahison et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 18 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Nello (Jean-Marius), né le 5 janvier 1915 à Toulon (Var), fils d'Antoine et de Biglione (Joséphine), garçon de café, demeurant actuellement à Toulon, quartier des Routes, cité Drouet, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et commerce avec l'ennemi. Par décret du 23 mai 1946, Nello a bénéficié de la limitation de la confiscation à cinquante mille francs.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 17 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Calabrèze (Pierre), né le 24 mai 1902 à Alimena (Italie), fils d'Etienne et de Vacarella (Joséphine), exploitant forestier, demeurant actuellement à Hyères, 38, avenue Alphonse-Denis, a été condamné à la peine d'un an d'emprisonnement, confiscation de ses biens présents et à venir, dix ans d'interdiction de séjour, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et commerce avec l'ennemi.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 4 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Farine (Sébastien-Antoine-Raoul), né le 19 mai 1887 à Sète (Hérault), fils de Paul-Marius-Rémy et de Dennery (Emilie), demeurant actuellement à Toulon, 49, rue Victor-Clapier, a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 4 janvier 1945, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Chrestien du Souchay (Louis-Eugène), né le 8 septembre 1892 à Paris (9e), fils de Marie-Louis-Edouard-Joseph) et de Mousnier (Marie-Eugénie-Jeanne), garde champêtre auxiliaire, demeurant actuellement à Porquerolles, a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement, cinq mille francs d'amende, cinq ans d'interdiction de séjour, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 21 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Guivarch (Joseph-Marie), né le 15 novembre 1908 à Cléder (Finistère), fils de Jean-Louis et de Caroff (Marie-Perrine), débitant de boissons, demeurant actuellement à Solliès-Pont, a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 20 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Milano (Charles), né le 20 juin 1902 à Cunéo (Italie), fils de Bartholoméo et d'Unia (Marie), entrepreneur de transports, demeurant actuellement à Hyères, rue de l'Est, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, vingt ans d'interdiction de séjour, confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat et commerce avec l'ennemi.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 19 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, la nommée Sportono (Adélaïde-Maria), née le 12 janvier 1924 à Six-Fours (Var), fille de Louis-Barthélemy et de Patrone (Marie), sans profession, demeurant actuellement à Signes (Var), domaine de Chibran, a été condamnée à la peine de vingt ans de travaux forcés, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et complicité de vol

---

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 19 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Sportono (Bernard), né le 1er avril 1915 à Mieglia (Italie), fils de Louis-Barthélemy et de Patrone (Marie), cultivateur, demeurant actuellement à Signes, domaine de Chibran, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et complicité de vol.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Marant (Marie-Charles-Léon), né le 18 novembre 1888 à Limoges (Haute-Vienne), fils de Marie-Charles-Hermann-Eugène et de Durand (Charlotte-Cécile-Claire), propriétaire, demeurant actuellement à Solliès-Pont (Var), a été condamné à la peine de mort, indignité nationale, confiscation de tous ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 7 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Carle (Etienne-Frédéric), né le 7 mars 1921 à Unieux (Loire), fils de Victorien et de Chapuis (Marie-Rosalie-Antonia), ajusteur, demeurant actuellement à Unieux (Loire), a été condamné à la peine de vingt ans de travaux forcés, indignité nationale, dix ans d'interdiction de séjour, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi et adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public, par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Cansell (Hermann), né le 23 mars 1917 à Pittsburg (Etats-Unis), fils d'Hermann et de Christophe (Marie), infirmier, demeurant actuellement à Toulon, a été condamné à la peine de cinq ans de réclusion, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Carta (Louis), né le 2 mars 1885 à Ossi (Italie), fils de Jean et de Serra (Biaga), cultivateur, demeurant actuellement à Bormes (Var), a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Corraze (Louis-Jean-André), né le 5 janvier 1899 à Toulon (Var), fils de Germain et de Philip (Emma), chef de station à la société G. A. B. Y., demeurant actuellement à Hyères, 1, rue de l'Est, a été condamné à la peine de mort, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi, adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 16 octobre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Damiani (Ferdinand-Baptistin), né le 7 août 1901 à Toulon (Var), fils de Baptiste-Eugène et de Suppo (Joséphine), boucher, demeurant actuellement à Pierrefeu, boulevard Henri-Guérin, a été condamné à la peine de cinq ans d'emprisonnement et la confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi.

Par décret du 14 mai 1946, Damiani a bénéficié de la limitation de la confiscation à 200.000 F.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 6 décembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment définitif, le nommé Daelmans (Auguste), né le 4 juin 1896 à Bruxelles (Belgique), fils de Jean et de Plas (Jeanne), monteur électricien, demeurant actuellement à Hyères, 4, rue Matignon, a été condamné à la peine de mort, indignité nationale, confiscation de ses biens présents et à venir, pour crime d'intelligences avec l'ennemi, adhésion à un groupement antinational.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 21 novembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Bavastro (Oswald), né le 18 avril 1881 à Alexandrie (Egypte), fils de Jules et de Parini (Corina), sans profession, demeurant actuellement à Hyères, chalet des Genêts, quartier de l'Aygade, a été condamné à la peine de dix ans de travaux forcés, dix ans d'interdiction de séjour, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime d'espionnage et atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 novembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Mourchou (Gaston), né le 11 octobre 1905 à Carqueiranne (Var), fils de Désiré et de Ardouvin (Léonie), brigadier de gardien de la paix, demeurant actuellement à Toulon, 22, rue Nicolas-Laugier, a été condamné à la peine de mort, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime d'intelligences avec l'ennemi.

Suivant arrêt contradictoire rendu sur la poursuite du ministère public par la cour de justice du Var, section de Toulon, le 9 novembre 1944, non suivi de pourvoi en cassation et conséquemment devenu définitif, le nommé Marcel (Louis), né le 20 avril 1926 à Hyères (Var), fils de père et de mère non dénommés, apprenti boulanger, demeurant actuellement à Toulon, 67, avenue Maréchal-Foch, a été condamné à la peine de cinq ans de travaux forcés, confiscation de ses biens présents et à venir pour crime d'adhésion au P. P. F. et intelligences avec l'ennemi.

AVIS DIVERS

COMPANIA MINERA UNIFICADA DEL CERRO DE POTOSI

MM. les actionnaires sont avisés que l'assemblée générale ordinaire aura lieu dans les bureaux de la compagnie, à Buenos-Aires, le 30 avril 1948, à quinze heures trente:

1° Approbation des comptes de l'exercice 1947;
2° Questions diverses.

RECHERCHE DE DISPARUS

1. Mme David (Louise), née Cranchi, née en 1879, fille de Baptiste Cranchi et de Catherine Neufer, sœur de Cranchi (Charles), serrurier, décédé le 18 mars 1947 à Winterthour, probablement originaire de Castiglione d'Intelvi, province de Côme (Italie), mariée le 10 décembre 1904 à Montreuil-sous-Bois, département de la Seine (France), à Josef David, électricien, né en 1884, mère d'un fils, Armand David, né le 5 juin 1906 à Montreuil, domicilié jusqu'en 1907 environ à Montreuil, 13, rue Garibaldi, ensuite à Paris, sans domicile connu depuis lors;

2. Mme Conti (Bertha), née Cranchi, née en 1880, fille de Baptiste Cranchi et de Catherine Neufer, sœur de Cranchi (Charles), serrurier, décédé le 18 mars 1947 à Winterthour, probablement originaire de Castiglione d'Intelvi, province de Côme (Italie), épouse de Conti (Emile), artiste peintre, né en 1875, probablement originaire de Laino, province de Côme (Italie), domiciliée jusqu'au 27 juin 1905 au n° 4, Drei-Exenstrasse, Colmar (Haut-Rhin), ensuite jusqu'en 1915 à Caspar (Haut-Rhin), sans domicile connu depuis lors,

ainsi que leurs héritiers éventuels inconnus ici, ou quiconque pourrait donner des renseignements sur les disparus, sont invités à s'annoncer dans le délai d'une année, à partir de la première publication, au greffe du tribunal de district (Bezirksgerichtskanzlei) de Winterthour, faute de quoi les absents, en ce qui concerne leurs droits à l'héritage de Cranchi (Charles) seront déclarés disparus; leurs biens seront alors distribués aux héritiers connus.

Winterthour, le 18 mars 1948.

Au nom du tribunal de district de Winterthour:
Dr. BRUNNER.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

R. C.: Seine n° 276448 B.

SERVICE DES TITRES: 23, RUE DE LONDRES, PARIS (9e)

ÉCHÉANCE DU 1er MAI 1948

Prix nets des coupons et des remboursements.

VALEURS	NUMÉROS des coupons.	PRIX NETS des coupons.	MONTANTS NETS des remboursements.
Lyon 2 1/2 0/0	104	4,4	467,2
Lyon 4 0/0	69	7	460,8
Midi 2 1/2 0/0	103	4,4	471,8
Midi 4 0/0	69	7	»
Midi 5 0/0	58	8,7	»
Orléans 5 0/0	57	8,7	456,1
Moselotte 3 0/0	139	5,2	440

Le payement des coupons et le remboursement des titres amortis seront effectués dans les conditions habituelles, à partir du 1er mai 1948, aux guichets de la Société nationale des chemins de fer français, à Paris, 88, rue Saint-Lazare, aux guichets des établissements de crédit agréés ainsi qu'aux guichets des comptables du Trésor.

Demandes de changement de nom

M. Gottlieb (Jacques), né le 8 août 1907 à Metz (Moselle), demeurant à Nancy, 48, rue Gambetta, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique et celui de ses enfants: Sally Gottlieb, née le 19 octobre 1934 à Nancy et Guy Gottlieb, né le 26 octobre 1935 à Nancy, celui de Gravier.

M. Albert Kan, né à Paris (18e), le 20 novembre 1912, de nationalité française, exerçant la profession de commerçant, demeurant à Paris (13e), 5, square Albin-Cachot, dépose auprès du garde des sceaux une demande tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Lannes, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

M. Henri-Wolff Kan, né à Paris (18e), le 15 janvier 1908, de nationalité française, exerçant la profession de commerçant, demeurant à Paris (18e), 37, rue Montcalm, agissant tant en son nom personnel et en celui de son enfant mineur, Roger-Jean, né à Sarlat (Dordogne), le 17 août 1942, dépose auprès du garde des sceaux une demande tendant à être autorisé à substituer à son nom patronymique celui de Lannes, sous lequel il est connu depuis de nombreuses années.

Mme Amar (Zohra), née à Alger le 16 février 1893, veuve Joseph-Antoine Benhayoun, agissant en son nom et au nom de ses enfants mineurs: Colette Benhayoun, née à Alger le 20 décembre 1929; Ludovic-Désiré Benhayoun, né à Alger le 18 février 1932 et Camille-Jeanne Benhayoun, née à Alger le 19 septembre 1934;

M. Jean-Michel Benhayoun, né à Alger le 26 janvier 1920;

M. Névray-Jacques Benhayoun, né à Alger le 10 décembre 1921;

Mme Viviane Benhayoun, née à Alger le 20 décembre 1929, épouse autorisée de M. François Rafaël,

demeurant tous à Alger, 2, rue de la Taverne, ont demandé que, par décret, leur nom patronymique Benhayoun soit remplacé par celui de Fernandez, sous lequel ils sont connus et appelés.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 50 fr. la ligne
(Décret du 20 novembre 1945, article 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES
(Décret du 16 août 1901.)

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. AUTOMOBILE-CLUB DU CADUCÉE. But: grouper les membres des professions médicales et para-médicales; leur procurer des avantages matériels et leur faciliter l'usage de la voiture. Siège social: 20, avenue de l'Opéra, Paris.

1er mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. FEMMES DE LA LIBÉRATION HUMAINE. But: intéresser les femmes à l'action politique, en marge de tous les partis. Siège social: 7, rue Michel-Chasles, Paris.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Soissons. ASSOCIATION FAMILIALE DE VIC-SUR-AISNE. But: défense et représentation des intérêts familiaux, entr'aide familiale. Siège social: hôtel de ville de Vic-sur-Aisne.

4 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Meaux. ASSOCIATION DES AMIS DES VIEILLARDS ET DES ENFANTS. But: réconfort matériel et moral des vieillards, aide à l'enfance. Siège social: mairie de Mouroux.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'ASSOCIATION DU ROULE transfère son siège social du 12, rue du Roule au 57, rue du Commerce, Paris.

4 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Tarn. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE FLORENTIN. But: défense des intérêts des familles rurales. Siège social: mairie de Florentin.

5 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. SPORTING-CLUB DE BOIS-COLOMBES. But: pratiquer les sports. Siège social: 69, rue des Bourguignons, Bois-Colombes.

5 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bernay. AMICALE DES BRETONS DE L'ARRONDISSEMENT DE BERNAY. But: création de liens de solidarité amicale entre ses membres, entr'aide, manifestations folkloriques. Siège social: 16, rue des Sources, Bernay.

6 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bressuire. L'Union musicale des anciens combattants de Cerizay change son titre et devient: UNION MUSICALE DE CERIZAY. Modifications aux statuts et dans la composition du bureau. Siège social: mairie de Cerizay.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Provins. UNION SPORTIVE D'AUGERS-EN-BRIE. But: pratique des sports et de l'éducation physique. Siège social: mairie d'Augers-en-Brie.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION SAINT-LOUIS. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: chez le président, Saint-Hilaire-des-Loges.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. COMITÉ DU SOUVENIR. But: érection d'un monument à la mémoire des morts des deux guerres. Siège social: mairie de Tresques.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES DU CANTON DE BEAUCAIRE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: secrétariat, 7, boulevard Maréchal-Joffre, Beaucaire.

8 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. SOCIÉTÉ DE CHASSE COMMUNALE DE SALINELLES. But: pratique de la chasse, protection du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie de Salinelles.

8 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Briey. CLUB SPORTIF SCOLAIRE DE MOULAINE. But: organiser et favoriser la pratique des sports pour les élèves de l'école. Siège social: école publique de Moulaine.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. ASSOCIATION DES PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PAUL-LANGEVIN. But: maintenir un lien étroit entre les parents et les professeurs. Siège social: école Paul-Langevin, la Corniche, à Sète.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE PUBLIQUE DE BOUCHON. But: resserrer les liens entre les anciens élèves. Siège social: école de Bouchon.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. LES AILES CÉVENOLES. But: développement de l'aviation dans la région alésienne. Siège social: 25, rue d'Avejan, Alès.

9 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Marne. ASSOCIATION DES COMMERÇANTS, INDUSTRIELS ET PATENTÉS. But: resserrer les relations entre tous ses membres et les représenter, le cas échéant, auprès des pouvoirs publics; les défendre dans leurs intérêts s'il y a lieu, soit dans leur catégorie, soit en cas particuliers. Siège social: chez M. Emile Bertin, président de l'association, rue Murger, à Bourron-Marlotte.

9 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil. AMICALE DES ANCIENS RÉSISTANTS ET F. F. I. DE PARAY-VIEILLE-POSTE. But: unir tous les résistants et F. F. I. de manière à perpétuer leur dévouement au pays dans un effort toujours plus grand vers la rénovation de celui-ci. Siège social: 46, avenue Gabriel-Péri, à Paray-Vieille-Poste.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. Sports et loisirs FORCLUM. But: pratique de tous les sports. Siège social: 2 *bis*, rue Jean-Jaurès, Puteaux.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche-de-Rouergue. ASSOCIATION AUX CONSTRUCTIONS SANITAIRES POUR L'ENFANCE. But: rechercher l'appui moral et financier afin de donner aux enfants malades des établissements sains. Siège social: chez M. Couffin, à Druihe.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Allier. SOCIÉTÉ SPORTIVE DU COURS COMPLÉMENTAIRE DE JEUNES FILLES DE BOURBON-L'ARCHAMBAULT. But: basket et culture physique. Siège social: école de filles de Bourbon-l'Archambault.

10 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. GROUPEMENT INTERPROFESSIONNEL DU CANTON DE SAINT-AMOUR. But: resserrer les liens de bonne confraternité entre ses membres et défendre leurs intérêts. Siège social: chez M. Rouget, rue Sainte-Marie, à Saint-Amour.

10 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. FOYER LAÏQUE JULES-FERRY. But: éduquer et distraire ses membres. Siège social: rue de la Belle-Croix, Desvres.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES COMMUNALES DE MARCEY-LES-GRÈVES. But: entretenir des relations amicales entre ses membres; contribuer au développement des œuvres scolaires et postscolaires; organiser des réunions récréatives, des fêtes, etc. Siège social: école des filles de Marcey-les-Grèves.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. AMICALE DES CHASSEURS D'ONARD. But: pratique et organisation de la chasse, protection et repeuplement du gibier, répression du braconnage. Siège social: mairie d'Onard.

11 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. Association BOULE MUZOLAISE. But: pratique du sport bouliste. Siège social: clos Lévêque, café, Saint-Jean-de-Muzols.

11 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. MOUVEMENT POPULAIRE DE L'ENFANCE. But: organiser et encourager la communauté d'enfants dans laquelle tout sera mis en œuvre pour développer chez les enfants des travailleurs juifs le sentiment de solidarité, l'étude de la langue, de la culture et de la musique juives. Siège social: 45, rue Vilin, Paris.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Finistère. EDERN-SPORTS. But: pratique de l'éducation physique et principalement du football. Siège social: chez M. Bozec, commerçant, au bourg d'Edern.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. UNION MUSICALE DE CERÉ-LA-RONDE. But: développer le goût de la musique et procurer à ses membres une distraction utile et agréable. Siège social: mairie de Cerée-la-Ronde.

12 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. ASSOCIATION DES FAMILLES NOMBREUSES ET JEUNES MÉNAGES DU CANTON DE LA GRAND-COMBE. But: défense des droits moraux et matériels de la famille fondée sur le mariage et sur la filiation légitime ou la législation adoptive. Siège social: 2, rue de la Paix, la Grand-Combe.

12 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. SOCIÉTÉ FRANÇAISE DE CARDIOLOGIE. But: développer et propager l'étude et les recherches scientifiques. Siège social: 32, rue de Penthièvre, Paris.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. CERCLE DES COMMISSAIRES FÉDÉRAUX, fédération française de cyclisme. But: resserrer les liens d'amitié entre les commissaires de courses de la F. F. C.; étudier tout ce qui les concerne; perfectionner leur instruction sportive; aide et assistance à la fédération française de cyclisme. Siège social: 24, boulevard Poissonnière, Paris.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Manche. SOCIÉTÉ DES ANCIENS ÉLÈVES ET AMIS DES ÉCOLES PUBLIQUES D'HUDIMESNIL. But: organiser des jeux, promenades, soirées théâtrales; établir une œuvre scolaire et postscolaire; encourager par des récompenses les élèves les plus méritants. Siège social: école de garçons, Hudimesnil.

15 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Cher. FOYER RURAL D'ETRECHY. But: achat d'immeubles, de terrains, de matériel pouvant permettre l'éducation, l'information technique et l'émancipation intellectuelle et sociale. Siège social: mairie d'Etrechy.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Alès. AMICALE DES ANCIENS AVIATEURS ALÉSIENS. But: faire revivre l'esprit de camaraderie de l'aviation; aide aux œuvres sociales de l'armée de l'air. Siège social: café du Globe, 39, rue Jules-Cazot, Alès.

15 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saumur. ASSOCIATION SAINT-SYMPHORIEN, à Vieil-Baugé. But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire. Siège social: presbytère de Vieil-Baugé.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vitry-le-François. LE FOYER DE L'AVENIR DE SOMMESOUS. But: la création, la gestion et le contrôle du Foyer de l'avenir; cette société a un caractère récréatif et éducatif. Siège social: salle de réunion du foyer de Sommesous.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. COMITÉ DE DÉFENSE DES SOCIÉTÉS DE CHASSE DU CANTON DE PUJOLS-SUR-DORDOGNE. But: répression du braconnage, création de parcs d'élevage de gibier et de réserves de chasse. Siège social: mairie de Pujols-sur-Dordogne.

16 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Fontenay-le-Comte. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DU BOUPÈRE. But: gestion financière et soutien des écoles libres. Siège social: école privée des garçons du Boupère.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. AMICALE DE LA BOURDINIÈRE, commune de Boisvillette. But: liens d'amitié, distraction des campagnes (tir, concerts, bals, kermesses, voyages). Siège social: école de la Bourdinière.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. ASSOCIATION FAMILIALE OUVRIÈRE DE PÉRONNE. But: défense des droits et intérêts des familles de condition ouvrière. Siège social: rue de la Fontaine-Saint-Fursy, Péronne.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Calvados. Foyer rural L'HELVETIA d'Argences. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: école publique de garçons, Argences.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoudun. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE NOTRE-DAME. But: éducation populaire. Siège social: école Notre-Dame, Saint-Christophe-en-Bazelle.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Eure. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE VERNON. But: création, développement et propagation d'œuvres d'enseignement et d'éducation populaire dans la ville de Vernon. Siège social: 6 *bis*, place Barette, Vernon.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. UNION COMMERCIALE DE BOLBEC. But: élaboration et organisation d'une foire-exposition commerciale annuelle et organisation de toute manifestation spectaculaire, récréative ou publicitaire pouvant intéresser le commerce local. Siège social: mairie de Bolbec.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DE PARENTS D'ÉLÈVES DE L'ÉCOLE MARÉCHAL-JOFFRE. But: veiller à la défense des intérêts matériels et moraux de l'école laïque Maréchal-Joffre, étudier et réaliser toute organisation péri ou postscolaire. Siège social: école de filles Maréchal-Joffre, 168, rue Maréchal-Joffre, le Havre.

17 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. AMICALE DE LA COMMUNE LIBRE DE BEAUSOLEIL. But: aide aux vieillards et aux enfants nécessiteux de la commune. Siège social: chez M. My, chalet des Abeilles, Beausoleil, commune de Creuzier-le-Vieux.

17 mars 1948. Déclaration à la préfecture de police. L'Assemblée plénière des sociétés françaises d'assurances contre l'incendie change son titre qui devient ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE DES SOCIÉTÉS D'ASSURANCES CONTRE L'INCENDIE et modifie des statuts. Siège social: 11, rue Pillet-Will, Paris.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Lozère. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE DE MEYRUEIS. But: œuvres scolaires, formation religieuse et sociale. Siège social: salle des œuvres, Meyrueis.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. LES AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE. But: défense des droits de l'école laïque. Siège social: école de Vauvert, Gallician.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. ASSOCIATION DE LA MATERNITÉ. But: fonctionnement d'une maternité, d'une école de sages-femmes avec tous les services qui s'y rattachent directement, ainsi que d'une clinique chirurgicale et école d'infirmières. Siège social: 14, place de Sébastopol, Lille.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cherbourg. SOLIDARITÉ CHEZ LES GENS DE LA MER. But: venir en aide aux familles des marins du commerce et pêcheurs réunis et aux jeunes marins effectuant leur service militaire adhérents à ladite caisse. Siège social: 50, rue du Faubourg, Cherbourg.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Mostaganem. FOYER RURAL DE BOSQUET. But: information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; renforcer par tous les moyens la solidarité morale des habitants; esprit de compréhension mutuelle et d'entr'aide. Siège social: chez le président, Bosquet.

18 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE DES ÉCOLES LIBRES DE CHARLIEU. But: établir et resserrer les liens entre les membres de l'association. Siège social: rue Cacherat, Charlieu.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. LA SECTION TOULOUSAINE DE LA LIBRE PENSÉE a décidé de transférer son siège social du 25, boulevard de Strasbourg (brasserie des Sports), Toulouse, au café Laguerre, 9, place du Capitole, Toulouse.

18 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Loiret. ASSOCIATION SPORTIVE DES BRUYÈRES. But: pratique des sports, éducation physique, football, basket-ball, etc. Siège social: établissement psychothérapique de Fleury-les-Aubrais.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. LA SAINT-FIRMIN. But: étude de la musique chorale et instrumentale et tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à l'art musical. Siège social : café de l'Hôtel-de-Ville, à la Place, Morbecque.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. AMICALE DES CHASSEURS BUSSEROLLAIS. But: protection du gibier, repeuplement et répression du braconnage. Siège social : mairie de Busserolles.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DU HARDAS, commune de Louvaines. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social : café Albert, la Jailleite, à Louvaines.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. SAINT-HUBERT-CLUB MONTREJEAULAIS. But : défense des intérêts des chasseurs et des paysans. Siège social: mairie de Montrejeau.

19 mars 1948 Déclaration à la sous-préfecture de Cognac. AMICALE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE CHATEAUNEUF. But: resserrer les liens de camaraderie entre anciens élèves. Siège social: mairie de Châteauneuf.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Nord. LES AMIS D'ARMENTIÈRES. Modifications apportées à la composition du bureau. Siège social: 31, rue Leceuninck, Armentières.

19 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Landes. COMITÉ DE LIAISON ET D'ACTION DES CLASSES MOYENNES DES LANDES. But: assurer la défense des intérêts communs des artisans, des commerçants, des industriels, des propriétaires, des consommateurs et des professions libérales; suggérer et étudier avec les pouvoirs publics toute question intéressant leurs ressortissants. Siège social: 13, allée Brouchet, à Mont-de-Marsan.

19 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. COMITÉ EXTRAMUNICIPAL DES COLONIES SCOLAIRES DE VACANCES. But: apporter son concours à l'œuvre des colonies de vacances organisées par la caisse des écoles de la Seyne en augmentant les moyens matériels et financiers mis à la disposition de l'œuvre. Siège social: mairie de la Seyne.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. ASSOCIATION DE L'ÉTABLISSEMENT DES SOURDES-MUETTES DE VAL-MARIE. But: éducation des sourdes-muettes, leur hospitalisation pour les habiller, les loger, les entretenir et leur donner tous les soins que comporte leur état, le développement des forces morales et spirituelles par toutes œuvres répondant à cet objet. Siège social: établissement des sourdes-muettes, à Veyre-Monton, au lieudit Val-Marie.

20 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaudun. AMICALE DES ÉLÈVES ET ANCIENNES ÉLÈVES DE L'ÉCOLE DES FILLES ET AMIS DE L'ÉCOLE LAÏQUE DE DANGEAU. But: éducation populaire de ses membres par des conférences, lectures, cinéma, musique; entretenir et encourager les liens d'amitié qui unissent les élèves et anciennes élèves de l'école publique de filles de Dangeau. Siège social: mairie de Dangeau.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. GROUPEMENT AMICAL DES AGENTS ET REPRÉSENTANTS DE L'INDUSTRIE PÉTROLIÈRE EN CÔTE-D'OR. But: maintenir les liens d'amitié entre ses membres et défense des intérêts professionnels. Siège social: salle des réunions, 7, avenue Albert-Ier, Dijon.

20 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Aix-en-Provence. LES TROIS ARLEQUINS. But: contribuer au mouvement de rénovation de l'art dramatique. Siège social: 5, rue Docteur-Dargelos, Aix-en-Provence.

20 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. AMICALE DES FÊTES DE VILLEDIEU-LA-BLOUÈRE. But: divertissements et sorties. Siège social: cercle de la fraternité, Villedieu-la-Blouère.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture d'Arles. VÉLO-CLUB SAINT-RÉMOIS. But: favoriser et développer le sport cycliste. Siège social: grand café de la Régence, à Saint-Rémy.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. ASSOCIATION FAMILIALE DE LESQUIELLES-SAINT-GERMAIN. But: étude et défense des droits et intérêts matériels et moraux des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie de Lesquielles-Saint-Germain.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Charolles. CLUB SPORTIF DE CHALMOUX. But: pratique des sports. Siège social: café Lagoutte, à Chalmoux.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. AMICALE DES P. T. T. DE GOURNAY-EN-BRAY. But: maintenir les liens d'amitié entre les différents services; venir en aide à ceux de ses membres qui en auraient besoin. Siège social: mairie de Gournay-en-Bray.

22 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. COMITÉ DE DÉFENSE DES INTÉRÊTS DU QUARTIER DU CASINO DE JUAN-LES-PINS. But: défense des intérêts des commerçants et propriétaires du quartier du Casino et organisation de fêtes de toutes sortes. Siège social : brasserie du Colombier, promenade du Soleil, Juan-les-Pins.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. BOXING CROIX-ROUSSIEN. But: propagation, développement et pratique de la boxe et de la culture physique. Siège social: 22, rue de Flesselles, Lyon.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Sarthe. AMICALE DES ANCIENS COMBATTANTS DES DEUX GUERRES D'ÉCORPAIN. But: camaraderie entre les anciens combattants. Siège social: mairie d'Ecorpain.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Indre-et-Loire. SYNDICAT COMMUNAL DE CHASSE DE SAINT-BRANCHS. But: exercice de la chasse, répression du braconnage et repeuplement du gibier. Siège social: mairie de Saint-Branchs.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Somme. ASSOCIATION FAMILIALE RURALE DE DAOURS-VECQUEMONT. But: entr'aide aux familles. Siège social: mairie de Daours.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. INTERFÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS ALGÉRIENNES DE TRANSPORTEURS PRIVÉS ROUTIERS. But: grouper sur le plan algérien les associations ayant pour objet la représentation et la défense des intérêts des transporteurs privés routiers de marchandises. Elle parfait ou se substitue à ces groupements pour l'étude, la documentation et l'action dans toutes les questions mettant en jeu les intérêts généraux des transporteurs privés. Siège social: 26, rue Michelet, Alger.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Loire. ASSOCIATION DES FAMILLES DE L'ETRAT. But: défense des intérêts des familles. Siège social: salle de l'union fraternelle, à l'Etrat.

22 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Morbihan. ASSOCIATION D'ENSEIGNEMENT LIBRE D'ÉDUCATION POPULAIRE DE LIZIO. But: promouvoir, soutenir, développer, protéger les œuvres d'enseignement et d'éducation populaire de Lizio avec toutes œuvres s'y rattachant. Siège social: presbytère de Lizio.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Versailles. LES AMIS DES ÉCOLES LIBRES modifient la composition de leur bureau et leurs statuts. Siège social: chez M. A. Mulle, 5, rue Jean-Mermoz, à Herblay.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Marseille. CERCLE AMICAL DU CERCLE DE SAINT-PIERRE. But: organisation des loisirs. Siège social: 215, chemin de Saint-Pierre, Marseille.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. ASSOCIATION DES PROPRIÉTAIRES DE LA SEYNE. But: mener une action défensive et constructive de la propriété. Siège social: 6, rue Camille-Flammarion, la Seyne-sur-Mer.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Lille. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES LAÏQUES DE RONCQ (BLANC-FOUR). But: aide aux écoles laïques de Roncq (Blanc-Four). Siège social: école laïque des garçons, Roncq (Blanc-Four).

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montmorillon. FOYER RURAL D'HAIMS. But: grouper les jeunes et le reste de la population autour des distractions saines. Siège social: foyer rural d'Haims.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. LA MASCOTTE. But: protection du gibier, destruction des nuisibles et réglementation de la chasse. Siège social: mairie de Fontenelle.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. ASSOCIATION AMICALE DES ANCIENNES ÉLÈVES DU LYCÉE DE JEUNES FILLES DE LYON-SAINT-JUST. But: établir pour ses membres un centre de solidarité; venir en aide moralement et pécuniairement aux anciennes élèves. Siège social: 1, rue des Fayes, Lyon.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. RING BOLBECAIS. But: pratique de la boxe, lutte, haltères et culture physique. Siège social: salle des réunions, jardin public de la mairie, Bolbec.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. LA FÉDÉRATION DES ASSOCIATIONS D'ANCIENNES ET D'ANCIENS ÉLÈVES DES ÉCOLES PUBLIQUES ET DES ŒUVRES LAÏQUES DE LA RÉGION DU HAVRE modifie ses statuts. Siège social: cour Franklin, le Havre.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. UNION RÉGIONALE HAVRAISE DES DÉLÉGUÉS CANTONAUX DES CIRCONSCRIPTIONS D'INSPECTION PRIMAIRE DU HAVRE, DE BOLBEC ET DE FÉCAMP. But: resserrer les liens d'estime et de fraternité entre les délégués cantonaux de la région; rechercher et appliquer les moyens propres à permettre aux délégués cantonaux de remplir d'une manière efficace leur rôle social; servir de trait d'union entre l'école et la famille; encourager, défendre les instituteurs et institutrices. Siège social: inspection primaire, cour Franklin, le Havre.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Roanne. ASSOCIATION DES FAMILLES DE SAINT-JUST-LA-PENDUE. But: défense des intérêts des familles. Siège social: mairie de Saint-Just-la-Pendue.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Mâcon. FOYER RURAL DE FLACÉ-LES-MACON. But: éducation, information technique et émancipation intellectuelle et sociale de ses membres. Siège social: immeuble du foyer, place de la Gare, Flacé-les-Mâcon.

23 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. GROUPEMENT DE PROPAGANDE POUR LE FOOTBALL. But: encourager la ou les sociétés de la ville s'intéressant au football. Siège social: 18, allées Paul-Riquet, Béziers.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Vienne. LE HOT-CLUB DE POITIERS. But: faire connaître et apprécier la musique de jazz. Siège social: chez le président, 69, rue Pasteur, Poitiers.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture de l'Isère. ASSOCIATION STÉNOGRAPHIQUE UNITAIRE, groupe de Grenoble. But: diffusion du système Prévost-Delaunay. Siège social: chez Mme Thévenon, 3, place de l'Étoile, Grenoble.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. FILM-CLUB DE LYON. But: étude et propagation de l'art cinématographique. Siège social: 11, rue Childebert, Lyon.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. COMMUNE LIBRE DES BROTTEAUX. But: faire le bien en s'amusant et participer au relèvement physique et moral de l'enfance des Brotteaux. Siège social: 85, rue Boileau, Lyon.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. LE RUCHER LYONNAIS, société d'apiculture de la région lyonnaise. But: développement de l'apiculture et enseignement bénévole de la culture des abeilles dans le département du Rhône. Siège social: 1, rue Chambonnet, Lyon.

23 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Rhône. SOCIÉTÉ LYONNAISE DES ÉTUDES LOCALES D'HISTOIRE. But: études historiques d'intérêt local et régional, publications, conférences Siège social: 25, rue Pierre-Corneille, Lyon.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. ASSOCIATION DES ANCIENS ÉLÈVES DE L'ÉCOLE SAINTE-MONIQUE. But: conserver des liens d'amitié, s'entr'aider moralement et matériellement chaque fois que ce serait nécessaire. Siège social: école Sainte-Monique, Notre-Dame-d'Afrique, Saint-Eugène, Alger.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Bougie. BOULOMANE-CLUB-BENI-MANCOUR. But: favoriser le goût du jeu de boules et maintenir la tradition de la bonne camaraderie et fraternité entre les joueurs du village et des régions avoisinantes. Siège social: buffet de la gare, Beni-Mancour.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Angers. Association COMITÉ DES FÊTES. But: organiser et créer des fêtes et manifestations artistiques. Siège social: salle des fêtes communales, à Saint-Mathurin.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de la Côte-d'Or. FANFARE DE LA COMMUNE LIBRE DE LA RUE BERBISEY. But: prêter son concours aux fêtes et œuvres de bienfaisance. Siège social: café de l'Univers, 47, rue Berbisey, Dijon.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Orléans. CANTINE SCOLAIRE DES ÉCOLES PUBLIQUES DE VITRY-AUX-LOGES. But: fournir aux enfants des écoles un repas chaud tous les jours. Siège social: mairie de Vitry-aux-Loges.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Segré. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Châteauneuf-sur-Sarthe.

24 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. ASSOCIATION DE DÉFENSE DES SINISTRÉS DE LA CORPORATION HÔTEL, CAFÉ ET RESTAURANT DE LA VILLE DU HAVRE. But: étudier et défendre les intérêts des membres de la corporation auprès des pouvoirs publics ou en justice, tant au point de vue des opérations de remembrement que des opérations de reconstruction et de reconstitution de leurs intérêts immobiliers et commerciaux. Siège social: 28, rue A.-Caplet, le Havre.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. LES ANCIENS DE L'ARMÉE COLONIALE. But: grouper et maintenir des liens de camaraderie entre les anciens militaires de l'armée coloniale; assistance aux camarades; secours aux membres de leur famille. Siège social: 15, place Hoche, Alger.

24 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. ASSOCIATION D'ÉDUCATION POPULAIRE. But: œuvre d'éducation populaire. Siège social: école Saint-Joseph, Villegailhenc.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. LE CLUB DU MIEUX-VIVRE. But: amélioration de l'existence et du travail de ses membres. Siège social: 1, avenue Notre-Dame, Nice.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Gard. Association SUPPORTER-CLUB BAGNOLAIS. But: encouragement aux sports, secours aux joueurs blessés, service social, entraînement national, brevets sportifs. Siège social: bar des Sports, place Bourgneuf, Bagnols-sur-Cèze.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. CLUB DES FORTS MOUILLEURS. But: resserrer les liens de camaraderie, entr'aide envers ses adhérents. Siège social: chez M. Jean Dumaine, 6, rue Paul-Constans, Montluçon.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Péronne. AMICALE DES ANCIENS ET ANCIENNES ÉLÈVES DE DOINGT. But: resserrer les liens entre les anciens élèves. Siège social: école de garçons, Doingt.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture du Nord LES AUDAX. But: éducation physique, morale et artistique; création et développement d'œuvres d'éducation populaire. Siège social: 113, rue des Trois-Pierres, Tourcoing.

25 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Cholet. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE LA VINDRÈNE, à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: syndicat agricole de la confédération générale agricole, Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture d'Alger. BUREAU DE CENTRALISATION DE COMMANDES ET DE RÉPARTITION POUR LES COMMERÇANTS EN TEXTILES ET BONNETERIE AFFILIÉS A L'ASSOCIATION DES ANCIENS COMBATTANTS PRISONNIERS DE GUERRE. But: centraliser les commandes et les répartitions pour les commerçants en textiles et bonneterie, anciens combattants et prisonniers de guerre d'Alger. Siège social: 10, rue Bruce, Alger.

25 mars 1948. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. UNION DES POLICIERS DE NICE. But: défense en commun de leurs intérêts matériels, professionnels et moraux. Siège social: 15, rue Lamartine, Nice.

26 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LE PERSONNEL DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES BÉZIERS-SAINT-PONS. But: secourir les employés nécessiteux. Siège social: 12 *bis*, rue de la Coquille, Béziers.

26 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Toulouse. CERCLE LAÏQUE DE GARIDECH. But: aide à l'école communale. Siège social: école de Garidech.

26 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. ASSOCIATION DES ANCIENS PRISONNIERS DE GUERRE DE SAVIGNY-SUR-BRAYE. But: venir en aide aux anciens prisonniers malades ou dans le besoin et aux familles des prisonniers décédés en captivité ou des suites de la captivité. Siège social: mairie de Savigny-sur-Braye.

27 mars 1948. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. GROUPEMENT D'ENTR'AIDE DE TRITRES, à Beaucouze. But: utilisation en commun de matériel agricole. Siège social: mairie de Beaucouze.

31 mars 1948. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. MUTUELLE D'ACHATS DES POISSONNIERS PROFESSIONNELS DE SEINE-ET-OISE. But: approvisionnement et répartition du poisson à la population. Siège social: 4, allée Paul-Dupont, à Livry-Gargan.

ASSOCIATIONS ÉTRANGÈRES

(Décret du 16 août 1901.)
(Décret-loi du 12 avril 1939.)

22 novembre 1947. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture d'Avignon le 17 mars 1948.) CONFÉDÉRATION NATIONALE DU TRAVAIL M. L. E. (mouvement libertaire espagnol). But: prêter aide, solidarité matérielle et morale. Siège social: 4, impasse des Casernes, Orange.

23 février 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 12 mars 1948.) COMITÉ FRANCE-INDE. But: rapprochement culturel entre la France et l'Inde. Siège social: 6, square Rapp, Paris.

4 mars 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 25 mars 1948.) ASSOCIATION DE L'INDE. But: culturel. Siège social: 177, avenue Elisée-Reclus, Pierrefitte.

ASTER
MEUBLES DE BUREAUX
34, rue de Citeaux
PARIS-12e
SPÉCIALISTE

LE PAPIER A CIGARETTES JOB "la Marque plus que Centenaire"

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.